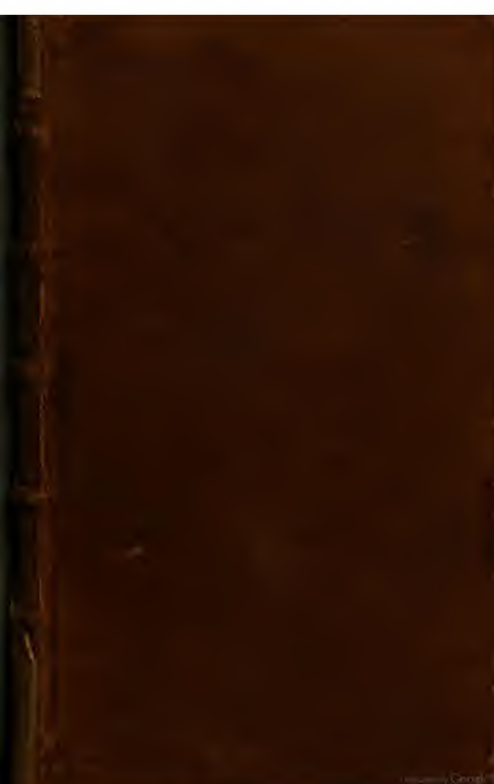
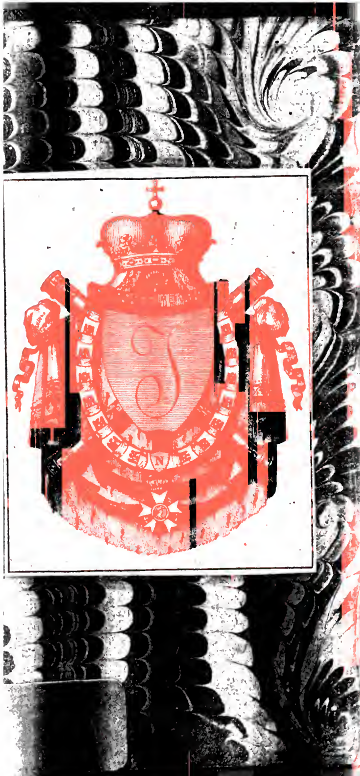
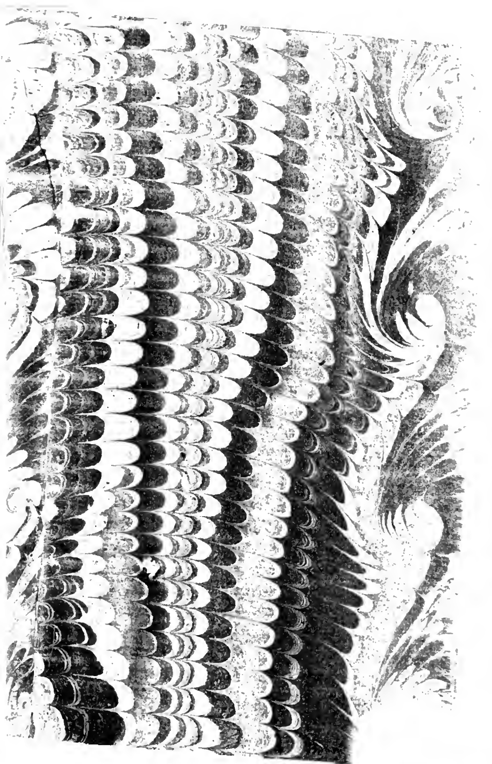






ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ETABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANÇOISE DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante, & Sécrétaire Perpetuel de l'Académie Françoise.*

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée.

TOME QUATRIE'ME.



A PARIS,
Chez PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, ruë S. Jacques, à Sainte Therese.

M. DCC. XLII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.



TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce quatriéme Tome.

LIVRE CINQUIE'ME.

LIVRE SIXIE'ME.

Fin de la Table des Chapitres du IV. Tome.

Fautes à corriger dans ce quatriéme Volume.

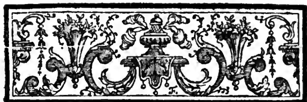
Page 196, *ligne* 11, Austrapius, *lis.* Eustrapius.

Page 242, *ligne* 19, s'expliquoient, *lis.* s'appliquoient.

Page 249, *ligne* 14, que de la diversité, *lis.* que la diversité.

Page 355, *ligne* 7, peu, *lis.* un peu.

HISTOIRE



HISTOIRE CRITIQUE DE L'ETABLISSEMENT de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE VII.

Premiers ſuccès de Béliſaire, Général de Juſtinien. Traité entre les Francs & les Oſtrogots qui reçoivent des premiers quelque ſecours. Juſtinien fait enſuite ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté de toutes les Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité.



A Juger de la durée de la guerre que Béliſaire commença en Italie contre les Oſtrogots en l'année cinq cens trente-ſix, par les premiers évenemens, on croiroit qu'elle auroit dû être terminée dès la troiſiéme

campagne. D'abord les armes de Justinien furent heureuses par tout, mais bien-tôt la fortune parut se repentir de la constance qu'elle avoit euë; & tantôt favorable à un parti & tantôt favorable à l'autre, elle fit durer vingt ans une guerre qui sembloit devoir être terminée en trois années.

Bélisaire étoit encore (*a*) en Sicile lorsque Theodat Roi des Ostrogots offrit aux Francs pour les détacher de l'alliance des Romains d'Orient, de leur compter une grosse somme d'argent & de leur délaisser tout ce qu'il tenoit au-delà des Alpes par rapport à l'Italie, moyennant qu'ils s'obligeassent de leur côté à lui donner du secours: mais le traité n'ayant pas été conclu, & Bélisaire ayant mis le pied dans le continent de l'Italie, Théodat épouvanté en vint jusques à capituler secrettement avec lui: Théodat offrit donc aux Romains d'Orient de leur livrer ses propres Etats à certaines conditions. Enfin l'accord étoit prêt d'être conclu quand les Ostrogots indignés de la foiblesse de leur Roi, le massacrerent & mirent Vitigès en sa place au commencement de l'année cinq cens trente-sept. On ne sera point fâché de trouver ici un fragment de la lettre que Cassiodore écrivit au nom de Vitigès à tous les Ostrogots pour leur donner part de son élection. Rien de ce qui peut donner quelque notion des usages & de la maniere

(*a*) Deinde Theodatus Gothorum Rex de Belisarii in Siciliam adventu certior factus, cum Germanis pacifcitur, ut ipsi eorum Reges ad hoc bellum auxilio veniant, ubi Galliæ partem in ditione Gothica sitam ac duo millia auri pondo acceperint. Verum is prius vitæ finem implevit, quam pacta conventa forent.

Procop. de bello Goth, lib. 1. cap. 13.

de penser des Nations barbares qui avoient envahi les Provinces de l'Empire Romain, n'est étranger dans un Ouvrage de la nature de celui que je compose : Voici cette lettre (*a*) *Le Roi Vitigès à tous les Ostrogots, Salut.* » Nous vous donnons part, après en avoir » rendu graces à Jesus-Christ Auteur de tout » bien, que l'armée des Ostrogots campée » en front de Bandiere, nous a élevé suivant » la coutume de nos ancêtres sur un Pavois, » & que par l'effet de la Providence, elle » nous a proclamé Roi, nous regardant com- » me une personne capable de faire la guerre » avec succès, parce que nous y avons acquis » déja quelque sorte de réputation. Ce n'a » donc point été dans une chambre, mais » en rase campagne que nous avons été fait » Roi. « Voilà une censure de la maniere dont Theodat avoit été élevé.

Vitigès aussi-tôt qu'il eût été élû, tâcha de faire la paix avec Justinien, mais les démarches qu'il hasarda dans ce dessein ayant été infructueuses, & ce Prince voyant bien d'ailleurs qu'il lui étoit impossible de faire tête en même tems aux Romains & aux Francs, il prit le parti de rechercher les derniers & de leur offrir de nouveau ce que Théodat leur avoit offert déja. Les Francs écouterent cette fois-là, les propositions de Vitigès au préju-

(*a*) *Universis Gothis Vitiges Rex* . . . . . . Unde Autori nostro Christo gratias humillima satisfactione referentes, indicamus parentes nostros Gothos inter procinctuales gladios more Majorum scuto supposito, Regalem nobis præstante Deo contulisse dignitatem, ut honorem arma darent ei, cujus opinionem bella pepererant. Non enim in cubilis angustiis, sed in campis late patentibus electum esse me noveritis. *Cassiod. Var. lib.* 10. *Ep.* 31.

dice de leur traité avec Justinien. La promptitude des progrès de Bélisaire avoit ouvert les yeux aux successeurs de Clovis. Elle avoit fait comprendre à ces Princes qu'ils étoient perdus, si loin de mettre des obstacles à la rapidité du torrent ils continuoient à en hâter le cours. Voyons ce que Procope écrit concernant le traité que les Ostrogots & les Francs firent en cette conjoncture. » Dans le tems que Vitigès » fut élû, il y avoit dans la partie des Gaules » qui étoit sous la domination des Ostrogots, » un corps de troupes considerable, composé » des meilleurs Soldats de cette Nation & » commandé par Martias, qui avoit charge » de veiller à la conservation de ce pays-là » & de le défendre contre les Francs. Qu'arri» va-t-il ? Bélisaire étant entré dans Rome, » à la fin de la premiere année de la guerre, » Vitigès résolut au commencement de l'an» née suivante, de marcher à Rome avec les » plus grandes forces qu'il lui seroit possible » de rassembler, pour reprendre au plutôt » une Ville dont la perte décréditoit les ar» mes des Ostrogots. En faisant réfléxion » sur les suites de son expédition, ce Roi » comprit aisément que Martias, lorsqu'il » ne pourroit plus être soutenu de proche en » proche, ne conserveroit pas long-tems le » pays qu'il gardoit. Vitigès craignoit encore » avec raison que les Francs, après avoir » conquis en quelques mois ce Pays-là, ne » se livrassent à leur impétuosité naturelle, » & que se trouvant tout assemblés, ils ne » descendissent en Italie pour y attaquer en» core les Ostrogots d'un côté, tandis que » les Romains les attaqueroient de l'autre. » Dans ces conjonctures, le Roi des Ostro-

» gots assembla les principaux de sa Nation
» pour déliberer avec eux sur le parti qu'il
» convenoit de prendre, & voici le discours
» qu'il leur tint. «

» Je ne vous ai point assemblés ici, vous
» qui m'êtes tous attachés par les liens les
» plus étroits, pour avoir vos avis sur plu-
» sieurs projets de campagne, & choisir avec
» vous celui qui seroit le plus avantageux à
» la gloire de notre Nation : C'est au con-
» traire pour voir ce que nous pouvons faire
» de moins mal dans les tristes conjonctures où
» nous sommes Ne nous laissons pas éblouir
» par l'état où se trouvent actuellement nos
» troupes campées sous Ravenne. J'en tombe
» d'accord, nous voilà en état d'entrer en
» campagne & de faire tête aux Romains d'O-
» rient : Mais les Francs ne feront-ils pas
» bientôt une diversion en faveur de nos en-
» nemis ? La Nation des Francs n'aime point
» les Ostrogots. Vous sçavez combien il nous
» a fallu répandre de sang pour arrêter ses
» progrès, & qu'encore ce n'a été qu'à grand'
» peine que nous lui avons résisté en des tems
» où nous n'avions point à combattre d'autre
» ennemi qu'elle. Il est donc nécessaire, si
» nous voulons marcher avec confiance con-
» tre les Romains, de terminer auparavant
» la guerre que nous avons avec la Nation
» des Francs, qui sans cette sage précau-
» tion uniroit bientôt ses enseignes à celles
» de Bélisaire. La raison naturelle apprend
» aux hommes qui ont le même ennemi,
» qu'il leur faut l'attaquer de concert. Si pour
» nous opposer à la jonction des Francs & des
» Romains, nous séparons nos forces, en
» les partageant en deux corps, les Francs

» battront une de ces armées tandis que les
» Romains déferont l'autre. Par-tout nous
» serons vaincus. Ne vaut-il donc pas mieux
» céder une petite portion de nos domaines
» pour nous mettre en état de bien défendre
» l'autre, que de tout perdre en nous effor-
» çant de tout conserver ? Ainsi mon avis est,
» que nous cédions aux Francs la partie des
» Gaules que nous tenons, laquelle il nous
» est si difficile de défendre contr'eux, & que
» nous leur donnions les deux mille livres
» pesant d'or qui leur ont été déja offertes
» par Théodat, mais à condition qu'ils signe-
» ront avec nous un traité de paix & d'allian-
» ce. Il seroit inutile de raisonner à présent
» sur ce que nous pourrons faire un jour,
» pour recouvrer la Province que nous céde-
» rons aujourd'hui. A chaque jour suffit la
» peine. «

» Tout le monde fut de l'avis de Vitigès (a)
» & sur le champ on fit partir des Ambassa-

(a) Hac Vitigis oratione Gothorum proceribus audita, & conductura quæ dicerentur sat ratis, peractum hæc iti ex ducis sententia placuit. Extemplo itaque Francorum ad gentem Oratores mittunt, qui Gallias illis & pecunias dederent, societatemque facerent. Francorum autem duces, Ildebertus, Theodibertus, & Clotarius tunc temporis erant qui Galliis simul & pecunia à Gothis receptis & his quidem pro cujusque Imperii portione partitis, amicos se Gothis fore quàm maximè profitentur. Clam tamen his se auxilia non ex Francis missuros, sed subditorum è nationibus aliis. Arma verò in Romanorum perniciem Gothis sociare nullo pacto se posse, quippe qui paulo ante Imperatori promiserint, in hoc bello illi se opem laturos. Oratores itaque rebus confectis, quarum de causa mittebantur, Ravennam mox repetunt, & Vitiges Martiam ad se ex Galliis revocat.
Proc. de bello Got. lib. 1.

» deurs avec commiſſion d'offrir aux Francs
» la ceſſion des Gaules, & de leur promettre
» encore cent mille ſols d'or en argent comp-
» tant, moyennant qu'ils s'engageaſſent par
» un traité à ſecourir les Oſtrogots. Theo-
» debert, Childeberr, & Clotaire, qui re-
» gnoient alors ſur les Francs, agréerent ces
» propoſitions, & ils conclurent le traité.
» Auſſitôt les Oſtrogots en exécuterent les
» conditions (comme il eſt juſtifié par la
» ſuite de l'Hiſtoire.) Ils firent donc une
» ceſſion des Gaules aux Francs, ils leur re-
» mirent les Cités qu'ils y tenoient encore, &
» ils leur compterent la ſomme promiſe. Les
» trois Princes que je viens de nommer, par-
» tagerent également entr'eux & l'argent
» qu'ils avoient reçû, & le pays qui leur
» avoit été remis. Cependant dès qu'il fut
» queſtion d'exécuter les conditions d'un trai-
» té ſi avantageux, ils dirent que leurs enga-
» gemens précédens avec Juſtinien, à qui
» depuis peu ils avoient promis de favoriſer
» ſes armes, ne leur permettoit pas de ſe
» déclarer hautement contre lui, & d'envoyer
» un corps compoſé de Francs naturels, join-
» dre l'armée des Oſtrogots, mais qu'ils leur
» alloient envoyer un puiſſant ſecours com-
» poſé de Soldats des Nations que les Francs
» avoient ſubjuguées. «

Procope ne dit point comment les Ambaſſadeurs Oſtrogots prirent la reſtriction que les Princes Francs voulurent mettre au traité dont ils venoient de recueillir le fruit. Cet Hiſtorien finit le récit de ce mémorable évenement, en diſant: Que les Ambaſſadeurs des Oſtrogots partirent pour revenir en Italie, où ils ramenerent avec eux le corps de

troupes commandé par Martias, & qui venoit d'évacuer la Province des Gaules remise aux successeurs de Clovis.

Il est facile d'imaginer les raisons dont les Ambassadeurs de Vitigès s'étoient servis pour faire valoir leurs offres pour engager les Rois des Francs à signer le traité dont nous venons de parler. Je crois néanmoins à propos de rapporter ici ce que dirent aux Francs en une occasion à peu près semblable d'autres Ambassadeurs des Ostrogots. On y verra encore plus distinctement & plus précisément qu'il n'est possible de l'imaginer, quelles étoient les maximes politiques des Nations Barbares dans le tems que l'Empire Romain dont elles avoient envahi les Provinces subsistoit encore, & qu'elles pouvoient craindre qu'il ne les chassât de leur nouvelle Patrie.

Agathias rapporte, que vers l'année cinq cens cinquante, tems où les Ostrogots vivement pressés par les troupes Romaines, en étoient aux abois, quelques-uns d'entr'eux qui s'étoient liés par une confédération particuliere, envoyerent des Ambassadeurs à la Cour de Theodebald le fils & le successeur de Theodebert, pour tâcher de faire entrer dans leur querelle ce Prince qui étoit encore fort jeune. Notre Historien ajoute, que ces Ministres s'adresserent à tous les Grands de cette Cour-là, pour les engager à leur tendre une main secourable & qui les tirât de l'état malheureux où l'Empereur Romain les avoit réduits. » Ils ne cessoient de représenter à ces » Seigneurs l'interêt que les Francs avoient » de ne point souffrir que la puissance » des Romains d'Orient s'augmentât autant » qu'elle étoit sur le point de s'accroître,

» (a) Dès qu'ils auront subjugué la Na-
« tion Gothique, disoient nos Ministres,
» ils attaqueront la vôtre. Les Ambassadeurs,
» les Rhéteurs de Justinien se déchaîneront
» par tout contre vous, ses Officiers réveille-
» ront toutes les anciennes querelles, & ses
» Généraux entreront à main armée dans vo-
» tre Pays : La violence des Romains man-
» que-t-elle jamais de prétexte ? Vous les ver-
» rez alleguer pour justifier leurs armes jus-
» qu'aux droits que les Camilles, les Marius
» & ceux des Césars qui ont fait des conquê-
» tes au delà du Rhin, leur ont acquis, à ce
» qu'ils s'imaginent, sur les Nations Germa-
» niques. Enfin les Romains diront, qu'en
» se rendant maîtres des pays que vous occu-
» pez, ils ne font que se remettre en posses-
» sion de leur ancien patrimoine, & que du
» moins on ne sçauroit les accuser d'envahir
» le bien d'autrui : Quelle autre raison ont-
» ils alleguée du traitement qu'ils nous ont
» fait, quand ils nous ont chassés de nos mai-
» sons, quand ils ont égorgé la plus grande
» partie de notre Nation, & quand ils ont

(a) Si enim universam Gentem Gothicam deleverint, statim etiam in vos dicebant Oratores, exercitum ducent, & pristina bella instaurabunt. Neque enim illis est defutura species aliqua causa quam avaritiæ suæ prætexant. Quin potius justum se se vobis inferre bellum putabunt, Marios quosdam & Camillos & Cæsarum plerosque recensentes qui olim bella adversus priscos Germanos gesserunt & trans Rhenum universa occuparunt. Quocirca non vim illaturi videbuntur, sed bellum justum movere, tanquam nihil alienum quæsituri, sed majorum suorum possessiones recuperaturi. Tale porro etiam nobis crimen objicient quod scilicet cum Theodericus noster olim Princeps & Coloniæ deducendæ Auctor, &c.
Agathias, lib. hist. pr.

» vendu à l'encan les femmes & les enfans de
» nos principaux Citoyens, si ce n'est celle-
» ci ? Que le Roi Théodoric, qui nous avoit
» établis en Italie, s'étoit emparé de ce Pays-
» là sans avoir un titre suffisant. Cependant
» Theodoric ne se rendit le maître de l'Ita-
» lie, que de l'aveu de l'Empereur Zenon,
» qui regnoit pour-lors sur les Romains d'O-
» rient. « On a déja rapporté à l'occasion de cet évenement même, la suite de ces représentations des Ambassadeurs Ostrogots auprès de Theodebald. Elles finissent par cette exhortation aux Francs. » Ne laissez donc point
» passer sans en profiter, la belle occasion
» que vous avez aujourd'hui de mettre obsta-
» cle à l'agrandissement des Romains en les
» empêchant de nous subjuguer. Il en est
» encore tems. Envoyez-nous des troupes à
» qui nous donnerons de bons guides, &
» bientôt elles auront chassé de notre terre
» vos véritables ennemis. «

Retournons à la cession faite aux Francs par les Ostrogots, l'année cinq cens trente sept. Comme on le verra, non-seulement elle contenoit le délaissement de toutes les Cités que les Ostrogots tenoient encore dans les Gaules ou dans la Germanie, mais aussi le transport & l'abandonnement total de tous les droits que les Ostrogots pouvoient, comme Seigneurs de la Ville de Rome, prétendre sur les autres pays de ces deux grandes Provinces de l'Empire d'Occident. Entrons en discussion de ces deux points-là.

Quant au premier point, le Lecteur se souviendra bien de ce qui a été dit en parlant des suites de la bataille de Tolbiac : Qu'une partie des Allemands, lesquels y avoient été défaits,

se soumit à Clovis ; que l'autre se retira dans les Pays que les Ostrogots tenoient entre les Alpes & le Danube, & que là cette partie fut encore séparée en deux portions ; dont l'un resta en deçà des Alpes, & l'autre fut transplantée en Italie. Or nous voyons qu'à la fin du sixiéme siécle, le gros de la Nation des Allemands étoit aussi-bien que le Pays situé entre les Alpes & le Danube, sous la domination de nos Rois, sans que nous apprenions en quel tems ils y étoient passés. Ainsi je conclus que ce fut en vertu de la cession faite aux Francs par les Ostrogots en cinq cens trente-sept, que les Allemands & le Pays désigné ci-dessus, devinrent Sujets à notre Monarchie. Cette conjecture se change en certitude, lorsqu'on lit dans Agathias que Théodebert, peu de tems après avoir (*a*) succedé à son pere, assujettit les Allemands & quelques Nations voisines. En effet, suivant nous, Theodebert se sera mis en possession des Contrées dont il s'agit vers la fin de l'année cinq cens trente-sept, & quand il n'y avoit qu'environ trois ans qu'il avoit succedé au Roi Thierry. D'un autre côté Theodebert aura trouvé quelque résistance de la part des Allemands, qui peut-être n'étoient pas contens d'avoir été cedés sans leur participation ; & cette résistance aura fait dire à l'Historien Grec que Theodebert avoit soumis par force les Allemands.

Quant à la cession de tous les droits que les Ostrogots prétendoient avoir sur les Gaules, & que suivit la remise actuelle qu'ils firent

(*a*) Theodebertus accepto paterno regno, Alamannos & nonnullas alias finitimas gentes subegit. *Agathias, hist. lib. pr.*

de la Province qu'ils y tenoient encore, elle sera suffisamment prouvée par le texte de Procope, & par tout ce que nous dirons bientôt concernant la confirmation que Justinien fit de cette cession. Je vais reprendre le fil de l'Histoire.

Le corps de troupes commandé par Martias, joignit Vitigès, après avoir évacué la Province des Gaules délaissée aux Francs par les Ostrogots, & mit le Roi de ces derniers en état d'assieger durant la campagne de cinq cens trente-sept, (*a*) la Ville de Rome, que l'armée de Justinien avoit prise l'année précedente; mais ce Roi fut obligé de lever son siege à la fin du mois de Mars de l'année cinq cens trente-huit, & quand ce siege avoit déja duré douze mois & neuf jours. Une si grande disgrace ne fut point la seule que les Ostrogots essuyerent cette campagne-là. Les Romains d'Orient surprirent Milan; & par-là ils porterent la guerre dans celles des Provinces de l'ennemi, qui pouvoient, si elles fussent demeurées tranquilles, l'aider à la soutenir. Les Ostrogots comprirent donc d'abord la nécessité de reprendre Milan, & ils demanderent à nos Rois le secours qu'ils étoient obligés de leur donner. Voyons ce que dit Procope à ce sujet.

» (*b*) Vitigès étant informé de ce qui venoit d'arriver, fit incontinent filer du côté

(*a*) Romam Belisarius cepit ipso anno quingentesimo trigesimo sexto, & à Vitige obsessam annum unum ac dies novem circa æquinoxium vernum liberat, anno quingentesimo trigesimo octavo. *Petav. Ration. Temp. lib. 7. cap. 5.*

(*b*) De his certior factus Vitiges, confestim magnum exercitum mittit. Vraia duce sororis suæ filio. A Theodeberto Francorum Rege decem millia

» de Milan beaucoup de troupes, dont il » donna le commandement à un de ses neveux » nommé Vraïa. Le Roi des Ostrogots de- » manda en même tems du secours à Théo- » debert, qui pour-lors étoit comme le Chef » de la Nation des Francs. Théodebert en- » voya bien un corps de dix mille hommes » joindre l'armée des Ostrogots, mais ce » corps n'étoit point composé de Francs na- » turels, parce que Théodebert craignoit, » s'il faisoit passer des Soldats de sa Nation » au secours de Vitigès, qu'on ne lui repro- » chât d'avoir enftaint le traité qu'il avoit » conclu avec Justinien, & qui subsistoit » encore. Le corps de troupes que le Roi des » Francs envoya aux Ostrogots ne fut donc » composé que de Bourguignons, qui de- » voient dès qu'ils seroient arrivés en Italie, » y publier que ce n'étoit point par ordre de » Théodebert, dont ils ne se soucioient gue- » res, qu'ils venoient faire la guerre contre » les Romains d'Orient, mais que c'étoit de » leur plein gré & de leur propre inclination » qu'ils avoient pris ce parti-là. «

L'armée des Ostrogots accruë par ce secours, reprit Milan dans la même année. » (*a*) En » cinq cens trente huit, dit l'Evêque d'Avan- » ches, les Ostrogots & les Bourguignons » emporterent d'assaut la Ville de Milan, où

auxiliariorum impetraverat, Burgundionum utique non Francorum ne videretur Imperatoris rebus injuriam facere Theodebertus. Neque enim ejus mandato, sed sponte & voluntate sua profectos Burgundiones simulabat. *Proc. de bello Goth. lib. 2. cap. 12.*

(*a*) Joanne Consule, Mediolanus à Gothis & Burgundionibus effracta est, ibique Senatores & Sacerdotes cum reliquis populis interfecti sunt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 538.

» ils passerent au fil de l'épée les Habitans ;
» sans épargner même les Sénateurs & les
» Prêtres «

La conduite que les Rois des Francs tinrent en cette occasion, étoit du moins conforme aux regles de la politique ordinaire des Souverains. Si nos Princes eussent envoyé des Francs au secours de Vitigès, ils auroient eux-mêmes, comme on l'a déja dit, trahi leur secret. D'un autre côté, s'ils y eussent envoyé des Romains du nombre de leurs Sujets, ç'auroit été envoyer des Soldats à Bélisaire. Au contraire, en faisant passer des Bourguignons au service de Vitigès, ils lui envoyoient des Soldats que leur qualité de Barbares devoit lui attacher. D'ailleurs on pouvoit désavouer ces Bourguignons en gardant quelque apparence de bonne foi. On aura écrit à Bélisaire, qu'il ne devoit pas imputer aux Rois des Francs, le parti qu'avoient pris quelques Bourguignons, qui s'en alloient servir Vitigès : Qu'il étoit bien vrai que ces Bourguignons étoient de leurs Sujets ; mais qu'ils n'étoient subjugués que depuis quatre ans, & qu'ils n'étoient pas encore bien soumis : Qu'ainsi le corps de troupes dont il s'agissoit, n'étoit composé que d'hommes inquiets & de broüillons, qui après s'être évadé de leurs quartiers, malgré toutes les précautions qu'on avoit prises pour l'empêcher, s'étoient attroupés dans les gorges des Alpes, pour aller chercher fortune sous des Chefs qu'ils s'étoient eux-mêmes choisis : Que tous ces gens-là n'avoient aucune commission de leur Souverain, & que Bélisaire, s'il le jugeoit à propos, seroit le maître, lorsqu'ils tomberoient entre ses mains, de les faire tous pendre comme gens sans aveu ; Qu'on lui

conseilloit cependant de ne point user de ce droit, parce qu'au fond ces Bourguignons étoient de braves gens, & que d'ailleurs ils étoient assez brutaux pour user de représailles sur les prisonniers de guerre qu'ils ne manqueroient pas de faire.

Enfin les Rois Francs, en faisant passer au-delà des Alpes dix mille Bourguignons, se défaisoient d'un grand nombre de Sujets audacieux, ennuyés de leur condition presente, & par conséquent toujours disposés à s'attacher au premier brouillon qui voudroit remuer. Ces Princes firent dans le sixiéme siecle la même chose que fit dans le dernier siecle Charles second Roi de la Grande-Bretagne, lorsqu'immédiatement après *l'heureuse restauration de la Royauté* dans sa Monarchie, il eut la politique d'envoyer au secours du Roi de Portugal Don Alphonse le Victorieux, les vieilles Bandes Angloises qui avoient servi sous Olivier Cromwel.

Quoique nos Rois désavouassent les Bourguignons qui avoient joint l'armée de Vitigès, il étoit impossible que Justinien ne vît bien que ces Barbares n'avoient rien fait que par ordre de leurs Souverains, d'autant plus que l'exécution du traité de cession, qui n'avoit pû être caché, mettoit en évidence qu'il y avoit une secrete & très-intime liaison entre les Francs & les Ostrogots. Mais supposé que l'Empereur attendît quelque preuve encore plus claire, pour se convaincre que les Francs ne se croyoient plus obligés, par des raisons que ses Historiens auront supprimées, de tenir le premier traité qu'ils avoient fait avec lui, il ne l'attendit pas long-tems. L'année suivante, c'est-à-dire, en cinq cens trente-

neuf, (a) Théodebert descendit en personne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, & pénétra même dans le Plaisantin, où la température de l'air & la mauvaise qualité des eaux firent beaucoup souffrir son armée.

On peut voir dans Procope un récit beaucoup plus long de cette premiere expédition de Théodebert, laquelle il ne faut pas confondre avec l'expédition que Buccellinus fit plusieurs années après en Italie, sous les auspices de ce Prince.

Gregoire de Tours fait mention de ces deux expéditions differentes des Francs en Italie, sous le regne de Théodebert, & il dit positivement, que dans la premiere ce Prince commandoit en personne son armée, au lieu que dans la seconde, elle étoit commandée sous ses auspices, par Buccellinus. Notre Historien, après avoir raconté, à sa maniere, la fin tragique d'Amalasonthe, & après avoir parlé de l'accommodement des Francs & des Ostrogots, écrit : (b) » Théodebert passa » en Italie, où d'abord il fit de grands pro» grès ; mais comme le Pays est mal sain,

(a) Appione Consule Theudibertus Rex Francorum Italiam ingressus, Liguriam Æmiliamque devastavit, ejusque exercitus loci infirmitate gravatus, valde contribulatus est.

Mar. Avent. Chron. ad ann. 539.

(b) Theodebertus verò in Italiam abiit, & exinde multum adquisivit. Sed quia loca illa ut fertur morbida sunt, exercitus ejus in diversis febribus corruens vexabatur. Multi enim ex his in illis locis mortui sunt. Quod videns Theodebertus ex ea reversus est multa secum spolia ipse vel sui deferentes. Dicitur tamen tunc temporis usque Ticinum accessisse Civitatem. In qua Buccellinum rursum direxit qui Minori illa Italia capta atque in ditionibus antedicti Regis redacta, Majorem petiit. *Gr. Tur. Hist. lib.* 3. *cap.* 32.

» son armée y fut attaquée de fiévre de toutes » especes; ce qui lui fit prendre le parti de » s'en revenir dans les Gaules, où lui & ses » troupes ils arriverent gorgés de butin. On » prétend que dans cette expédition Théo- » debert se soit avancé jusques à la Cité de » Pavie. Dans la suite il renvoya en Italie » Buccellinus, qui après avoir subjugué plu- » sieurs Contrées en-deçà des Appennins, » passa ces montagnes, & pénétra dans l'Ita- » lie proprement dite. « Cette seconde expédition, celle dans laquelle Buccellinus commandoit en Chef l'armée des Francs, ne se fit, autant qu'il est possible d'en juger par l'endroit de son Histoire, où Procope en place le récit, que vers l'année cinq cens quarante-sept, c'est-à-dire, après le second traité de Justinien avec les Francs, qui est le traité dont nous allons parler, & peu de tems avant la mort de Théodebert arrivée en cinq cens quarante-huit. De bello Got. lib. quarto.

On ne sçauroit presque douter que ce n'ait été entre ces deux expéditions des Francs en Italie, c'est-à-dire, entre l'année cinq cens trente-neuf & l'année cinq cens quarante-sept, que Justinien fit avec eux ce second traité, dont l'explication doit être le dernier Chapitre de la Partie Historique de mon Ouvrage Il est probable que ce fut peu de mois après la premiere des deux expéditions de Théodebert, que Justinien persuadé qu'il ne pourroit point venir à bout des Ostrogots tant qu'il auroit la guerre contre les Francs, voulut profiter, pour faire un second traité avec eux, du dégoût qu'ils devoient avoir en cinq cens quarante pour les entreprises en Italie, qui venoit d'être le cimétiere des plus bra-

ves soldats de leur Nation. Dans ce dessein Justinien se sera adressé à quelqu'un des Romains qui étoient dans la confiance des Rois Francs, & par leur entremise il aura conclu son second traité avec ces Princes. Peut-être le traité dont il est question aura-t'il été négocié par un (a) Secundinus; qui, suivant Gregoire de Tours avoit beaucoup de crédit sur l'esprit de Théodebert, & qui se glorifioit beaucoup d'avoir été plusieurs fois l'Ambassadeur de ce Prince auprès de Justinien.

Si Procope avoit rapporté ce qu'il nous apprend concernant le traité dont il s'agit, dans la narration des évenemens de la guerre dont il écrit l'histoire. En un mot, s'il avoit parlé de ce traité en suivant l'ordre des faits, on pourroit peut-être en trouver la date précise. On pourroit la découvrir, en examinant quand seroient arrivés les évenemens qu'il auroit placés immédiatement avant ce qu'il écrit sur ce traité, ainsi qu'en examinant quand seroient arrivés les évenemens qu'il n'auroit placés qu'après ce récit; mais ce que Procope dit concernant notre traité, il le dit dans des réflexions génerales sur les suites funestes qu'avoit eues la guerre entreprise contre les Ostrogots. Ainsi on ne sçauroit asseoir aucune conjecture chronologique sur l'endroit de son Histoire, où Procope a placé ce qu'il nous apprend touchant la cession absoluë des Gaules faite aux Rois Francs par Justinien. Tout ce qu'il m'est possible de dire de plus

(a) Asteriolus tunc & Secundinus, magni cum Rege habebantur. Erat autem uterque sapiens & Rhetoricis imbutus litteris. Sed Secundinus plerumque Legationem Imperatori à Rege missus intulit, & ob hoc jactantiam sumpserat. *Ibidem, cap.* 33.

précis ou plûtôt de moins vague sur la date de cet évenement, c'est qu'il est arrivé peu de tems après, ou peu de tems avant que Totila fut proclamé Roi des Ostrogots, ce qui se fit en l'année cinq cens quarante-un. Ma raison, c'est que Procope dit dans le passage qu'on va lire, que cette cession n'empêcha point les Francs, sitôt qu'ils virent que Totila donnoit beaucoup d'affaires à Justinien, de l'attaquer de nouveau, & de pousser leurs conquêtes jusques sur les bords de la mer Adriatique. Ainsi comme les progrès de Totila suivirent de près son élevation au Trône, comme les Francs attaquerent les Romains d'Orient dès qu'ils les virent mal menés par Totila, & comme la cession dont il s'agit, étoit déja faite quand les Francs sous le regne de Totila attaquerent les Romains, il paroît qu'elle a été faite en l'année cinq cens trente-neuf, ou dans l'une des deux années suivantes. Ecoutons enfin Procope. » Ce fut à la faveur de la guerre entreprise par Justinien contre les Ostrogots, » que les Barbares (*a*) qui avoient des quar-

Petav. Rat. temp. lib. 7. cap. quinto.

(*a*) Hujus belli tempore, totius Occidentis Imperio Barbari potiti sunt, ac bellum Gothicum cujus primordia Romani præclaris victoriis insignierant quemadmodum supra narravi, eo recidit ut non modò pecunias & corpora plurima absque ullo impenderint emolumento, sed Italiam quoque *vastaverint* & Illyricum Thraciamque fere universam à Barbaris utpote jam finitimis, fœde populari viderint, quod ita contigit. Belli hujus initio Gothi, ut in libris dixi superioribus, *Gallias integras* suæ ditionis effectas, Germanis cesserant illis ac Romanis resistere se simul non posse rati. Quod ne fieret adeo non impedire Romani potuerunt, ut Justinianus Augustus confirmaverit ne ab his Barbaris si hostiles animos induerent turbaretur. Nec verò Franci Galliarum possessionem nisi illam Imperator suis

Vid. Proc. Hoesch. p. 304.

» tiers dans les Provinces de l'Empire d'Oc-
» cident s'en rendirent les véritables maîtres,
» & que levant le masque, ils s'en firent re-
» connoître Souverains. Tandis que les Ro-
» mains qui avoient eu un si grand air de su-
» périorité dans les commencemens de cette
» guerre, s'épuisoient sans aucun fruit d'hom-
» mes & d'argent pour la soutenir, & pour
» ravager l'Italie, les Francs s'assuroient la
» possession des Gaules; & d'un autre côté, les
» Barbares qui s'étoient établis sur la fron-
» tiere de la Thrace & de l'Illyrie, dévas-
» toient ces Provinces: Voici comment tout
» cela se fit. Dès la premiere année de la
» guerre Gothique, l'Ostrogot, comme nous
» l'avons dit dans le premier Livre de notre
» Histoire, voyant bien qu'il ne pouvoit
» point faire tête à la fois aux Romains d'O-

litteris comprobavisset *sibi tutam rati*. Ex eo tempore Germanorum Reges Massiliam Phocensium Coloniam, ac maritima loca omnia adeoque maris Imperium obtinuerunt. Jamque Arelate *pugnis equestribus* præsident & nummos cudunt auro Gallico non Imperatoris, ut fieri solet, sed sua impressos effigie. Monetam quidem argenteam Persarum Rex arbitratu suo cudere consuevit, auream verò neque ipsi, neque alio cuipiam Barbarorum Regi quamvis auri Domino, proprio vultu signare licet, quippe ejusmodi moneta commercio vel ipsorum Barbarorum excluditur. Ibi Francis res vel ita cesserat. Jam Gothi ac Totila bello superioribus Franci maximam agri Veneri partem occupârunt nullo negotio, cum nec Romani illos arcere, nec Gothi utrisque arma inferre possent. Gepædes qui olim urbem Sirmium Daciamque omnem obtinuerant, ut primum. Justinianus Augustus ditioni Gothicæ regionem illam eripuit, agentes ibi Romanos obduxerunt in servitutem & continenter progressi, vim vastitatemque Imperio Romano attulerunt. *Procop. de bel. Goth. lib. 3. cap. 13.*

» rient & aux Francs, ceda les Gaules en-
» tieres qui étoient de sa dépendance, à ces
» derniers. (Le texte original dit positive-
» ment *les Gaules entieres.*) Non-seulement
» les Romains ne se trouverent point alors
» en état de traverser cette cession, mais il
» fallut encore que Justinien, qui ne vou-
» loit pas donner aux Francs aucun sujet de
» lui déclarer la guerre, confirmât par un
» acte autentique la cession dont je viens de
» parler. Les Francs exigeoient cette confir-
» mation, persuadés qu'ils étoient, que les
» Gaules ne pouvoient devenir une possession
» permanente entre les mains de leur Nation
» que par le moyen d'un Diplome de l'Empe-
» reur expédié en bonne forme. En effet,
» dès que les Rois Francs l'eurent obtenu,
» ils furent reconnus pour Souverains dans
» Marseille, qui est une Colonie de nos Pho-
» céens, ainsi que dans les Cités adjacentes,
» & par-là ils devinrent encore les maîtres
» de la mer des Gaules. Aussi ces Princes ont-
» ils donné depuis dans Arles des jeux à la
» Troyenne, & ont-ils même fait frapper
» avec l'or qui se tire des mines de cette
» grande Province, des monnoyes où ils ont
» mis leur effigie, au lieu d'y mettre, comme
» il se pratiquoit, celle de l'Empereur. On
» sçait bien que le Roi des Perses, quoiqu'il
» puisse faire fabriquer des especes d'argent à
» son coin, ne peut pas non plus que les au-
» tres Rois Barbares, mettre sa tête & son
» nom sur les especes d'or qu'ils font frap-
» per, quand bien même on auroit fouillé
» dans leur Pays les mines dont le métail a
» été tiré. Du moins s'ils en usoient autre-
» ment, leurs especes n'auroient aucun cours,

» même parmi les Barbares. Voilà les avan-
» tages que tirerent les Francs de la situation
» où se trouvoit Justinien pour s'être engagé
» dans la guerre Gothique. Cependant dès
» que les Ostrogots eurent sous le regne de
» Totila, repris quelque supériorité sur les
» Romains, les Francs firent de nouveau la
» guerre aux Romains, & ils s'emparerent
» sans beaucoup de peine, d'une partie con-
» sidérable du Pays des Vénétes. « J'interromprai ici pour un moment la narration de Procope, afin de faire souvenir le Lecteur de ce qu'il a vû dans le Chapitre précédent : Que Justinien avoit fait demander par Léontius son Ambassadeur auprès de Théodebald fils de Théodebert, la restitution d'un Canton de l'Italie, que Théodebert avoit occupé contre la teneur des traités faits entre les Francs d'une part, & les Romains d'Orient de l'autre. Suivant les apparences, ce Canton que Justinien fit redemander aux Francs sous le regne de Théodebald, étoit le Pays des Vénétes, dont ils s'étoient emparés sous le regne de Théodebert & à la faveur du désordre où les succès de Totila mettoient les affaires des Romains d'Orient. Procope reprend la parole.
» Les Romains n'étoient point en situation
» de se deffendre contre les Francs quand
» cette invasion fut faite, & les Ostrogots
» qui partageoient alors l'Italie avec les Ro-
» mains, ne pouvoient point faire face à la
» fois à deux ennemis. Dans le même tems
» les Gépides à qui Justinien avoit donné des
» quartiers auprès de Sirmich & dans toute
» la Dace, dès qu'il en avoit eu chassé les
» Ostrogots, s'érigerent en Tyrans dans ces
» Contrées. Ils y réduisirent en servitude les

» Romains qui les habitoient, & ils coururent ensuite & saccagerent les Provinces » voisines.

On concevra facilement que les successeurs de Clovis avoient un grand interêt à exiger de Justinien, qu'il ratifiât & qu'il validât, en la confirmant, la cession que les Ostrogots leur avoient faite en cinq cens trente-sept, parce qu'elle n'étoit pas un titre valable contre l'Empire, qui ne reconnoissoit point ces Barbares pour possesseurs légitimes des Pays & des droits qu'ils avoient cédés ou transportés aux Francs : mais quelque caduque que fût la cession faite aux Francs par les Ostrogots, elle devint bonne & valable par le consentement positif qu'y donna Justinien. D'ailleurs, cette confirmation qui étoit une véritable rénonciation aux droits de l'Empire sur les Gaules faite en faveur des Francs, les autorisoit à exiger des Romains de cette grande Province, ce qu'ils n'avoient pas encore pû leur demander, je veux dire, un serment de fidélité absolu & sans aucune restriction. Jusques-là les Romains des Gaules avoient pû se regarder comme étant toujours Sujets de l'Empire, & comme n'étant tenus d'obéir aux Rois Francs, qu'à cause du pouvoir que Clovis avoit reçû de l'Empereur Anastase, & qu'il avoit transmis à ses enfans. Or ce pouvoir n'étoit, si j'ose m'expliquer ainsi, qu'un pouvoir administratif, un pouvoir précaire, un pouvoir emprunté & émané d'un autre Souverain, & sujet par conséquent à inspection dans son exercice, comme à révocation dans sa durée. Mais après que Justinien eut cédé pleinement les Gaules aux enfans de Clovis, les Habitans de cette vaste

Contrée durent reconnoître nos Rois pour leurs seuls & légitimes maîtres. La pleine Souveraineté des Gaules appartint dès-lors à ces Princes en toute propriété. Il paroît même que Justinien se sçut gré en quelque sorte d'avoir donné aux Francs cette riche Contrée. (*a*) Procope rapporte qu'un Ambassadeur de ces Gépides, à qui Justinien avoit, comme on vient de le dire, donné des quartiers auprès de Sirmich, & qui avoient abusé de cette concession, dit dans son audience à cet Empereur : Qu'il se flate que quelques Contrées occupées par sa Nation sur le territoire Romain, ne seront pas un sujet de guerre sous le regne d'un Prince qui sent si bien qu'il a plus besoin d'amis que de terres, qu'il vient de céder aux Francs, & à d'autres Peuples des Provinces entieres.

Avant que de perdre de vûë le passage de Procope, dans lequel la cession des Gaules aux Francs est rapportée, il est à propos de réflechir sur quelques détails qu'il contient, & de dire pourquoi cet Historien affecte de les écrire.

Dès qu'on est au fait des coutumes & des usages des Romains, on n'est pas surpris que Procope observe que les Princes Francs voulurent aussitôt qu'ils eurent été reconnus Souverains des Gaules par l'Empereur, donner

(*a*) Proinde Longobardi Sirmium oppidum & cætera Dalmatiæ loca belli vobis causam fore prætendunt, tametsi Imperatori tibi Civitatum tantum & locorum supersit, ut vel nationes nonnullas perquiras quibus Imperii partem aliquam ad incolendam concedas, quemadmodum Francos Erulorumque gentem, vel istos insuper Longobardos tot tantisque vel Civitatibus vel locis donasti, ut ea vix quispiam queat enumerare. *Procop. ibid.*

dans

dans Arles des jeux à la Troyenne. En effet, ces jeux qui ressembloient en plusieurs choses à nos Carouzels, avoient été inventés par les Troyens (*a*), de qui les Romains se faisoient honneur de descendre, & ce spectacle Nationnal, s'il est permis de le dire, leur étoit d'autant plus agréable, qu'il étoit en quelque maniere une preuve de leur origine. C'étoit celui des jeux du Cirque à qui cette Nation si éprise des spectacles, étoit le plus affectionnée. Dans les autres, on voyoit ordinairement des Esclaves, ou tout au plus des personnes à gages qui divertissoient le Peuple, au lieu que dans les jeux à la Troyenne, (*b*) c'étoit les enfans des meilleures Maisons, qui, pour ainsi dire, donnoient eux-mêmes cette fête domestique. D'ailleurs, les Magistrats, les simples Citoyens pouvoient bien donner au Peuple à leurs dépens, des combats de Gladiateurs, des représentations de Tragédie ou de Comédie, & d'autres fêtes; mais il n'y avoit que l'Empereur qui pût le faire jouir du plaisir de voir les *Jeux Equestres* dont nous parlons. Auguste, suivant le conseil (*c*) de Mecenas, avoit réservé au

(*a*) Hunc morem, hos cursus atque hæc certamina primus
Ascanius longam muris cum cingeret Albam
Rettulit, & priscos docuit celebrare Latinos;
Quo puer ipse modo secum, quo Troïa pubes
Albani docuere suos, hinc maxima porro
Accepit Roma & patrium servavit honorem,
Trojaque nunc, pueri Trojanum dicitur agmen.
Virg. Æn. Lib. quinto.

(*b*) Sed & Trojæ ludos edidit frequentissime majorum minorumve puerorum delectu, prisci decorique moris existimans, claræ stirpis indolem sic clarescere *Sueton. in Aug. cap.* 42.

(*c*) Ludos quoque & spectacula sua habeant ex-

Prince seul le droit de donner ce spectacle. Il est vrai que Mécenas avoit aussi conseillé à Auguste de ne point célebrer ces jeux si distingués ailleurs que dans la Capitale. (a) Les Romains étant aussi épris des spectacles qu'ils le furent toujours, c'étoit les mettre en quelque façon dans la nécessité de venir de tems en tems dans une Ville, où le Souverain devoit être encore plus le maître qu'ailleurs. C'étoit donner un lustre particulier à la Capitale. Mais les Rois Francs devenus Souverains indépendans des Gaules, ne se seront point tenus obligés à l'observation de cette Loi. Au contraire ils auront été bien aises d'attacher à la Ville d'Arles qui leur appartenoit, les droits & les prérogatives de Rome. Ainsi nos Rois, en présidant à ce spectacle dans Arles, qui sous les derniers Empereurs, avoit été comme la Capitale des Gaules, faisoient connoître qu'ils étoient revêtus de tous les droits des Césars, & que c'étoit le pouvoir Impérial qu'ils exerçoient sur cette grande Province de la Monarchie Romaine.

Notre seconde observation roulera sur ce qu'écrit Procope, que les Rois Francs ne commencerent qu'après cette cession à faire fabriquer des especes d'or à leur coin. Nous remarquerons, pour confirmer ce qu'avance Procope, que comme il a été observé déja, nous n'avons aucunes médailles d'or des prédecesseurs de Clovis premier, & qu'il est très-incertain que les monnoyes d'or qu'on voudroit lui attribuer, ainsi que celles qu'on veut attribuer à Thierri son fils, portent la tête,

Liv. 4. Ch. 17.

cepto equestri certamine. *Dio. lib.* 52.

(a) Porro ludos equestres nulli alii Urbi exhibenda censeo. *Dio. lib.* 52. & 53.

& qu'elles appartiennent à ces Princes morts avant que Justinien eût cédé la pleine Souveraineté des Gaules aux Francs; mais au contraire nous avons plusieurs monnoyes d'or qui portent le nom & la tête de Théodebert, de Childebert & des autres Princes qui regnoient quand cette cession fut faite, ou qui ont regné depuis. Je crois donc conformément au récit de Procope, que tous les Princes qui avoient regné sur les Francs avant la cession dont il s'agit, n'avoient point fait frapper aucune espece d'or à leur coin, c'est-à-dire, avec leur nom & leur tête. Ils auront laissé les Monétaires des Villes où leur autorité étoit reconnuë, en liberté de fabriquer les especes d'or au coin de l'Empereur regnant qui étoit toujours réputé le Seigneur suprême du territoire où ils s'étoient établis. Voilà pourquoi toutes les médailles d'or qu'on trouva en grand nombre dans le cercueil de Childéric lorsqu'il fut découvert à Tournai au milieu du dernier siecle, sont des monnoyes frappées au coin des Empereurs Romains. Si Childéric eut fait fabriquer des especes d'or avec son nom & son effigie, on auroit plûtôt enterré avec lui de ces especes-là, que des monnoyes sur lesquelles il n'y avoit rien qui pût servir à perpétuer sa mémoire.

Le Blanc, Tr. hist. des Monnoyes de France, pag. 14. 19. & 21.

Pourquoi les Rois Barbares s'abstenoient-ils de faire battre dans les Pays où ils étoient les maîtres, des monnoyes d'or à leur coin? Procope nous le dit. Les Barbares eux-mêmes les eussent rebutées, parce qu'ils auroient douté de la bonté de semblables especes. A plus forte raison, les Romains qui habitoient avec eux, auroient-ils refusé de recevoir ces monnoyes. Comment venir à bout de la répugnance que

les uns & les autres ils auroient eue à les prendre pour bonnes ? Les remedes propres à la vaincre n'étoient gueres connus de nos premiers Francs, peu instruits dans cette partie du Gouvernement civil qu'on appelle la *Police des Marchés.* Ainsi les premiers Rois Francs élevés dans une sorte de vénération pour le nom Romain, auront mieux aimé tolérer que les monnoyes des Villes, où ils étoient les maîtres, & dont les Officiers étoient probablement Romains, continuassent à frapper au coin des Empereurs les especes d'or qu'ils fabriquoient, que de se jetter dans un embarras dont ils n'étoient pas assurés de sortir à leur honneur.

Monsieur le Blanc croit que Procope a tort quand il écrit que les autres Rois Barbares, & même celui des Perses, n'osoient faire frapper de la monnoye d'or à leur coin.

» Quelque peu vraisemblable, dit cet Au-
Pag. 31. » teur dans son Traité Historique des Monnoyes de France, que soit ce que Procope » dit du Roi de Perse, dont la puissance étoit » si redoutable aux Empereurs d'Orient, que » Justinien même fut obligé de lui deman- » der la paix, & de lui payer un tribut an- » nuel, les Sçavans n'ont pas laissé de croire » cet Historien sur sa parole...... Pour moi » l'avantage que Procope donne à nos Rois » au-dessus de celui des Perses, qui en écri- » vant aux Empereurs Romains, prenoit le » titre de *Grand Roi* & de *Roi des Rois*, ne » sçauroit m'empêcher d'être d'un sentiment » contraire, & d'assurer que ce qu'il dit, est » un effet de la vanité Grecque, & qu'il a » voulu dans cet endroit flatter les Empereurs » aux dépens de la verité. Il n'en faut pas

» aller chercher des preuves plus loin que » dans le Cabinet de Sa Majesté, où il y a » vingt-quatre sols d'or très-fins & très-con- » servés, qui portent le nom & l'image de » plusieurs Rois Visigots qui ont regné en » Espagne.

Il ne me paroît point difficile de justifier la sincerité de Procope contre les reproches fondés sur les deux faits allegués par l'Auteur moderne qui vient d'être cité. Quant au premier, je dirai que l'Historien Grec n'entend point parler du Roi qui regnoit sur la Monarchie des Perses, du Prince qui s'intituloit le *Roi des Rois* ou le *Grand Roi*, mais bien du Chef de quelque Peuplade de Sujets de la Monarchie des Perses sortis de leur Pays par differens motifs, & qui s'étoient ensuite établis dans un certain Canton du territoire de l'Empire d'Orient, où ils vivoient sur le même pied que les Barbares *Hôtes* de l'Empire d'Occident vivoient sur le territoire de cet Empire avant son renversement arrivé sous Augustule. Qu'il n'y eut plusieurs Peuplades de Sujets du Roi des Perses, qui fussent alors établies sur le territoire de l'Empire d'Orient, c'est de quoi il n'est pas permis de douter. On voit en lisant le Panégyrique de Maximilien Hercule, que dans les Pays situés au-delà de l'Euphrate (*a*) & qui après avoir été longtems une partie du Royaume des Perses se donnerent volontairement à l'Empereur Diocletien, il étoit demeuré un nombre de Perses qui avoient reconnu volontairement son

(*a*) Credo itidem opimam illam fertilemque Syriam amplexu suo tegebat Euphrates, antequam Diocletiano sponte se dederent regna Persarum. *Mam. in Paneg. Maxi. Herc. Ed. Cellarii, pag.* 13.

pouvoir, à condition qu'on les laissât vivre sous le gouvernement de Chefs de leur Nation, qui, conformément à l'usage de ces tems-là, avoient pris le titre de Roi. C'est ce qu'il me paroît que signifie *Regna Persarum* dans le passage que je rapporte. Priscus (*a*) Rhétor Auteur du cinquiéme siecle dit, que de son tems, l'Empereur Léon reçut des Ambassadeurs que le Roi des Perses lui envoyoit pour se plaindre que ses Sujets, qui se réfugioient sur le territoire de l'Empire d'Orient, y fussent reçus, & que les Romains lui débauchassent même tous les jours ceux qui habitoient sur la frontiere de ses Etats. Il paroît en lisant une des lettres de Sigismond Roi des Bourguignons à l'Empereur Anastase, que le Chef ou le Roi particulier de la Nation des Parthes, qui pour lors (*b*) étoit un des Peuples soumis à la Monarchie des Perses, traitoit actuellement pour se retirer à certaines conditions sur le territoire de l'Empire d'Orient.

Il se peut faire encore que ce Roi des Perses, dont parle Procope, fut un des descendans d'Hormisdas frere aîné de Sapor le Roi des Perses, contre qui l'Empereur Julien fit la guerre où il fut tué. Cet Hormisdas qui s'étoit établi dans l'Empire, laissa certainement un fils qui s'appelloit Hormisdas comme

(*a*) Venit & legatio à Persarum Rege quæ multos è Perside ad Romanos Eoos confugere querebatur & Magos atque alios qui jam inde à priscis temporibus Romanorum finium sunt incolæ, à patriis moribus, legibus & institutis & antiquo religionis cultu abduci. *Prisc. Rh. in excer. Leg. Canto. Edit. p.* 70.

(*b*) Parthicus ductor propter pacis commodum in Romanum Imperium gaudeat transire. *Aviti*, *Ep.* 83.

lui, & de qui Ammien Marcellin & Zosime parlent dans leurs Histoires. Am. Mar. lib. 26.

Ce qui acheve de prouver que Justinien avoit des Perses, quels qu'ils fussent, au nombre de ses Sujets, c'est qu'il employa un grand nombre de Soldats & d'Officiers de cette Nation dans la guerre contre les Ostrogots. Procope parle en plusieurs endroits des Perses qui portoient les armes pour le service de ce Prince en Italie. Il dit dans un de ces endroits : (a) » Cabadés fils de Zamis & petit-» fils de Cabadés Roi de Perse, s'étoit réfu-» gié depuis long-tems sur le territoire de » l'Empire, pour éviter les embuches de son » oncle Chosroés, & il commandoit un » corps composé de Perses transfuges «. Comme on appelloit en Occident Roi des Francs absolument un des Rois qui regnoit sur les Francs, comme on y appelloit absolument Roi des Bourguignons, un des Rois qui regnoient sur les Bourguignons, on aura de même appellé dans l'Orient Roi des Perses, tous les Rois qui regnoient sur les Perses. Ainsi l'on aura nommé abusivement si l'on veut, Roi des Perses, les Chefs des peuplades de Perses établies sur le territoire de ce Partage. C'est de ces Chefs que Procope aura dit qu'ils ne pouvoient point faire battre de la monnoye d'or à leur coin. Zos. lib. 4. p. 209.

Quant aux Rois des Visigots, les vingt-quatre monnoyes d'or de ces Princes, lesquel-

(a) Persas multos transfugas ducebat Cabades Zamis filius & Cabadis Persarum Regis nepos, qui ut in libris superioribus retuli, exitium sibi à Chosroe patruo decretum effugerat. Chanarangis opera, seque ad Romanos multo ante receperat. *Procop. de Bello Goth. lib. 4. cap. 26.*

les M. le Blanc cite, & dont même il donne l'estampe, ne prouvent en aucune façon que les Rois Visigots ayent fait fabriquer des monnoyes d'or à leur coin, dans les tems où de leur aveu, ils n'étoient encore que les *Hôtes* de l'Empire d'Occident, & que par conséquent Procope ait tort d'avancer ce qu'il avance. La plus ancienne de ces vingt-quatre médailles d'or est du Roi de Liuva, qui commença son regne en cinq cens soixante & sept, & quand il y avoit déja près d'un siécle que les Visigots possedoient en toute souveraineté la portion du territoire de l'Empire dont ils s'étoient rendus les maîtres. M. le Blanc pouvoit alleguer quelque chose de plus plausible contre Procope. Ç'auroit été de dire que long tems avant que les Rois Francs fissent fabriquer des especes d'or avec leur nom & leur effigie, Alaric second Roi des Visigots qui monta sur le trône en quatre cens quatre-vingt-quatre, & qui fut tué à la bataille de Vouglé en cinq cens sept, avoit fait battre des especes d'or d'un titre plus bas que le titre en usage dans l'Empire, & qui devoient être marquées à son coin, puisque les Auteurs du tems les désignent par l'appellation d'especes Gothiques ou de sols d'or *Alaricains*. On peut voir dans l'endroit de notre Ouvrage où il est parlé des motifs qu'eut le Roi Clovis de faire la guerre contre Alaric, ce que disent concernant ces especes, les Lettres d'Avitus, & la Loi Nationale des Bourguignons. Mais cela ne prouveroit rien contre Procope qui n'a entendu parler que des Rois Barbares établis dans un territoire dont les Empereurs étoient encore reconnus Souverains par les Barbares mêmes qui s'y étoient cantonnés. Or nous avons vû

que dès l'année quatre cens soixante & quinze Julius Nepos avoit cedé les Gaules à Euric le pere & le prédécesseur d'Alaric. Après cette cession quelle qu'en fut la validité, les Rois des Visigots se seront regardés comme pleinement Souverains des Gaules, & ils y auront dès-lors fait frapper des especes d'or à leur coin, comme le pratiquerent les Rois Francs après leur second Traité avec Justinien. Alaric second, comme on l'a vû, ne s'érigea-t-il point en Législateur, je ne dis pas des Visigots, mais des Romains habitans dans son territoire ? On peut dire la même chose des especes d'or frappées au coin des Rois Ostrogots qui prétendoient avoir la pleine Souveraineté de l'Italie.

Procope n'est pas le seul Historien du sixiéme siécle qui parle de la cession de Marseille, qui fut faite aux premiers successeurs de Clovis par Vitigès. Il est encore fait mention de cette cession dans l'Histoire d'Agathias. Je vais rapporter l'endroit de son Ouvrage où il en est parlé. D'ailleurs il se trouve encore très-propre à donner une idée du caractere général des Francs & de ce qu'ils étoient durant le sixiéme siécle, & par conséquent à disposer le Lecteur à croire plus aisément ce que nous allons exposer concernant l'Etat & le Gouvernement des Gaules sous Clovis & sous ses premiers successeurs.

(*a*) ». Les Francs, dont le territoire con-

(*a*) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, olim dicti Germani quod satis quidem constat. Nam circa Rhenum fluvium habitant & continentem ei adjacentem; maximamque Galliarum partem occupant, non quidem jam olim ab ipsis possessam, sed posterius adquisitam: Massiliam quidem Urbem retinent Ionum Coloniam. Patria enim administratione abjecta Im-

» fine avec l'Italie, étoient autrefois connus
» sous le nom de Germains, & ce n'est que
» depuis quelques années qu'ils se sont rendus
» maîtres de presque toutes les Gaules. Ils
» sont même présentement en possession de la
» Ville de Marseille bâtie par les Ioniens.
» Cette Colonie Grecque qui s'est long-tems
» gouvernée suivant les Coutumes & les usa-
» ges de ses Fondateurs, obéit donc aujour-
» d'hui à des Princes Barbares, sans qu'on
» puisse dire néanmoins que ses Citoyens
» soient devenus pour cela de pire condition.
» En effet les Francs ne ressemblent point aux
» autres Barbares qui ne veulent habiter que
» les campagnes, & qui ont en horreur le
» séjour des Villes. Au contraire les Francs
» qui sont tous Catholiques, pratiquent non-
» seulement le culte de la Religion en la mê-
» me maniere que les Romains, non-seule-
» ment ils ont des Loix & des usages sembla-
» bles aux nôtres concernant les ventes, les
» achats, & la maniere de rendre la Justice;
» mais il y a encore plusieurs d'entr'eux qui
» exercent dans les Villes les Charges Muni-
» cipales, & qui se sont engagés dans l'Etat
» Ecclésiastique. Les Francs chomment aussi

perantium legibus utuntur. Videtur verò etiam hodie non admodum pristina incolarum dignitate inferior. Sunt enim Franci non Campestres ut fere plerique Barbarorum, sed & politia plerumque utuntur Romana & legibus iisdem. Eumdem etiam contractuum & nuptiarum & divini numinis cultum tenent. Habent & Magistratus in Urbibus & Sacerdotes. Festa etiam perinde ac nos celebrant, & pro Barbara Natione valde mihi videntur civiles & urbani, nihiloque à nobis differre quam solummodo Barbarico vestitu & linguæ proprietate. *Agath. de rebus Just. lib. pr.*

» les Fêtes comme nous. Enfin pour des Barbares, ils sont très-soumis aux Loix, très-polis, & ils ne different guéres des Romains, que par la langue qu'ils parlent, & par l'habillement qu'ils portent. « Il seroit superflu de faire un long raisonnement pour montrer que l'Ostrogot dans sa cession validée par Justinien, & dont il s'agit ici, délaissa aux Francs non-seulement la Province qu'il tenoit encore dans les Gaules & qui ne faisoit pas la dixiéme partie de cette vaste Contrée, mais aussi ses droits & prétentions sur toutes les Gaules. Si la cession faite par l'Ostrogot eût été aussi peu considerable, Procope n'eut point dit comme il l'a dit : Que l'Ostrogot avoit cedé *les Gaules entieres qui étoient de sa dépendance.* Il auroit écrit simplement ; Que l'Ostrogot avoit cédé les Gaules ou la partie des Gaules qu'il possedoit. L'Ostrogot remit donc aux Francs les pays qu'il tenoit actuellement, & il leur transporta ses droits, sur ce qu'il ne tenoit pas.

CHAPITRE VIII.

De l'exécution du second Traité de Justinien avec les Rois des Francs.

TOUS les Romains des Cités des Gaules remises par les Ostrogots aux Francs, durent passer volontiers sous la domination de ces derniers qui étoient Catholiques, (*a*)

(*a*) Dum ergo his velut ex officio, sacrum implet officium....... adest Dei nutu, non tradente ipso ut criminabantur Ariani gloriosissimi Childeberti Catholicum in Christi nomine regnum..... De hoc ergo homo Dei refectus & lætus despexit Ariomani-

& des *Hôtes très commodes*, au rapport de Salvien & d'Agathias. » Tandis que saint Césaire, disent les Auteurs de sa Vie, faisoit » paître avec sollicitude la partie du troupeau » de Jesus-Christ, confiée à ses soins, son » Diocèse eut la consolation de passer sous la » domination d'un Souverain Catholique, » sous celle du très-glorieux Roi Childebert. » Ce ne fut pas néanmoins Césaire qui livra » le Pays à un maître orthodoxe, comme les » Ariens l'avoient accusé tant de fois de l'avoir » voulu livrer. De ce jour-là notre saint Evê- » que n'eut plus rien à craindre de ces Héré- » tiques, & il lui fut permis de se rire de leurs » menaces. « Il semble néanmoins que parmi les Romains de ces Cités il y en ait eu qui par des motifs particuliers ne virent point avec joie les Francs maîtres des Pays que l'Ostrogot leur avoit remis, & ce qui devoit les mortifier encore plus, que l'Empire eut cedé à nos Rois le Domaine suprême des Gaules. Nous avons encore une Lettre d'Aurelianus l'un des successeurs de Césaire, & qui fut élû Evêque d'Arles vers cinq cens quarante-cinq, laquelle est écrite à Théodebert pour le reconnoître. Dans cette Lettre Aurelianus s'excuse de n'avoir point rempli ce devoir aussi-tôt qu'il l'auroit fallu, & il y donne quelque lieu de penser qu'il avoit hesité lorsqu'il s'étoit agi de prêter son serment de fidélité. (a) » Quoique ce ne

darum minas. *Vita Cæsarii, lib. secundo in Surio ad d. 27. Augusti.*

(a) *Domino inclito & ubique gloriosissimo atque in Christo piissimo Domino & filio Theodeberto Regi. Aurelianus Episcopus.* Licet tam sera Scriptorum officia justissima trepidatio comitetur .... Novis namque nunc studiis in obsequia religiosissimi Principis informamus, &c.

Greg. Tur. Ruinartii, pag. 1335.

» soit point sans une crainte bien fondée, dit
» ce Prélat, que je m'acquitte de mon devoir
» en vous adressant cette Lettre, j'ai néan-
» moins la confiance, & je ne l'ai pas sans
» sujet, que si vous daignez avoir égard à la
» droiture de mes intentions, vous ne vous
» tiendrez point offensé ni par mon silence
» passé, ni parce que je prens le parti de vous
» écrire. Quand tout le monde étoit si em-
» pressé à faire la Cour à Votre Hautesse,
» elle n'a point dû soupçonner personne d'in-
» difference, & je ne dois pas craindre d'être
» rebuté pour être venu un peu tard. Le dégré
» d'élevation où vous êtes monté, rend votre
» personne précieuse même aux hommes de la
» condition la plus abjecte. Elle est devenuë
» le premier objet de la vénération de ceux-
» là même de ses Sujets qui ne la connoissent
» pas bien encore. Nous nous préparons donc
» avec ardeur à obéir aux ordres d'un Prince
» débonnaire, & nous lui rendons nos de-
» voirs avec une parfaite soumission. Recevez
» aussi avec bonté les premiers hommages
» de vos Sujets, & renvoyez-les satisfaits de
» votre clémence. » Le reste de la Lettre, où l'on ne trouve point certainement la clarté des Ecrivains du siécle d'Auguste, est rempli ou des mêmes sentimens rendus avec d'autres tours ou des enseignemens qu'un Evêque d'Arles se croyoit en droit de donner, écrits dans le style du sixiéme siécle.

En conséquence du traité dont nous venons de parler, Justinien s'abstint de nommer des Préfets du Prétoire des Gaules, quoiqu'il se conduisît en Italie, comme étant aux droits des Empereurs d'Occident. Le Pere la Carri croit que Martias qui commandoit les trou-

pes (*a*) dans la Province des Gaules tenuë par les Ostrogots, dans le tems qu'ils la remirent aux Francs en cinq cens trente-sept, ait été le dernier de ces Préfets. Mais suivant mon sentiment, cet Auteur se trompe, & Martias lui-même n'a point été Préfet du Prétoire des Gaules. Aucun Auteur ne lui donne cette qualité: d'ailleurs Théodoric Roi des Ostrogots & ses successeurs gouvernoient les Provinces de l'Empire lesquelles ils occupoient ainsi que les derniers Empereurs les avoient gouvernées, c'est-à-dire, suivant la forme d'administration introduite par l'Empereur Constantin le Grand. Ainsi Martias qui, selon Procope, exerçoit le pouvoir militaire dans cette Province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, & par conséquent y être Préfet du Prétoire. Enfin, suivant Procope, les Ostrogots se vantoient qu'aucune personne de leur Nation n'étoit entrée dans les emplois civils, & qu'ils les avoient laissés tous aux Romains. Nous avons rapporté le Passage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric le Grand s'étoit conduit en Italie, après qu'il s'en fut rendu le maître, (*b*) & le même Historien écrit que notre Martias étoit Ostrogot de naissance. Ainsi le Romain qui

(*a*) Martias ultimus Præfectus anno quingentesimo trigesimo sexto. Notitiam hujus Præfecti Prætorio Galliarum omnium ultimi, acceptam referimus Procopio referenti Martiam administrasse Gallias cum reliquæ à Vitige Rege in Italia Gotho, Francis traditæ sunt anno 536. *La Carri Hist. Gall. sub Præf. Præ. pag.* 186.

(*b*) Intereà Gothorum non pauci numero & viri quidam fortissimi quos Martias Gothus ductaret, &c. *Ex Procop. Bell. Goth. lib. pr.*

exerçoit la Préfecture des Gaules dans le tems que Martias commandoit les troupes en-deçà des Alpes par rapport à la Ville d'Arles, aura été le dernier Préfet des Gaules.

Le second traité que les Rois Francs avoient fait avec Justinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce second traité ? fut-ce le Franc ? fut-ce le Romain d'Orient ? Comment le dire ? comment oser le décider, quand nous ne pouvons entendre qu'une des Parties, & quand nous ne sommes informés du détail de ce qui se passoit pour lors en Italie, que par deux Auteurs, Sujets de l'Empereur d'Orient, Procope & Agathias ? Est-il facile même aujourd'hui que les Souverains n'entrent pas en guerre les uns contre les autres, sans que chaque Parti publie son Manifeste, & je ne sçai combien d'autres écrits, pour montrer que ce n'est point lui qui a manqué le premier à l'observation des traités subsistans, de juger quel Potentat est véritablement l'aggresseur. Je me contenterai donc de redire ici que peu d'années après le second traité conclu entre l'Empereur Justinien & les Rois Francs, Théodebert envoya en Italie une armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d'agir contre les Romains d'Orient, ce qu'il ne manqua point d'exécuter : Car ce fut alors que les Francs firent en Italie la seconde des expéditions que nous avons déja remarqué qu'ils y avoient faites sous le regne de Théodebert. Après la mort de ce Prince, son fils Théodebald y fit encore la guerre contre les Romains d'Orient ; mais comme ces expéditions dans lesquelles les Francs ne conquirent rien qui leur soit demeuré, ne sont point une partie de l'Hif-

toire que j'écris présentement, je n'en parlerai point. Je vais donc finir par deux observations.

La premiere, c'est qu'il paroît que peu d'années après les expéditions de Théodebert & de Théodebald en Italie, nos Rois entretenoient commerce avec la Cour de Constantinople. Il s'étoit donc fait des traités de paix entre les Francs & les Romains d'Orient, pour terminer la guerre que ces expéditions avoient allumée : & suivant l'usage ordinaire, ces traités auront remis en vigueur les articles essentiels du traité précedent, du second traité des enfans de Clovis avec Justinien, & les Romains de Constantinople ne se seront plus portés pour Seigneurs Suzerains des Gaules après cela, & même ils auront cessé d'y exercer aucun acte de Souveraineté. Du moins s'ils ont tenté d'en exercer, ç'aura été secretement, & ils auront désavoué eux-mêmes leur entreprise, dès qu'on s'en se sera plaint comme d'une infraction des traités. (a) » Le Roi » Gontran fils de Clotaire premier & petit-» fils de Clovis, envoya la vingt-septiéme » année de son regne, dit Frédegaire, le » Comte Syagrius en Ambassade à Constan-» tinople. Syagrius y fut créé Patrice par une » prévarication de l'Empereur Maurice. La tra-» me fut bien ourdie, mais ayant été décou-» verte, elle demeura sans effet. » C'est-à-dire, que Maurice révoqua le Diplome, en vertu duquel Syagrius vouloit se faire recon-

(a) Anno vigesimo septimo Regis Guntchramni, Syagrius Comes Constantinopolim jussu Guntchramni in Legatione pergit, ibique fraude Patricius ordinatur. Cœpta quidem est fraus, sed non processit. *Fredeg. Chr. ad ann.* 587. *cap.* 6. *pag.* 597.

noître dans les Gaules pour un Officier de l'Empire, ou que ce Romain n'oſa le publier ni tenter de s'en prévaloir. Ce Syagrius deſcendoit-il d'Egidius Maître de la Milice ſous l'Empire de Majorien, & qui regna un tems ſur la Tribu des Saliens? Où l'apprendre?

Je crois pouvoir rapporter comme une ſuite du complot dont je viens de parler, une médaille d'or de l'Empereur Maurice qui regnoit en Orient la vingt-ſeptiéme année du regne de Gontran. Cette médaille a été gravée pluſieurs fois: l'on peut la voir dans Bouteroue & dans l'Edition de Joinville donnée par M. du Cange. On y trouvera d'un côté la tête de Maurice avec la Légende: *D. N. MAURITIUS P. P. AUGUSTUS*, & de l'autre côté le *Labarum*, avec la Légende: *VIENNA DE OFFICINA LAURENTI.* Qu'il me ſoit permis de conjecturer que dans le tems où ſe tramoit le complot de Syagrius, quelques-uns de ſes adhérans firent frapper dans Vienne cette monnoye pour marquer que cette Ville ſe réputoit encore ſous la ſuprême puiſſance des Empereurs Romains, nonobſtant la ceſſion faite aux Rois Francs par Juſtinien, de tous les droits de l'Empire, dont le droit de faire frapper des eſpeces d'or à leur coin, étoit un des principaux. La narration de Frédegaire eſt ſi tronquée qu'elle ne me ſemble pas pouvoir donner lieu à des conjectures plus ſatisfaiſantes. On peut encore appuyer la conjecture que je haſarde, ſur ce qu'il y a dans la médaille une *S*, laquelle coupe les lettres qui compoſent le nom de Maurice, & que cette lettre eſt la premiere du nom de Syagrius.

Diſſ. 23. pag. 284.

Il eſt vrai néanmois que bien que nos Rois

ayent été indépendans à tous égards des Empereurs d'Orient dès l'année cinq cens quarante, ils n'en ont été reconnus comme Empereurs d'Occident, que deux cens cinquante ans après. (a) Eghinard après avoir dit que Charlemagne ayant joint à ses titres celui d'Auguste & d'Empereur, ajoute : » Ce grand » Prince vit sans s'émouvoir que les Empe» reurs de Constantinople fissent beaucoup » de bruit des nouvelles qualités qu'il se don» noit. Il vint même à bout de la répugnance » qu'ils avoient à les lui donner, & il la » surmonta en leur envoyant de fréquentes » Ambassades, & en leur écrivant des let» tres où il les traitoit toujours de freres. « Nous avons observé à l'occasion de l'entrevûe de Clovis & d'Alaric sous Amboise, qu'il étoit déja établi par l'usage au commencement du sixiéme siecle, que les Têtes Couronnées qui traitoient d'égal à égal, s'appellassent freres, quoiqu'ils ne le fussent point. Jusques à Charlemagne on n'avoit donné à nos Rois d'autre titre, comme nous l'allons dire, que celui de *Roi des Francs* simplement, ou tout au plus de *Roi des Francs & Prince des Romains*.

Ma seconde observation sera, que le Royaume de France, que la Monarchie, dont le Fondateur a placé le Trône dans Paris, a sur les Contrées de sa dépendance non-seulement

(a) Quo tempore Imperatoris & Augusti nomen accepit....... Invidiam susceptí nominis Constantinopolitanis Imperatoribus super hoc indignantibus magna tulit patientia, vicitque eorum contumaciam magnanimitate qua eis procul dubio longe præstantior erat, mittendo ad eos crebras Legationes, & in Epistolis fratres eos appellans. *Egh. de vita Caroli Mag. cap. 24. pag. 113. Edit. Schminkii.*

le droit que les autres Monarchies qui composent aujourd'hui la societé des Nations, ont sur les Contrées de leur obéïssance, je veux dire, le droit acquis par la soumission des anciens Habitans, & par la prescription; mais que cette Monarchie a encore sur les Contrées de sa dépendance, un droit que les autres Monarchies n'ont pas sur les Contrées de leur domination. Ce droit sur les Provinces de son obéïssance, qui est particulier à la Monarchie Françoise, est la cession autentique qui lui a été faite de ces Provinces par l'Empire Romain, qui depuis près de six siecles les possedoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la Monarchie Françoise par un des successeurs de Jules César & d'Auguste, par un des successeurs de Tibere que Jesus-Christ lui-même reconnut pour Souverain légitime de la Judée, sur laquelle cependant cet Empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit sur les Gaules & sur une portion de la Germanie. La Monarchie Françoise est donc de tous les Etats subsistans, le seul qui puisse se vanter de tenir ses droits immédiatement de l'ancien Empire Romain. Aussi les Auteurs les plus intelligens dans les Droits de nos Rois, & dans nos Annales ont-ils dit que ces Princes étoient les successeurs des Empereurs, (*a*) & que c'étoit l'autorité Impériale qu'ils exerçoient dans leur Royaume. On trouve cette proposition en termes exprès dans le Discours que Monsieur Jacques-Auguste de Thou fit à l'Université de Paris, lorsqu'il la réforma en qualité de Commissaire

(*a*) Reges Francorum.... Quippe qui Imperatoribus successerunt & Imperatoria potestate in regno suo præesse censentur. *Thuan. lib. Hist.* 123.

du Roi Henry IV, la premiere année du siecle dernier.

Personne n'ignore que l'Empire moderne ou l'Empire *Romano-Germanique*, comme le nomment ses Jurisconsultes, n'est point, & même qu'il ne prétend en aucune maniere être la même Monarchie que l'Empire Romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les Chefs de l'Empire d'Allemagne ne se donnent point pour successeurs des Césars, ni pour héritiers des droits d'Auguste & de Théodose le Grand. L'erreur seroit puérile.

Tous les Sçavans connoissent le Traité *des Limites de l'Empire d'Allemagne*, qu'Hermannus Conringius, un de ses plus célebres Jurisconsultes, publia en mil six cens cinquante-quatre, & qui a depuis été réimprimé plusieurs fois. Conringius dit dans cet Ouvrage, qui est regardé avec une grande déférence par les Compatriotes de l'Auteur. (*a*) » Il est » évident par tout ce qui vient d'être exposé, » que les droits de l'Empire Germanique sur » les Provinces renfermées dans ses limites, » ne lui viennent point de l'Empire Romain, » dont les droits sont proscrits depuis long- » tems. C'est d'une autre source qu'émanent » les droits de l'Empire Germanique, & c'est » à cette source qu'il faut remonter pour » trouver leur origine. « Monsieur Pufendorf si connu dans la République des Lettres par son *Traité du droit de la Nature & des*

(*a*) Ex hisce verò satis ubique apparet originem atque jura omnium Germanici Imperii Provinciarum, non ex illis dudum exoletis veteris Imperii Romani juribus, sed aliunde profluere, adeoque ex aliis longe fontibus etiam negotii hujus universi notitiam petendam esse.

Conringius de finibus Imperii, lib. primo §. *tertio.*

Gens, & par ses Histoires, écrit la même chose que son Compatriote. On lit dans l'*Etat de l'Empire d'Allemagne*, que Monsieur Pufendorf fit imprimer d'abord sous le nom supposé de *Severinus de Monzambano Veronensis*, & qui depuis a été réimprimé plusieurs fois sous le nom véritable de son Auteur. » Ce seroit » (*a*) commettre une faute d'ecolier, que » d'imaginer que l'Empire d'Allemagne fût » aux droits de l'Empire des Césars, & que » la Monarchie Germanique ne soit qu'une » continuation de la Monarchie Romaine. « M. Vander Muelent d'Utrecht, le même qui nous a donné un long & docte Commentaire sur le Livre du *Droit de la guerre & de la paix* par Grotius; prouve fort au long cette vérité dans son Traité *De ortu & interitu Imperii Romani*. Elle est enfin reconnuë par les Auteurs sans nombre qui ont écrit sur le Droit Public d'Allemagne. En effet, comme l'observe Pufendorf, il s'est écoulé trop de siécles entre le renversement de l'Empire Romain en Occident, & l'érection de l'Empire Romano-Germanique en forme d'une Monarchie particuliere, pour penser que la seconde de ces Monarchies soit la continuation de la premiere, & que la premiere ait pû transmettre ses droits à la seconde. C'est Charlemagne que les Empereurs modernes regardent comme le Fondateur de l'Etat dont ils sont les Chefs.

(*a*) Ex quibus apparet puerilem valde errare errorem qui credunt regnum Germanorum in antiqui illius Romani Imperii vicem subiisse & hoc in illo continuari, cum illud Imperium cujus sedes Roma erat, dudum fuerit destitutum, antequam Germania instar regni haberi cœpisset. *Sam. Pufend. de statu Imp. Germ. cap.* 1. *par.* 14.



LIVRE VI.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de l'Etat des Gaules durant le sixiéme siécle, & les trois siécles suivans. Que les differentes Nations qui pour-lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confondues. Ce qu'il faut entendre par Lex Mundana, *ou la Loi du Monde.*

AVANT que de continuer l'Histoire de la Monarchie Françoise, il est nécessaire d'exposer aux Lecteurs, du moins autant qu'il est possible de le pouvoir faire, quelle fut la forme de sa premiere Constitution.

Quoique les Monarchies naissantes prennent ordinairement une forme d'Etat simple & facile à concevoir, il est arrivé néanmoins que la Monarchie Françoise a eu dès le tems de son origine, une forme d'Etat très-composée & même assez bizarre. Sa premiere conformation a été monstrueuse en quelque maniere. La forme de la Constitution de l'Empire d'Allemagne, & la forme de la Constitution de la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, ne sont pas plus difficiles à comprendre, que l'est celle de la premiere Constitution de la Monarchie que les Francs fonderent dans les Gaules, au milieu du cinquiéme siécle.

En second lieu, aucun Auteur de ceux qui

ont écrit dans les tems où cette premiere forme de gouvernement subsistoit encore, c'est-à-dire, sous nos Rois des deux premieres Races, n'a songé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorsqu'il arrive à ces Auteurs d'en dire quelque chose, c'est toujours par occasion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un écrit fait exprès, le plan de la Constitution de la Monarchie, & de composer sur ce sujet un Ouvrage de même nature que celui où le Chevalier Temple nous a tracé le plan de la Constitution de la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, & que ceux dont les Auteurs ont voulu nous donner le plan de la Constitution presente de l'Empire d'Allemagne.

Il faut donc pour avoir une idée de la premiere conformation de notre Monarchie, faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramassé ce qu'on trouve dans les Auteurs contemporains de ses premiers Fondateurs concernant la forme de la Constitution du Royaume des Francs, l'éclaircir autant qu'il est possible, par ce qu'on trouve sur le même sujet dans les monumens litteraires des tems postérieurs, & arranger ensuite tous ces matériaux, en les disposant suivant l'ordre dans lequel les Ecrivains modernes qui donnent *l'Etat present* d'une Monarchie ou d'une République, ont coutume de ranger les leurs : Il y a peu de Lecteurs assez affectionnés à notre Histoire pour vouloir en achetter l'intelligence par un semblable travail. Ainsi un Ouvrage qui en dispense, je veux dire, un plan de la premiere Constitution de la Monarchie Françoise levé méthodiquement, & régulierement tracé, est aussi nécessaire à la tête de ses An-

nales, que le peut être une Carte Géographique à la tête de la Relation d'un voyage fait dans des Pays nouvellement découverts : N'est-il pas vrai qu'on lit sans fruit & même sans beaucoup de plaisir, les Annales d'un Etat quand on ne connoît point la forme de son Gouvernement ? Comment juger alors du merveilleux & de l'importance des évenemens ? Comment rendre justice à ceux qui en ont été les mobiles ? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bien-tôt dans une lecture qui laisse l'esprit dans l'inaction, & qui n'exerce pas le jugement ? D'ailleurs, comme nous l'avons déja dit dans notre Préface, l'intelligence du Droit public en usage sous nos Rois de la troisiéme Race, dépend en grande partie de la connoissance de la premiere Constitution de la Monarchie Françoise. Tâchons donc de bien développer la forme compliquée de cette premiere Constitution.

Il paroît en lisant les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siécle, que généralement parlant, la division des Gaules en dix-sept Provinces, laquelle sous les derniers Empereurs Romains, avoit lieu dans l'Ordre Politique & dans l'Ordre Ecclésiastique, cessa dès la fin du regne de Clovis d'avoir lieu dans l'Ordre Politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toujours lieu dans l'Ordre Ecclésiastique. Chacun des Evêques des dix-sept Capitales de ces Provinces, ou pour parler le langage des siecles suivans, chacun des dix-sept Archevêques, conserva bien le pouvoir qui lui appartenoit sur tous les Evêchés qui avoient été suffragans de sa Métropole, aux tems où les Empereurs regnoient encore sur les Gaules, mais les dix-sept Provinces cesserent de composer chacune

une

une espece de Corps politique distinct, gouverné par des Officiers particuliers, & renfermé dans des bornes certaines. Cette confusion des anciennes Provinces fut apparemment l'effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même Province des Gaules fut divisée entre plusieurs Rois. D'ailleurs les nouveaux Rois établirent leur Trône particulier & leurs Conseils non point dans des Villes Métropoles, mais dans de simples Capitales de Cités. Thierry établit à Metz le siege de sa domination, c'est-à-dire, le siege de son Senat ou de son Conseil. Clodomire établit son Trône à Orleans, Childebert à Paris, & Clotaire à Soissons. Une Ville qui est devenue la Capitale d'un Royaume & le séjour du Conseil du Souverain, a bientôt acquis par le séjour du Prince & de son Sénat, une espece de superiorité & d'empire sur les autres Villes de cet Etat. Il sera donc arrivé que toutes les Cités qui appartenoient au même Roi, auront de quelque Province qu'elles fussent, & quelque rang qu'elles tinssent auparavant, regardé la Ville, où leur Souverain faisoit son séjour ordinaire, comme leur véritable Capitale, & l'ordre ancien aura du moins à cet égard été pleinement perverti. Non-seulement Orleans & Paris n'auront plus regardé Sens comme leur Capitale dans l'Ordre Civil, mais elles-mêmes elles auront été regardées comme Villes Capitales & dominantes en quelque sorte, l'une par les Sujets de Clodomire, & l'autre par tous les Francs en general & par les Sujets de Childebert en particulier. Metz aura cessé d'avoir recours à Tréves comme à sa Métropole dans l'ordre politique, & Soissons d'avoir recours à Reims com-

me à la sienne. Au contraire Metz sera devenuë la Capitale du Partage de Thierry, & Soissons la Capitale du Partage de Clotaire. Il semble néanmoins que les deux Aquitaines ayent conservé long-tems leur forme de Province. Nous parlerons un jour des nouvelles divisions des Gaules, qui s'introduisirent dans la suite, & qui dans l'Ordre Civil furent substituées à la division en usage sous les derniers Empereurs.

Quant à la subdivision des Gaules, suivant laquelle les Gaules étoient partagées en plusieurs Cités, elle continua d'avoir lieu dans l'Ordre Civil, aussi-bien que dans l'Ordre Ecclésiastique.

Chaque Cité subsista en forme de Corps politique, & elle continua d'être divisée en Cantons, ainsi qu'elle l'étoit avant que les Francs fussent les Maîtres des Gaules. C'est de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel étoit sous nos premiers Rois le Gouvernement Civil dans chaque Cité. Mais avant que d'entrer dans cette discussion, il convient d'exposer quel étoit le peuple par qui les Gaules étoient alors habitées, & quelle y étoit la condition des Sujets; Point d'une si grande importance dans le Droit public des Etats.

Le peuple des Gaules, ainsi que celui de l'Espagne, de l'Italie, & des autres Provinces de l'Empire Romain, dont les Barbares venoient de se rendre maîtres, étoit bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Aujourd'hui par exemple, tous les Habitans de la France qui sont nés dans le Royaume, sont réputés être de la même Nation. Ils sont tous François; mais dans le sixiéme siécle & dans les

fiécles ſuivans, les Gaules étoient habitées par des Nations différentes, qui étoient mêlées enſemble ſans être pour cela confondues. Ces Nations, bien qu'elles cohabitaſſent dans le même pays, étoient alors, & même elles ſont demeurées pendant pluſieurs générations, des Nations diſtinctes & différentes les unes des autres par les mœurs; par les habits, par le langage, & ce qui eſt de plus eſſentiel, par la Loi particuliere ſuivant laquelle elles vivoient. Durant pluſieurs générations & même juſques aux derniers Rois de la ſeconde Race, les Habitans des Gaules étoient compatriotes ſans être pour cela Concitoyens. Ils ont été tous durant long-tems également regnicoles, ſans être pour cela de la même Nation. Voici la peinture que fait Agobard, Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiécle, de la conſtitution de la Société, telle qu'elle étoit de ſon tems dans la Monarchie Françoiſe, & nous avons eu déja pluſieurs fois occaſion de dire que la conſtitution du Royaume a été la même ſous les Rois Mérovingiens & ſous les Rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour l'engager à abroger la Loi des Bourguignons. » Je laiſſe à votre bon» té à juger ſi la Religion & ſi la Juſtice n'ont » pas beaucoup à ſouffrir de cette diverſité de » Loix qui eſt ſi grande, qu'il eſt commun de » voir dans le même Pays, dans la même Cité, » que dis-je, dans la même maiſon, des per» ſonnes qui vivent ſuivant des Loix diffé» rentes. Il arrive ſouvent que de cinq per» ſonnes qui converſent ou qui ſe promenent » enſemble, il n'y en a point deux qui ſui» vent la même Loi temporelle, quoiqu'elles

» ſoient toutes de la même Religion, la Re-
» ligion Chrétienne (*a*).

Aujourd'hui c'eſt le lieu de la naiſſance qui décide de quelle Nation eſt un homme. Tout homme qui eſt né d'un pere habitué en France eſt réputé François, de quelque Contrée que ce ſoit que ſon pere ait été originaire. Dans le cinquiéme ſiécle & dans les ſiécles ſuivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naiſſance qui décidoit de quelle Nation on devoit être. En quelque Province des Gaules, par exemple, que fût né un Bourguignon, il étoit toujours réputé Bourguignon. Les deſcendans de ce fils étoient encore de même Nation que lui, en quelque lieu du Royaume que ce fût que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général, & nous l'avons déja dit, des Habitans de l'Eſpagne & de ceux de l'Italie. Voilà pourquoi un Peuple habitoit alors durant pluſieurs années dans un pays ſans en prendre le nom, & ſans lui donner le ſien. On étoit accoutumé en Europe durant le ſixiéme ſiécle & les deux ſiécles ſuivans, à ce qui paroît aujourd'hui extraordinaire. Tous les Ecrivains ne remarquent-ils pas comme une choſe ſinguliere que les habitans de l'Ukraine ne s'appellent point les *Ukraniens*, mais les Coſaques. Il eſt vrai cependant que

(*a*) Cupio per pietatem veſtram noſſe ſi non huic tantæ divinæ operationis unitati aliquid obſiſtat tanta diverſitas Legum, quanta non ſolum in ſingulis regionibus aut civitatibus, ſed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contigit ut ſimul eant aut ſedeant quinque homines, & nullus eorum communem Legem cum altero habeat exterius in rebus tranſitoriis, cum interius in rebus perennibus una Chriſti Lege teneantur. *Agob. ad Leg. Gon. Cap.* 4. *Ed. Bal. pag. cent, und,*

l'usage de désigner les hommes par le nom de la Nation dont ils sont issus, & non point par un nom dérivé du nom de la Contrée où ils sont nés, subsiste encore dans plusieurs Provinces de l'Asie & de l'Amérique, & même dans quelques Provinces de l'Europe qui sont sous la domination du Grand-Seigneur. Un homme issu de la Nation Turque, & né dans la Gréce ou dans la Hongrie, ne s'appelle point un Grec ou un Hongrois absolument. Si pour nous exprimer plus promptement, nous avons donné le nom collectif de Turquie à l'assemblage des Etats qui obéissent au Sultan des Turcs, c'est de notre propre autorité que nous le lui avons donné, ce Prince & ses Officiers ne s'en servent pas. Il en est de même dans les Colonies que les Européans ont fondées en Amérique. Mais les hommes issus du sang François, sont toujours des François en Canada. Il en est de même des Sauvages, & c'est pour nous une nouvelle preuve: cela vient de ce que la distinction des Nations cohabitantes dans une même Contrée s'est conservée dans les Pays dont il a été fait mention en dernier lieu. C'est de quoi nous parlerons bientôt un peu plus au long.

On ne doit donc pas être étonné que les Francs ayent habité long-tems dans la Gaule, sans prendre le nom de Gaulois & sans donner le leur à la Gaule. Quand même dans la suite ils ont donné leur nom à cette Contrée, ce n'a été que peu à peu & successivement, comme nous le dirons dans la suite; le nom de France ne fut donné d'abord qu'à une petite portion des Gaules, & il fut long-tems sans devenir le nom collectif de tous les Pays de cette vaste Contrée, soumis à la domination des Rois Francs.

Ainsi le mot de Peuple ne signifioit point dans les Gaules, durant les siécles dont je parle, la même chose que le mot de Nation; & je supplie le Lecteur de se souvenir de l'acception particuliere qu'avoient alors ces deux mots-là, qui dans le langage ordinaire, signifient aujourd'hui la même chose. Quoique les Ecrivains qui ont vêcu sous nos premiers Rois, n'ayent point été toujours assez exacts à n'employer le mot de *Peuple*, & le mot de *Nation* que dans l'acception propre à chaque mot, il est sensible néanmoins en lisant leurs Ouvrages, qu'on entendoit alors par Nation, une Societé composée d'un certain nombre de Citoyens, & qui avoit ses mœurs, ses usages, & même sa Loi particuliere. On entendoit au contraire par le mot de Peuple, l'assemblage de toutes les differentes Nations qui habitoient sur le territoire d'une même Monarchie. On comprenoit sous le nom de Peuple, tous les Sujets du Prince qui la gouvernoit, de quelque Nation qu'ils fussent Citoyens. Ce que je dirai dans la suite, servira de preuve suffisante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laisserai pas de citer ici un passage de la Loi des Bourguignons qui le dit bien positivement. En pareilles questions, le texte d'une Loi est ce qu'il y a de plus décisif. On (*a*) lit dans le Code des Bourguignons publié par Gondebaud, dont les Sujets ainsi que ceux de Clovis, étoient de différentes Nations : » Si quelqu'un » tue de guet-à-pens un homme libre de notre

(*a*) Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet Nationis, aut servum Regis, Natione duntaxat Barbarum, occidere damnabili ausu aut temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat. *Lex Burg. Tit.* 2.

» Peuple, le meurtrier ne sera point reçû à
» faire aucune composition, & il sera mis à
» mort, de quelque Nation que fût celui qu'il
» aura tué. »

Comme chacune des Nations qui habitoient dans les Gaules durant le sixiéme siecle & les siecles suivans, formoit une société politique complette, on voit bien qu'il falloit que suivant les usages de ces tems-là, chaque Nation fut divisée en hommes libres & en esclaves. Ainsi lorsqu'un homme libre devenoit esclave, ce qui arrivoit pour lors assez souvent, il devenoit esclave de la Nation dont étoit sa Partie, ou son Créancier, ou celui qui l'avoit fait prisonnier de guerre. D'un autre côté, suivant le Droit Commun, l'esclave affranchi étoit réputé être de la Nation dont étoit le maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les Nations avoient adopté la Loi du Digeste, qui ordonnoit que la posterité des affranchis seroit réputée être originaire du même lieu, & descendre de la même Tribu (*a*) dont étoit le maître qui les avoit affranchis.

Si les Loix Romaines vouloient que les esclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fussent Citoyens Romains; les Barbares regardoient aussi comme un Citoyen de leur Nation, l'esclave qu'un Citoyen de leur Nation avoit affranchi de même. Nous avons encore un Rescript de Théodoric Roi d'Italie, par lequel ce Prince enjoint à un de ses Officiers, qui vouloit soumettre deux esclaves affranchis par des Ostrogots, à des corvées que les Citoyens de cette

(*a*) Filii libertorum libertarumque, liberti paterni, patroni manu missoris domicilium originemque sequantur. *Digest. lib.* 50. *tit. pr.* §. 20.

Nation ne devoient pas, (*a*) de ne les point exiger de nos affranchis, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en possession de l'Etat d'Ostrogot.

L'exception que la Loi des Ripuaires apporte à cet usage général, suffiroit seule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut rédigée. Elle permet au Citoyen Ripuaire d'affranchir son esclave, de maniere qu'il devienne simplement Citoyen Romain, ou de maniere qu'il devienne un Citoyen de la Nation des Ripuaires. Le titre de cette Loi porte : *Des esclaves affranchis suivant la Loi Romaine* ; & voici sa sanction : » Si quelqu'un » a affranchi son esclave par un billet, où » il a déclaré que les portes lui étoient ou- » vertes, & s'il en a fait ainsi un Citoyen » Romain, & que cet affranchi vienne à » mourir sans enfans, notre domaine héritera » de lui. Si un tel affranchi commet quelque » délit, il sera jugé suivant le Droit Romain ; » & si quelqu'un le tuë, son meurtrier sera » condamné à payer cent sols d'or. » C'étoit la peine à laquelle la Loi des Ripuaires condamnoit le Ripuaire qui avoit tué un Citoyen Romain, nouvellement venu dans le Pays qu'ils occupoient, & qui n'étoit pas descendu des Romains qui habitoient ce pays-là quand les Francs étoient venus s'y établir, & avec qui ces Francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns & les autres de même état & d'égale condition : c'est de quoi nous avons déja parlé.

Voyez ci-dessus Liv. 2. Chap. XI.

(*a*) Costulo atque Daila, cum Deo propitio Gothorum libertate lætentur, onera sibi servilia à vobis ipsis causantur injungi, quæ nec ipsi debeant perpeti. *Cass. Var. Lib.* 5. *Ep.* 3.

D'un autre côté le titre soixante & unième de la Loi des Ripuaires qu'on va lire au bas de cette page, (*a*) laisse expressément aux Citoyens de cette Nation, la liberté d'affranchir leur esclave, suivant la forme pratiquée par les Barbares. Elle étoit que le maître reçût de son esclave en présence du Roi, une piece de monnoye, laquelle étoit réputée le prix de la rançon de cet esclave; & l'esclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit réputé de la Nation de celui qui l'avoit mis en liberté. Aussi la Loi des Ripuaires dit-elle positivement: (*b*) » Si quelqu'un ou par lui-même » ou par Procureur, a affranchi un esclave, » en recevant de lui une piece de Monnoye » en présence du Roi, suivant l'usage des Ripuaires, cet esclave ne pourra en aucune » maniere être réduit à retourner en servitu-

(*a*) *Titulo sexag. primo de libertis secundum Legem Romanam.* Si quis servum suum libertum fecerit & Civem Romanum portasque apertas conscripserit, si sine liberis discesserit, non alium nisi Fiscum nostrum habeat heredem. Quod si aliquid criminis admiserit, secundum Legem Romanam judicetur, & qui eum interfecerit centum solidis multetur. Quod si Dominus ejus eum ante Regem Denariatum facere voluerit, licentiam habeat. *Lex Rip. Titul.* 61.

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis multetur. *Ibid. titulo trigesimo sexto.*

(*b*) Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia Regis secundum Legem Ripuariam ingenuum dimiserit per denarium, & ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul.* 57.

Quod si Denarialem servum suum facere voluerit, licentiam habeat, & tunc ducentos solidos valeat. *Ibid. Tit.* 62.

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Tit.* 7.

» de, mais il ſera de même condition que les » autres Ripuaires. « Dans un autre endroit, cette même Loi condamne le meurtrier d'un de ces eſclaves affranchis, ſuivant l'uſage National, à payer deux cent ſols d'or. C'étoit la même peine qu'elle impoſoit au Citoyen Ripuaire qui avoit tué un autre Citoyen Ripuaire.

Cette diſpoſition des Loix Romaines & des Loix Nationales des Barbares concernant l'état des affranchis, eſt ſi conforme au droit naturel, qu'encore aujourd'hui elle a lieu dans les Contrées où il y a des eſclaves. Il eſt dit dans *le Code noir* ou dans l'Edit fait en mil ſix cens quatre-vingt-cinq par le Roi Louis Quatorze, afin de ſervir de Reglement pour le Gouvernement & pour l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police dans les Iſles Françoiſes
Article 57. de l'Amérique. » Déclarons les affranchiſſe» mens des eſclaves faits dans nos Iſles, leur » tenir lieu de naiſſance dans nos Iſles, & » les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos » Lettres de Naturalité, pour jouir des avan» tages de nos Sujets naturels dans notre » Royaume, Terres & Pays de notre obéiſ» ſance, encore qu'ils ſoient nés dans les Pays » étrangers. « Le cinquante-deuxiéme article de l'Edit du Roi Louis Quinze, ſervant de Reglement pour le Gouvernement & pour l'adminiſtration de la Juſtice dans la Louiſiane, ſtatue la même choſe, qui s'obſerve auſſi dans les Colonies que les autres Européans ont établies dans le Nouveau Monde.

Enfin dans le ſixiéme ſiécle, chaque Nation faiſoit ſi bien une Societé complette, qu'elles avoient toutes un Code de Loix particulier; ſuivant lequel elles vivoient. Les ſix ou ſept

Nations différentes qui habitoient les Gaules, ſous la prémiere & même ſous la ſeconde race de nos Rois, avoient chacune leur Loi Nationale, ſuivant laquelle tous les particuliers de cette Nation-là, traduits en Juſtice, devoient être jugés. Le Franc Salien ou le Franc abſolument dit, pourſuivi en Juſtice par un Romain, ne pouvoit être jugé que ſuivant la Loi Salique; & le Romain pourſuivi en Juſtice par un de ces Francs ou par un autre Barbare, ne pouvoit être jugé que ſuivant le Droit Romain. *Actor forum rei ſequitur.*

On trouve dans tous ces Codes que nous avons encore aujourd'hui, pluſieurs choſes qui montrent évidemment que chaque particulier devoit être jugé ſuivant ſa Loi Nationale. On trouve, par exemple, dans la Loi des Ripuaires. (*a*) » Tous les Habitans de la Contrée des Ripuaires, ſoit qu'ils ſoient Francs, » Bourguignons, Allemands, ou d'aucune » autre Nation, ſeront cités & jugés conformément à loi particuliere de leur Nation, » & ceux qui ſeront trouvés coupables ſeront » condamnés à la peine infligée à leur délit » par leur Loi Nationale, & non point à la » peine prononcée dans la Loi Ripuaire, » contre le délit dont ils ſeront trouvés coupables. »

Il ſemble que cette ſanction des Loix Ripuaires, & ce qu'on lira bien-tôt concernant le ſerment que nos Rois prêtoient à leur ave-

(*a*) Hoc autem conſtituimus, ut infra pagum Ripuariorum tam Franci Burgundiones, Alemanni, ſeu de quacunque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut Lex loci continet ubi natus fuerit, ſic reſpondeat. Quod ſi damnatus fuerit, non ſecundum Legem Ripuariorum damnum ſuſtineat.
Ibid. titulo 1. *par.* 3.

nement à la Couronne, dût me dispenser de chercher d'autres preuves pour montrer que chaque Citoyen étoit jugé suivant la Loi particuliere de la Nation dont il étoit. Je ne laisserai pas néanmoins de rapporter un article inseré dans la Loi des Lombards, lorsqu'ils eurent été subjugués par nos Rois de la seconde race, parce que ce point du Droit public en usage dans la societé des Nations, durant le sixiéme siécle & les siécles suivans, s'y trouve exposé très-clairement. (*a*) » Nous ordon-» nons, conformément à l'usage de notre » Royaume, que lorsqu'un Lombard inten-» tera une action contre un Romain, on juge » suivant les Loix Romaines les prétentions » du Lombard contre le Romain; que toutes » les procédures se fassent suivant ces mêmes » Loix, & que le Romain fasse les sermens » qu'il conviendra d'exiger de lui, selon la » forme prescrite par les susdites Loix. Nous » ordonnons réciproquement la même chose » en faveur du Lombard & de sa Loi. Mais le » Romain lorsqu'il sera convaincu d'avoir » fait tort à un Lombard, sera tenu de lui » donner satisfaction suivant la Loi du Lom-» bard, & il en sera de même du Lombard » qui aura fait tort à un Romain. « Quelle raison particuliere ce Législateur avoit-il euë

(*a*) Sicut consuetudo nostra est, Longobardus aut Romanus, si evenerit, quod causam inter se habeant: observamus, ut Romani successiones juxta illorum Legem habeant, similiter & omnes scriptiones secundum Legem suam faciant; & quando jurant, juxta Legem suam jurent, & alii similiter faciant. Et quando componunt juxta Legem ipsius cujus malum fecerint componant, & Longobardos illos convenit similiter componere.

Lex Longobar. lib. 2. tit. 56.

de ſtatuer ſur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres Loix Nationales ? je l'ignore. Le texte de cette Loi n'a-t-il pas été corrompu par la tranſpoſition des mots *Lombard* & *Romain ?*

Les Princes à leur avenement à la Couronne promettoient ſolemnellement dans le ſerment (*a*) qu'ils prêtoient avant leur inauguration, de ſe conformer à l'ancien uſage en faiſant rendre juſtice à chacun de leurs Sujets, de quelque condition qu'il pût être, conformément à la Loi de la Nation dont chaque Sujet étoit Citoyen. Il eſt vrai que ce ſerment qui contient les paroles que je viens de rapporter, eſt celui de Charles-le-Chauve, & que les autres ſermens de même teneur que nous avons encore, ſont des Rois de la ſeconde race ; mais comme nous n'avons plus les ſermens des Rois de la premiere race, & qu'il eſt prouvé néanmoins qu'ils en prêtoient un au Peuple à leur avenement à la Couronne, on peut bien ſuppoſer avec fondement que la formule du ſerment des Rois Mérovingiens étoit ſemblable à celle du ſerment des Rois Catliens. En effet, Gregoire de Tours dit poſitivement que Charibert, en recevant après la mort de Clotaire fils de Clovis, le ſerment (*b*) de fidélité des Tourangeaux, il leur en avoit fait

(*a*) Et Legem ut prædiximus unicuique competentem ſicut anteceſſores ſui tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt in omni dignitate & ordine, nos adjuvante Domino ſervaturos perdonamus.
Baluz. Cap. to. 2. p. 269.

(*b*) Poſt mortem verò Chlotarii Regis, Chariberto Regi populus hic Sacramentum dedit. Similiter etiam & ille cum juramento promiſit, ut leges conſuetudineſque novas populo non infligeret, ſed in illo ſtatu. &c.
Gr. Tur. hiſt. lib. nono, cap. 30.

un de ſon côté, par lequel il promettoit de ne leur point impoſer aucune nouvelle charge, & de les laiſſer vivre ſuivant leur Loi & Coutumes. D'ailleurs la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe ayant été la même ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on peut alleguer les monumens littéraires des tems, où regnoit la ſeconde pour éclaircir quelle étoit cette Conſtitution ſous la premiere, quand ces monumens ne contiennent rien qui ſoit contredit par ceux des tems où regnoit la premiere.

La perte de la Formule du ſerment que prêtoient à cet égard les Rois de la premiere race, eſt encore réparée par ce qu'on trouve dans Marculphe qui a fait ſon recueil ſous le regne de ces Princes. Une des Formules de ſon recueil, celle des Lettres de Proviſion des Ducs & des Comtes, laquelle nous rapporterons ci-deſſous (*a*) oblige ces Officiers à rendre juſtice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains comme aux autres Sujets de la Monarchie, ſuivant la Loi de la Nation dont ils étoient.

Lorſque je parlerai en particulier de chacune des Nations qui habitoient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la Loi Nationale qui la régiſſoit. Ici je me contenterai de dire que le Corps de Droit Civil, ſuivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit compoſé du Code Theodoſien, & des Codes Nationaux des Barbares dont je viens de faire mention, s'appelloit

(*a*) Et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ Nationes ſub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas. *Mar. lib. pr. Form. octava.*

collectivement *Lex Mundana*, la Loi temporelle ou la Loi du Monde, par opposition à la Loi spirituelle, ou au Droit Canonique sur lequel on se regloit dans les affaires spirituelles & les matieres Ecclésiastiques. Gregoire de Tours dit en parlant de Salvius Evêque d'Alby, lequel avant que d'embrasser (*a*) l'Etat Ecclésiastique avoit servi dans les Cours de Judicature Laïques: Qu'il avoit été vêtu long-tems comme les personnes du siécle, & qu'il avoit travaillé avec les Juges du monde aux Procès qui doivent être terminés suivant la Loi du Monde.

Il est encore dit dans le serment de Charles-le Chauve. (*b*) » Nous promettons à tous » nos Sujets, de quelque Ordre qu'ils puissent » être de faire rendre justice à chacun d'eux, » suivant les décisions des Loix Ecclésiastiques, comme suivant les décisions des Loix » du Monde, qui seront applicables à sa » cause. « Il est si clair que ce n'est point la Loi Civile d'aucune Nation particuliere, qui sous le nom de Loi du Monde, est opposée au Droit Canonique dans le serment de Charles-le-Chauve, mais bien la collection des Loix Civiles de toutes les Nations soumises à Charles-le-Chauve; qu'il me paroît surprenant que des Auteurs modernes ayent crû que par la Loi du Monde il fallût entendre seulement le Droit Romain.

Il est dit encore dans un Capitulaire de

(*a*) Diu in habitu sæculari commoratus, cum Judicibus sæculi Mundiales causas exercuit.
Greg. Tur. Hist. lib. 7. *cap.* 1.

(*b*) Et unicuique eorum in suo ordine secundum sibi competentes Leges tam Ecclesiasticas quam Mundanas rectam rationem & justitiam conservabimus.
Baluz. Cap. tom. 2. *pag.* 269.

Carloman fils de Louis le Begue : (*a*) » Le » Comte enjoindra à son Vicomte, à ses Centeniers, & aux autres Officiers de la République, aussi-bien qu'aux Citoyens habiles » dans l'intelligence de la Loi du Monde, » de prêter leur ministere aux Evêques & aux » pauvres toutes les fois qu'ils en seront requis par les uns & par les autres. » Si la Loi du monde eût voulu dire seulement le Code Theodosien, Carloman eut ajouté, *& dans les autres Loix Civiles*. Il devoit être question tous les jours d'agir & de juger suivant toutes ces Loix-là.

Un des plus précieux monumens littéraires de nos Antiquités, c'est la Lettre écrite par Hincmar Archevêque de Reims à Charles le Gras, pour l'instruire en détail de la maniere dont Charlemagne avoit gouverné la Monarchie Françoise. Hincmar avoit vû Charlemagne, & nous avons déja dit plusieurs fois, que le Gouvernement de cette Monarchie avoit été sous les Rois Carlovingiens, le même à-peu-près qu'il avoit été sous les Rois Mérovingiens. Notre Prélat écrit donc à son Prince : » Un des principaux soins du Comte » du Palais, étoit que tous les Procès mûs » ailleurs, & qui étoient portés devant le Roi, » soit par voye d'appel ou autrement, y fussent terminés de maniere, queDieu & le monde approuvassent le Jugement. S'il arrivoit

(*a*) Comes præcipiat suo Vicecomiti suisque Centenariis ac reliquis Ministris Reipublicæ necnon Francis hominibus Mundanæ legis documentis eruditis, ut pro amore Dei omnipotentis ac pace sanctæ Ecclesiæ & fidelitate nostra ex hoc adjuvent quantum melius potuerint, quoties Ministri Episcoporum sive etiam ipsi pauperes eos appellaverint. *Ibid. pag.* 288.

» que le cas fût tel, qu'il ne se trouvât rien
» de statué à son sujet dans les *Loix Mondaines*, ou bien que le cas dont il s'agissoit y
» fût décidé trop rigoureusement, parce que
» le Code qu'on devoit suivre, avoit été
» rédigé, quand la Nation à laquelle il ser-
» voit de Loi, étoit encore Payenne, & ne
» connoissoit point l'esprit de douceur que
» respire le Christianisme, pour-lors le Pro-
» cès s'examinoit en présence du Roi, afin
» que ce Prince en ordonnât par l'avis de
» ceux de ses Conseillers qui sçachant la
» Loi Mondaine & la Loi de l'Evangile,
» avoient encore plus de respect pour la der-
» niere que pour l'autre. Alors on mettoit
» d'accord ces deux Loix s'il étoit possible,
» & s'il ne l'étoit pas, il falloit que la Loi du
» siécle se tût devant la Loi de Dieu (*a*). «

On voudra bien observer, qu'Hincmar en disant au pluriel les Loix Mondaines, enseigne évidemment que la *Loi Mondaine* étoit non pas un seul Code, mais un Recueil de plusieurs. Ce passage ne me paroît point avoir besoin d'aucun autre Commentaire. Enfin le Lecteur peut voir dans les Notes de Monsieur Baluze, sur les Capitulaires, plusieurs autres Tom. 2. p. 1121.

(*a*) Si quid verò tale esset, quod Leges Mundanæ hoc in suis diffinitionibus statutum non haberent, aut secundum Gentilium consuetudinem, crudelius sancitum esset quàm Christianitatis rectitudo, vel sancta autoritas merito non consentiret, hoc ad Regis moderationem perduceretur, ut ipse cum his qui utrumque Legem nossent, & Dei magis quàm humanarum Legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, & ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur, sin autem lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur.
Hinc. Ep. 2. Cap. 21.

paſſages qui font foi, qu'on oppoſoit la Loi Mondaine aux Saints Canons.

Cette diviſion du Peuple d'une Monarchie en pluſieurs Nations diſtinctes ne paroît plus auſſi extraordinaire qu'on la trouve d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a même en Europe pluſieurs Contrées où deux Nations differentes habitent enſemble depuis pluſieurs générations, ſans être pour cela confonduës. Les deſcendans des Anglois qui s'établirent en Irlande il y a déja pluſieurs ſiecles n'y ſont point encore confondus avec les anciens Habitans de cette Iſle. Les Turcs établis dans la Grece depuis trois ſiecles, y ſont toujours une Nation differente de celle des Grecs. Les Arméniens, les Juifs, les Egyptiens, les Syriens & les autres Chrétiens Sujets du Grand-Seigneur, ne ſont pas plus confondus avec les Turcs que le ſont les Grecs. Il y a plus, toutes ces Nations ne ſe confondent pas enſemble dans Conſtantinople ni dans les autres lieux de l'Empire Ottoman où elles habitent peſle-meſle depuis pluſieurs ſiecles. La difference de Religion ou de Secte qui eſt entre toutes ces Nations contribue beaucoup, dira-t'on, à faire ſubſiſter la diſtinction dont il s'agit : j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos Barbares en faveur de leur Nation, leur eſtime pour la Loi & pour les uſages de leurs Peres, & d'un autre côté l'attachement des Romains à leur droit & à leurs mœurs, auront operé dans la Chrétienté, ce qu'opere la difference de Religion dans les Etats du Grand-Seigneur. Si la politique des Sultans entretient avec ſoin cette difference Nationale, qui empêche que tous les Sujets d'une Province n'entreprennent rien

de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers Rois n'auront-ils point aussi pensé que leur autorité seroit mieux affermie si leur Peuple demeuroit divisé en plusieurs Nations, toujours jalouses l'une de l'autre, que si ce Peuple venoit à n'être plus composé que d'une seule & même Nation ?

On voit encore le Peuple d'une même Contrée divisé en plusieurs Nations dans les Colonies que les Européans ont fondées en Asie, en Afrique ou en Amérique, & principalement dans celles que les Castillans ont établies dans cette derniere partie du monde. Je dis quelque chose de semblable, car il s'en faut beaucoup que la difference qui étoit entre les diverses Nations qui habitoient ensemble dans les Gaules, dans l'Italie, & dans l'Espagne durant le sixiéme & le septiéme siecles, fût aussi grande & pour ainsi dire, aussi marquée que l'est, par exemple, la difference qui se trouve entre les diverses Nations dont le Méxique est habité, soit par rapport aux usages & aux inclinations, soit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du Souverain. Les Espagnols, les Indiens & les Negres libres dont est composé le Peuple du Méxique, sont originairement des Nations bien plus differentes par l'extérieur & par les inclinations que ne l'étoient les Habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorsque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les Espagnols se sont établis dans le Méxique, en subjuguant les armes à la main les anciens Habitans du Pays, & les Negres qui s'y trouvent, y ont été transportés comme esclaves achetés à prix d'argent,

ou bien ils descendent d'ayeux qui ont eu cette destinée. Au contraire les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas sur le pied de conquérans, mais sur celui d'*Hôtes* & de *Confédérés*, c'est-à-dire, pour y vivre suivant les conventions qu'ils faisoient avec les anciens Habitans du Pays.

CHAPITRE II.

De la Royauté de Clovis & de celle de ses Successeurs. Etablissement de la Loi de Succession. Que l'Article de cette Loi qui exclut les Filles de France de la Couronne, est contenu implicitement dans les Loix Saliques.

LE pouvoir de Clovis & celui des Rois ses successeurs consistoit en ce que ces Princes étoient non-seulement Souverains & Rois des Francs, mais aussi en ce qu'ils étoient en même tems les Rois ou les Chefs suprêmes de chacune des Nations dont le Peuple de leur Monarchie étoit composé. Par exemple, Théodebert étoit non-seulement Roi des Francs Saliens & des Francs Ripuaires établis dans son Partage, mais il étoit encore Roi des Bourguignons, Roi des Allemands, Roi des Romains, en un mot, Roi particulier de chacune des Nations établies dans ce Partage. C'est ce qui fut dit à ce Prince même par Aurelianus Evêque d'Arles dans la Lettre dont nous nous sommes servis à la fin de notre cinquiéme Livre. (*a*) » Je ne parlerai point, écrit ce Prélat à Théodebert,

(*a*) Prætereo generis tui stemma sidereum; Taceo illud quod unicus sceptris, multiplex populis, gente

» de la grandeur de votre Maiſon. Je ne » m'amuſerai point à faire valoir que vous » gouvernez avec le même Sceptre pluſieurs » Societés differentes, que votre Royaume » renferme diverſes Nations unies ſous un » ſeul Maître, & que d'un Trône ſolidement établi vous donnez des ordres également reſpectés dans des Pays éloignés les » uns des autres; mais je ne puis me refuſer » de parler de vos vertus encore plus grandes » que votre élevation. « On a vû que ſaint Remy écrivoit à Clovis peu de tems après le Baptême de ce Prince. » (a) Vous avez un » grand Etat à conduire, & ſi la Providence » le permet, à rétablir: Vous êtes le chef & » le conducteur de plus d'une Nation.

Comme nous voyons aujourd'hui que pluſieurs Etats indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un ſeul & même Chef politique, & qu'ils compoſent ainſi cette eſpece d'aſſemblage de Souverainetés que les Juriſconſultes du Droit Public des Nations, appellent *un Syſtême d'Etat*: Comme nous voyons, par exemple, que le Royaume de Hongrie, le Royaume de Bohême, le Duché de Brabant, & les autres Souverainetés qui compoſent le patrimoine ou le *Mayoraſque* de l'aîné de la Maiſon d'Autriche, n'ont toutes qu'un ſeul & même Chef politique, l'Empereur Charles ſixiéme, quoiqu'elles ne ſoient point incorporées enſemble; quoiqu'el-

varius, dominatione unitus, ſolidus regno, diffuſus imperio. Illud tamen quod ſtylo rerum magnitudo ſuggerit, non tacebo. Dicam igitur quod orrum moribus tranſcendiſti, &c. *Du Ch. tom.* I. *p.* 857.

(a) Manet vobis regnum adminiſtrandum, & Deo auſpice procurandum. Populorum caput eſtis, & regimen ſuſtinetis. *Du Ch. tom. pr. p.* 842.

les ayent chacune ſon Sceau particulier, & qu'elles ſoient même indépendantes l'une de l'autre : De même on voyoit dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & durant les ſiecles ſuivans, les differentes Nations qui les habitoient, n'avoir toutes, quoiqu'elles fuſſent diſtinctes l'une de l'autre, qu'un ſeul & même Chef ou Prince qui s'intituloit ſimplement ſuivant l'uſage de ce tems-là, *Roi des Francs*, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la Maiſon dont il ſortoit. Voilà même pourquoi, lorſqu'il arrivoit qu'il y eût pluſieurs Rois de cette Maiſon, parce que la Monarchie étoit partagée en pluſieurs Royaumes, tous ces Princes portoient alors le même titre. J'ajouterai encore, que comme les Bohêmiens n'obéiſſent point à Charles VI. parce qu'il eſt Roi de Hongrie, mais parce qu'il eſt Roi de Bohême ; de même les Romains des Gaules n'obéiſſoient point à Dagobert I. par exemple, parce qu'il étoit Roi des Francs, mais parce qu'il étoit leur Souverain, leur Chef ſuprême, ou ſi l'on veut, le Prince des Romains des Gaules. C'eſt le titre que donne (*a*) à Dagobert un Auteur ſon contemporain qui le qualifie expreſſément de Roi des Francs & de Prince des Romains. Dès le tems du haut Empire, la dénomination de *Princeps* ou de Prince, étoit celle par laquelle on déſignoit dans l'uſage du monde, le Souverain, & pour parler notre ſtyle, l'*Empereur*, celui qui réuniſſoit ſur ſa tête toutes les Dignités dont l'on a pû voir dès le premier Livre de cet Ouvrage que le Diadême Impé-

(*a*) Dagobertus Rex Francorum & Romani Populi Princeps, cum multis & variis eventibus premetetur. *Vita S. Martini Vertav, Du Ch. tom.* 1. *p.* 655.

rial, étoit pour ainsi dire composé. Quand l'Empereur Othon veut faire entendre à ses Soldats qu'ils doivent respecter le Sénat, l'ouvrage des Dieux & de Romulus le Fondateur de Rome, & qui après avoir subsisté avec splendeur sous les autres Rois ainsi que dans les tems que Rome se gouvernoit en République, avoit encore continué de subsister dans son éclat sous les Empereurs: Othon (*a*) dit que le Sénat a continué de fleurir sous les *Princes*. Enfin *Prince* signifioit la même chose que le nom d'*Auguste* absolument dit. Aussi voyons-nous, que si la Vie de saint Martin de Vertou donne à Dagobert le titre de Prince des Romains, quelques médailles de Théodebert, donnent aux enfans de Clovis le nom d'Auguste. Quelqu'avantage qu'ils avoient remporté, s'y trouve désigné par la Légende, *Victoria Augustorum*. Si l'Empereur d'Orient trouva mauvais à deux cens ans delà, que Charlemagne prît aussi-bien que lui le titre d'Auguste & d'Empereur, c'est que nos Rois n'avoient point encore pris ces titres dans les Lettres qu'ils avoient écrites à l'Empereur d'Orient.

On ne sçauroit dire que l'appellation de *Princeps* n'eût pas conservé sous le bas Empire la même acception qu'il avoit sous les premiers Césars. On seroit démenti par Severe Sulpice qui a vêcu dans le cinquiéme siecle de l'Ere commune. Cet Auteur voulant dire que Constantin le Grand a été le premier Empereur Chrétien, il écrit (*b*) que Constantin

(*a*) Hunc *Senatum* auspicato à parente & conditore urbis nostræ institutum, & à Regibus usque ad Principes continuatum. *Tacit. lib. Hist. pr.*

(*b*) Namque tum Constantinus rerum potieba-

a été le premier Prince des Romains qui ait professé la Religion Chrétienne.

Comme la réunion du droit de succeder à plusieurs Etats indépendans l'un de l'autre, laquelle se fait sur une seule & même tête, ne les incorpore point; comme elle ne fait, pour user de l'expression usitée en cette occasion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même Maître à chaque mutation de Souverain, de même la réunion du droit de regner sur plusieurs Nations, faite sur la tête des Rois de la premiere Race, n'incorporoit point ces Nations. Ce droit laissoit subsister chacune d'elles en forme de societé distincte. Par exemple, si la Loi de succession obligeoit les Romains des Gaules à reconnoître pour Souverain le Prince, qui étoit appellé à la Couronne des Francs, ce n'étoit point parce qu'il devenoit Roi des Francs, mais c'étoit parce qu'il se trouvoit en même tems appellé à la Principauté des Romains en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, & en vertu des Diplomes des Empereurs.

Personne n'ignore que dans les Monarchies héréditaires on appelle *Loi de succession* absolument, la Loi qui regle la succession à la Couronne, & qu'on y regarde avec raison comme leur plus ferme soutien, parce qu'empêchant les interregnes, & dispensant des Elections, elle prévient la plus dangereuse des contestations qui puissent naître dans un Etat; celle de sçavoir, qui doit y succeder. Elle est d'autant plus funeste, qu'il est ordinaire qu'elle dégenere en guerres civiles, durables & fatales souvent à l'Etat même: En

tur, qui primus omnium Christianus fuit. *Sev. Sulp.* Romanorum Principum; *Lib. sec.*

effet

effet la Loi de succession oblige non-seulement le Peuple à reconnoître pour Souverain celui des Princes de la famille regnante, que l'ordre de succeder tel qu'il est établi dans l'Etat, appelle à remplir le Trône dès qu'il est devenu vacant; mais elle oblige aussi le Prince dont le rang pour monter au Trône est venu, à se charger du poids du gouvernement, sans qu'il puisse se refuser à sa vocation, ni même abdiquer la Couronne, qu'avec le consentement du Peuple. Dès que le pacte qui engage réciproquement un certain Peuple à une certaine Famille, & une certaine Famille à un certain Peuple, a été fait, dès que la Loi de succession dont ce pacte est la baze a été une fois établie : D'un côté, *le mort saisit le vif*, qui n'est point obligé à demander le consentement de personne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu seul, qui par une Providence particuliere l'a fait naître dans le rang où il est né, & dont par conséquent il n'y a point de pouvoir sur la terre qui puisse le dépouiller malgré lui. D'un autre côté, les Sujets ont droit de proclamer ce Successeur sans attendre son consentement, & de le déclarer chargé de tous les soins attachés à la Royauté. Si ceux qui composent le Peuple sont nés pour être ses Sujets, il est né pour être leur pere.

La Monarchie Françoise ayant été héréditaire dès son commencement, il doit y avoir eu une Loi de succession dès le regne de Clovis qu'on peut regarder en quelque maniere comme son Fondateur. Tâchons donc d'expliquer en premier lieu comment cette Loi y a été établie par la réunion de tous les droits

acquis par son Fondateur, & faite par lui à la Couronne des Francs Saliens qui étoit héréditaire. Nous examinerons ensuite de quels articles elle pouvoit être composée.

On a pû observer déja que la Nation des Francs tandis qu'elle habitoit encore dans la Germanie, étoit divisée en differentes Tribus, dont chacune avoit son Chef ou son Roi particulier, & qu'il est très probable que toutes elles choisissoient leurs Rois entre les Princes d'une même famille, dans la famille qu'on avoit nommée à cause de cela la Maison Royale, lorsqu'il arrivoit un interregne. On voit encore plus distinctement en lisant le commencement de nos Annales, que les Couronnes des diverses Tribus des Francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, & que les fils des Princes qui avoient été une fois élûs, succederoient à leur pere, sans avoir besoin pour cela d'une Election personnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet, lorsque Clovis proposa aux Ripuaires de le prendre pour Roi, il appuya sa demande de la raison, que la posterité de Sigebert qu'ils avoient élû pour regner sur eux étoit éteinte. Le discours de Clovis à cette Tribu suppose qu'elle n'auroit point été en droit d'élire Clovis, s'il fût resté quelque descendant mâle de Sigebert. Quand Gregoire de Tours fait mention de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, il se sert d'expressions qui donnent l'idée d'une succession & non point d'une Election. Childéric étant mort, dit cet Historien, son fils Clovis regna en sa place. Si ces preuves ne paroissent point décisives, qu'on fasse attention qu'elles deviennent telles par la nouvelle force qu'elles

tirent de l'usage observé dans la Monarchie depuis la mort de Clovis ; & cette force est d'autant plus grande, qu'il ne se trouve rien dans les monumens de notre Histoire qui les contredise.

Lorsque Clovis réunit un an avant sa mort à la Couronne des Saliens, les Couronnes des autres Tribus de la Nation des Francs, ce fut des Couronnes héréditaires qu'il réunit à une Couronne héréditaire. Le nouveau Diadême se trouva donc être pleinement héréditaire par sa nature. Il étoit composé d'Etats déja héréditaires avant leur réunion.

Il est vrai que la Couronne de la Monarchie Françoise n'étoit pas formée uniquement des Couronnes de toutes les Tribus des Francs. Elle étoit composée de ces Couronnes, &, pour user de cette expression, du Diadême Consulaire que l'Empereur Anastase avoit mis sur la tête de Clovis, & qui rendoit ce dernier le Chef des Romains des Gaules, non-seulement pendant la durée de cette Magistrature, qui, comme on le sçait, étoit annuelle, mais pendant un tems indéfini ; car il est vraisemblable, comme nous l'avons déja insinué, qu'Anastase en conferant à Clovis le Consulat pour une année, lui avoit conferé en même tems la puissance Consulaire pour les tems postérieurs à cette année-là. Clovis devoit très-probablement continuer après que cette année auroit été expirée, à jouir de l'autorité Consulaire, quoiqu'il ne fût plus Consul. C'est ce qu'on peut inferer de la narration de Gregoire de Tours, dans laquelle on lit, qu'on s'adressoit à Clovis, après qu'il eût été revêtu de cette Dignité, comme on s'adressoit au Consul, comme on s'adressoit à l'Em-

pereur. En effet, ces derniers mots paroissent se rapporter aux tems posterieurs à l'année du Consulat de Clovis, après laquelle on ne se sera plus adressé à lui comme au Consul, mais comme à celui qui éxerçoit toujours l'autorité Imperiale. Dans cette supposition, Anastase n'aura fait pour Clovis qu'une chose à peu près semblable à celle que l'Empereur Arcadius avoit faite pour Eutrope, qui après avoir été Consul en l'année trois cens quatre-vingt-dix-neuf, & après être sorti de Charge en l'année quatre cens, puisque Stilicon & Aurelianus, se trouvent inscrits sur les Fastes Consulaires de cette derniere année, conserva encore long-tems le pouvoir Consulaire. Zosime ne dit il pas positivement (*a*) : Que le Consulat d'Eutrope étant expiré, on ne laissa point de s'adresser toujours à lui, comme à un Consul, & qu'il fut dans la suite revêtu de la dignité de Patrice. Si mon opinion ne justifie point quelques Auteurs d'avoir supposé, que Clovis n'eût point été Consul, du moins elle les justifiera d'avoir écrit que Clovis avoit été Patrice.

Il semble que ce pouvoir confié à Clovis personnellement, ne dût point être héréditaire. J'en tombe d'accord. Mais il se peut faire que le Diplome de l'Empereur Anastase n'eût point nommé Clovis personnellement Consul, & qu'attendu l'état où étoient les Gaules en cinq cens neuf, il eût conferé cette dignité au Roi des Francs Saliens absolument,

(*a*) Eutropius ad summum jam potentiæ fastigium clarus, adeo quidem ut inter Consules designaretur & Consulatus appellationem diutius retineret & Patriciorum denique dignitatem adeptus esset. *Zos. Lib. Hist.* 5. *p.* 312.

& quel qu'il fût. Il se peut faire qu'Anastase eût uni le pouvoir Consulaire sur les Gaules à la Couronne des Francs, ainsi que l'Empereur Gallien avoit uni l'administration d'une portion de l'Asie à la Couronne des Palmireniens. Du moins est-on porté à croire, qu'il s'étoit fait dès - lors quelque chose d'approchant ; quand on observe qu'après la mort d'Odénat Roi des Palmireniens, à qui Gallien avoit conferé ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d'Odénat s'en mit en possession, & même que Zenobie femme d'Odénat & mere de Vabalatus, l'exerça durant le bas âge de son fils.

Dans la supposition que nous hazardons ici, concernant le contenu au Diplome, par lequel le Consulat fut conferé à Clovis, les enfans de ce Prince auroient eu droit de succeder au pouvoir Consulaire, parce qu'ils avoient droit de succeder à la Couronne de leur pere. C'est ainsi que les Princes qui ont droit de succeder à l'Electorat de Baviere, ont droit de succeder en même tems à la dignité de Grand-Maître de l'Empire, attachée à cet Electorat. Il en est de même des Princes appellés aux autres Electorats par rapport aux grandes Charges de l'Empire, réunies aux bonnets de ces Principautés.

Quoi qu'il ait été statué dans le Diplome de l'Empereur Anastase, la question à laquelle il aura pû donner lieu, fut pleinement décidée par la cession des Gaules, que Justinien fit aux Rois des Francs. Après la cession dont je viens de parler, les Romains de cette grande Province devinrent pleinement Sujets de nos Rois ; & le droit de Souveraineté sur ces Romains totalement réuni à la Couronne des Francs, & la portion du Diadême Imperial à

laquelle les Gaules étoient, pour parler ainsi, annexées, furent joints indissolublement. Il en fut de même du droit de Souveraineté sur les Bourguignons & sur les Turingiens, dès que les enfans de Clovis eurent subjugué ces Nations. Je reviens à Clovis.

Si l'on pouvoit douter que ce Prince & ses Prédecesseurs eussent été des Rois héréditaires, on ne sçauroit douter du moins que ses successeurs ne l'ayent été. Il est évident par l'Histoire, que ces Princes monterent sur le Trône par voye de succession, & non point par voie d'élection.

En premier lieu, Gregoire de Tours ne fait aucune mention d'élection dans les endroits de son Ouvrage, où il parle de vingt mutations de Souverains des Francs, arrivées dans les tems dont il écrit l'Histoire. Combien de fois cependant auroit-il eu occasion de parler des Assemblées tenuës pour l'élection d'un Roi, si l'on en avoit tenu à chaque mutation de Souverain? Nos Assemblées se feroient-elles passées si tranquillement, qu'elles n'eussent jamais fourni aucun de ces évenemens, tels qu'un Historien sous les yeux de qui ils sont arrivés ne peut les passer sous silence? Ne sçait-on pas bien que les plus tumultueuses de toutes les Assemblées, sont celles où se rendent les Citoyens d'une Nation belliqueuse pour nommer leur Roi? Aucun des Prélats dont Gregoire de Tours écrit la vie avec tant de complaisance, n'auroit-il jamais eu assez de part à quelqu'une de ces Elections, pour engager notre Historien à en parler? Il est vrai, & nous l'avons dit, on ne sçauroit fonder aucune objection solide sur le silence de Gregoire de Tours: on ne sçauroit nier en s'ap-

puyant sur ce silence, la verité d'aucun fait particulier dont on a quelque connoissance tirée d'ailleurs. Mais pour faire usage ici de ce principe, il faudroit que Gregoire de Tours n'eut eu à parler que de deux ou de trois mutations de Souverains, & il a eu à parler de vingt mutations. Ainsi son silence profond, quand il a eu tant d'occasions de parler, prouve beaucoup dans la circonstance où nous l'alleguons comme une bonne raison, quoiqu'il ne prouve rien lorsqu'il s'agit seulement de la verité d'un seul fait.

En un mot, quoique nous ne sçachions point parfaitement l'Histoire du sixiéme siecle, néanmoins nous le sçavons assez bien pour ne pas ignorer, que de tems en tems, il s'y seroit fait des Assemblées pour l'Election d'un Roi, si pour lors il s'en fût fait de telles. Il nous reste trop de monumens litteraires de ce tems-là, pour n'être pas instruits de quelques circonstances de ces Elections. Gregoire de Tours n'est pas le seul Auteur qui auroit dû parler de ces Elections. Fredegaire l'Auteur des Gestes, les Légendaires, Marculphe même, en auroient dû dire quelque chose; cependant ils n'en disent rien. En vérité, plus on réflechit sur le silence de Gregoire de Tours, & sur le silence de tous les Auteurs ses contemporains, concernant les Elections, plus on se persuade que ce silence suffiroit seul pour montrer que dès l'origine de la Monarchie Françoise, sa Couronne a été héréditaire.

J'observerai en second lieu, qu'un Peuple qui élit son Souverain à chaque vacance du Trône, se choisit ordinairement pour Maître un Prince en âge de gouverner, & non point

un enfant. Les Sujets ne veulent pas au sortir d'un interregne, essuyer encore une minorité. Or en faisant attention sur toutes les mutations de Souverain, arrivées dans la Monarchie Françoise durant le sixiéme siecle, on trouve que les enfans du dernier decédé n'ont jamais été exclus de la Couronne de leur pere, parce qu'ils n'étoient point en âge de regner. En quelque bas âge que fussent ces enfans, ils ont toujours succedé à leur pere. Lorsque Clovis mourut, Clodomire l'aîné des trois garçons qu'il avoit eus de la Reine Clotilde, n'avoit gueres que dix-sept ans, & l'on peut juger par-là de l'âge de Childebert, & de l'âge de Clotaire, freres puînés de Clodomire. Cependant ces trois Princes furent reconnus pour Rois immédiatement après leur pere. Ils s'assirent sur le Trône dans un âge où les Particuliers n'avoient point encore l'administration de leur patrimoine. Il ne paroît point en lisant ceux des écrits du cinquiéme siecle & des deux siecles suivans, que l'injure des tems a épargnés, qu'il y ait eu pour lors aucune Loi qui déclarât les Souverains majeurs, plutôt que leurs Sujets. La Loi en vigueur aujourd'hui, & qui déclare nos Rois majeurs à quatorze ans commencés, & par conséquent beaucoup plutôt que ne le sont leurs Sujets, n'a été faite que sous la troisiéme Race. Elle est le fruit d'une longue experience & de la prudence de notre Roi Charles V. Il est même certain que dans le tems où ce Prince publia sa Loi, nos Rois n'étoient réputés majeurs qu'à vingt-ans révolus, âge prescrit en plusieurs Provinces pour être celui de la majorité des Sujets.

Edit de 1374.

On voit par le récit que Gregoire de Tours

fait du meurtre des fils de Clodomire ; & qui a été rapporté en son lieu, que le troisiéme de ces fils ne pouvoit avoir à la mort de son pere que cinq ou six ans. Cependant quoiqu'ils n'administrassent point encore par eux-mêmes les Etats de leur pere, ils étoient regardés comme Successeurs de leur pere. Leurs oncles ne crurent pas qu'il leur fût possible de s'emparer des Etats de Clodomire, avant que de s'être défait de ses fils. (*a*) Ce ne fut qu'après le meurtre de ces enfans, que Childebert & Clotaire partagerent entr'eux les Etats de Clodomire. Il paroît seulement en lisant dans Gregoire de Tours, la catastrophe des enfans de ce Prince, qu'ils n'avoient point encore été proclamés, & même que ce fut sous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demanderent à sainte Clotilde qui les avoit en sa garde. En effet, on voit par le contenu en l'Edit de notre Roi Charles VI. où ce Prince ordonne : *Que tous ses successeurs Rois, en quelque petit âge qu'ils soient, soient appellés, leurs peres décédés, Rois de France, & soient couronnés & sacrés* ; que l'ancien usage de la Monarchie n étoit point que les Successeurs bien que connus pour tels, fussent proclamés & inaugurés, suivant le cérémonial en usage de leur tems, avant qu'ils eussent atteint un certain âge. Mais ces Successeurs ne laissoient pas d'être Rois de fait & de droit dès l'instant de la mort de leur Prédécesseur, quoiqu'avant Charles VI. celui qui étoit Régent durant la

Donné en 1407.

(*a*) An certe his interfectis regnum Germani nostri inter nosmetipsos æqualitate habita dividatur ..... Hi quoque regnum Clodomeris inter se æqua lance diviserunt. *Greg. Tur. lib. 3. Cap. decimo octavo.*

minorité d'un Roi, gouvernât l'Etat non pas au nom du Roi mineur, mais en son nom. Ce Régent scelloit avec un sceáu où étoit son nom & ses armes, & non point avec le sceau du Roi pupille, & il faisoit les fruits siens. Je remonte au sixiéme siécle.

Theodebalde n'avoit que treize ans lorsqu'il succeda à son pere le Roi Theodebert. Childebert II. n'avoit que quatre ans lorsqu'il succéda au Roi Sigebert son pere. Clotaire II. étoit encore moins âgé, lorsqu'il succéda à son pere Chilperic. Quand Thierry II. commença son regne, il n'avoit encore que huit ans. Je supprime bien d'autres exemples.

(*a*) Enfin Agathias Auteur du sixiéme siécle, dit positivement en parlant de la constitution de la Monarchie des Francs : *Le fils y succede à la Couronne de son pere.* En rapportant l'avénement de Theodebert au Trône, cet Historien dit encore : » Peu de tems après, » Thierry fut attaqué de la maladie dont il » mourut, & laissa tous ses biens & tous ses » Etats à son fils Theodebert. «

(*b*) Le passage suivant est encore bien plus positif. » Theodebert étant mort, Theodebalde son fils qui étoit si jeune qu'il avoit » encore son Gouverneur, ne laissa point de » monter sur le Trône, parce que tout en-

(*a*) Filii patribus in regnum succedunt....... Neque multo post Theodoricus morbo correptus interiit, Theodeberto filio præter alia bona etiam Principatus dignitate relicta. *Agathias, de Rebus Just. Lib. pr.*

(*b*) Theobaldus itaque Theodeberti filius in regnum successit. Qui quidem tametsi juvenis admodum, atque adhuc sub Magistri cura institutioneque esset, Patria tamen lex eum ad regnum vocabat. *Agathias ibidem.*

» fant qu'il étoit, il s'y trouvoit appellé par » la Loi de sa Nation. «

Agathias nous apprend même que la Couronne de la Monarchie Françoise, étoit héréditaire non-seulement en ligne directe, mais qu'elle l'étoit aussi en ligne collaterale. Or une Couronne qui passe de droit non-seulement aux descendans du dernier possesseur, mais aussi à ses parens collateraux, est du genre de celles qu'on appelle pleinement héréditaires. Notre Historien dit donc, en parlant de la mort de Clodomire, (*a*) que dès qu'elle fut arrivée, ses freres partagerent ses Etats entr'eux, parce que ce Prince n'avoit pas laissé de fils. Il est vrai que notre Auteur se trompe sur le tems de ce partage, qui n'eut lieu qu'après la mort ou l'abdication des enfans de Clodomire, ainsi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voye qu'il raisonne sur le principe : Que suivant le droit public de la Monarchie Françoise, la Couronne y étoit pleinement héréditaire. » Après la mort » de Théodebalde, écrit Agathias, (*b*) la » Loi de la Monarchie appelloit à la succes- » sion de ce jeune Prince qui ne laissoit pas » d'enfans, Childebert & Clotaire ses grands » Oncles, en qualité de ses plus proches pa- » rens. «

Enfin l'autorité du Pape Saint Gregoire le

(*a*) Cæso itaque Clotomero, statim fratres ipsius, neque enim adhuc ullos liberos susceperat, regnum illius inter se sunt partiti. *Agathias ibidem.*

(*b*) Interea dum hæc geruntur, Theobaldus adolescens qui finitimis Italiæ Francis imperabat, è vivis excesserat. Cum vero Childebertum atque Clotarium ut pote genere proximos lex Patria ad hæreditatem juvenis vocaret, gravis statim inter eos contentio est orta. *Agathias ibidem.*

Grand qui a pû voir des hommes qui avoient vû Clovis, suffiroit seule à prouver que la succession à la Couronnne de France a été héréditaire dès le tems de ses premiers Rois Une Homélie prononcée par ce Pape un jour de l'Epiphanie, dit : Combien dans le Royaume (a) des Perses & dans le Royaume des Francs, où les Rois parviennent à la Couronne par le droit du sang, naît-il des enfans destinés à l'esclavage, au même instant que ces Princes destinés à regner viennent au monde ?

L'exhédération des filles est un autre article de la Loi de succession en usage dès l'origine de la Monarchie. Il est vrai que nous n'avons point cette Loi, qui peut-être ne fut jamais rédigée expressément pár écrit ; mais en pareil cas, un usage suivi constamment & sans aucune variation, suffit pour prouver l'existence de la Loi qu'il suppose. Or non-seulement les filles de nos Rois morts durant le sixiéme siécle, n'ont point partagé la Monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors divisible, mais ces Princesses ont même toujours été exc'uses du Trône, quoique leurs peres n'eussent point laissé d'autres enfans qu'elles. Les Rois qui n'ont laissé que des filles, ont été réputés morts sans descendans, & leur succession a été déferée à ceux de leurs parens collateraux, qui étoient issus de mâle en mâle de l'Auteur de la ligne commune.

Après la mort de Clovis, sa fille Clotilde ne partagea point avec ses freres le Royaume

(a) In Persarum quoque, Francorumque terra, Reges ex genere prodeunt, quibus profecto nascentibus qui æstimet quanti, eisdem momentis horarum ac temporum, & servili conditione nascantur. *Gr. Op. Tom. pr. pag.* 1373.

de son pere. Quand Childebert, le fils de ce Prince mourut, les filles que Childebert laissa ne lui succederent point, & sa Couronne passa sur la tête de Clotaire son frere. Charibert fils de Clotaire étant mort sans garçons, ce ne furent point les filles de Charibert qui lui succederent, ce furent ses parens mâles collatéraux. A la mort du Roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, & qui lui survêcut, n'hérita point de la Couronne de son pere, cette Couronne passa sur la tête de Childebert II. neveu de Gontran. Enfin tout le monde sçait que notre Histoire fait mention fréquemment de Princesses excluses de la succession de leur Auteur par des parens collatéraux, & qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait succedé, ni même prétendu succeder au Roi son pere. En voilà suffisamment pour rendre constant l'article de notre Loi de succession, lequel exclut les filles de la Couronne. Ainsi ce sera par un simple motif de curiosité que nous examinerons ici, s'il est vrai que suivant l'opinion commune, le texte des Loix Saliques contienne implicitement l'article de notre Loi de succession, qui jusqu'ici a toujours exclu les femelles de la Couronne. C'est dans le titre soixante & deuxiéme de ces Loix, lequel statue sur les biens allodiaux ou sur les biens appartenans en toute propriété au particulier leur possesseur, que se lit le paragraphe, où l'on croit trouver la Sanction qui exclut de la Couronne les filles de la Maison de France. Il ne sera point hors de propos de faire d'abord une observation, c'est que la plûpart des Francs possedoient alors, comme il le sera expliqué plus au long dans la suite, des biens-fonds de deux natures

différentes, les uns étoient des terres Saliques, ou des terres dont la propriété appartenoit à l'Etat, & dont la jouissance avoit été donnée par le Prince à un particulier, à condition d'aller servir à la guerre quand il seroit commandé. On a vû que ces *Bénéfices militaires*, dont il y en avoit un grand nombre dans les Gaules, dès le tems qu'elles obéissoient encore aux Empereurs Romains, passoient aux descendans du gratifié, lorsqu'ils pouvoient & qu'ils vouloient bien remplir les mêmes fonctions que lui. La seconde espece de biens-fonds que les Francs possedoient, étoient des terres dont ils avoient acquis la pleine & entiere propriété par achat, par échange, par succession ou autrement. Voici donc enfin le contenu du titre de notre Loi.

» Si le mort ne laisse point d'enfant, & » que son pere ou sa mere le survivent, que » son pere ou sa mere héritent de lui. «

» Si le mort n'a point de tante maternelle, » qu'alors sa succession passe à sa tante pater- » nelle. Au défaut d'héritiers dans les dégrés » énoncés ci-dessus, que les plus proches pa- » rens paternels du défunt héritent de lui. «

(*a*) » Mais pour ce qui regarde la terre » Salique qui se trouvera dans les successions, » il n'en sçauroit jamais appartenir aux fem- » mes aucune portion ; ces terres doivent en » toute sorte de cas passer aux mâles comme » étant un héritage acquis spécialement à leur

(*a*) De terra verò Salica in mulieres nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit.

Leg. Sali. antiq. tit. 62. de Alodis.

De terra verò Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat. *Lex Sal. Caroli Mag. tit. 62. par. 6.*

» sexe. « Voilà le contenu de l'article des Loix Saliques devenu si célebre par l'application qu'on en a faite à la Couronne de France, qu'il s'imprime en Lettres majuscules dans les éditions de ces Loix, même dans celles qui se font en Pays étranger. Au reste, cet article se trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des Loix Saliques, celle qui fut faite par les ordres des Rois fils de Clovis, ainsi que dans les rédactions faites postérieurement au regne de ces Princes.

De quoi est-il question dans le titre que nous venons de rapporter ? De deux choses. Quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs ascendans ? Et quels sont les biens dont les femmes ne sçauroient hériter en aucun cas ? Ainsi le Législateur, après avoir exposé quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux statue que néanmoins dans les cas allégués spécialement, & dans tous autres, elles ne pourront hériter des terres Saliques, appartenantes à celui dont elles sont héritieres, parce que ces terres ne sçauroient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet les possesseurs des terres Saliques, qui, comme nous le dirons, étoient des biens de même nature que les bénéfices militaires établis dans les Gaules par l'Empereur, étant tenus en conséquence de leur possession, de servir à la guerre ; & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient excluses de tenir des terres Saliques, par la nature même de ces terres-là ; ce n'a été qu'après que les désordres arrivés, sous les derniers Rois de la seconde Race, eurent donné atteinte à la premiere constitution de la Monarchie, & que les terres Sali-

ques furent devenuës des Fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire passer aux femmes, en introduisant l'usage qui leur permettoit de faire, par le ministere d'autrui, le service dont ces bénéfices militaires étoient tenus envers l'Etat, qui étoit le véritable propriétaire de ces sortes de biens. En un mot, les Loix Saliques ne font que statuer sur les terres Saliques, ce qu'avoit statué l'Empereur Alexandre Severe concernant les bénéfices militaires qu'il avoit fondés; sçavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces bénéfices auroit été conferé, n'y pourroient point succeder, à moins qu'ils ne fissent profession des armes. C'est de quoi nous avons parlé dans notre premier Livre.

Cela posé, est-ce mal raisonner que de dire? Si la Loi de la Monarchie a voulu affecter les terres Saliques, ou pour parler abusivement le langage des siécles posterieurs, les fiefs servans aux mâles, comme étant seuls capables des fonctions, dont seroient tenus les possesseurs de ces fiefs, à plus forte raison la Loi de la Monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles, le fief dominant, celui de qui tous les autres releveroient, soit médiatement, soit immédiatement, & qui ne devoit relever que de Dieu & de l'épée du Prince qui le tiendroit. Ainsi l'on ne sçauroit gueres douter que l'article des Loix Saliques dont il s'agit, ne regarde la Couronne. Les Castillans disent que leur Couronne est le premier Majorasque de leur Royaume. Qui nous empêche de dire aussi qu'en France la Couronne est le premier bénéfice militaire, le premier fief du Royaume, & partant qu'il doit être reputé compris dans la disposition que la Loi Nationale des

Francs fait, concernant les bénéfices militaires. Monsieur le Bret qui avoit fait une étude particuliere de notre Droit public, & qui a exercé les premieres Charges de la Robe, ne dit-il pas: *Que la Couronne de France est un Fief masculin, & non pas un Fief féminin?* Maître Antoine Loysel, un autre de nos plus célébres Jurisconsultes, dit dans ses Institutes Coutumieres: *Le Roi ne tient que de Dieu & de l'épée.* Si dans l'article dont il est question, les Loix Saliques n'avoient pas statué sur la masculinité de notre Couronne, Point cependant incontestable dans notre Droit public, il se trouveroit qu'elles n'auroient rien statué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'est applicable à l'exhérédation des Filles de France. Or il n'est pas vraisemblable que les Loix Saliques n'ayent rien voulu statuer sur un point d'une si grande importance, ni qu'il eût toujours été exécuté sans aucune opposition, ainsi qu'il l'a été, si ces Loix n'eussent rien statué à cet égard.

Souveraineté des Rois, Liv. 1. Ch. 4. pag. 17.

Art. 2.

On ne voit pas, dira-t-on, que sous la premiere & sous la seconde Race, on ait jamais appliqué à la succession à la Couronne, l'article des Loix Saliques dont il est question, Voilà ce que je puis nier. Il est vrai que les Historiens qui ont écrit dans les tems où plusieurs Princesses ont été excluses de la Couronne par des mâles, parens plus éloignés qu'elles du dernier possesseur, n'ont pas dit expressément qu'elles eussent été excluses en vertu de la disposition contenue dans le soixante & deuxiéme titre des Loix Saliques; mais le silence de ces Historiens prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette disposition aux Princesses dont il s'agit pour les exclure de

la Couronne ? Un Historien s'avise-t-il de citer la Loi toutes les fois qu'il raconte un évenement arrivé en conséquence de la Loi, quand cet évenement n'a causé aucun trouble ? Tous les Historiens qui ont écrit que Charles IX. n'ayant laissé qu'une fille à sa mort, arrivée en mil cinq cens soixante & quatorze, il eut pour son successeur Henry III. son frere : Se sont-ils amusés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre Loi de succession, qui statue que la Couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette Princesse avoit été excluse de la succession de son pere ? Lorsque nos Auteurs rapportent qu'un certain fief fut confisqué à cause de la félonie de son possesseur, se donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiscation eut lieu en conséquence d'une Loi, qui ordonnoit que les fiefs des Vassaux qui tomberoient en félonie, seroient confisqués ? Quand un évenement qui arrive en exécution d'une Loi, ne souffre pas de contradiction, les Historiens ne s'avisent donc gueres de citer la Loi en vertu de laquelle il a lieu. D'ailleurs, il faudroit, afin que l'objection à laquelle je réponds, pût avoir quelque force, que nous eussions l'Histoire des regnes des Rois des deux premieres Races, écrite aussi au long que nous avons celle de Charles VI. dans l'Anonyme de S. Denys. Qu'il s'en faut que cela ne soit ainsi ! Mais dès que l'exécution de la Loi d'exclusion dont il s'agit, a donné lieu à des contestations, on a eu recours à l'article des Loix Saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la Sanction qui contenoit cette Loi d'exclusion. Par exemple, lorsqu'il fut question après la mort du

Roi Charles le Bel, arrivée en mil trois cens vingt-huit, de ſçavoir ſi le mâle fils d'une fille de France, pouvoit en vertu du ſexe dont il étoit, prétendre à la Couronne nonobſtant l'excluſion que la Loi donnoit à ſa mere, on eut recours auſſi-tôt au titre ſoixante & deuxiéme des Loix Saliques. La partie intereſſée à nier que le ſixiéme article de ce titre fut applicable en aucune façon à la ſucceſſion à la Couronne, n'oſa point le nier. Elle tâcha ſeulement d'éluder, par une interprétation forcée, le ſens qui ſe preſente d'abord en liſant cet article-là.

Quand Charles-le-Bel mourut, il n'avoit point de garçons, mais il laiſſoit la Reine enceinte. Il fut donc queſtion de nommer un Regent, en choiſiſſant ſelon l'uſage, celui des Princes du Sang que la Loi appelloit à la Couronne, ſuppoſé que la Reine n'accouchât que d'une fille. Edouard III. Roi d'Angleterre, & Philippe de Valois, prétendirent chacun être le Prince à qui la Couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles le Bel mît au monde une Princeſſe, & par conſéquent qu'il étoit le Prince à qui la Régence devoit être déferée.

Voici les moyens, ou le fondement de la prétention de chacun des deux Princes. Edouard étoit neveu du dernier poſſeſſeur & ſon plus proche parent, mais il ne ſortoit de la Maiſon de France, que par une fille ſœur de Charles le Bel. Philippe de Valois n'étoit que couſin du dernier poſſeſſeur, mais il étoit iſſu de la Maiſon de France par mâle. Il étoit fils d'un frere du pere de Charles le Bel. On voit l'interêt ſenſible qu'avoit le Roi Edouard, à ſoutenir que la Loi Salique n'étoit point appli-

Voyez le Songe du Vergier, Liv. I. Chap. 142.

cable aux questions concernant la succession à la Couronne. Cette Loi étoit le seul obstacle qui l'empêchoit d'exclure, & par la prérogative de sa ligne, & par la proximité du dégré, son Compétiteur, Philippe de Valois. Edouard se crut obligé néanmoins de convenir que l'article des Loix Saliques qui fait le sujet de notre discussion, étoit applicable à ces questions-là, & il se retrancha seulement sur la raison, que cet article excluoit bien les femelles, mais non pas les mâles issus de ces femelles. Voici ce qu'on trouve sur ce point-là dans un Auteur anonyme, qui a écrit sous le regne de Louis XI. *L'origine des differends qui étoient entre les Rois de France & les Rois d'Angleterre*, & qui fait voir bien plus de capacité & bien plus d'intelligence du Droit public, qu'on ne se promet d'en trouver dans un Ouvrage composé vers mil quatre cens soixante.

Leibnitz, cod. Dipl. Tom. 2. pag. 66.

» Au contraire, disoit le Roi Edouard, » que nonobstant toutes les raisons alleguées » par ledit Philippe de Valois, la Couronne » devoit lui appartenir, tant par la Loi Salique qu'autrement. Premierement par la » Loi Salique, parce qu'elle mettoit, *plus* » *prochain hoir mâle doit succeder à la Couronne.* Or, disoit-il, qu'il étoit mâle & » étoit le plus prochain du Roi Charles; car » c'étoit son neveu, & ledit Philippe de Valois n'étoit que son cousin germain, & » par conséquent qu'il devoit être préferé audit Philippe de Valois. Et si tant vouloit » dire qu'il venoit par fille, ce disoit-il, » qu'il ne servoit de rien; car la Loi Salique » ne disoit point d'où doivent descendre les » hoirs mâles, mais seulement dit, le plus » prochain hoir mâle doit venir à succession.

Comme la Couronne n'étoit plus divisible en mil trois cens vingt-huit, qu'eut lieu la contestation entre Philippe de Valois & le Roi Edouard, ce dernier appliquoit au seul plus proche parent mâle, la disposition faite dans les Loix Saliques, en faveur de tous les mâles qui se trouveroient parens au même dégré du dernier possesseur.

Sur le simple exposé du droit des deux Princes contendans, on se doutera bien qu'Edouard perdit sa cause, & qu'il fut jugé que les Princesses de la Maison de France ne pourroient pas transmettre à leurs fils le droit de succeder à la Couronne, puisque la Loi Salique leur ôtoit ce droit-là, & qu'ainsi le Roi d'Angleterre n'y avoit pas plus de droit qu'Isabelle de France sa mere. Mais plus la Loi Salique étoit opposée aux prétentions d'Edouard, plus il avoit interêt à nier qu'elle fût applicable aux questions de succession à la Couronne, ce qu'il n'osa faire néanmoins.

D'autant que Monsieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans son *Code Diplomatique du Droit public des Nations*, l'Ouvrage dont j'ai rapporté un passage, ne dit rien concernant l'autenticité de cet Ouvrage; on pourroit le croire supposé par un Sçavant du dernier siecle, qui auroit mis sous le nom d'un contemporain de Louis XI. un écrit qu'il auroit composé lui-même à plaisir. Ainsi pour lever tout scrupule, je dirai qu'il se trouve dans la Bibliotheque du Roi plusieurs copies manuscrites de l'Ouvrage dont il s'agit, & qu'il est marqué à la fin d'une de ces copies, qu'elle a été transcrite en mil quatre cens soixante & huit, & qu'elle appartient à Madame de Beaujeu fille du Roi Louis XI. Cette Apostille est

Numero neuf mil six cens soixante & dix-huit.

aussi ancienne que le Manuscrit. Ainsi l'on peut regarder l'Ouvrage dont nous parlons comme ayant été composé dans un tems où la tradition conservoit la mémoire des raisons qu'Edouard & Philippe de Valois avoient alléguées pour soutenir leurs prétentions, & où l'on avoit encore communément entre les mains des pieces concernant la contestation de ces deux Princes, lesquelles nous n'avons plus, ou qui du moins ne nous sont pas connuës.

Il y a plus. Nous avons encore la Lettre qu'Edouard III. écrivit au Pape le seiziéme Juillet mil trois cens trente-neuf pour informer Sa Sainteté du droit sur la Couronne de France, & des raisons qu'il avoit aussi de faire la guerre à Philippe de Valois qui la lui retenoit. Cette Lettre nous a été conservée par Robert de Avesbury, qui vivoit sous le regne de ce Roi dont il a écrit l'Histoire. Monsieur Hearn la fit imprimer à Oxford en mil sept cens vingt. Or Edouard dit dans cette Lettre: Qu'il sçait bien que les femmes sont excluses de la Couronne par la Loi du Royaume de France, mais que la raison qui en a fait exclure les filles, ne doit point en faire exclure les mâles issus des filles: Qu'on ne sçauroit reprocher à un pareil mâle qui se trouve être le parent le plus proche du Roi dernier mort, l'exclusion de sa mere, ni alléguer qu'une fille de France ne sçauroit lui avoir transmis un droit qu'elle n'avoit pas, d'autant que le parent dont il s'agit ne tire point son droit de sa mere. Il le tire immédiatement du Roi son grand-pere (a). Véri-

(a) Jus regni præfati favorem causæ finalis attendens, ne regnum ipsum sub femina fragili gubernatione labatur, & propter hoc personam mulieris

tablement la Loi Salique n'est pas nommée dans ce passage, mais il est clair que c'est de cette Loi qu'Édouard entend parler.

Je ne vois pas qu'on ait jamais révoqué en doute que l'article des Loix Saliques dont il s'agit ici, fut applicable à la Couronne, avant les tems de la Ligue. On sçait qu'après la mort d'Henry III. les plus factieux de ceux qui étoient entrés dans la Sainte-Union, vouloient de concert avec le Roi d'Espagne Philippe II. faire passer la Couronne de France sur la tête de l'Infante d'Espagne Isabelle Claire Eugenie, née de Sa Majesté Catholique & d'Isabelle de France, fille aînée de Henry II. Roi Très-Chrétien, & par conséquent sœur des trois derniers Rois morts sans garçons. Il falloit pour préparer le Peuple à voir tranquillement cette usurpation, le tromper, en lui donnant à entendre qu'il étoit faux que les filles de France fussent excluses de la Couronne, par une Loi écrite & aussi ancienne que la Monarchie. Ainsi les Auteurs de ce complot s'imaginant qu'il seroit possible de venir à bout d'énerver la force des preuves résultantes des exemples des Filles de France excluses de la Couronne, & qui sont en grand nombre dans notre Histoire, s'ils pouvoient une fois dépouiller de son autorité la Loi qui rend inconteſtable l'induction tirée de ces exemples, ils attaquerent l'autorité de

excludens, non excludit personam masculi, per sic exclusam feminam descendentis..., Ad hoc enim per jus memoratum, fragilitas muliebris excluditur, ut regno salubrius consulatur, & proximior masculus admittendus, alias admittatur potissime ad jus illud quod specialiter à matre sic exclusa non oritur, sed in nepotem propagatum ab avo originaliter derivatur. *Rob. de Aversbury, Hist. Edu. III. p.* 31.

cette Loi par toutes les raisons que l'esprit de Parti est capable de suggerer. Le Docteur Inigo Mendoze, l'un des Ambassadeurs de Philippe II. auprès des Etats de France durant l'interregne qui eut lieu dans le Parti de la Ligue quelque tems après la mort de Henry III. composa même contre l'autorité de la Loi Salique un Discours que l'on a encore, & où il se trouve autant de connoissance du Droit Romain, que d'ignorance de notre Histoire. Il semble donc que l'opinion qui veut que la Loi Salique ne soit point applicable à la succession à la Couronne, dût disparoître avec la Ligue.

Je ne crois pas que dans le sixiéme siecle notre Loi de succession contînt d'autre article qui fût de Droit positif, que celui qui donnoit l'exclusion aux femmes, en ordonnant que la Couronne ne tomberoit point de lance en quenouille. La préference des descendans du dernier possesseur à ses parens collatéraux, & la préference des parens collatéraux les plus proches aux plus éloignés, lorsque le dernier possesseur n'avoit point laissé de garçons, sont des préceptes du Droit naturel.

Certainement l'article de notre Loi de succession qui rend la Couronne indivisible n'a été mis en vigueur que sous les Rois de la troisiéme Race. Tant que les deux premieres ont regné, la Monarchie a toujours été partagée entre les enfans mâles du Roi décédé. L'article de cette même Loi qui statue que les mâles issus des Filles de France n'ont pas plus de droit à la Couronne que leur mere, étoit bien contenu implicitement dans la disposition qui en exclut les femelles; mais comme il ne s'étoit pas encore élevé de question sur

ce

ce point-là avant la mort de Charles-le-Bel, on peut dire que cet article ne fut bien & parfaitement développé qu'alors. On peut dire la même chose d'un autre article de droit positif qui se trouve dans notre Loi de succession, & qui ordonne que lorsque la Couronne passe aux parens collatéraux du dernier possesseur, elle soit déferée suivant l'ordre des lignes, & non pas suivant la proximité du degré. Cet article qui préfere le neveu à un oncle frere cadet du pere de ce neveu, ne fut aussi clairement & pleinement développé que lorsqu'il y eut contestation entre Henry IV. fils d'Antoine Roi de Navarre, & le Cardinal de Bourbon, oncle de Henry, & frere puîné d'Antoine, concernant le droit de succeder au Roi Henry III. Cette question-là ne s'étoit pas présentée avant la fin du seiziéme siecle. On ne doit pas douter néanmoins que si l'une & l'autre question n'eussent été agitées dès les premiers tems de la Monarchie, elles n'eussent été décidées, ainsi qu'elles le furent en mil trois cens vingt-huit & en mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

C'est le tems, c'est l'expérience, qui ont porté les Loix de succession jusques à la perfection qu'elles ont atteinte dans les Monarchies héréditaires de la Chrétienté. Si les fils puînés des derniers possesseurs sont réduits à des appanages ; s'il ne sçauroit plus y naître aucun doute concernant la succession à quelque degré que ce soit que l'héritier présomptif se trouve parent de son prédecesseur ; enfin si le successeur en ligne collatérale se trouve toujours aujourd'hui désigné aussi positivement que peut l'être un successeur en ligne directe, c'est que la durée de ces Royaumes a déja été

aſſez longue pour donner lieu à differens évenemens qui ont dévéloppé & mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les Loix de ſucceſſion. Il faut que tout le monde tombe d'accord de ce que je vais dire : Le genre humain a l'obligation de l'établiſſement & de la perfection de ces Loix qui préviennent tant de malheurs, au Chriſtianiſme, dont la morale eſt ſi favorable à la conſervation comme à la durée des Etats, parce qu'il fait de tous les devoirs d'un bon Citoyen, des devoirs de religion.

L'on ne doit point être ſurpris que notre Loi de ſucceſſion ne fût point plus parfaite dans le ſixiéme ſiecle, qu'elle l'étoit. L'Empire Romain, la mieux reglée de toutes les Monarchies dont les Fondateurs de la nôtre euſſent pleine connoiſſance, n'avoit point lui-même, lorſqu'il finit en Occident, une Loi de ſucceſſion encore bien établie & bien conſtante. En effet, lorſqu'on examine le titre en vertu duquel ceux des ſucceſſeurs d'Auguſte dont l'avenement au Trône a paru l'ouvrage des Loix & non pas celui d'un corps de troupes révolté, ſont parvenus à l'Empire, on voit qu'en quelques occaſions la Couronne Impériale a été déferée comme étant patrimoniale, qu'en d'autres occaſions elle a été déferée comme étant une Couronne héréditaire, & qu'en d'autres enfin elle a été déferée comme étant une Couronne élective.

On ſçait qu'en ſtyle de droit public on appelle *Couronnes patrimoniales*, celles dont le Prince qui les porte peut diſpoſer à ſon gré, & de la même maniere qu'un particulier peut diſpoſer de ſes biens libres. Les Couronnes de ce genre ſi rares dans le ſiécle où nous ſom-

mes, étoient très-communes dans la Societé des Nations avant l'établissement des Monarchies Gothiques. C'est le nom que quelques Peuples donnent communément aux Royaumes qui doivent leur origine aux Nations qui envahirent les Domaines de l'Empire d'Occident, & qui formerent de ses débris des Etats héréditaires dès leur origine. On a vû que les Gots furent long-tems la principale de ces Nations.

Pour revenir à la Couronne de l'Empire Romain, on croit qu'elle étoit une Couronne patrimoniale, quand on voit les Empereurs s'arroger le droit d'appeller à leur succession les enfans qu'il leur avoit plû d'adopter; quand on voit Auguste l'ôter au jeune Agrippa son petit-fils pour la laisser à Tibére; ce même Tibére exclure de sa succession son propre petit-fils, pour la faire passer à Caligula son neveu, & Claudius la déferer au préjudice de son fils Britannicus à Neron, qu'il n'avoit adopté que plusieurs années après la naissance de Britannicus. On voit encore dans l'Histoire Romaine des associations à l'Empire, qui montrent que plusieurs Empereurs se sont crûs en droit de disposer à leur plaisir de la Couronne qu'ils portoient. Enfin, lorsqu'après la mort d'Aurélien, le Sénat reconnut Tacite pour Empereur, il n'exigea point de lui qu'il ne disposât jamais de l'Empire, mais qu'il n'en disposât jamais, même quand il auroit des enfans, qu'en faveur d'une personne capable de bien gouverner; enfin qu'il imitât Nerva, Trajan (a) & Adrien, qui dans le choix

(a) Ne parvulos tuos, si te citius fata prævenerint, facias Romani hæredes Imperii, ne sic Rempublicam Patresque Conscriptos, Populumque Romanum ut

de leur Successeur, n'avoient consulté d'autre interêt, que celui de la République.

Nous voyons d'un autre côté des enfans encore très-jeunes succeder à leur pere, sans qu'il y eût eu aucune disposition faite en leur faveur par le Peuple, mais comme les fils des particuliers succedent à l'héritage de leur pere. On voit même des freres succeder de plein droit à la Couronne de leurs freres. Ce fut ainsi que Domitien monta sur le Trône après la mort de Titus. Quand on fait attention à ces évenemens, il semble que la Couronne Impériale ait été héréditaire.

Enfin d'autres évenemens semblent prouver que cette Couronne fut élective. Je n'entends point parler des proclamations d'Empereur faites dans des camps révoltés. Ce qui se passe durant une rébellion, ne fait point Loi dans le Droit public d'une Monarchie, j'entends parler de ce qui s'est passé dans plusieurs mutations paisibles de Souverains, de ce qui s'est fait dans Rome par le concours de tous les Citoyens. Nerva après la mort de Domitien, & Pertinax après la mort de Commode, furent élus & instalés comme le sont les Souverains Electifs. Quand le Sénat eut appris la mort des Gordiens Africains, il ne proclama point Empereur Gordien Pie, qui auroit été leur successeur de droit, si la Couronne Impériale eût été pleinement héréditaire. Le Sénat élut pour regner en leur place, Balbin & Pupien. Ce ne fut que quelques jours après leur instal-

villulam tuam, ut Colonos, ut Servos tuos relinquas. Quare circumspice, imitare Nervas, Trajanos, Adrianos. Ingens est gloria morientis Principis, Rempublicam magis amare quam filios.
Flav. Vospic. in Tacito.

lation que le jeune Gordien fut proclamé César, & qu'il fut ainsi déclaré leur successeur, sans égard aux enfans que ces deux Empereurs pouvoient laisser.

Enfin je crois qu'un Jurisconsulte interrogé sous le regne d'Augustule touchant le genre dont étoit la Couronne Impériale, n'auroit pû donner une réponse bien positive. L'usage ne pouvoit rien, parce qu'il n'avoit jamais été uniforme ni constant; & d'un autre côté, il n'y avoit point de Loi générale écrite, qui statuât sur ce point de Droit public. Il y a bien dans le Droit Romain plusieurs Loix qui statuent sur l'étendue du pouvoir donné à chaque Empereur par la *Loi Royale*, par la Loi particuliere qui se faisoit pour instaler le nouveau Prince; mais je n'y en ai point vû qui décide en général & positivement, si la Couronne étoit patrimoniale, héréditaire ou élective. Dès qu'alors il n'y avoit point encore de loi de succession certaine dans l'Empire Romain qui subsistoit depuis quatre siécles, on ne doit pas être surpris que celle du Royaume des Francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la Monarchie.



CHAPITRE III.

De la division du Peuple en plusieurs Nations, laquelle avoit lieu dans la Monarchie Françoise, sous la premiere Race & sous la seconde Race.

Du nom de Barbare *donné aux Francs.*

La premiere division des Sujets regnicoles de la Monarchie, étoit la division qui se faisoit en Romains & en Barbares, ou *Chevelus.* C'étoit le nom par lequel on désignoit souvent les Nations Barbares prises collectivement & par opposition à la Nation Romaine. En effet, la difference la plus sensible qui fût entre un Romain & un Barbare, consistoit en ce que le Romain portoit les cheveux si courts, que ses oreilles paroissoient à découvert, au lieu que le Barbare portoit ses cheveux longs, ils lui venoient jusqu'aux épaules. En cela les Barbares se ressembloient tous, & ils étoient tous visiblement différens des Romains. Cela étoit si vrai, que comme nous l'avons déja observé, & comme nous l'observerons encore, le Barbare qui se faisoit couper les cheveux à la maniere des Romains, étoit réputé renoncer à la Nation dont il avoit été jusques-là, pour se faire de celle des Romains.

Childebert II. a supposé sensiblement cette premiere division de ses Sujets, dans l'Ordonnance qu'il fit pour défendre aux Francs & aux autres Barbares qui lui obéissoient, de contracter mariage dans certains dégrés d'affinité,

où les Loix Romaines défendoient déja aux Romains de se marier. (*a*) Ce Prince dit: » Qu'aucun des Chevelus ne pourra épouser » la veuve de son frere, la sœur de sa femme, la veuve de son oncle paternel, ni » celle de son cousin. «

On appelloit en Italie *Capillati*, les Barbares qui s'y étoient établis, ceux en un mot, qu'on nommoit dans les Gaules *Crinosi*. Ces deux noms ont en Latin la même signification. Si quelque Barbare, dit dans son Edit » Theodoric Roi des Ostrogots, refuse de » comparoître à l'audience d'un Juge compétent, devant lequel il aura été cité par trois » fois, & qu'il soit dûment prouvé que les » trois citations ayent été faites dans les formes à ce Chevelu, qu'il soit déclaré contumace & jugé par défaut. (*b*) « Dans une des Formules de Lettres adressées généralement à tous les Sujets des Rois des Ostrogots établis en Italie, *Capillati* est un terme opposé à *Provinciales*, qui étoit l'ancien nom sous lequel les Empereurs comprenoient dans les ordres adressés à quelque Province en particulier, tous les simples Citoyens Romains qui étoient domiciliés dans cette Province-là.

(*a*) Nullus de Crinosis incestum usum sibi societ conjugio, hoc est nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patrui sui aut parentis consanguinei. *Baluz. Cap. to. pr. pag.* 17.

(*b*) Si quis Barbarorum tertio comperentis Judicis autoritate conventus ad judicem venire neglexerit, sententiam excipiet contumaciæ adeo ut judicetur de quo conventus est perdidisse negotium, dummodo tertio quemlibet Capillatorum fuisse conventum, aut cautionis ab eodem emissæ fides constet. *Edictum Theod. Art.* 145.

Universis Provincialibus & Capillatis. *Caff. Var. Lib.* 4. *Formul.* 49.

Comme en écrivant sur la matiere que je traite, j'aurai souvent à désigner par le nom de Barbares, les Francs & les autres Nations Germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le Lecteur, que dans le sixiéme siécle & dans le septiéme, ce nom n'avoit rien d'odieux, qu'il se prenoit dans la signification d'*étranger*, & que les Barbares eux-mêmes se le donnoient souvent dans les occasions où ils vouloient se distinguer des Romains. Voici ce que dit Monsieur de Valois concernant cet usage.

(*a*) » Il est bon que le Lecteur pour n'être » point surpris de m'entendre dire, qu'on » donnoit dans le sixiéme siécle le nom de » Romains aux Gaulois & aux Espagnols, » observe que lorsque les Barbares s'établirent » dans les Provinces de l'Empire d'Occident, » les anciens Habitans n'y changerent point » de nom en changeant de Maîtres, & que les » nouveaux Seigneurs continuerent eux mê» mes à leur donner le même nom qu'auparavant, je veux dire, à les appeller Romains. » D'un autre côté, ces nouveaux Seigneurs, » loin de regarder le nom de Barbare comme » un nom odieux, se tinrent honorés de le » porter comme un nom devenu illustre. Ainsi » Theodoric Roi des Ostrogots, dit dans le

(*a*) Ne quis autem forsitan miretur quod supra dixerim Gallos & Hispanos vocatos esse Romanos, notare convenit; cum Barbari Provincias Imperii Romani perpetuæ possessionis causa in Occidente occupavissent, Provinciales quidem nomen unà cum Dominis minime mutavisse, & uti antea dicebantur, Romanos à Barbaris dictos esse, ipsos autem non jam sicut ante contumeliæ sed honoris causa, Barbaros appellari cœpisse, &c. *Rer. Franc. Lib. sexto. pag.* 288.

» préambule de son Edit, que les reglemens » qu'il contient, doivent être observés également par les Romains & par les Barbares, » entendant parler des anciens Habitans de » l'Italie sous le nom de Romain, & sous le » nom de Barbare, des Ostrogots. « Dans les Gaules, les Francs étoient aussi désignés par le nom de Barbares, & les Gaulois par celui de Romains. On lit dans l'Histoire de Gregoire de Tours, que les Religieux d'un Couvent qu'une troupe de France vouloit saccager, lui parlerent en ces termes : » Abstenez-vous, Barbares, de commettre aucune » violence dans cette Maison, elle appar- » tient à saint Martin. « Fortunat Evêque de Poitiers, pour donner à entendre que Vilithuta, une Dame de la Nation des Francs, étoit polie (a) & bienfaisante, dit : » Elle » étoit née dans la Ville de Paris, & issue de » parens Barbares, mais elle avoit toutes les » inclinations d'une Romaine. « Le même Poëte écrit en louant un Lunébodès, qui dans Toulouse, avoit fait bâtir une Eglise sur le lieu même où saint Saturnin premier Evêque de cette Ville avoit été détenu & gardé avant son Martyre. (b) » Jusques à nos jours on » n'avoit point encore bâti d'Eglise à l'en-

(a) Sanguine Nobilium generata Parisius Urbe,
Romana studio, Barbara prole fuit.
Epito. Vilithutæ. Fort. lib. 4. car. 6.

(b) Sed locus ille quidem quo sanctus vincula sumpsit
Nullius templi fultus honore fuit.
Quod nullus veniens Romana gente fabrivit
Hic vir Barbarica prole peregit opus.
Conjuge cum propria Berethrude clara decoro
Pectore, quæ blando clarior ipsa nitet.
Cui genus egregium fulget de stirpe parentum,
Addit ornatum vir venerando Deum.
Fort. lib. 2. carmine nono.

» droit où ce grand Serviteur de Dieu avoit » été mis aux fers. Ce qu'aucun Romain n'a- » voit fait; un Barbare l'a entrepris, & il l'a » achevé, secondé dans son dessein par sa » femme Berthrude, si célébre par la noblesse » de son origine & par la noblesse de ses in- » clinations. « Fortunat dit encore que les Barbares & les Romains louoient également (*a*) leur Roi Charibert, petit-fils de Clovis; & dans l'éloge de Chilpéric, frere de Charibert, on lit: » Chilpétic nom (*b*) qu'un » Traducteur Barbare rendroit par celui de » défenseur courageux. « On voit bien qu'un *Traducteur de la Langue Barbare* est mis dans le Texte de Fortunat, pour dire un *Interprête Franc*.

Il semble que sous le regne des Enfans de Clovis, il se fit encore une division du Peuple de la Monarchie pris en général, autre que la division dont nous venons de parler. Suivant la premiere division, tout le Peuple de la Monarchie se partageoit en Romains & en Barbares; & suivant celle dont je vais parler, ce même Peuple se partageoit en Francs & en hommes d'autres Nations qu'on désignoit tous par le nom général de Neustrasiens. Ainsi suivant cette derniere division, on aura partagé tout le Peuple de la Monarchie en Nation des Francs & en Nations Occidentales, en comprenant sous le nom d'Occidentaux ou de Neustrasiens: Premierement, la Nation Romaine & puis toutes les Nations Barbares éta-

(*a*) Hinc cui Barbaries, illinc Romania plaudit
Diversis linguis laus sonat una viri.
Ib. lib. 6. car. 4.

(*b*) Chilperice potens si interpres Barbarus extet,
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes.
Ibid. lib. nono, carmine primo.

blies dans les Gaules, autres que la Nation des Francs, & cela parce qu'elles habitoient dans les Gaules, qui sont à l'Occident de la Germanie & de l'Italie, où étoit la premiere patrie de toutes ces Nations-là. Ce qui me donne cette opinion, est la Chartre de la Fondation de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez, par le Roi Childebert fils de Clovis. Ce Prince y dit : (*a*) *Du consentement & de l'approbation des Francs & des Neustrasiens, & sur les représentations de Saint Germain.* Cette mention des *Neustrasiens* faite après avoir nommé les *Francs*, suppose que les Francs ne fussent pas compris alors sous le nom de *Neustrasiens.* Dans la suite des tems, les partages de la Monarchie auront occasionné la division de la plus grande partie des Gaules en Neustrasie & en Austrasie, & l'opposition qui aura eu lieu entre *Sujet du Royaume de Neustrie*, & *Sujet du Royaume d'Austrasie*, aura fait oublier la premiere acception du mot *Neustrasien*, & l'opposition, qui sous le regne de Childebert I. étoit entre *Franc* & *Neustrasien.* Ainsi les Francs auront été, suivant la partie des Gaules où ils habitoient, nommés, ou Francs Neustrasiens ou Francs Austrasiens, c'est-à-dire, Francs Occidentaux ou Francs Orientaux.

(*a*) Ego Childebertus Rex una cum consensu & voluntate Francorum & Neustrasiorum & exhortatione sanctissimi Germani. *Hist. de l'Abb. S. Germain. Pieces just. p.* 1.



CHAPITRE IV.

Des Nations différentes qui composoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier. Que la peine pécuniaire reglée dans les Loix Nationales, n'étoit point la seule que les Criminels subissent.

APRE'S avoir vû que le Peuple de la Monarchie se divisoit d'abord en Barbares & en Romains, il faut exposer quel étoit l'état de chacune de ces Nations sous les premiers successeurs de Clovis.

La Nation Barbare, pour user de ce terme, se subdivisoit en plusieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs Saliens, ou des Francs proprement dits, celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons & celle des Allemands.

Nous avons déja vû que les Saliens n'étoient d'abord qu'une des Tribus des Francs, mais que toutes les autres Tribus, à l'exception de celle des Ripuaires, y furent réunies après que Clovis se fut fait reconnoître Roi par chacun de ces Essains. En effet, je ne me souviens pas que dans les Historiens qui ont écrit postérieurement au regne de Clovis, il soit fait mention d'Ampsivariens, de Chamaves, ni d'aucune Tribu des Francs autre que celle des Francs absolument dits, & celle des Ripuaires. Il n'est plus parlé dans cette Histoire que des deux Tribus qui viennent d'être nommées. Eghinard dit même que sous Charlemagne (*a*) tous les Francs vivoient suivant deux

(*a*) Franci duas habent leges pluribus in locis valde diversas. *Egh. de vita Carol. Mag. cap. 29. Edit. Shminkii, pag. 129.*

Loix, dont l'une étoit apparemment la Loi. Ripuaire, & l'autre la Loi Salique. Du moins il n'y a plus eu que les Poëtes, comme Fortunat, qui ayent encore donné le nom de Sicambre aux Francs leurs contemporains, & l'on sçait que les Poëtes désignent souvent les Nations dont ils ont occasion de parler, par des noms que ces Nations ne portent plus dans le tems qu'ils écrivent.

La Loi Salique & la Loi Ripuaire étoient-elles rédigées par écrit avant que les Francs se fussent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles simplement une tradition *orale*, qui se transmettoit par les peres aux enfans, une tradition de même nature que l'étoient les Coutumes qui ont force de Loi dans la France, avant que l'Edit de Charles VII. qui ordonne qu'elles soient rédigées par écrir, eût été mis en exécution ? c'est ce que j'ignore. Je ne puis dire non plus, si la rédaction de la Loi Salique faite par Clovis dans le tems qu'il étoit encore Payen, & de laquelle il est parlé dans un passage du Préambule de cette Loi qui va être rapporté, est sa premiere rédaction. Nos deux Loix ont-elles été rédigées d'abord en Langue Latine ou en Langue Germanique ? c'est une seconde question qui dépend de la premiere. Si elles ont été mises par écrit dans le tems que toutes les Tribus de la Nation des Francs habitoient encore au de-là du Rhin, il semble qu'elles ayent dû être rédigées d'abord en Langue Germanique. Si leur premiere compilation ne s'est faite que dans les Gaules, il est probable qu'elles auront été d'abord écrites en Latin, & telles que nous les avons aujourd'hui, c'est-à-dire, en un Latin mêlé de plusieurs mots Germaniques, qu'on aura

regardés comme des termes de Droit qu'il étoit bon de conserver en leur propre langue, dans la crainte d'en altérer le sens en les rendant par des termes Latins qui ne pourroient pas toujours être parfaitement équivalens. Nous avons déja dit que les Francs, Sujets de Clovis, entendoient le Latin, & il n'y a point d'apparence que les Romains, concernant les interêts de qui nos deux Loix statuent assez souvent, entendissent communément la Langue Germanique. Ainsi la convenance demandant que les Loix dont il est question, fussent rédigées dans la Langue la plus en usage parmi les Habitans du Pays où elles devoient avoir lieu, elles auront été rédigées en Latin.

Quant au nom de *Loi Salique* que ce Code a toujours porté, bien qu'au fond il fût la Loi commune de toutes les Tribus des Francs, à l'exception des Ripuaires, il est apparent qu'il lui venoit de ce que Clovis qui avoit réuni ces Tribus à celle des Saliens ses premiers Sujets, aura voulu qu'elles fussent régies selon la Loi des Saliens avec qui elles devenoient incorporées. La plus ancienne rédaction de cette Loi que nous ayons aujourd'hui, est celle qui fut faite par les soins du Roi Clovis, & retouchée ensuite par les soins de Childebert & de Clotaire ses enfans. Il est dit dans le préambule de cette rédaction. (a) » Avant

(a) Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, corpore nobilis & incolumis, candore & forma egregia, audax, velox & aspera, nuper ad fidem Catholicam conversa, immunis ab hæresi, dum adhuc teneretur Barbarie, inspirante Deo inquirens sapientiæ clavem, juxta morum suorum qualitatem, desiderans justitiam, custodiens pietatem, dictaverunt Salicam Legem

» que la Nation des Francs, dont l'assemblage » est un effet de la Providence, & qui est » stable aujourd'hui dans ses établissemens, » en vertu de la convention qu'elle vient de » faire avec les Empereurs, eût encore, ce » qu'elle a fait depuis peu, embrassé la Reli- » gion Catholique: elle avoit déja par amour » pour la Justice, fait rédiger la Loi Sali- » que, laquelle fut compilée par les princi- » paux de ses Citoyens, qui tinrent à ce sujet » trois assemblées du Peuple. Mais étant ar- » rivé heureusement que son Roi Clovis ait » reçû le Baptême, ce Prince, & puis Chil- » debert & Clotaire ont changé plusieurs cho- » ses dans cette Loi qu'ils ont renduë plus » parfaite, & qu'ils ont mise dans l'état où » elle est maintenant. «

La Loi Salique a eu la destinée de tous les Codes Nationaux, c'est-à-dire, que de tems en tems on y a fait quelque changement. (*a*) En l'année sept cens quatre-vingt-dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de sanctions.

proceres ipsius gentis qui tunc temporis apud eam erant Rectores; sunt autem electi de pluribus viri quatuor his nominibus Wisogast, Bodogast, Salogast & Vindogast qui per tres Mallos convenientes, omnes causatum origines sollicite discurrendo tractantes de singulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente Clodoveus Comatus & pulcher & inclytus Rex Francorum primus recepit Catholicum Baptismum quidquid minus in pacto habebatur idoneum per præcelsos Reges Cledoveum, Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum decretum hoc. *Eccardi Leges Franc. p.4.*

(*a*) Pactus Legis Salicæ ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi septingentesimo nonagesimo octavo indictione sexta Dominus Karolus Rex Francorum inclitus hunc libellum Tractati Legis Salicæ scribere jussit. *Baluz. Cap. tom. 1. pag. 281.*

C'eſt ſur quoi, ainſi que ſur pluſieurs autres queſtions, concernant le lieu où la Loi Salique fut publiée, & qui furent ſes premiers compilateurs, je renvoyerai le Lecteur au Livre que Monſieur Vendelin, Official de Tournay, a écrit ſur le berceau de cette Loi, & aux ſçavantes Notes de Monſieur Eccard ſur la Loi Salique & ſur celle des Ripuiares.

Quant à la Loi des Ripuaires, je crois avec Monſieur Eccard, que ce fut Thierry fils de Clovis qui la fit rédiger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l'avons. (a) Ce ſçavant homme dit dans ſes Notes ſur cette Loi : » Clovis s'étant fait » élire Roi des Ripuaires, il les aura maintenus dans leurs anciens uſages & dans leurs » anciennes Coutumes, & il les aura laiſſés » ſubſiſter en forme de Société particuliere, » & ſéparée du gros de la Nation des Francs. » Son fils Thierry dans le Partage de qui les » Ripuaires entrerent, aura fait quelques » changemens à ces uſages & coutumes, après » quoi il les aura rédigées en forme de Loi, » & les tables de cette Loi ſont celles que » nous avons encore aujourdhüi. « Monſieur Eccard cite pour appuyer ſon ſentiment concernant la Loi Ripuaire, une des Notes qu'il avoit déja faites ſur la Loi Salique. La Note à laquelle il nous renvoye ici, eſt écrite à l'oc-

(a) Legitime igitur & tanquam in peculiari atque à Francorum regno diverſa ditione, Rex electus Chlodoveus, novis his ſubditis ſine dubio, veteres conſuetudines conſervavit, Legeſque confirmavit quas deinde filius ejus Theodericus cum Ripuarii ipſi poſt mortem Patris tribuerentur in eam formam redegit & emendavit uti eas hodie habemus. Sed de his jam ſupra in notis ad Legem Salicam egimus. *Eccard. Leg. Franc. p. 208.*

casion d'un endroit de la Préface ancienne, qui se trouve à la tête de la Loi Salique dans quelques Manuscrits, & où l'on lit : *Que le Roi Thierry étant à Châlons, y avoit de son côté, fait travailler des personnages doctes, à mettre la Loi des Francs dans une plus grande perfection*. Or suivant la Note que fait Monsieur Eccard sur ce passage, il faut y entendre par *la Loi des Francs*, non pas la Loi Salique, mais bien la Loi des Ripuaires, laquelle étoit un des Codes, suivant lesquels les Francs vivoient. » Thierry, ajoute-t-il, (*a*) aura » donné ses soins à la perfection de la Loi » des Ripuaires qui se trouvoient dans son » Partage, tandis que ses freres Childebert » & Clotaire faisoient travailler sur la Loi » des Saliens. «

En effet, ce qui est dit concernant *les soins du Roi Thierry*, dans cette Préface des Loix Saliques, laquelle a donné lieu à la derniere des deux Notes de Monsieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, se trouve clairement expliqué dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la Loi des Ripuaires, faite par les ordres du Roi Dagobert I. On y lit : (*b*) » Le Roi Thierry étant à Châ-

(*a*) Habebat sub se speciatim Theodericus Ripuarios. Unde statuo *Legem Francorum* hîc de Ripuaria intelligendam esse, eamque Theodericum condidisse, cum fratres ejus in Salicam Legem curas suas converterent. *Ibid. pag.* 8.

(*b*) Theodericus Rex Francorum cum esset Catalaunis elegit viros sapientes qui in regno suo Legibus eruditi erant. Ipso autem dictante jussit conscribere Legem Francorum & Alemannorum & Bujuvariorum, unicuique genti quæ in ejus potestate erat secundum consuetudinem suam. Addidit quæ addenda erant & improvisa & incomposita resecavit & quæ erant secundum consuetudinem Paganorum mutavit secundum Legem

» lons, il fit choix d'hommes sages & inf-
» truits dans les anciennes Loix de fon royau-
» me, & ce Prince leur enjoignit enfuite de
» rédiger la Loi des Francs, ainfi que la Loi
» des Allemands & la Loi des Bavarois, afin
» de donner à chacune de ces Nations, qui
» toutes étoient fous fon obéiffance, un Code
» conforme à leurs anciens Us & Coutumes,
» aufquels il ne fit que les additions & les
» changemens néceffaires, pour regler fur
» les principes de la Religion Chrétienne,
» plufieurs points qui n'avoient encore été
» reglés que fuivant les principes de la Reli-
» gion Payenne. Childebert perfectionna en-
» core à cet égard, les Codes réformés par
» Thierry; & dans la fuite Clotaire ajouta
» auffi quelque chofe à l'Ouvrage de Chil-
» debert. Le Roi Dagobert a fait revoir de
» nouveau toutes ces Loix, par les très-illuf-
» tres perfonnes, Claudius, Chaudus, Indo-
» magnus & Agilufus, & il en a fait une
» nouvelle rédaction, après quoi il a délivré
» à chaque Nation les tables de fa Loi, &
» c'eft la rédaction dont on doit fe fervir au-
» jourd'hui dans les Tribunaux. Dès que cette
Préface fe trouve à la tête de la rédaction de
la Loi Ripuaire faite par Dagobert, il eft
évident que c'eft de cette Loi qu'il y eft parlé
fous la dénomination générale de *Loi des*

Chriftianorum: Et quidquid Theodericus Rex propter vetuftiffimam Paganorum confuetudinem mutare non potuit, poft hæc Childebertus Rex inchoavit, fed Chlotarius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex gloriofiffimus per viros illuftres Claudium, Chaudum, Indomagum, & Agilufum renovavit, & omnia vetera Legum in melius tranftulit, & unicuique genti fcripta tradidit, quæ ufque hodie perfeverant. *Baluz. Capit. Tom. pr. pag. 25.*

Francs, ainsi que l'a pensé Monsieur Eccard.

On a encore vû par le passage d'Eghinard, qui vient d'être rapporté, que les Francs vivoient selon deux Loix ; la Loi Salique, & la Loi Ripuaire. Ainsi l'une & l'autre Loi pouvoit, quoique par abus, s'appeller également *la Loi des Francs*, & l'on peut suivant que les circonstances en décident, appliquer ce qui est dit de la Loi des Francs en général, ou bien à la Loi Salique en particulier, ou bien à la Loi Ripuaire en particulier. Les Loix des Francs, c'est-à-dire, la Loi Salique & la Loi Ripuaire ayant été imprimées plusieurs fois, je n'en donnerai point un abregé suivi : D'ailleurs je ne me suis point proposé d'expliquer ici le droit des particuliers, mais le droit public, le droit qui regloit la constitution de l'Etat sous les Rois de la premiere Race. Ainsi je rapporterai seulement ceux des articles de nos deux Loix, que les matieres que j'aurai à traiter me mettront dans l'obligation de rapporter.

La premiere division de la Nation des Francs, ainsi que la premiere division de toutes les Nations qui subsistoient alors, étoit celle qui se faisoit en hommes libres & en esclaves. La servitude de ces esclaves, ainsi que celle des esclaves qui appartenoient aux Citoyens de toutes les Nations Germaniques, étoit de differens genres. Quelques-uns de ces serfs étoient nés dans les foyers de leurs Maîtres. D'autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des prisonniers de guerre, que l'usage du tems condamnoit à l'esclavage. D'autres avoient été achetés. D'autres étoient des hommes nés libres, mais condamnés à la servitude par Jugement porté contre eux, à cause qu'ils

s'étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l'offenseur fût adjugé comme esclave à l'offensé, ou bien, parce qu'ils n'avoient pas pû payer de certaines dettes. D'autres enfin, étoient des hommes nés libres qui s'étoient dégradés volontairement, soit en se vendant eux-mêmes, soit en se donnant gratuitement à un Maître, qui s'obligeoit de son côté à fournir à leur subsistance & à leur entretien. On a remarqué ailleurs qu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des esclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les Pays & parmi toutes les Nations, que le nombre des Citoyens ou des personnes libres. Ainsi lorsqu'on trouve que sous nos premiers Rois de la troisiéme Race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France, étoient esclaves, ou du moins de condition serve, il ne faut point imputer ce grand nombre de personnes serves qui s'y trouvoient alors à la dureté des Francs, ni supposer qu'ils eussent réduit les anciens habitans des Gaules dans une espece d'esclavage. Cela procédoit de la constitution génerale de toutes les Societés politiques, dans le tems où les Francs s'établirent dans les Gaules.

Nous avons déja dit qu'il y avoit plusieurs manieres de donner la liberté aux Serfs, & que suivant le Droit commun, l'affranchi devenoit Citoyen de la Nation dont étoit le Maître qui l'avoit fait sortir d'esclavage. Venons au traitement que les Peuples Germaniques faisoient à leurs Serfs. (*a*) » Les Germains,

(*a*) Servis non in nostrum morem descriptis per familiam, ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris aut vestis ut Colono injungit &

» dit Tacite, ne tiennent pas dans leurs mai-
» ſons, ainſi que nous, leurs eſclaves, pour
» les y faire travailler, chacun à une certaine
» tâche. Au contraire, ils aſſignent à chaque
» eſclave ſon manoir particulier, dans lequel
» il vit en pere de famille. Toute la ſervitude
» que le Maître impoſe à l'eſclave, c'eſt de
» l'obliger à payer une redevance, qui con-
» ſiſte en grain, en bétail & en peaux, ou
» en étoffes. La condition de ces Serfs reſ-
» ſemble plus à celle de nos Fermiers qu'à
» celle de nos eſclaves. Chez les Germains,
» c'eſt la femme, ce ſont les enfans de la
» maiſon qui font toute la beſogne du mé-
» nage.

Lorſque les Peuples Germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre l'uſage de tenir chez ſoi des eſclaves, pour les employer aux ſervices domeſtiques. Ces Nations ne furent que trop épriſes de toutes les commodités & de toutes les délices que le luxe des Romains y avoit fait connoître. Mais il eſt auſſi à croire que les Francs, les Bourguignons, & les autres Nations Germaniques auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs eſclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpens de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une redevance annuelle, ſoit en denrées, ſoit en autres choſes. Les Romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs *Hôtes* dans cette œconomie politique, ſoit parce que tout calculé, ils l'auront trouvé encore plus profitable que

ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur.

Tacit. de morib. Germ. Cap. 25.

l'ancien uſage, ſoit pour empêcher que la plûpart de leurs eſclaves ne ſe réfugiaſſent chez ces *Hôtes*, afin de changer leurs fers contre des fers moins peſans. L'amour de l'indépendance ſi naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le ſentiment n'eſt point entierement perverti, le ſéjour d'une cabane, où il n'y a perſonne qui ſoit en droit de leur commander, à une demeure commode dans un Palais, où ſans ceſſe ils ont un Maître devant les yeux. La Loi du Monde ordonnoit bien que les eſclaves fugitifs qui ſe ſeroient ſauvés dans les Métairies du Roi, & même dans les aziles des Egliſes, ſeroient rendus à leurs Maîtres; mais croit-on que la Loi fût toujours exécutée? Le Romain étoit-il toujours aſſuré d'obtenir juſtice des Officiers du Prince, qui certainement ne devoient rendre qu'à regret les eſclaves qui s'étoient donnés à eux, & dont ils pouvoient ſouvent paſſer le prix dans les comptes qu'ils rendoient à ce Prince, en y ſuppoſant qu'ils les avoient achetés? Ce qui eſt de certain, c'eſt que les Egliſes dont les Miniſtres étoient preſque tous alors de la Nation Romaine, avoient imité l'uſage des Germains dès le tems des Empereurs, & qu'elles donnoient à leurs eſclaves des domiciles particuliers & des terres à faire valoir, à charge d'une ſimple redevance. On voit enfin par une infinité de faits, qu'avant Clovis, l'uſage dont il s'agit, étoit établi dans pluſieurs Provinces des Gaules; il devint ſeulement plus géneral & plus à la mode quand les Nations Germaniques s'en furent emparées.

On peut donc regarder l'introduction de l'eſclavage Germanique dans les Gaules, en

quelque tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de Chefs de familles, ou de personnes domiciliées dans un manoir particulier & qu'on voit néanmoins avoir été dans le septiéme siecle & dans les siecles suivans, serves de corps & de biens. En effet; il paroît en lisant les monumens de nos Antiquités, que sous les premiers Rois Capétiens, les deux tiers des habitans du Royaume étoient du moins Serfs de biens. Personne n'ignore qu'on appelloit alors Serfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenoient de quelque Seigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien faire valoir, & de payer à ce Seigneur une redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occasions plusieurs services, mais qui pouvoient, dès qu'ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance en délaissant la portion de terre dont il s'agit, au Maître à qui la proprieté en appartenoit. Il est vrai que les Serfs de corps étoient en quelque sorte de véritables esclaves, puisqu'ils ne pouvoient devenir libres que moyennant une *manumission* accordée volontairement par leur Maître.

Quant à la *servitude Romaine*, il paroît qu'elle ait été abrogée sous les Rois de la seconde Race, & que dès-lors on ait cessé d'acheter des esclaves pour les tenir dans sa maison soumis à toutes les volontés & à tous les caprices d'un maître despotique qui les employoit, les nourrissoit, les châtioit ou récompensoit à son gré. On comprit dès-lors, qu'il étoit contre la Religion & même contre l'humanité, d'assujettir des hommes aux malheurs d'une condition aussi dure. Il est même

si bien établi en France depuis plusieurs siécles, qu'il ne doit plus y avoir de Serfs domestiques, ou de la condition dont étoient les esclaves des Grecs & des Romains, que tout esclave qui met le pied sur le territoire du Royaume, devient libre de fait. Les exceptions faites à cette Loi génerale en faveur des François établis sur les Domaines du Roi en Amérique, suffiroient seules à prouver son existence.

Mais lorsque les Rois de la troisiéme Race monterent sur le Trône, il y avoit en France un si grand nombre de *Mains-mortables* ou d'*Hommes de Pote*, c'est-à-dire, de Serfs Germaniques de tout genre & de toute espece, que nonobstant ce qu'ont fait ces Princes pour les affranchir, il en reste encore dans plusieurs Provinces. Il est vrai que lors de la tenue des derniers Etats Géneraux faite à Paris en mil six cens quinze, sous le regne de Louis XIII. le Tiers-Etat inséra dans son Cahier une supplication, par laquelle il prioit le Roi d'ordonner que les Seigneurs seroient tenus d'affranchir dans leurs Fiefs tous les Serfs, moyennant une composition, mais cette demande du Tiers-Etat n'a point eu son effet. Je remonte au sixiéme siecle.

La condition de Serfs n'empêchoit pas les esclaves des Nations Germaniques, d'être capables du maniement des armes. Si ces Serfs étoient nés dans l'esclavage, ils n'avoient point été élevés sous le bâton d'un Maître, mais sous la discipline d'un Pere. (*a*) La Loi des

(*a*) Quisquis horum in exercitum progressurus decimam partem servorum suorum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc ipsa pars decima

des Visigots ordonne que le Barbare & le Romain, lorsqu'ils se trouveront mandés pour quelque expédition, seront obligés d'amener au camp avec eux la dixiéme partie de leurs Serfs, & de les y amener bien armés. C'est, comme on le dira dans la suite, de ces Serfs armés, qu'il faut entendre plusieurs articles des Capitulaires des premiers Rois de la seconde Race, dans lesquels il est fait mention *des Hommes* des Seigneurs particuliers, soit Ecclésiastiques, soit Laïques. Ces *Hommes* n'étoient point comme quelques Auteurs se le sont imaginés, des Sujets du Roi, de condition libre, qui reconnussent déja ces Ecclésiastiques ou ces Laïques pour leurs Seigneurs naturels, ainsi que plusieurs Sujets du Roi & de condition libre, ont reconnu sous la troisiéme Race, & reconnoissent encore aujourd'hui d'autres Sujets du Roi pour leurs Seigneurs. Au commencement du huitiéme siecle, tous les Citoyens de notre Monarchie ne reconnoissoient d'autre Jurisdiction & d'autre Pouvoir, que la Jurisdiction & le Pouvoir du Roi & celui des Officiers qu'il avoit choisis personnellement, pour être à son bon plaisir, & durant un tems, les dépositaires de son autorité sur les autres Citoyens. Les particuliers n'avoient point encore usurpé alors les droits de l'Etat, & personne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *Hommes à lui*, que ses propres Serfs.

L'usage de conduire ses Serfs à la guerre, ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu sous la troisiéme Race de nos Rois.

non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat. *Lex Visig. Lib. 9. Tit. 2. Par. 9.*

On voit (*a*) dans la relation que fait Guillaume Breton, de la bataille donnée à Bouvines par Philippe Auguste, que trois cens Cavaliers armés de lances, & qui étoient Serfs de l'Abbaye de saint Médard de Soissons y enfoncerent un gros de Noblesse Flamande, qui par mépris pour leur condition, n'avoit pas daigné s'ébranler, ni faire prendre carriere à ses chevaux, afin de mieux recevoir l'Assaillant. C'est ainsi qu'en usoient les Cavaliers armés de lances avant le milieu du seiziéme siecle, tems où ils prirent l'usage de combattre en escadrons.

Les combats en champclos étant devenus sous les derniers Rois de la seconde Race, une des voyes juridiques de terminer les procès, plusieurs (*b*) Eglises obtinrent du Prince,

(*a*) . . . . Et quos Medardicus Abbas
Miserat, immensa claros probitate clientes.
Terdenos deciès quorum exultabat in armis
Quilibet altus equo gladioque horrebat & hasta. . . . . .
Cumque morarentur nec dignarentur aperto
Credere se campo; setiesque excedere Flandri,
Impatiens Suessona Phalanx . . . .
. . . . Nec Miles it obvius illis
Flandricus, aut motûs aliquod dat corpore signum;
Indignans nimium quod non à Milite primus
Ut decuit, fieret, belli concursus in illos,
Neve verecundentur ab his defendere, si se
Prorsus abhorrescant, cum sit pudor ultimus alto
Sanguine productum superari à plebis alumno
Immoti statione sua, non segniter illis
Excipiunt, sternuntque ab equis pluresque, nec illis
Parcendum ducunt famuli, sed turpiter illos
Jam perturbatos stationem solvere cogunt.
Phil. Lib. XI, Du Ch. Tom. 5. pag. 229.

(*b*) Instituo & decerno ut servi sanctæ Fossatensis Ecclesiæ adversus omnes homines tam liberos quam servos in omnibus causis placitis & negotiis liberam & perfectam habeant testificandi & bellandi licentiam & nemo unquam servitutis occasionem eis op-

que leurs Serfs seroient reçûs à rendre le témoignage contre des personnes de toute sorte de condition, & que nul ne pourroit, sans être réputé convaincu du fait dont il étoit accusé, & sans perdre sa cause, refuser de combattre contre ces Serfs, sous prétexte qu'ils ne seroient point des Champions recevables. Cette Loi est contenue expressément dans les Chartres octroyées pour ce sujet, par le Roi Louis le Gros, à l'Eglise de Chartres, comme à l'Abbaye de saint Maur-des Fossés, & par plusieurs de nos Rois à l'Abbaye de saint Denys.

Venons aux Francs de condition libre. Ils étoient tous Laïques. Ce n'est point que plusieurs Francs n'embrassassent tous les jours l'Etat Ecclésiastique; mais dès qu'un Franc ou un autre Barbare embrassoit cette profession, il étoit réputé avoir renoncé à être de la Nation dont il avoit été jusques-là, & avoit passé, pour ainsi dire, dans la Nation Romaine. Comme on a déja pû le remarquer, un Barbare qui se faisoit d'Eglise, commençoit par se faire couper les cheveux; & comme nous le verrons dans la suite, (*a*) durant le cinquiéme siecle & les quatre siecles suivans, tous les Ecclésiastiques des Gaules, de quelque

Voyez encore ci-dessous, ch. 17.

ponens in eorum testimonio ullam dare præsumat calumniam .... Quod si quis liber homo in eadem causa illos de falso testimonio contradicere vel comprobare voluerit, aut suam comprobationem duello perficiat, aut eorum Sacramentum sine ulla alia contradictione recipiens illorum testimonio adquiescat. Quod si aliquis, &c. *Ordon. de Laurieres to. 1. pag. 3. & 4. Ibid. tom. 4. pag. 139.*

(*a*) Ut omnis Ordo Ecclesiarum, secundum legem Romanam vivat. *Baluz. Capitul. tom. pr. pag. 690.*

Nation qu'ils fussent sortis, étoient tenus de vivre suivant le Droit Romain.

Ainsi les Francs ne composoient tous qu'un seul & même ordre de Citoyens, car on a déja vû que les Princes de la Maison Royale n'étoient point Citoyens en un sens, parce qu'ils partageoient tous entr'eux le Royaume de leur pere, & qu'ainsi chacun d'eux devenoit un Souverain. Il n'y avoit donc point alors de Prince de la Maison Royale, qui ne fût fils de Roi & héritier présomptif, au moins en partie de la Couronne de son pere. Le reste des Citoyens n'étoit point partagé en deux ordres, comme le sont aujourd'hui les Sujets Laïques de nos Rois, qui se divisent en Nobles & en non-Nobles. Quoique les Familles anciennes & connues depuis long-tems dans la Nation, eussent plus de considération que celles dont l'illustration ne faisoit que de commencer; cependant les premieres n'avoient point de droits qui leur fussent particuliers, ni de privilege spécial, qui en fissent un ordre supérieur à un autre ordre de Citoyens. Enfin la Loi n'établissoit aucunes distinctions décidées entre les enfans qui naissoient dans certaines familles & les enfans nés dans les autres. Il ne faut point être bien versé dans le Droit public des Nations, pour sçavoir qu'il est bien différent d'avoir seulement de la considération & des égards pour les Citoyens des anciennes familles ou d'attribuer par une Loi positive des droits certains & des avantages particuliers aux Citoyens nés dans ces familles, de maniere qu'ils jouissent en vertu de leur seule naissance, de plusieurs privileges déniés aux Citoyens nés dans les autres familles.

La considération, ni même le respect volontaire du Concitoyen, ne font point des familles qui en jouissent, un ordre de Sujets, distinct & séparé. Ce sont les prérogatives & les droits attribués à certaines familles par les Loix, qui font de ces familles un ordre particulier. Il y a bien, par exemple, parmi les Turcs quelques familles illustrées, pour lesquelles les autres ont beaucoup de considération; mais comme ces familles ne jouissent point en vertu des Ordonnances ou des Statuts, d'aucun droit réel, & qui leur soit acquis par la Loi, elles ne font pas dans l'Empire Ottoman un ordre particulier de Citoyens, & l'on dit avec raison, qu'il n'y a point un ordre de la Noblesse parmi les Turcs. Quoiqu'on fasse à Venise, dans ce qui s'appelle le monde, une grande difference des Nobles issus des anciennes familles, & des Nobles issus des familles annoblies depuis peu par argent; néanmoins la considération & les égards qu'on a pour les premiers & qu'on n'a point pour les seconds, n'étant pas fondés sur aucune Loi ou *Parté*, qui établisse quelque difference légale entre les uns & les autres, personne ne dira que les Nobles Vénitiens soient divisés en deux ordres. Ils sont tous du même ordre, tant anciens Nobles que nouveaux Nobles. Ainsi quoiqu'on voye dès le sixiéme siecle parmi les Francs, des familles plus honorées & plus respectées que les autres, il ne s'ensuit point qu'il y eût parmi eux deux ordres de Citoyens. Ce n'étoit point une Loi du Droit public, c'étoient les dignités qui avoient été long-tems dans ces familles, c'étoient les Sujets d'un mérite rare qu'elles avoient fournis à l'Etat, qui leur avoient at-

tiré l'espece de distinction dont elles jouissoient. Prouvons ce que nous venons d'avancer, concernant la Nation des Francs.

Suivant la Loi naturelle, les hommes naissent tous égaux, & l'on ne doit pas supposer sans preuve, qu'une Nation ait donné atteinte à cette Loi, en attribuant aux Citoyens qui auroient le bonheur de naître dans de certaines familles, des distinctions & des prérogatives particulieres & onéreuses aux Citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude que dans les tems dont il s'agit, une partie des Francs naissoit libre, & que l'autre partie naissoit esclave, c'est que la Loi de cette Nation nous le dit clairement & positivement. Nous y voyons plusieurs sanctions, qui prouvent manifestement qu'à cet égard, la Loi des Francs avoit dérogé à la Loi naturelle. Or il n'y a rien dans la Loi Nationale des Francs, qui montre qu'ils fussent divisés en deux ordres, & que les uns naquissent Nobles, & les autres Roturiers. Les distinctions que fait cette Loi en faveur de quelques Citoyens, y sont faites en faveur de leurs dignités, & non pas en faveur de leur naissance. Ces distinctions sont accordées à des emplois qui n'étoient point héreditaires, & non point comme on le dit en Droit public à *une priorité d'Ordre.*

Au contraire, la Loi Nationale des Francs suppose manifestement en plusieurs endroits, que tous les Francs de condition libre, fussent du même ordre, parce que dans les occasions où elle auroit dû statuer différemment par rapport aux diverses conditions dans lesquelles chacun des Citoyens seroit né, elle statue uniformément. Citons quelques exem-

ples tirés de la Loi Salique & de la Loi Ripuaire, qui comme nous l'avons dit, sont en quelque maniere deux Tables de la Loi Nationale des Francs.

Le quarante-quatriéme titre des Loix Saliques statue sur les interêts civils, ou sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier (*a*) de condition libre qui aura tué une personne de même condition que lui. Il est dit dans ce titre dont la substance est la même que dans toutes les rédactions de la Loi Salique. « Le Franc qui aura tué un Romain » de condition à manger à la table du Roi » (c'est de quoi nous parlerons plus bas) sera » condamné à trois cens sols d'or. Celui qui » aura tué un Romain de l'ordre de ceux qu'on » appelle possesseurs, c'est-à-dire, qui possedent des biens fonds dans le Canton où ils » sont domiciliés, payera cent sols d'or. Celui » qui aura tué un Romain tributaire, payera » quarante-cinq sols d'or. Les Loix Saliques ayant ainsi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Romain libre par rapport à l'ordre dont le Romain étoit, parce que la Nation Romaine étoit divisée en plusieurs Ordres, il est évident qu'elles auroient de même arbitré la peine pécuniaire du meurtrier

(*a*) *De homicidiis ingenuorum.* Si quis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Salica Lege vivit, occiderit, solidis ducentis culpabilis judicetur.

Si Romanus homo conviva Regis occisus fuerit, solidis trecentis componatur. Si quis Romanum tributarium occiderit, solidis quadraginta quinque culpabilis judicetur. Si quis Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi remanet proprias possidet occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, solidis centum culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 44.

d'un Franc libre, par rapport à l'ordre dont auroit été le Franc mis à mort, supposé que les Francs eussent été divisés comme les Romains en differens Ordres. Cependant les Loix Saliques ne font point cette distinction. Dans le titre que je rapporte il est dit simplement : » Celui qui aura tué un Franc, un autre » Barbare, ou un homme qui vit selon la Loi » Salique, sera condamné à payer deux cens » sols d'or. «

On trouve aussi dans la Loi des Ripuaires, deux titres, où il est statué expressément sur le meurtre d'une personne libre. (*a*) Il est dit simplement dans le premier : » L'homme libre » qui tuera un Ripuaire libre, sera condamné » à deux cens sols d'or. « Ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-sixiéme qui statue sur le meurtre commis par le Ripuaire, qui auroit tué une personne d'une autre Nation, condamne le meurtrier à une somme plus ou moins forte, suivant la condition dont étoit le mort. Le Ripuaire qui auroit tué un Franc Salien, y est condamné à deux cens sols d'or. Celui qui auroit tué un Bourguignon, à cent soixante. Celui qui auroit tué un Romain Citoyen d'un autre Pays que celui que tenoient les Ripuaires, à cent sols d'or. Enfin le Ripuaire qui auroit trempé ses mains dans le sang d'un Soûdiacre, doit

(*a*) *De homicidio ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit.* 7.

Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis mulctetur. *Ibid. Tit. trigesimo. sexto.*

payer quatre cens sols d'or ; celui qui les auroit trempées dans le sang d'un Diacre, cinq cens sols d'or, & celui qui les auroit trempées dans le sang d'un Prêtre, six cens sols d'or. Qui ne voit qu'une Loi si jalouse de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la personne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des Ripuaires de différente condition, si les Ripuaires eussent été divisés en plusieurs Ordres.

Ce qui démontre, à mon sentiment, que le silence de la Loi des Francs, & celui des Historiens sur la division des Francs libres en differens Ordres, prouve contre cette division, c'est que les Loix des Nations, dont les Citoyens ont été véritablement divisés en Nobles & en Non-nobles, dans les siécles dont il est ici question, parlent de cette division ; c'est que les Historiens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le Recueil de Lindembrog la Loi des Frisons, une des Nations Germaniques, dont les Citoyens étoient partagés en deux Ordres, celui des Nobles & celui des Frisons, qui ne l'étoient pas. (*a*) Il y est dit, au titre des *Homicides* : » Le Noble qui aura » tué un autre Noble, payera quatre-vingt

(*a*) Si nobilis nobilem occiderit, octoginta solidis componat. Si nobilis ingenuum occiderit, quinquaginta quatuor solidos & unum denarium solvat. Si nobilis litum occiderit viginti septem solidis uno denario minus componat Domino suo, & propinquis occisi solidis novem. Si liber nobilem occiderit octoginta solidis componat. Si liberum occiderit, solidos quinquaginta tres & unum denarium solvat. Si litus nobilem occiderit octoginta solidis componat. Si litus liberum occiderit solidos quinquaginta tres & unum denarium solvat. *Lindenb. Lex Frision. tit. 1. de Homicidiis. p. 490.*

» sols d'or. Le Noble qui aura tué un simple
» Citoyen, payera cinquante - quatre sols
» d'or, & celui qui aura tué un Affranchi,
» payera vingt-sept sols d'or au Patron de
» l'Affranchi, & neuf sols d'or aux parens de
» l'Affranchi. Le simple Citoyen qui aura tué
» un Noble, sera condamné à quatre-vingt
» sols d'or, & à cinquante - trois sols d'or
» s'il a tué un Citoyen du même Ordre que
» lui. L'Affranchi qui aura tué un Noble,
» payera quatre-vingt sols d'or, & cinquan-
» te-trois sols, s'il a tué un simple Citoyen.

Le Lecteur fera de lui-même toutes les réfléxions qui sont à faire, sur les dispositions énoncées dans cette Loi.

Il sera bon cependant d'observer ici, qu'il est contre toute sorte d'apparence, bien que des Auteurs modernes ayent affecté de le croire, que les meurtriers & les voleurs en fussent quittes pour payer la somme à laquelle ils sont condamnés par nos Loix Nationales. Une Société où les voleurs & les meurtriers n'eussent point été punis plus séverement, n'auroit pas subsisté long-tems. Il faut donc regarder ces sortes d'amendes, comme des interêts civils, comme une satisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier étoit condamné envers ceux qui avoient souffert par son vol ou par son meurtre. Au cas que le délinquant fût exécuté à mort, la somme à laquelle se montoit cette satisfaction, se prélevoit sur tous les biens qu'il avoit laissés; & dans les cas où la confiscation avoit lieu, les Officiers du Fisc ne pouvoient pas mettre la main sur ces biens-là, avant que l'homme qui avoit été volé, & que le maître ou les parens du mort eussent reçu la somme que la Loi leur adju-

geoit. » Si quelqu'un, dit la Loi des Ripuai- » res, a été traduit en Justice pour vol, & » qu'après avoir (*a*) été duëment atteint & » convaincu, il soit par Jugement du Prince » pendu ou exécuté à quelque gibet que ce » puisse être, ses héritiers entreront en pos- » sion de tous ses biens, dès qu'ils auront sa- » tisfait pour le vol, & payé tous les frais & » dépens du Procès. « Au cas que le Prince voulût faire grace de la vie au coupable, il ne pouvoit point apparemment l'accorder, que le coupable n'eût satisfait les personnes lezées. Ainsi qu'il se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs Etats Chrétiens, la grace du Prince ne pouvoit valoir, que le criminel n'eût satisfait sa partie civile, c'est-à-dire ici, qu'il ne lui eût payé la somme à laquelle il étoit condamné par la Loi.

Gang. Gloss. Tom. 2. pag. 47.

Nous rapporterons ci-dessous une Loi de Childebert le jeune, laquelle fait foi que les voleurs étoient exécutés à mort. Il est dit dans la Loi des Bourguignons : » Si quelqu'un de » notre Peuple, de quelque Nation qu'il » soit, vient à tuer une personne de condi- » tion libre, (*b*) ou même un de ceux des es- » claves du Roi, à qui l'on a donné la même » éducation que les Romains donnent à leurs

(*a*) Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit & legitime superjuratus & judicio Principis pendutus, vel in quocumque libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes possideant, excepto quod capitale & delatura in locum restituant. *Lex Ripuar. Titul.* 79.

(*b*) Si quis hominem ingenuum & Populo nostro cujuslibet nationis aut servum Regis natione duntaxat Barbarum occidere damnabili ausu & temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat. . . . Si servus inconscio Domino ho-

» Esclaves, que le sang du meurtrier soit » versé. Si un Esclave, ajoute cette même » Loi, tue sans que son Maître soit complice » du crime, un homme de condition libre, » que l'Esclave seul soit mis à mort; mais si » le Maître est complice, qu'on envoye au » supplice & le Maître & l'Esclave. « Enfin un des Capitulaires de Charlemagne, statue positivement, (a) que les homicides & les autres criminels, qui suivant la Loi, doivent être punis de mort, ne recevront aucun aliment lorsqu'ils se seront réfugiés dans les Eglises, & que cet azile ne doit pas leur sauver la vie. Si nos Loix Nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les interêts civils dûs pour chaque crime aux particuliers lézés par le crime, c'est qu'elles laissent au Roi, qui comme nous le dirons, jugeoit souvent lui-même les accusés qui étoient de condition libre, le droit de décider si les circonstances du crime exigeoient ou non, que pour l'interêt de la Société on fît mourir le coupable & de quel genre de mort il devoit être puni.

Je reviens à mon sujet, qu'il n'y avoit point deux Ordres dans la Nation des Francs. Si les Citoyens de la Nation des Saxons étoient divisés en plusieurs Ordres, les Historiens anciens & les Loix ont fait une mention expresse de la distribution des Saxons libres en differens Ordres. Nithard, petit-fils de Char-

minem ingenuum occidere fortasse præsumpserit, servus tradatur ad mortem. Dominus vero reddatur indemnis. Si Dominus ejus facti conscius fuerit, ambo tradantur ad mortem. *Lex Burgund. tit. 2. de Homic.*

(a) Ut homicidæ & cæteri rei qui Legibus mori debent, si ad Ecclesiam confugerint. *Baluz. Cap. tom. pr. pag. 197.*

lemagne (*a*), dit en parlant des Saxons, que son ayeul avoit engagés à se faire Chrétiens, que les Citoyens de cette Nation étoient divisés en trois Ordres ; celui des Nobles, celui des hommes nés libres, & celui des esclaves. Adam de Brême qui vivoit dans l'onziéme siécle, parle même de la constitution de la societé, qui avoit lieu parmi les Saxons, comme d'un usage opposé à l'usage le plus ordinaire parmi les Peuples Germaniques. (*b*) Voici ce qu'il en dit : » La Nation des Saxons » prise en général, comprend quatre Ordres » différens ; celui des Nobles, celui des hom» mes nés libres, celui des affranchis, & » celui des serfs. Leur Loi défend même à ceux » d'un Ordre d'épouser des personnes d'un » autre Ordre. Elle veut qu'un Noble épouse » une fille de l'Ordre des Nobles ; que l'hom» me libre épouse une fille de son Ordre ; » que l'affranchi se marie avec une affran» chie, & le serf avec un esclave. « Enfin la Loi Nationale des Saxons condamnoit à mort l'homme qui auroit épousé une fille née dans un des Ordres supérieurs à celui où il

(*a*) Quæ gens omnis in tribus Ordinibus divisa consistit, sunt enim qui inter illos Edhilingi, sunt qui Frilingi, sunt qui Lazzi illorum lingua dicantur. Latina vero lingua hoc sunt, Nobiles, ingenuiles, atque serviles. *Nith. lib. quint. Du Ch. to. 2. p. 376.*

(*b*) Quatuor differentiis gens illa Saxonum consistit, Nobilium, scilicet, & Liberorum, Libertorumque atque Servorum, & id Legibus firmatum ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ sortis terminum transferat, sed nobilis nobilem ducat uxorem, & liber liberam, libertus conjungatur libertæ & servus ancillæ. Si vero quispiam horum sibi non congruentem & præstantiorem ducat uxorem, cum vitæ suæ damno componat. *Ad Brem. Hist. Ecl. lib. 1. cap. 5.*

celui des Ecrivains François ou Etrangers, qui ont passé pour être les plus sçavans dans l'Histoire des premiers tems de cette Monarchie. M. de Valois après avoir dit que les Saxons & les Frisons étoient divisés en plusieurs Ordres, ajoute : » (a) Il y avoit aussi trois Ordres » différens dans la Nation des Anglois & » dans celle des Verins, qui étoient des Peu- » ples Germaniques; celui des Nobles, celui » des hommes nés libres, & celui des serfs. » Au contraire la Loi Salique ne fait aucune » mention des Nobles, non point qu'il n'y » eût parmi les Francs des familles illustres » & pour lesquelles on avoit une considéra- » tion particuliere, mais parce qu'il n'y avoit » point dans cette Nation un Ordre de No- » bles, distinct & séparé du reste des Ci- » toyens. La seule division qui eut lieu parmi » les Francs, étoit celle suivant laquelle ils » étoient partagés en Ecclésiastiques & en » Laïques. A une page de là, Monsieur de Valois dit en parlant de ce qui s'est passé dans

(a) Apud Anglos quoque & Verinos Gentes Germaniæ, tres erant hominum Ordines, Adalingorum id est Nobilium, Liberorum & Servorum. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli nobiles Viri & honorati essent, sed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo separatus. Nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe distinctum. Franci omnes in duos modo Ordines Clericorum & Laïcorum dividebantur........ Postea proceres suum sibi & à populo separatum Ordinem habere cœperunt ita ut primus Ordo Clericorum esset, secundus Procerum sive Nobilium, tertius Populi seu Collegiorum & Universitatum Urbium Regni, ut docet Appendix Chronici Guillelmi Nangiacensis in rebus anni millesimi trecentesimi tertii, quem Gerso nunc triplicem statum principalem, nunc tres status appellat.

Vales. Not. Gall. pag. 485. & 486.

la Monarchie Françoise, après que les différentes Nations dont son Peuple étoit composé, eurent été confondues sous les derniers Rois de la seconde Race, & sous les premiers Rois de la troisiéme. » Dans la suite des tems, » les Nobles commencerent à faire un Ordre » distinct & séparé du reste du Peuple, de » maniere qu'il se trouva enfin trois Ordres » dans le Royaume; celui du Clergé, celui » de la Noblesse, & celui des Communautés » ou Communes des bonnes Villes. C'est ce » qu'on peut voir dans la continuation des » Anales de Guillaume de Nangis, sur l'an» née mil trois cens trois. Gerson qui vivoit » dans le même siécle, les nomme les trois » principaux Ordres, ou les trois Etats de » France. «

Il n'y a point de Sçavant qui ne connoisse les Ouvrages de Monsieur Hertius le pere, un des plus célébres Jurisconsultes d'Allemagne en matiere de Droit public. Voici ce qu'il écrit dans sa notice de l'ancien Royaume des Francs, concernant l'Etat des Citoyens de cette Nation. (*a*) » Les Francs n'étoient point divi-

(*a*) Atque hac in re Franci diversum habuerunt morem à cæteris Germanis qui distinguebantur in Nobiles, Ingenuos, Libertos ut alibi docuimus. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles Viri honorati essent, sed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo separatus, Nobilitatis nullum in Gente Francorum corpus à plebe distinctum, ut optime observavit Hadrianus Valesius. Hanc elucubratam viri Rerum Francicarum callentissimi observationem, nuper impugnare ausus est Auctor Dissertationis *De jure Feudorum.* Objicit illi : Confundere Valesium Ordines Regni qui ad Placita Regum Francorum veniebant cum Classibus hominum in regno viventium. Enim vero Cives præcipue æstimantur ex jure veniendi ad

» ſés, ainſi que quelques autres Nations Germaniques, en Nobles & en hommes nés » Libres & en Affranchis En effet, il n'eſt » fait dans la Loi Salique aucune mention » de Nobles, non point parce qu'il n'y eût » pas dans la Nation des perſonnes Nobles » & *Honorables*, mais parce que ces perſonnes ne compoſoient point un Ordre ſéparé » du reſte des Citoyens, parce qu'il n'y avoit » point dans la Nation des Francs, comme » l'obſerve très-bien Adrien de Valois, un » Ordre de la Nobleſſe diſtingué de celui du » Peuple. L'Auteur de la Diſſertation ſur les » Droits des Fiefs, publiée depuis peu, oſe » attaquer ces Obſervations de Monſieur de » Valois, ſi dignes d'un homme profondément ſçavant dans l'Hiſtoire de France. » Notre Critique reproche à cet Auteur, d'avoir avancé fauſſement que tous les Francs » Libres, fuſſent du même Ordre, en ſe fondant mal-à-propos ſur ce que dans les Aſſemblées repréſentatives de la Nation, ils

Comitia & in iis ſuffragia ferendi ut prudentia civilis non docet Deinde oſtendar ille nobis jactitatam illam Claſſem in univerſo Francorum populo de quo loquitur Valeſius. Non negat hic Seniores & Majores fuiſſe nobiles, ſed certum Ordinem in Francorum populo conſtituiſſe negat, & in hac re diverſum à quibuſdam Germaniæ populis morem habuiſſe Francos aſſerit, nam quilibet ingenui etiam ex plebe, ſi fortiter egiſſent vel prudentiæ ſpecimen dediſſent, poterant fieri Majores vel Seniores. Ingenui autem erant qui nulla originis aut ſervitutis macula inquinabantur. Hinc apud Theganum de Geſtis Ludovici Pii capite quadrageſimo quarto. *Fecit te liberum non Nobilem quod impoſſibile eſt poſt libertatem*, & apud Gregorium Turonenſem in vitis Patrum capite nono, ingenuus diſtinguitur ab illis qui nobilitate ſublimes.

Joannis Hertii, *Notitia Regni Francorum veteris*, *cap.* 3.

» d'être Affranchis pour devenir Citoyens, » on n'en sçauroit douter; il paroît même » en lisant Théganus, que les Citoyens nés » libres, étoient qualifiés de *Nobles* dans » l'usage du monde. Cet Auteur qui a écrit » l'Histoire de Louis le Débonnaire, dont » il étoit contemporain, y fait dire par un » de ses Acteurs qui entend parler du Roi: » *Il vous a rendu libre, mais il ne sçauroit vous* » *faire Noble, parce qu'on ne sçauroit jamais* » *faire un Noble d'un homme qui a été Serf.* » Gregoire de Tours fait même une grande » distinction dans le neuviéme Chapitre de » sa vie des Peres, entre les Citoyens qui » n'avoient point d'autre avantage que celui » d'être nés libres, & les Citoyens illustres » par leur Noblesse. «

Il est bon de rapporter les deux passages que cite Monsieur Hertius, & d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre question. Commençons par celui de Theganus. Cet Auteur parlant de la déposition de Louis le Débonnaire, mis en pénitence par le Conciliabule tenu à Compiegne, en huit cens trente-trois, dit: (*a*) » Les Evêques prirent parti » contre Louis, & principalement ceux qu'il

(*a*) Omnes enim Episcopi molesti fuerunt Ludovico & maxime ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. Elegerunt tunc unum impudicum & crudelissimum qui dicebatur Hebo Remensis Episcopus qui erat ex originalium servorum stirpe..... Tunc impletum est elogium Prophetiæ Jeremiæ dicentis, servi, dominati sunt nostri. O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum non nobilem quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpura & pallio & tu induisti eum cilicio, &c. *Theganus de Gestis Lud. Pii, cap. 43. & 44.*

» avoit élevés en ce rang honorable, après les
» avoir tirés de l'état de servitude, ainsi que
» ceux de ces Prélats qui étant nés dans une
» des Nations Barbares qui habitent les Gau-
» les, n'avoient pas laissé de parvenir à l'E-
» piscopat. Leur Chef étoit Héblés Archevê-
» que de Reims, né, je ne dis point dans une
» famille tombée par quelque malheur dans
» la captivité, mais issu de parens Esclaves
» de pere en fils depuis un tems immémorial.
» Il fut le principal instrument de la déposi-
» tion & de l'humiliation du Prince son
» bienfaicteur. On peut bien appliquer à cet
» évenement la Prophétie de Jérémie; nos
» Esclaves sont devenus nos Maîtres. Quelle
» reconnoissance Héblés témoignez-vous à
» votre Maître? Il a fait pour vous tout ce
» qu'il a pû. Il vous a rendu libre. S'il ne
» vous a point rendu Noble, c'est qu'il est
» impossible de faire jamais un homme Noble
» d'un homme qui est né Serf. Il vous a fait
» Evêque, &c. «

Quant à ce passage, il est certainement applicable à la question présente, & il fortifie les raisons que nous avons rapportées pour montrer que les Francs Laïques n'étoient point divisés en deux ordres dans le neuviéme siecle. En effet, il ne veût point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pû faire entrer Héblés dans l'ordre des Nobles. Héblés, comme Archevêque de Reims, eût été membre du premier ordre, d'un ordre supérieur à celui de la Noblesse, si la Nation des Francs eut été divisée en plusieurs ordres. Ce passage énonce donc seulement que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *Nobles Hommes* dans l'usage du monde. Noble Homme & Homme né

libre, ont signifié long-tems la même chose; & comme nous pourrons le faire voir un jour, ils la signifioient encore du tems de notre Roi Henry trois. Peut-être aussi qu'Héblés n'avoit point été esclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxonne ou dans une autre Nation Germanique, dont les Citoyens étoient divisés en plusieurs ordres. Théganus ne dit point de quelle Nation étoit Héblés.

Pour ce qui regarde le passage de Gregoire de Tours, qui met de la difference entre un homme né libre & un homme illustre par la Noblesse; il paroît d'abord contredire le sentiment que Monsieur Hertius deffend, & je ne sçais pourquoi il a voulu s'en servir. Quoiqu'il en soit, il ne doit point embarasser, parce qu'au fond, il n'est applicable en aucune maniere à la question, *Si la Nation des Francs étoit divisée en differens ordres, ou si elle ne l'étoit pas.* Gregoire de Tours dit en parlant d'un des Peres, dont il écrit la Vie: (*a*) » Le » Bienheureux Patroclus étoit fils d'Ætherius » de la Cité de Bourges. Dès que notre Saint » fut à l'âge de dix ans, on lui donna la com- » mission d'avoir soin de plusieurs troupeaux » de moutons appartenans à sa famille, par- » ce qu'Antémius son frere avoit pris le parti » de s'avancer par l'étude. L'un & l'autre ils » n'étoient pas Nobles, mais ils étoient nés » libres «. Or il est sensible par le nom que portoit Patroclus, comme par le nom de son

(*a*) Igitur beatissimus Patroclus Biturigi territorii incola, Ætherio patre progenitus, cum decem esset annorum pastor ovium destinatus fratre Antemio tradito ad studia litterarum. Erant quidem non nobilitate sublimes, ingenui tamen. *Greg. Tur. de Vitis Patrum, cap. nono, Ed. Ruinartii, pag.* 1197.

pere & par celui de son frere, que ce Patroclus étoit Romain. On verra quand il en sera tems, que Monsieur de Valois & les autres Ecrivains Sçavans dans nos Antiquités, enseignent qu'on reconnoît au nom propre de celui dont parlent les Auteurs du cinquiéme siecle ou des siecles suivans, s'il étoit Romain. Ainsi le passage de Gregoire de Tours prouve seulement que de son tems, les Citoyens de la Nation Romaine qui habitoient dans les Gaules, étoient encore divisés en trois ordres, comme nous l'avons déja dit au commencement de ce Chapitre, & comne nous le dirons encore. Le passage dont il s'agit ne prouve donc rien concernant la Nation des Francs.

Ainsi je conclus de tout ce qui vient d'être exposé, que dans la Nation des Francs, il n'y avoit point aucunes familles de Citoyens, qui en qualité de Nobles, formassent un ordre particulier, & au sang desquelles il y eût des prérogatives & des droits tellement attachés, qu'ils s'acquissent par la seule filiation. La constitution de la Societé dans la Nation des Francs, étoit à cet égard la même qu'elle est encore aujourd'hui dans le Royaume d'Angleterre. En Angleterre tous les Citoyens sont du même ordre, en vertu de la naissance. Si les *Lords* ou les Seigneurs y forment comme Pairs, un ordre distingué de celui des Citoyens communs, si les Lords jouissent de plusieurs prérogatives & droits qui leur sont particuliers, ils n'en jouissent qu'en vertu de la possession actuelle d'une dignité, qui bien qu'héréditaire, est originairement un emploi *attributif* de commandement & d'autorité dans une portion du Royaume. C'est en vertu de cette dignité, qu'ils ont plusieurs privileges.

dans les affaires civiles, comme dans les procès criminels, & qu'ils ont acquis le droit d'entrer de leur chef dans les assemblées représentatives de la Nation, où ils forment, sous le nom de Chambre des Pairs ou de Chambre Haute, un College, un Sénat particulier. C'est si bien à la possession de leur dignité, érigée en premier lieu par le Roi, que les droits des Lords sont attachés, que leurs freres, issus du même sang, ne jouissent point en vertu de leur Naissance d'aucune prérogative qui ne leur soit pas commune avec tous les autres Citoyens. Si ces freres entrent dans l'assemblée représentative de la Nation, c'est seulement dans la Chambre Basse, & comme Députés élûs volontairement par leurs Concitoyens. Les freres des Lords, quelque titre que la courtoisie leur fasse donner dans le monde, n'ont aucun privilege dans leurs procès civils ou criminels, & les Anglois ne les comprennent pas sous le nom de Noblesse. On ne comprend en Angleterre sous le nom de *Nobilti*, que les Seigneurs. En un mot, le frere du premier Pair ou du premier Baron d'Angleterre, n'est que du second ordre, en vertu de sa filiation. Il y a plus. Le Sujet, fils aîné d'un Pair, & qui est appellé au titre de son pere, n'est que du second ordre, tant que son pere vit; & si pour lors il entre dans le Parlement, il n'y entre qu'en qualité de Député, élû par ses Concitoyens, pour servir dans la Chambre des Communes.

Quoique j'aye été un peu long à traiter la question; Si dans les premiers tems de notre Monarchie, la Nation des Francs étoit divisée ou non en plusieurs ordres, j'espere que le Lecteur ne me reprochera point d'avoir été

prolixe hors de propos. Comme je l'ai déja dit dans le Discours que j'ai mis à la tête de cet Ouvrage, il est impossible de bien expliquer le Droit public, en usage sous les Rois de la troisiéme Race : Le Droit public qui eut lieu dès que les Nations differentes qui habitoient les Gaules eurent été confonduës, & n'en firent plus qu'une, si l'on n'a pas bien éclairci auparavant le Droit public, en usage sous les Rois des deux premieres Races ; & le point que je viens de traiter, est un des plus importans dans tout Droit public.

CHAPITRE V.

Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît si les personnes, dont l'Histoire parle, étoient des Romains ou des Barbares, au nom propre qu'elles portoient. Que le pouvoir civil fut réuni au Pouvoir Militaire sous les Rois Mérovingiens. Quelle étoit sous ces Princes la Langue commune dans les Gaules.

APRE'S avoir vû quelle étoit la Loi des Francs, voyons quelles étoient les personnes préposées pour la faire observer. Les Rois aussi jaloux d'exercer par eux-mêmes le pouvoir civil que le pouvoir militaire, faisoient souvent les fonctions de premier Magistrat. A cet égard ils imitoient les Empereurs Romains. On en verra une infinité de preuves dans la suite. Il paroît même par le Capitulaire de Childebert II. que suivant ce qui se pratique encore en Angleterre, on n'éxécutoit aucun Citoyen à mort que la Sentence de sa condamnation n'eût été renduë,

ou

ou du moins confirmée par le Prince. Il est dit dans ce Capitulaire. » En conséquence de » la résolution prise dans le Champ de Mars » tenu à Cologne, nous avons ordonné que » dès qu'un Juge aura connoissance d'un vol » commis dans son ressort, il se transportera » à la demeure du malfaiteur, & qu'il s'en » assurera. Si le voleur est de condition libre, » il sera traduit devant nous; mais s'il est de » condition servile, il sera pendu sur les » lieux. (*a*)

J'ai traduit ici *Francus* non point par *Franc*, mais par *Homme de condition libre*, fondé sur deux raisons. La premiere, c'est que dès la fin du sixiéme siecle, & le Capitulaire de Childebert a été fait vers l'année cinq cens quatre-vingt-quinze; *Francus* signifioit non seulement un homme de la Nation des Francs, mais aussi quelquefois un homme libre en géneral: c'est-à-dire, un Citoyen de quelque Nation qu'il fût. Monsieur Ducange dans son Glossaire, prouve très-bien que le mot *Francus* a été pris souvent dans cette acception-là, car les passages que cet Auteur y rapporte ne laisse aucun doute sur ce sujet. Ma seconde raison est, que *Francus* est ici opposé sensiblement à un *homme serf* de quelque genre que fût son esclavage, & non pas un *homme d'une autre Nation que celle des Francs*. Jamais on ne trouvera *les Citoyens des autres Nations*

(*a*) Similiter Kalendis Martii Colonia convenit & ita bannivimus ut unusquisque judex criminosum latronem audierit, ad casam suam ambulet, & ipsum ligare faciat, ita ut si Francus fuerit ad nostram præsentiam dirigatur, & si debilior persona fuerit in loco pendatur.

Capitul. Baluz. tom. 1. pag. 19.

que celle des Francs, désignés par l'appellation de *Debilior persona*, qui revient au *capite minutus* des Romains. Le titre soixante & dix-neuviéme de la Loi Ripuaire, rapporté ci-dessus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le Roi. Il semble, à la maniere dont Thierri fit exécuter Sigévald, & par l'ordre qu'il donna de faire mourir le fils de Sigévald sans forme de procès, que nos Rois jugeoient les criminels en la maniere qu'il leur plaisoit, sans être astraints à aucune forme, & ce qui est plus dur, même sans être obligés d'entendre l'accusé. Cela paroît encore par les termes qu'employent les Historiens en parlant de quelques exécutions faites en conséquence d'un Jugement du Prince. » Rauchingus, Bozo-Gontran, Ursio » & Bettefridus, (*a*) dit Frédegaire, ayant » conspiré contre la vie de Childebert, ce » Prince ordonna lui-même de tuer ces Seigneurs. « En un mot, on voit dans differens endroits de notre Histoire, que les Rois Mérovingiens s'attribuoient le droit de juger leurs Sujets, de quelque condition qu'ils fussent, aussi arbitrairement que le Grand-Seigneur juge les siens. Ils exerçoient sur les particuliers la même autorité que Clovis exerça sur le Franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes sur le vase d'argent réclamé par saint Remy. Aussi ces Princes ont-ils souvent éprouvé tous les malheurs ausquels les Sultans des Turcs sont exposés. Nous reviendrons en-

(*a*) Ipso quoque tempore Rauchingus & Bozo-Guntramnus, Ursio & Bertefridus Optimates Childeberti Regis eo quod eum tractaverant interficere, ipso Rege ordinante interfecti sunt. *Fredeg. Chron. Cap.* 8.

-core à ce sujet-là, en parlant de l'étenduë du pouvoir de nos Rois.

Ceux qui commandoient aux Francs immédiatement sous les Rois, s'appelloient *Seniores*, ou les vieillards. Ces *Sénieurs*, s'il est permis d'employer ici dans cette acception, un mot qui n'est plus en usage parmi nous, que pour signifier les anciens de quelques Compagnies, étoient à la fois les principaux Officiers du Roi, tant pour le civil que pour le militaire. » Parmi les Germains, dit Monsieur de Valois, on appelloit les Sénieurs, » ceux qui avoient rempli les principaux emplois civils ou militaires, & ils avoient » beaucoup de part au Gouvernement. Lorsqu'il arrivoit quelqu'évenement, le Roi » les mandoit, & ils lui disoient leur avis » en toute liberté. On lit dans les Commentaires de César, que les Usipétes & les » Tanctères, deux Nations Germaniques qui » habitoient sur les bords du Rhin, vinrent » le trouver ayant à leur tête leurs anciens & » les personnes principales de chaque Nation (*a*). «. Monsieur de Valois, après avoir rapporté plusieurs passages d'Auteurs an-

(*a*) Apud Germanos Seniorum qui honores gesserant & pace ac bello inclaruerant, maxima erat autoritas. Eorum præcipuè consilio Respublica gerebatur. Hi si quid advenisset evocati convenire, & à Regibus consuli ac libere dicere sententiam consueverant. Caius Cæsar in quarto Commentariorum de Usupetibus & Tencteris Germanis Gentibus Rheni accolis, sic scribit. Germani frequentes omnibus Principibus, Majoribusque natu adhibitis, ad eum in castra venerunt.... Apud Francos gentem Germaniæ sicuti apud cæteros Germanos Seniores sive Majores natu erant atque vocabantur qui postquam Civiles aut Militares Magistratus gesserant, aut in Palatio militaverant jam ut ætate sic dignitate præ-

ciens, où il est fait mention des *Sénieurs* des Germains, ajoute : » Parmi les Francs qui » étoient un Peuple Germanique, on appel- » loit donc les Sénieurs, ceux qui ayant oc- » cupé les premiers emplois, soit dans les ar- » mées, soit dans le gouvernement civil, » soit à la Cour, & se trouvant avancés en » âge & décorés en même tems, demeuroient » ou dans les Villes de la domination des » Rois des Francs, ou bien dans leurs pro- » pres Métairies, comme des personnes, à » qui leurs travaux passés avoient acquis le » droit de jouir d'un repos honorable. Ils » étoient en grande considération, & ils ser- » voient de Conseillers aux Ducs comme aux » Comtes lorsqu'ils rendoient la Justice, & » de Ministres à nos Rois, à la table des- » quels ils pouvoient manger. « L'Auteur que je continue de traduire, rapporte ensuite des endroits de notre Histoire, où il est fait mention de plusieurs Sénieurs des Francs ; après quoi il dit : » Dans un Concile tenu à » Clermont, en cinq cens trente-cinq, sous » le bon plaisir du Roi Théodebert, il fut » ordonné par le cinquiéme Canon : Que les

vecti, pars in Urbibus regni Franciæ, pars in villis suis agebant tanquam emeriti atque veterani. His magnus ab omnibus honor habebatur. Hi Comitum & Ducum jus dicentium, hi regum nostrorum consiliarii atque adcessores ac convivæ erant..... Concilium in Urbe Arvernis habitum est consensu Regis Theodeberti post Consulatum Paulini junioris anno Christi quingentesimo trigesimo quinto, cujus Canon decimus quintus, Senioribus, Francis seu Majoribus natu qui in villis suis vel in aula commorantur præcipit, Natalem Domini, Pascha & Pentecosten in sua quemque Urbe & apud suum quemque Episcopum celebrare.

Val. Not. Gall. ad voc. Rothomagum. pag. 484.

» Sénieurs des Francs & les Anciens qui se
» trouveroient dans leurs Châteaux ou bien
» à la suite de la Cour, seroient tenus à Pâ-
» ques, à la Pentecôte, & à Noël, de se
» rendre chacun dans la Ville Capitale de la
» Cité où il étoit domicilié, pour y célébrer
» ces Fêtes avec son Evêque. « Voilà, suivant l'apparence, ce qui a fait penser à Monsieur de Valois, que ces Sénieurs fussent ce qu'on appelle des Vétérans ou des Officiers retirés, que le Roi mandoit dans les occasions, pour prendre leur avis. Mais il est sensible par tous les autres passages que Monsieur de Valois rapporte, comme par ceux qui se trouvent dans le Glossaire de Monsieur Ducange, que nos Sénieurs étoient les Officiers exerçans actuellement un emploi considérable. Ad vocem Senior.

On voit même par la Vie de saint Faron, Evêque de Meaux, dans le septiéme siecle, que nos Sénieurs avoient alors des Supérieurs qui s'appelloient Archi-Sénieurs. Les Sénieurs ayant été multipliés par tous les évenemens qui multiplient les Chefs subalternes d'une Nation. Ils n'auront pas pû rendre tous compte, soit au Prince lui-même, soit à l'Officier préposé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étoient chargés. Il aura donc fallu leur donner des Supérieurs, avec lesquels ils travaillassent, & qui travaillassent ensuite eux-mêmes avec le Roi, ou avec ceux de ses Conseillers qui avoient le plus de part à sa confiance. Il est dit dans cette Vie, (a) en parlant des Ambassadeurs du Roi des Saxons, que Clotaire II. à qui ces Ministres

(a) Nam Stipatores & Archi-Seniores Principum, hoc edictum ire ingeminando ab ore Regis

avoient parlé avec insolence, vouloit faire mourir. » Les Officiers qui suivoient le Roi, » & les *Archi-Sénieurs* s'opposerent avec cou- » rage & avec fermeté, à l'exécution de l'Ar- » rêt que le Roi venoit de prononcer. « Ces Archi-Sénieurs, à qui les Romains avoient donné un nom tiré de la Langue Latine, sont apparemment les mêmes Officiers qui dans la Loi Salique, (*a*) sont désignés par le nom de *Sagibarones*, mot Franc latinisé. Le meurtrier de ces personnes-là étoit condamné à une peine pécuniaire de trois cens sols d'or. En effet, Monsieur Eccard dans son Commentaire sur la Loi Salique, fait venir le nom de *Sagibarones* de deux mots Germains, dont l'un signifie une *affaire*, & l'autre un homme; de maniere qu'on pourroit traduire *Sagibarones*, par l'appellation, de gens qui administrent les affaires, ou par celle de *Gens des affaires*, en usage sous Charles neuf & sous Henry trois.

Une partie des Sénieurs restoit donc auprès du Roi pour lui servir de Conseil, tandis que l'autre demeuroit dans les Provinces, pour gouverner les Francs établis dans un certain district. Chacun de ces Chefs ou Gouverneurs, avoit sous lui, suivant l'ancien (*b*) usage des Germains, une espece de Sénat, composé de

auribus ut hauserunt, contradicendo pulsu vocum suarum restringere temptaverunt. *Vita Far. Cap* 72. *Du Chesne*, *tom.* 1. *pag.* 569.

(*a*) Si quis Sagibaronem aut Gravionem qui puer Regius fuerat occiderit, solidis ter centum culpabilis judicetur. *Lex Sal. tit.* 57. *Par. secunda.*

(*b*) Eliguntur in iisdem Conciliis & Principes qui jura per Pagos vicosque reddant. Centeni singulis ex plebe comites consilium & autoritas adsunt. *Tacit. de Mor. Germ.*

cent personnes choisies par les Citoyens de ce Département. Ces *Centenaires*, dont il est parlé fréquemment dans les Loix Nationales des Barbares & dans les (*a*) Capitulaires, aidoient leur Supérieur de leur avis, & ils faisoient mettre ses ordres en exécution. Lorsque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même Officier, qui faisoit les fonctions de Juge durant la paix, faisoit celle de Capitaine durant la guerre, & il avoit alors sous lui, les mêmes subalternes qui servoient sous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également subordonnés dans ses fonctions militaires, & dans ses fonctions civiles.

Nous sçavons bien qu'il y avoit des quartiers de Francs dans plusieurs Cités des Gaules. On ne sçauroit douter, par exemple, qu'il n'y en eût dans la Cité de Paris, dans celle de Rouen, & dans plusieurs autres. Quand nous traiterons la question; si les Francs étoient assujettis au payement du subside ordinaire, nous rapporterons des passages de Grégoire de Tours qui font foi, que plusieurs Francs s'étoient habitués dans la Cité de Paris. Ce même Historien pour dire que le meurtre de Prétextat, Evêque de Rouen assassiné par ordre de la Reine Frédégonde, causa une grande douleur à tous les habitans de la Cité de Rouen, soit Francs, soit Romains, s'explique ainsi.

(*a*) Si quis Centenarium aut quemlibet Judicem noluerit ad prindendum adjuvare. *Capit. Chil. anni* 595. *articul.* 9.

Hoc convenit ut Tunginus vel Centenarius Mallum indicent. *Capit. anni* 798. *art.* 48.

Ut Judices, Vice-Domini, Præpositi, Advocati, Centenarii boni & veraces & mansueti cum Comite & Populo eligantur. *Cap. ann.* 809. *art.* 22.

» Tous les Citoyens de Rouen, & principa-
» lement les Sénieurs (*a*) des Francs, éta-
» blis dans la Contrée, ressentirent en ap-
» prenant cet évenement, une grande afflic-
» tion. « Mais nous ne sçavons pas si dans chacune des Cités de l'Obéissance de Clovis, il y avoit des quartiers de Francs. Il est même apparent par ce que nous avons observé concernant les conquêtes que Clovis fit sur les Visigots, qu'il y avoit plusieurs Cités des Aquitaines, dans lesquelles ce Prince n'en avoit pas mis.

La Loi Salique, la Loi Ripuaire, & les Capitulaires font souvent mention des *Ratchimbourgs*, & ils en parlent comme de Magistrats, qui avoient beaucoup de part à l'administration de la Justice; mais comme on voit que ces Ratchimbourgs étoient les mêmes que les *Scabini* ou Echevins, & comme il est constant par les Capitulaires, que les Echevins étoient des Officiers choisis par tout le Peuple d'un district, pour rendre la Justice à tous les Citoyens de quelque Nation qu'ils fussent, suivant la Loi de chacun d'eux; je ne les mettrai point au nombre des Officiers particuliers à la Nation des Francs. Les Francs exerçoient bien ces emplois municipaux, ainsi que les autres Barbares, & ainsi que les Romains mêmes, mais ce n'étoit point par la vocation des Francs seuls, c'étoit par celle de tout le Peuple de la Cité où ils étoient domiciliés,

Les Francs avoient deux Assemblées; le *Champ de Mars*, & le *Mallus* ou *Mallum*. Sous le regne de Clovis, & sous celui de ses

(*a*) Magnus tunc omnes Rhotomagenses Cives & præsertim Seniores illius loci Francos, mœror obsedit. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 8. *Cap.* 31.

prédécesseurs, le Champ de Mars étoit une Assemblée annuelle & générale des Francs de la même Tribu, qui obéissoient au même Roi par conséquent, & dans laquelle ils prenoient sous la direction de leur Prince, toutes les résolutions qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la Tribu. Cette Assemblée s'appelloit le Champ de Mars, parce qu'elle se tenoit dans le mois de Mars. Comme la saison pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l'ardeur que les Francs emportoient du Champ de Mars, n'avoit point le tems de se réfroidir. Cependant les Francs ne laissoient point d'avoir encore après la tenuë de cette Assemblée le loisir de préparer leurs armes, & d'amasser les vivres nécessaires à leur subsistance. Chaque Soldat comme chaque Officier, étoit alors obligé de pourvoir à la sienne quand il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le Champ de Mars, avant que Clovis eût réuni toutes les Tribus des Francs sous son gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules.

Lorsque tous les Francs furent devenus Sujets de Clovis, & qu'ils eurent été dispersés dans cette vaste Contrée, on voit bien qu'il n'étoit plus possible de les assembler chaque année, & de déliberer sur les affaires importantes dans un Conseil si nombreux. L'ancien Champ de Mars fut donc aboli sous les successeurs de ce Prince. Pour m'exprimer suivant nos usages, les affaires de Justice, Police & Finance se décidoient dans le Cabinet du Roi. Ce n'étoit que par occasion qu'on parloit des plus importantes dans l'Assemblée dont nous allons parler, & qui avoit été substituée à l'ancien Champ de Mars dont elle tenoit lieu,

quoiquelle en fût differente dans ses circonstances principales. En premier lieu, les Citoyens de la Nation des Francs n'étoient pas les seuls qui entrassent dans le nouveau Champ de Mars. En second lieu, il ne se ténoit pas régulierement toutes les années, mais seulement lorsqu'il étoit question de faire une Campagne. Il n'étoit proprement qu'un grand Conseil de guerre.

Voici un passage d'un des Continuateurs de la Chronique de Frédegaire, où il s'agit de la guerre que Pepin eut contre les Aquitains, & dans lequel on voit distinctement quelle sorte d'Assemblée étoit le Champ de Mars à la fin de la premiere Race, & au commencement de la seconde. (*a*) » En l'année sept cens » soixante & six, dit cet Auteur, Pepin assem- » bla l'armée des Francs, ou pour mieux dire, » l'armée des Nations qui composoient le » Peuple de la Monarchie, & il s'avança jus- » qu'à Orleans. Là il tint son Conseil de » guerre en forme de Champ de Mai, car » ce Prince est le premier qui ait remis au » mois de Mai l'Assemblée qui devoit se te- » nir au mois de Mars. Tous les Francs & » tous les Grands de l'Etat, lui firent là des » presens considérables. « Rien ne montre

(*a*) Evoluto igitur anno commoto omni exercitu Francorum vel plurium Nationum quæ in regno suo commorabantur, usque Aurelianis veniens ibi placitum suum campo Madio quod ipse primus pro utilitate Francorum instituit, tenens multis muneribus à Francis & proceribus suis ditatus est. *Chr. Fredeg. contin. ad ann. 766.*

Anno septingentesimo octuagesimo nono. Carolus Rex unà cum Francis, seu cæteris Gentibus in patriam Wilciorum hostiliter perrexit. *Annal. Fr. Du Ch. tom. 2. pag. 6.*

mieux comme l'essence du Champ de Mars étoit changée, que d'y voir entrer des Officiers de toutes les Nations Sujettes de la Monarchie. Mais comme elles servoient toutes nos Rois dans leurs guerres, ainsi & de même que celle des Francs, il falloit que les Généraux Nationaux fussent du Conseil de guerre. On lit encore dans un ancien Annaliste de la seconde Race. » En l'année sept cens quatre-» vingt-neuf, le Roi Charlemagne s'étant » mis à la tête des Francs & des autres Na-» tions, il entra hostilement dans le Pays » des Vilciens.

Quant au *Mallus*, que nous appellerons, quoiqu'un peu abusivement, les *Assises*, il se tenoit par les Officiers préposés à cet effet, & qui alloient de Contrée en Contrée, rendant la Justice à toute une Province. Quand les Tribus des Francs habitoient encore au-de-là du Rhin, & quand chaque Tribu ne jouissoit que d'un petit territoire où il ne se trouvoit encore que des Citoyens de cette Nation, il n'y avoit qu'une Compagnie de Judicature, qu'une Cour de Justice dans chaque Royaume. Mais lorsque la Nation réunie en deux Tribus, se fut répanduë dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de Francs une semblable Compagnie, qui se transportoit successivement dans les differens lieux de son district, pour y rendre Justice aux Francs qui avoient des contestations avec d'autres Francs. On voit par les Capitulaires, que cette Assemblée étoit sédentaire du tems des Rois de la seconde Race, ou que du moins elle avoit en plusieurs lieux des Tribunaux fixes, & qu'elle y rendoit la Justice à des jours marqués.

Les Ordonnances des Rois défendent à ces Compagnies (*a*) de tenir leurs ſcéances dans les Egliſes, ni ſous les porches des Egliſes, & elles enjoignent aux Comtes de faire conſtruire des bâtimens, où elles puiſſent vacquer à l'abri des injures du tems, aux fonctions de leur Miniſtere. Nous verrons en parlant du gouvernement général du Royaume, que dans la ſuite, le Tribunal de Judicature dont nous parlons, rendit la Juſtice, non-ſeulement dans les conteſtations ſurvenuës entre des Francs & des Francs, mais auſſi entre des Francs & des Citoyens des autres Nations, & que le *Mallum* devint un Tribunal commun, une Chambre mi-partie, ou compoſée à la fois de Francs ou d'autres Barbares, & de Romains, afin qu'il s'y trouvât des Juges inſtruits dans toutes les Loix, ſuivant leſquelles les Procès devoient être décidés.

Il y avoit encore d'autres Tribunaux inférieurs à celui-là, que le Comte ou le Gouverneur particulier d'une Cité convoquoit, où, & quand il lui plaiſoit, & qui pouvoient terminer les Procès de peu d'importance, & juger proviſionnellement les autres.

On ſe figure communément que durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, les Francs non-ſeulement faiſoient tous profeſſion des armes, mais encore qu'ils n'exerçoient aucune autre profeſſion que celle d'aller à la guerre. C'eſt même principalement ſur cette

(*a*) Mallus tamen neque in Eccleſia, neque in atrio ejus habeatur. Minora vero Placita Comes ſive intra ſuam poteſtatem vel ubi impetrare potuerit habeat. Volumus utique ut Domus à Comite in loco, ubi Mallum tenere debet conſtruatur ut propter calorem ſolis & pluviam, publica utilitas non remaneat. *Caput. anni* 819. *Bal. tom.* 1. *pag.* 603.

fausse idée qu'on a bâti le sistême chimérique, qui fait venir de ces Francs, l'Ordre de la Noblesse existant aujourd'hui dans le Royaume, & qui voudroit revêtir cet Ordre d'une infinité de prérogatives & de droits, qu'on trouve bon d'attribuer à nos Francs, mais dont ils ne jouirent jamais. Nous allons voir qu'il en étoit des Francs comme des Romains, & des autres Nations qui habitoient dans les Gaules. Tous les Citoyens de ces Nations faisoient bien profession des armes en un sens, parce que, comme il n'y avoit pour lors que très-peu de troupes reglées, ils se trouvoient souvent dans l'obligation de manier les armes. Il y en avoit même quelques-uns d'entre eux, qui faisoient plus particulierement profession des armes, parce qu'ils composoient la Milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toujours commandée pour marcher en campagne dès qu'il y avoit guerre. Tels étoient parmi les Romains, ceux qui possedoient encore des bénéfices militaires, & les Soldats des Légions, qui étoient passées en quatre cens quatre-vingt-dix-sept au service de Clovis. Tels étoient les Francs qui possedoient les Terres Saliques, dont nous parlerons incessamment. Mais si ceux des Francs, qui étoient dans une obligation particuliere d'aller à la guerre, ne faisoient point d'autre profession que celle des armes, du moins ceux qui n'avoient d'autre obligation de servir, que celle qui étoit commune à tous les Citoyens, ne laissoient pas d'exercer d'autres professions, & d'en faire leur occupation ordinaire. En un mot, il y avoit des Francs dans tous les états & conditions de la Societé.

Dès que la Nation eut été établie dans les

Gaules, & qu'elle eut embrassé le Christianisme, il y eut plusieurs Francs qui entrerent dans l'Etat Ecclésiastique, & qui prirent les Ordres sacrés. Monsieur de Valois, après avoir fait l'énumération des Evêques qui signerent les Actes du Concile tenu dans Orleans, la vingt-sixiéme année du regne de Childebert fils de Clovis, dit qu'on reconnoît au nom que portoient trois des Prélats qui les ont souscrits, (*a*) sçavoir, Lauto Evêque de Coutance, Lubenus Evêque de Chartres, & Ageric Evêque de Verdun, qu'ils étoient sortis tous trois de la Nation des Francs. Les Actes d'un autre Concile National tenu à Orleans la trente-huitiéme annnée du regne du même Childebert, font aussi foi qu'il y avoit dès-lors plusieurs Francs déja parvenus à l'Episcopat.
En 549. Les Actes de ce Concile sont souscrits par Genotigernus Evêque de Senlis, par Saffaracus Evêque de Paris, & par Medoveus Evêque de Meaux. On voit par le nom de ces trois Evêques, qu'ils étoient Barbares, & comme probablement il n'y avoit gueres alors d'autres Barbares établis dans leurs Diocèses que des Francs, & comme d'ailleurs c'étoit le Peuple qui élisoit ses Evêques, il paroît évident que nos trois Prélats étoient des Francs qui s'étoient engagés dans les Ordres, & qui avoient été élûs par les bons offices de leurs Compatriotes. Les Actes du Concile tenu à Paris en cinq cens cinquante-sept, sont souscrits par douze Evêques Romains, & par trois Evêques Barbares de Nation. On voit encore par les Actes des Conciles suivans, que le

(*a*) E quibus Lautonem, Leubenum & Agericum Francos fuisse indicant nomina. *Vales. Rer. Franc. tom. 1. pag. 424.*

nombre des Evêques sortis des Nations Barbares, alloit toujours en augmentant dans les Gaules par proportion au nombre des Evêques Romains de Nation, qui diminue de Concile en Concile. Un passage d'Agathias qui a été rapporté, dit aussi que les Francs, dans le tems que cet Historien écrivoit, c'est-à-dire, un peu après le milieu du sixiéme siécle, avoient des Evêques sortis de leur Nation, & un endroit de Theganus que nous avons fait lire dans le Chapitre précédent, montre que la plûpart des Evêques qui manquerent à la fidelité qu'ils devoient à Louis le Débonnaire, étoient ou des Serfs affranchis qu'il avoit élevés à l'Episcopat, ou des Barbares parvenus à cette dignité. Hist. Lib. 1.

Suivant l'apparence, Leuto, Genotigernus, & les autres Francs que nous trouvons Evêques dès le milieu du sixiéme siécle, n'avoient point été élûs avant que d'avoir pris les Ordres sacrés, ni même peu de tems après les avoir pris. Il est même apparent que les Peuples n'auront pas choisi pour leurs Evêques les premiers Francs qui auront pris les Ordres. Dans chaque Diocèse, le Peuple, qui pour la plus grande partie étoit composé de Romains, aura voulu sçavoir par l'experience avant que d'élire des Francs pour ses Evêques, si les personnes de cette Nation étoient propres au gouvernement Ecclésiastique, dont l'esprit est si fort opposé à celui du Gouvernement Militaire. Il aura fallu du tems aux Ecclésiastiques Francs de Nation pour faire revenir les Romains de la prévention, dans laquelle il étoit naturel qu'ils fussent, contre l'administration d'un Evêque né Barbare. D'ailleurs, quoique Leuto, Ageric, Genoti-

gernus, Sarfaracus & Medoveus, soient les premiers Evêques Francs que nous connoissions, il se peut bien faire qu'il y en ait eu d'autres auparavant. Si tous les Evêques des pays de la domination de Clovis, se fussent trouvés au premier Concile d'Orleans, peut-être verrions-nous parmi les souscriptions faites au bas de ses Actes, la signature de dix ou douze Evêques Francs de Nation.

Mais, dira-t-on, tout ce que vous avancez concernant la Nation dont étoient Génotigernus & les autres Evêques, qui ont souscrit les Actes des Conciles Nationaux que vous citez, & concernant la Nation des Evêques qui ont souscrit les Actes des Conciles postérieurs dont vous avez parlé, n'est point fondé sur les Actes de ces Conciles. Il n'y est point dit que ces Evêques fussent Francs. Chacun des Evêques qui les ont signés, a bien ajouté à son nom propre le nom du Diocése dont il étoit Evêque, mais il n'y a pas joint le nom de la Nation dont il étoit sorti. Saffaraçus énonce bien, par exemple, dans la souscription qu'il étoit Evêque de Paris, mais il n'y dit point qu'il fût Franc de Nation ; d'où tenez-vous le secret de leur naissance ?

Je réponds que leur nom propre fait suffisamment connoître qu'ils n'étoient pas Romains, & par conséquent qu'ils étoient Barbares. Tous les Ecrivains célébres pour avoir illustré notre Histoire, supposent, & même quand la question se présente, ils soutiennent expressément, que par le nom que portoit une personne qui vivoit dans le cinquiéme siécle & dans les siécles suivans, on reconnoît si elle étoit Romaine ou Germaine de Nation. Monsieur l'Abbé Fleury de l'Acadé-

mie Françoise, juge très-souvent sur le nom de ceux dont il s'agit, de laquelle des deux Nations ils étoient. C'est sur le nom des Evêques qui ont souscrit les Actes des Conciles des Gaules, qu'il juge que jusqu'au huitiéme siécle, la plûpart d'entreux ont été Romains. Mais je me contenterai de faire lire ici ce que dit à ce sujet-là Monsieur de Valois, parce que les autres Auteurs sont de même sentiment que lui. Ce sçavant homme, après avoir rapporté cequ'on lit dans Gregoire de Tours, concernant Deuteria, l'une des femmes du Roi Theodebert, fils de Thierri I. ajoute : (a) » On voit assez par le nom seul de Deuteria » qu'elle étoit Gauloise, ou comme on le » disoit alors Romaine; car on doit sçavoir, » que toutes les personnes de ce tems là, » dont notre Histoire fait mention, & qui portent un nom Grec ou Romain, étoient Gauloises. Les noms propres Gaulois avoient cessé depuis long-tems d'être en usage. Au contraire, on doit tenir pour Francs de Nation » ou du moins pour Germains, les personnes » de ce tems-là, qui portent des noms tirés

Histoire du Droit Fr. pag. 16.

Annal. Cointiani. Tom. 1. pag. 127.

(a) Fuit Deuteria ut & nomine intelligitur, natione Gallâ aut quemadmodum tunc loquebantur Romana. Nimirum qui Græcis & Latinis nominibus tunc dicti repetiuntur in nostris historiis, scite licet hos Gallos esse. Dudum enim Gallica nomina exoleverant. Contra Franci habendi sunt, vel in parte Germaniæ Francis subjecta nati, quotquot circa ea tempora Germanis nominibus appellantur. Sic & Afri à Vandalis, sic Hispani, Septimanique à Visigothis & Provinciales ab Ostrogothis, sic Britanni ab Anglis distinguebantur. Sed postea Franci à Gallis non raro ut uxores sic nomina cognominaque latina accepere & Gallis non nunquam sublato discrimine, Francica data sunt nomina, quod semel annotasse sufficit. *Vales. Rer. Franc. Lib. 7. pag. 391.*

» de la Langue Germanique. On peut même, » en suivant ce principe, distinguer les Vandales des Romains d'Afrique, les Visigots » des Romains d'Espagne, les Ostrogots des » Romains d'Italie, enfin les Bretons Insulaires des Anglois. M. de Valois, qui dans le passage dont on lit la traduction, traite d'un évenement arrivé vers le milieu du sixiéme siécle, ajoute : » Il est vrai que dans les tems » posterieurs, quelques-uns des Francs, non » contens d'épouser des femmes Gauloises, » prirent aussi des noms & des surnoms Romains, & que d'un autre côté, quelques-» uns des Romains prirent des noms Francs. » C'est ce qu'il suffira d'avoir remarqué une » fois. «

Je dirai en passant, qu'on peut confirmer par le témoignage de l'Abbréviateur, ce qu'avance Monsieur de Valois en conséquence de son principe général, concernant Deuteria la femme de Theodebert en particulier; l'Abbréviateur écrit en termes exprès, que cette Deuteria (a) étoit Romaine de Nation.

En effet comme la plûpart des noms propres viennent de quelque mot de la Langue maternelle, de ceux qui les portent, il s'ensuit qu'on connoît de quelle Nation sont les personnes que l'Histoire nomme, dès qu'on peut sçavoir de quelle Langue sont dérivés les noms propres que l'Histoire leur donne. Ainsi nous pouvons aisément reconnoître les Romains à leur nom, tiré du Latin ou du Grec, qui étoit devenu une Langue très-commune parmi eux. Quant aux noms Barbares, on les reconnoît pour tels, soit parce qu'on sçait ce qu'ils signifient

(a) Theudebertus relinquens Visigardem, Theoteriam genere Romanam duxit uxorem. *Ep. c.* 39.

en Langue Germanique, soit parce qu'on en voit porter de semblables à des personnes, qu'on sçait d'ailleurs avoir été Barbares, soit enfin parce qu'ils ne sont pas Romains. Je n'en dirai point davantage sur ce sujet, dans la crainte qu'il ne parût, si je le traitois plus au long, que j'aurois voulu m'approprier comme une nouvelle découverte, une observation faite par d'autres, & suffisamment autorisée par le nom seul de ses Auteurs.

Au reste, comme les Francs, qui prenoient le parti de l'Etat Ecclésiastique, se faisoient couper les cheveux pour s'habiller à la façon des Romains, & comme tout Ecclésiastique (*a*) *vivoit selon la Loi Romaine*, ces Francs étoient réputés avoir quitté leur Nation pour se faire de la Nation des Romains, & par conséquent ils étoient tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulieres à la Nation des Francs, & sur tout à parvenir à la Royauté, où il est bien apparent que l'on ne pouvoit point aspirer sans être de cette Nation. La raison le veut ainsi, & d'ailleurs il est certain qu'on ne pouvoit pas prétendre à la Royauté des Visigots qu'on ne fût Visigot, ainsi qu'il est déclaré (*b*) dans un canon du

(*a*) Omnis Ordo Ecclesiarum secundum Legem Romanam vivat. *Baluz. Cap. primo, Tom. 1. p. 690.*

(*b*) Inexpertis & novis morbis, nova decet invenire remedia. Quapropter quia sunt inconsideratæ quorumdam mentes & se minime capientes quos nec origo ornat nec virtus decorat, qui passim putant licenterque ad Regiæ Majestatis pervenire fastigia. Hujus rei causa nostra omnium cum invocatione divina profertur sententia, ut si quis talia meditatus fuerit quem nec electio omnium præficit, nec Gothicæ Gentis nobilitas ad hunc apicem trahit, sit consortio Catholicorum privatus & divino anathemate condemnatus. *Concil. Toletan. quint. Cant. tert.*

cinquiéme Concile de Tolede, tenu depuis la conversion des Visigots à la religion Catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme nous l'avons vû, fit couper les cheveux à Cararic & à ses enfans, lorsqu'il voulut les rendre incapables d'être Rois d'aucune des Tribus des Francs. Voilà pourquoi Childebert & Clotaire donnerent à sainte Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils vouloient usurper le Royaume, ou de voir poignarder ces jeunes Princes. Enfin voilà pourquoi saint Cloud, le troisiéme des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les Francs, dès qu'il eut coupé ses cheveux, & qu'il se fut fait Ecclésiastique. Aussi Gregoire de Tours observe-t'il, que ce Prince se coupa les cheveux de sa propre main, & pour ainsi dire, que ce fut luimême qui s'immola. Qu'il me soit permis de hazarder une conjecture ? Il n'est point apparent, que l'on coupât les cheveux au Franc qui se faisoit Ecclésiastique, sans quelque cérémonie. Un Acte tel que celui-là qui changeoit l'état d'un Citoyen, devoit être un Acte autentique, & dont il restât des preuves. Je conjecture donc qu'il a donné lieu à la cérémonie de la Tonsure, qui est le premier pas pour entrer dans l'Etat Ecclésiastique. Ce qui peut appuyer cette pensée, ce sont les paroles que la personne à qui l'on confere la Tonsure, profere dans le tems même que l'Evêque lui coupe les cheveux, & qui signifient, que celui qui la reçoit, est dans la confiance que le Seigneur lui restituera son héritage; c'est-à-dire, que la Providence le récompensera de l'héritage auquel il renonce en se faisant Ecclésiastique. Les Romains, suivant ce prin-

cipe, ne devoient pas être aſſujettis à cette cérémonie pour entrer dans la Cléricature. Mais c'eſt aſſez conjecturer.

On peut bien croire que les Francs qui étoient Concitoyens du Chef de la Monarchie avoient la principale part à ſes dignités, & que pluſieurs d'entr'eux furent employés comme Ducs & comme Comtes. Ceux qui étoient revêtus de ces dignités, exerçoient en même tems le pouvoir civil & le pouvoir militaire chacun dans ſon diſtrict. La ſéparation de ces deux pouvoirs, que Conſtantin le Grand avoit introduite dans l'Empire, ceſſa dans les Gaules en même tems que la domination des Empereurs. C'eſt ce qui paroît en faiſant quelqu'attention ſur differens endroits de notre Hiſtoire. Nous en rapporterons pluſieurs. On y voit que les Ducs qui étoient des Officiers purement Militaires ſous les derniers Empereurs, ſe mêloient des affaires civiles ſous nos premiers Rois, dont ils ne laiſſoient pas de commander les armées.

Mais il ſuffira pour bien établir la verité de ce fait, que *la ſéparation* du pouvoir militaire & du pouvoir civil avoit ceſſé ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, d'alleguer ici celle des formules de Marculphe, qui contient le modelle des proviſions qui ſe donnoient alors, ſoit aux Patrices, ſoit aux Ducs, ſoit aux Comtes. En premier lieu, il eſt dit dans cette formule, qu'on ne doit conferer les dignités auſquelles l'adminiſtration de la Juſtice eſt ſpécialement attachée, qu'à des perſonnes d'une vertu & d'un courage éprouvés. Il eſt enjoint en ſecond lieu au Pourvû de rendre la Juſtice à tous les Sujets de la Monarchie, conformément à la Loi, ſuivant laquelle vit

chacun d'entr'eux. Nous parlerons plus au long de cette formule, & nous en donnerons même un assez long extrait dans le Chapitre neuviéme de ce sixiéme Livre.

Cette gestion du pouvoir civil n'étoit point, je l'avoue, particuliere aux Francs. Elle leur étoit commune avec d'autres Barbares. Mais ce qui étoit particulier aux Francs, c'est que comme l'observe Agathias dans un endroit de son Histoire que nous avons déja rapporté, ils entroient dans les Sénats des Villes, & qu'ils exerçoient les fonctions des emplois Municipaux.

Nous avons eu occasion de dire plus d'une fois, que les Barbares qui ont ruiné l'Empire Romain, n'aimoient point le séjour des Villes. » Quand les Barbares, (*a*) dit Ammien » Marcellin, se sont rendus maîtres d'une » Cité, ils ne s'établissent que dans son Plat- » Pays, car ils ont une aversion pour le sé- » jour des Villes, qu'ils regardent comme des » buissons semés de pieges & environnés de » filets. « Suivant Cassiodore, (*b*) le nom de Barbare étoit composé de deux mots Latins, dont l'un signifie *Barbe*, & l'autre *Campagne*. On leur donne, dit notre Auteur, ce nom-là, parce qu'ils demeurent toujours à la campagne, & qu'ils ne veulent point habiter dans les Villes. Il est vrai que l'étimologie de Cassiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet Auteur la tire n'est pas moins certain, puis-

(*a*) Civitates Barbari possidentes, territoria earum habitant, nam ipsa oppida ut circumdata retiis busta declinant. *Amm. Mar. Lib. Hist.* 16, *pag.* 60.

(*b*) Barbarus autem à *Barba* & *rure* dictus est, quod nunquam in Urbe vixerit, sed semper in agro habitasse noscatur. *Cas. Expos. in Psal.* 113, *Tom.* 2. *pag.* 286.

qu'il n'a pû écrire que ce qu'on voyoit de ſon tems.

Les Francs differens en cela des autres Barbares, demeuroient non-ſeulement dans les Villes, mais ils y exerçoient encore les emplois municipaux. Non-ſeulement on voit par la Loi Salique & par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit des *Ratchimbourgs* de la Nation des Francs, & qui adminiſtroient la Juſtice ſous la direction des Comtes, mais que ces Ratchimbourgs, quoique Francs, puiſqu'ils étoient ſoumis aux deux Loix des Francs, s'étoient, pour ainſi dire, tellement métamorphoſés en Romains, qu'ils vouloient juger les procès des Francs non pas ſelon la Loi Nationale des Francs, mais ſelon le Droit Romain.

Gangii Gloſſ. ad vocem *Ratchimburgi*.

» Lorſque les Ratchimbourgs, dit la Loi » Salique (*a*), feront venus au Tribunal » pour juger un procès entre deux Francs, » ou dans lequel un Franc ſoit Défendeur, » le procès étant ſuffiſamment inſtruit, le » Demandeur les requerera de rendre leur » Jugement ſuivant la Loi Salique. Si les » Ratchimbourgs ne rendent point leur Sentence ſuivant la Loi Salique, ils ſeront » condamnés à une amende de quinze ſols » d'or applicable à la Partie qui aura perdu » ſon procès.

La Loi des Ripuaires eſt encore plus ſévere à cet égard que la Loi des Saliens, puiſqu'elle

(*a*) Si qui Ratchimburgii Legem voluerint in Mallebergo reſidentes, cum cauſam inter duos diſcuſſerint, debet eis qui cauſam requirit dicere: Dicite nobis Legem Salicam.......... Si verò Ratchimburgii non ſecundum Legem judicaverint Salicam, his contra quos ſententiam dederint ſolidos quindecim ſolvant. *Leg. Sal. Titulo* 60.

condamne chaque Ratchimbourg en son propre & privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les Ratchimbourgs sont condamnés collectivement dans la Loi des Saliens. » Si dans un procès, (*a*) dit la Loi » des Ripuaires, les Ratchimbourgs refusent » de prononcer suivant la Loi Nationale, » alors la Partie à laquelle ils auront fait » perdre le procès, dira : Je vous somme de » juger conformément à la Loi des Ripuaires. » Si les Ratchimbourgs refusent de prononcer ainsi, & qu'il y ait preuve du fait, » chacun d'eux sera condamné à payer quinze » sols d'or d'amende.

On voit bien qu'il s'agit dans ces deux articles, non pas de Juges qui auroient renvoyé un coupable absous, condamné un innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la Justice; mais de Juges qui n'auroient pas voulu se conformer à la disposition d'une certaine Loi, en condamnant un coupable, en renvoyant l'innocent absous, en prononçant une Sentence juste au fond. Ces articles de la Loi des Francs sont relatifs au serment que faisoient nos Rois, de faire rendre bonne Justice à chacun de leurs Sujets, & de la faire rendre à chacun suivant la Loi de la Nation dont il étoit Citoyen. Il n'est pas étonnant que des Juges qui avoient quelque lumiere, aimassent mieux dans plusieurs cas, se conformer en prononçant leurs

(*b*) Si quis causam suam prosequitur & Ratchimburgii inter eos secundum Legem Ripuariam dicere noluerint; tum ille in quem sententiam contrariam dixerint, dicat, Ego vos tengano ut mihi Legem dicatis. Quod si dicere noluerint & posteà convicti fuerint, unusquisque eorum quindecim solidis multetur. *Lex Rip. Tit.* 55

Sentences

Sentences aux Loix du Droit Romain, qui sont la raison écrite, que de suivre servilement ce qui étoit statué dans des Loix grossieres, & faites par des Législateurs encore à demi Sauvages.

On ne m'objectera point, à ce que j'espere, que les Francs ne sçachant point le Latin, ils n'étoient gueres propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vû que dès le regne de Childéric, & quand ils n'étoient encore établis que sur la lisiere des Gaules, ils entendoient déja, géneralement parlant, la Langue Latine. Dès qu'ils auront été domiciliés dans le centre des Gaules, la nécessité d'entendre la langue ordinaire du pays, aura obligé ceux qui ne sçavoient pas encore le Latin à l'apprendre. Paris devint sous le regne de Clovis le séjour ordinaire du Roi des Francs & des principaux Citoyens de cette Nation. Si les peres avoient mal appris la Langue Latine, les enfans nés dans les Gaules, & élevés parmi ceux des Romains, l'auront mieux apprise, même sans l'étudier.

Enfin les Francs, comme nous l'avons fait remarquer, étoient une Nation peu nombreuse, & lorsqu'ils se furent dispersés dans les Gaules, il falloit qu'ils fussent dans presque toutes les Cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitans, dont la langue commune étoit le Latin. Or toutes les fois que deux Peuples qui parlent des langues differentes, viennent à cohabiter dans le même pays, de maniere que leurs maisons ne forment point des quartiers séparés, mais qu'elles sont entremêlées, le Peuple le moins nombreux apprend insensiblement la langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques

générations, que le Peuple le moins nombreux oublie sa langue naturelle, pour ne parler plus que la langue du plus nombreux, à moins que le Gouvernement ne s'en mêle, & qu'il ne fasse des efforts continués durant long-tems, pour obliger le Peuple le plus nombreux à parler la langue de l'autre. Combien croit-on qu'il en ait couté de soins & de peine aux Empereurs, pour obliger les Gaulois, qui dans leur Patrie, étoient en plus grand nombre que les Romains, à parler Latin ? Combien de Gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne sçavoient pas le Latin ? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le sçavoient? Rome, dit saint Augustin (*a*), s'étoit fait une affaire sérieuse d'imposer aux Nations vaincues, l'obligation de parler sa langue, après leur avoir imposé l'obligation de lui obéir.

Quelle étoit d'ailleurs la condition des Gaules sous les Empereurs ? Elles étoient, comme il l'a été dit déja, une des Provinces de l'Empire Romain. Ainsi le Latin qu'on faisoit apprendre aux Gaulois, étoit, pour ainsi dire, la langue vulgaire de la Monarchie. On ne pouvoit point, sans sçavoir cette langue, être Officier de l'Empire. Il y avoit même eu des personnes nées Citoyens Romains, qu'on avoit dégradées (*b*) & privées de l'état dont elles jouissoient en vertu de leur naissan-

(*a*) Opera data est, ut imperiosa Civitas non solum jugum, verum etiam linguam suam gentibus demissis imponeret. *Aug. de Civ. Dei, Lib. 19. Cap. 7.*

(*b*) Legatum quemdam Lycium, origine quidem, Romanum tamen natum, Claudius latine interrogavit, ac non intelligenti quod quæsisset, Civitatem,

ce, parce qu'elles ne sçavoient point parler Latin. On pouvoit au contraire, être employé dans toutes ses Provinces, dès qu'on sçavoit cette langue. Ainsi les Romains seront venus à bout d'obliger les Gaulois à parler Latin. Il est encore vrai que les Souverains qui veulent imposer au grand nombre la nécessité de parler la langue du petit nombre, ne réussissent pas toujours. Quelques efforts qu'ayent fait les Rois Normands, pour obliger l'ancien habitant de l'Anglererre à parler la langue qu'ils parloient dans le tems qu'ils la conquirent, ils n'ont pû en venir à bout. Le Peuple conquerant a été enfin obligé à parler la langue du Peuple conquis. Il est bien resté dans la langue vulgaire d'Angleterre plusieurs mots François, mais au fond, cette langue est demeurée un idiome de la Langue Germanique.

Or nous ne voyons pas que les Rois Francs ayent jamais entrepris d'engager les Romains des Gaules à étudier & à parler la langue naturelle des Francs, ni que ces Princes ayent jamais tenté de la rendre, pour user de cette expression, la langue dominante dans leur Monarchie. Au contraire nos premiers Rois se faisoient un merite de bien parler Latin. Fortunat loue le Roi Charibert, (*a*) petit-fils de Clovis, de s'énoncer en Latin mieux que les Romains mêmes. » Que vous devez

ademit dicens, Romanum cum esse non debere, qui sermonem eum nesciret. *Dio. Hist. Lib. 60. p. 676.*

(*a*) Cum sis progenitus de clara gente Sicamber
Floret in eloquio Lingua Latina tuo.
Qualis es in propria docto Sermone loquela
Qui nos Romano vincis in eloquio.
Fortunat. Libro sexto, carmine quarto.

» être éloquent, dit-il à ce Prince, quand
» vous vous exprimez dans la langue de vos
» Peres, vous qui êtes plus éloquent que nous
» autres Romains nous ne le sommes, quand
» vous vous exprimez dans notre langue na-
» turelle. « Dans un autre Poëme, Fortunat
(a) loue un frere de Charibert, le Roi Chilpéric, en s'adressant à lui-même, d'entendre sans interprête les différentes langues dont ses Sujets se servoient. Le plus grand nombre de ces Sujets étoit Romain. Enfin tous les Actes faits sous la premiere Race, & que nous avons encore, sont en Latin.

Nos Rois laissant donc aller les choses suivant leur cours ordinaire, il a dû arriver que dans leurs Etats, la langue du plus grand nombre, devînt au bout de quelques générations, la langue ordinaire du petit nombre. Ainsi dès la fin du sixiéme siécle, on aura généralement parlé Latin dans quinze des dix sept Provinces des Gaules, parce que les anciens habitans de ces quinze Provinces, étoient des Gaulois devenus Romains, & parce qu'ils étoient en plus grand nombre que les Francs & les autres Barbares, qui avoient fait des établissemens dans ces quinze Provinces.

En effet, la langue qui s'y est formée dans la suite, par le mélange des langues différentes, que leurs habitans parloient dans le sixiéme siécle, & dans les trois siécles suivans, n'est qu'une espece d'idiome dérivé de la langue Latine, dans lequel on ne s'est point assujetti à se conformer aux regles que la Sintaxe de cette langue prescrit pour décliner les

(a) Discernis varias sub nullo interprete voces
Et generum linguas unica lingua refert.
Ibid. Lib. nono, Carmine primo.

noms, & pour conjuguer les verbes. Si ces regles rendent la phrase plus élégante, elles sont en même tems, & plus difficiles à bien apprendre comme à observer, que les regles des déclinaisons & des conjugaisons de nos Langues modernes. D'ailleurs ces dernieres regles étoient déja, suivant l'apparence, en usage dans les Langues Germaniques. En effet, notre Langue Françoise est presque toute entiere composée de mots latins. Le nombre des mots de la Langue Celtique & de la Langue Germanique, qui entrent dans la Langue Françoise est petit. Il est vrai que parmi les quinze Provinces des Gaules, où cette Langue est la Langue vulgaire, il y en a trois, où dans une portion du pays, il se parle une Langue différente. On parle vulgairement l'ancien Celtique ou le Bas-Breton sur les côtes de la troisiéme Lyonoise. Dans la partie Orientale de la Province Séquanoise, je veux dire, dans la partie de la Suisse, qui s'étend depuis la droite du Rhin jusqu'à ceux des pays de la Suisse qui sont de la Langue Françoise parle le haut Allemand, qui est un idiome de l'ancienne Langue Germanique. Enfin on parle Flamand, un autre idiome de de la Langue Germanique, dans la partie Septentrionale de la seconde Belgique, je veux dire, dans la Flandre Flamingante, & dans presque tout le Duché de Brabant.

La raison de ces trois exceptions à la regle générale est connue. Nous expliquerons ce qui concerne la troisiéme Lyonoise, en parlant de l'établissement de la Colonie des Bretons insulaires sur les côtes de cette Province. Quant à la partie Septentrionale de la seconde Belgique, la plûpart de ses habitans

comme nous l'avons dit ailleurs, étoient Germains dès le tems des anciens Empereurs, & Charlemagne y transplanta encore des milliers de Saxons, dont la Langue vulgaire étoit la Langue Teutone. Nos Germains y faisoient donc le plus grand nombre, & ce furent eux qui défricherent & mirent en valeur les marais de cette Contrée. Pour ce qui regarde la Suisse, les Allemans une autre Nation Germanique, avoient établi dès le cinquiéme siécle, comme nous l'avons dit, une puissante Colonie dans les pays, qui sont entre le Rhin & le Lac de Genéve.

Il y a véritablement deux des dix-sept Provinces des Gaules, où l'on parle aujourd'hui Allemand. Ce sont les deux Germaniques, ausquelles on peut ajouter peut-être quelque portion de la premiere Belgique. Mais, comme il a déja été observé dans le premier Livre de cet Ouvrage, les Peuples qui les habitoient dans le cinquiéme siécle, & que les Francs y trouverent déja établis, étoient originairement des Germains. Quelques-uns d'entr'eux y avoient été transplantés par les Empereurs en differens tems, & quelques-uns y étoient même domiciliés depuis peu. D'ailleurs ce fut dans ces deux Provinces que les Francs dûrent s'habituer plus volontiers que dans aucune autre Contrée des Gaules. Ainsi dans le sixiéme siécle, les Germains s'y sont trouvés en plus grand nombre que les Romains, & peu à peu ils auront donné leur Langue à ces derniers. La même cause qui aura fait que dans quinze Provinces des Gaules, les Francs & les autres Germains auront appris à parler Latin, ou une Langue dérivée presqu'entierement du Latin, aura fait que dans les deux autres Pro-

vinces, les Romains auront appris à parler la Langue Tudesque.

Je reviens à la condition des Francs sous Clovis & sous ses premiers Successeurs. Nous avons vû que quelques-uns entroient dans l'Etat Ecclésiastique, que d'autres, qui possédoient les Terres Saliques, étoient proprement enrôlés dans la Milice du Royaume, que d'autres remplissoient les places les plus importantes du Gouvernement, qu'enfin d'autres entroient dans les Emplois Municipaux. Quant au reste des Citoyens, il vivoit ou de son bien, ou de son industrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes réglées composées de Francs, la solde du Prince n'étoit point comme elle l'est aujourd'hui, une ressource toujours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine suffisant à s'entretenir, & qui cependant ont de l'éloignement pour les professions lucratives. Les Terres Saliques qui se partageoient entre les enfans mâles du dernier possesseur, n'enrichissoient (*a*) pas toujours ceux qui étoient appellés à ces bénéfices Militaires. D'ailleurs un pere pouvoit appeller ses filles à partager avec leurs freres, les terres qu'il possedoit librement, & dont il étoit propriétaire. Ainsi je ne fais aucun doute que les Francs, sur-tout ceux qui demeuroient dans les Villes, n'y exerçassent toutes sortes de professions. Ils subsistoient dans les Gaules à peu près, comme ils avoient subsisté dans les Bourgades de l'ancienne France, de la France Germanique.

(*a*) De terra verò Salica nulla portio hæreditatis transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hæreditate succedunt. *Eccard. Leg. Sal. pag.* 107.

Cette Nation n'étoit point assez malheureuse dans les tems qu'elle habitoit encore sur la rive droite du Rhin, pour n'être composée que de Gentilshommes ou de Citoyens, qui n'eussent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle subsisté? Il falloir donc que dès-lors, une partie des Francs fissent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres, de nourrir du bétail, & les autres de la profession des Arts qui sont nécessaires dans toutes les Societés même dans celle où le luxe n'est pas encore connu. Les guerres & les acquisitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plûpart de nos Francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher forrune dans les Gaules; mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de subsister de sa solde & de son butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avoient point amassé un fonds de bien suffisant à les faire vivre sans travailler, retournassent à leur premiere profession. Du moins leurs enfans l'auronr reprise. Les conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce Prince ne fir point ce qu'avoienr fait les Rois des Visigots, ceux des Bourguignons & ceux des Ostrogots, qui lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules & dans l'Italie, ôterent à l'ancien habitanr du pays, une parrie de ses terres, pour la distribuer entre les Barbares qui les suivoienr.

Les Francs enfin auront fait dans les Gaules, ce qu'avoient fair d'autres Barbares, qui s'étoient érablis avanr eux sur le terriroire de l'Empire. (*a*) Orose qui vivoit dans le cin-

(*a*) Post hoc quoque continuo Barbari execrati

quiéme siécle, & que nous avons déja cité à ce sujet, dit de ces Barbares, qu'après s'être convertis à la Religion Chrétienne, ils avoient remis l'épée dans le fourreau, pour se mettre à labourer, & que dans le tems qu'il écrivoit, ils vivoient avec les Romains échappés aux fureurs des dernieres guerres, comme avec des Concitoyens.

Ennodius, Auteur du sixiéme siécle, dit que les Allemands, à qui Theodoric avoit donné après la défaite de leur Nation par Clovis, des établissemens en Italie, y cultivoient une terre facile à labourer. Enfin, nous avons cité dans le premier Livre de cet Ouvrage, un passage de Socrate, qui fait foi que la plûpart des Bourguignons gagnoient leur vie au métier de Maçon, à celui de Forgeron, ou à celui de Charpentier.

Ennod. in Paneg. Theod. p. 41.

Socr. Hist. Eccl. Lib. 7. cap. 30.

Quoique l'Histoire ne se mette point en peine d'informer la posterité des détails, pour ainsi dire, domestiques, de la Nation dont elle parle, nous trouvons néanmoins dans nos Annales quelques preuves de ce que nous venons d'avancer, & que le hazard seul y a fait inserer. Elles font mention de plusieurs artisans qui vivoient dans le sixiéme siecle, & qu'on peut sur le nom qu'ils portoient, juger avoir été Barbares de Nation. On trouve encore dans Frédegaire qu'en l'année six cens vingt-trois, (*a*) un nom-

gladios suos ad aratra conversi sunt, residuosque Romanos ut socios & amicos fovent ut, &c.

Oros. Lib. 7. Cap. 28.

(*a*) Anno quadragesimo regni Chlotarii homo quidam nomine Samo Natione Francus, de Pago Sennonago plures secum negotiantes adscivit ad exercendum negotium in Sclavos. *Fredeg. Chr. Cap. 48.*

mé Samo, Franc de Nation & du Canton de Soignies, fit une Societé avec plusieurs autres Marchands, pour aller trafiquer dans le Pays des Esclavons. Tous les termes dont se sert Frédegaire, sont décisifs.

CHAPITRE VI.

Des Bourguignons.

ON a déja vû quelle étoit la Nation des Bourguignons, dans quelle Contrée des Gaules elle s'étoit établie, & comment elle passa sous la domination de nos Rois. Quoique Procope ne dise point dans l'endroit de son Histoire où il raconte cet évenement, qu'un des articles de la Capitulation des Bourguignons avec les Rois Francs avoit été, que les Bourguignons ne feroient point incorporés dans aucun autre Peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de Nation distincte des autres, & qui continueroit à vivre suivant sa Loi particuliere; on doit supposer néanmoins que cette Capitulation contînt quelque stipulation pareille. En effet, les Bourguignons subsisterent en forme de Nation séparée, jusques sous les Rois de la seconde Race. On a même encore les représentations qu'Agobart Archevêque de Lyon dans le neuviéme siecle, fit à l'Empereur Louis le Débonnaire contre les abus autorisés par la Loi Gombette. Nous avons déja dit plus d'une fois qu'on nommoit ainsi la Loi Nationale des Bourguignons, à cause qu'elle avoit été rédigée par les soins de leur Roi Gondebaud. Mais ce qui se passa du tems d'Agobard appartient à la suite de cet Ouvrage.

On voit par la Loi des Ripuaires, que les Francs se réputoient valoir mieux que les Bourguignons. Tandis que cette Loi condamne le Ripuaire qui auroit tué un Franc (*a*) à une peine pécuniaire de deux cens sols d'or, elle ne condamne qu'à cent soixante sols d'or le Ripuaire qui auroit tué un Bourguignon. Ils avoient part cependant comme les Francs aux principaux emplois de la Monarchie, & ils servoient dans les armées. Frédegaire dit que Willibadus un des Géneraux (*b*) de l'armée que Dagobert envoya contre les Gascons en l'année six cens trente-cinq, étoit Bourguignon de Nation & Patrice; on a vû un corps de Bourguignons envoyé par les Rois des Francs au secours des Ostrogots attaqués par Justinien.

On ne sçauroit parler des Bourguignons sans observer que l'usage des Duels judiciaires, ou des combats singuliers ordonnés juridiquement, comme un moyen propre à faire connoître par le sort des armes, la vérité des faits qu'un accusé dénioit; usage pratiqué si longtems dans la Monarchie, y avoit été introduit par cette Nation composée originairement de Forgerons & de Charpentiers. C'est son Roi Gondebaud, qui le premier a mis par écrit une Loi qui établit cette maxime si longtems funeste à l'innocence: Que le meilleur

(*a*) *De Homicidio ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit.* 7. *De diversis interfectionibus.* Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. *Ibid. titulo* 36.

(*b*) Willibadus Patricius & genere Burgundio-

Champion est le plus honnête homme & le plus digne d'être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette odieuse Loi.

(a) » Ayant suffisamment reconnu que » plusieurs personnes de notre Peuple se laissent emporter par leur obstination, ou séduire par l'avarice, jusqu'à offrir d'attester » par serment ce qu'ils ignorent, & même » jusqu'à faire des sermens contre leur conscience; nous ordonnons pour empêcher le » cours de tant d'abus, que lorsque des Bourguignons seront en procès, & que le Défendeur aura juré qu'il ne doit pas ce qu'on » lui demande, ou qu'il n'a pas commis le » délit pour lequel il est poursuivi; s'il arrive que le Demandeur ne voulant point être » content d'un pareil serment, réplique qu'il » est prêt de prouver les armes à la main la » vérité de ce qu'il avance, & que le Défen-

num Aigyna ex genere Saxonum. *Fred. Hist. cap.* 48.

(a) *De his qui objecta sibi negaverint & præbendum obtulerint jusjurandum.* Multos in populo nostro & pervicatione causantium, & cupiditatis instinctu ita cognoscimus depravari, ut de rebus incertis sacramenta plerumque offerre non dubitent & de cognitis jugiter perjurare. Cujus sceleris consuetudinem præsenti lege submoventes decernimus, ut quotiens inter homines nostros causa surrexerit, & is qui pulsatus fuerit, non deberi à se quod requiritur aut non factum quod objicitur sacramentorum obligatione negaverit, hac ratione finem litigio eorum oportebit imponi ut si pars ejus qui oblatum fuerit jusjurandum noluerit sacramenta suscipere; sed adversarium suum dixerit veritatis fiducia armis posse convinci, & pars diversa, non cesserit pugnandi licentia non negetur........ Quod si testis partis ejus quæ obtulerit sacramentum in eo certamine fuerit superatus, omnes testes qui se promiserant juraturos, trecentos solidos mulctæ nomine cogantur exsolvere, &c. *Lex Burg. Titulo* 45.

» deur réponde la même chose, alors il leur » sera permis de se battre l'un contre l'autre. » Nous ordonnons la même chose concer- » nant les témoins qui seront administrés par » l'une & par l'autre Partie, étant juste que » ceux qui se donnent pour sçavoir la vérité, » soient disposés à la soutenir avec la pointe » de leur épée, & qu'ils ne craignent point » de la défendre dans le *Jugement de Dieu*. » Si le témoin qui déposoit pour le Deman- » deur vient à être tué, alors tous les té- » moins qui avoient déposé la même chose » que lui, seront condamnés chacun à une » peine pécuniaire de trois cens sols d'or » payables sans aucun délai. Au cas que le » Défendeur soit vaincu, il sera pris sur ses » biens, à titre d'indemnité par le Deman- » deur, une somme neuf fois aussi forte que » la somme à laquelle ledit Défendeur auroit » été condamné s'il fût tombé d'accord de la » vérité. C'est ce que nous voulons être ponc- » tuellement exécuté, afin que nos Sujets » ayent une sorte d'aversion pour le parjure. » Donné à Lyon, le vingt-septiéme Juin, » sous le Consulat d'Abienus, c'est-à-dire, » l'an de grace cinq cens un.

Le second Article du Titre quatre-vingt-deuxiéme de la Loi Gombette (*a*) statue aussi concernant ces Duels judiciaires. » Si dans » le cours d'un procès, un des témoins accusé

(*a*) *De testibus falsa referentibus & Calumniatoribus.* Jubemus ut de testibus qui pro quacunque parte se tulerint, si ad conflictum causæ descenderint, & divino judicio falsus ibidem relator pugnans occubuerit, trecentos solidos mulctæ nomine, omnes testes partis ipsius ex qua parte testis superatus est, cogantur exsolvere. *Lex. Burgund. Titulo* 82.

» que Gondebaud répondit à Ecdicius Avitus, qu'il en étoit des combats entre des » particuliers, comme des batailles qui se livroient entre les Peuples, dans lesquelles le » Dieu des Armées faisoit triompher le Parti » qui avoit la justice de son côté ; le saint » Evêque lui répliqua, que si ceux qui donnoient des batailles, avoient véritablement la crainte du Seigneur devant les » yeux, ils redouteroient plus les menaces » qu'il a faites si souvent contre les hommes » de sang, qu'ils n'appréhenderoient de se » voir frustrés des biens passagers, qu'ils » prétendent acquerir ou conserver par tant » de meurtres. N'arrive-t'il pas d'ailleurs tous » les jours dans vos Duels, ajoutoit Avitus, » que celui qui refuse de payer ce qu'il doit, » ou celui qui demande ce qui ne lui est pas » dû, y remporte l'avantage, soit parce qu'il » est plus adroit, ou parce qu'il a plus de courage qu'un adversaire, qui au fond a une » meilleure cause que lui.

Mais quelque pernicieuse que soit la Morale de la Loi Gombette, elle a fait plus de Sectateurs que les meilleures Loix. On sçait jusqu'où la fureur des Duels en Champ-clos a été portée, principalement sous les Princes de la troisiéme Race.

gentes & regna expeterent, illud prius formidarent quod dicitur scribente Psalmista : *Dissipa Gentes quæ bella volunt* & illud diligerent quod perinde dicitur. *Mihi vindictam*, ego retribuam, dicit Dominus. An forte sine telis & gladiis causarum motus æquitas superna non judicat cum sæpe ut cernimus pars aut justè tenens aut justa deposcens laboret in præliis, & prævaleat iniquæ partis vel superior fortitudo, vel furtiva subreptio. *Agob. in lib. Adv. Leg. Gond. Cap.* 15. *Baluz. pag.* 120.

Celui de nos Rois qui a le premier ordonné un combat singulier, comme une procédure juridique, a été un petit-fils de Clovis, le Roi Gontran. Il avoit dans son Partage la plus grande portion de la partie des Gaules, où les Bourguignons étoient établis, & pour cela même, plusieurs de nos Historiens le qualifient de Roi de Bourgogne. Voici à quel sujet Gontran rendit une Ordonnance si opposée à l'esprit de la Religion qu'il professoit.

Le Prince dont je parle, ayant trouvé en chassant dans une de ses Forêts la dépouille d'un taureau sauvage encore toute fraîche, il voulut sçavoir qui avoit eu la hardiesse d'y tuer cet animal. Nos Rois étoient alors aussi jaloux de la conservation de cette espece de taureau dont ils aimoient la chasse passionément, que les Princes d'Allemagne le sont aujourd'hui de celle des cerfs de leurs Terres. L'Officier chargé de la garde du Bois où notre taureau sauvage avoit été tué, dit à Gontran que c'étoit Chundo, Chambellan de ce Prince, qui avoit fait le coup. (*a*) Chundo arrêté sur le champ, nia le fait, & le Roi après avoir confronté lui-même l'accusateur avec l'accusé, prit la fatale résolution d'ordonner que l'un & l'autre, ils se battroient en Champclos. Mais d'autant que Chundo n'étoit point en état de combattre, il fournit un Champion qui fut son neveu. On croiroit que l'issue du Duel n'auroit rien décidé, parce que les deux Parties se porterent des coups fourrés

(*a*) Cumque uterque in præsentia Regis intenderent & Chundo diceret nunquam à se hæc præsumpta quæ objiciebantur, Rex campum dijudicat..... cecideruntque ambo & mortui sunt. *Greg. Tur. Hist. Lib. cap.* 10.

dont elles expirerent sur la place. Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il étoit accusé. Chundo fut attaché à un pieu, & assommé à coups de pierres. Voila de quelle Nation les François avoient emprunté les Duels judiciaires ordonnés tant de fois par les Tribunaux les plus respectables. Voila l'occasion importante où nos Rois mirent en crédit ce moyen infernal de terminer les procès.

Il se peut bien faire que Gontran n'ait soumis Chundo à l'épreuve du Duel, que parce que ce Sujet étoit de la Nation des Bourguignons, & que pour cela, l'usage détestable dont il s'agit, n'ait point été dès-lors adopté par la Nation des Francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les Francs, sous les Rois Mérovingiens, ni même sous les premiers Rois de la seconde Race. L'introduction des Duels judiciaires parmi les Francs & parmi les autres Nations Sujettes de la Monarchie, autres que les Bourguignons, est peut-être un des désordres sans nombre, dont furent cause les révoltes des Grands, & leurs cantonnemens sous les derniers Rois Catliens. En effet, on voit par les représentations d'Agobard à Louis le Débonnaire contre la Loi Gombette, que sous cet Empereur les Duels judiciaires n'étoient point encore en usage parmi la Nation des Francs. Agobard suppose dans ses représentations que les Duels cesseroient parmi les Bourguignons, dès que le Prince les auroit obligés à vivre selon la Loi Salique, ou selon la Loi Ripuaire. (*a*) Voici ce qu'on lit dans le Mémoire d'Agobard.

(*a*) Si autem placeret Domino nostro sapientissimo Imperatori ut eos transferret ad Legem Francorum

» S'il plaisoit à notre sage Empereur d'ordonner qu'à l'avenir les Bourguignons vécussent selon la Loi du Peuple Franc, ils en deviendroient plus considérés, & notre Pays ne seroit plus tourmenté par le fleau qui l'afflige. La Loi Gombette est cause tous les jours, que non-seulement les hommes qui sont capables de porter les armes, mais encore que des personnes infirmes, soit par le grand âge, soit autrement, sont appellées en Duel, & obligées à se battre souvent pour des sujets frivoles. Le succès de ces combats meurtriers, qui trahissent fréquemment la bonne cause, parce que le coupable en sort vainqueur, scandalise chaque jour les Fidéles. Enfin, la Religion souffre de l'opinion où les Duels judiciaires entretiennent le Peuple: Que Dieu favorise celui qui ôte la vie à son frere, & qui rend encore ce frere malheureux pour une éternité.

Ces combats rendoient la Loi Gombette encore plus à charge à la Societé, que ne l'étoient les autres Loix, parce que dans les procès faits suivant cette Loi, on ne vouloit point recevoir les témoignages des Citoyens des autres Nations, d'autant qu'ils n'auroient

& ipsi Nobiliores efficerentur & hæc regio à squalloribus miseriarum quantulumcumque sublevaretur. Horum enim causa accidit, ut non solum valentes viribus sed & infirmi & senes lacessantur ad certamen & pugnam etiam pro vilissimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injusta & perversi eventus judiciorum, non sine amissione fidei & caritatis & pietatis dum putant Deum illi adesse qui potuerit fratrem suum superare & in profundum miseriarum dejicere.

Agobar. adv. Leg. Gond. Cap. septimo, pag. 113.

point été obligés à soutenir la vérité de leurs dépositions l'épée à la main. Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connoissoient le mieux les Parties, n'étoit pas reçû, parce qu'ils ne vivoient point suivant la Loi des Bourguignons. Aussi est-ce une des raisons qu'il allegue, pour obliger Louis le Débonnaire à l'abroger (*a*).

Ce que nous avons dit sur cette Loi, en parlant de sa publication, nous dispense d'en traiter ici davantage.

CHAPITRE VII.

Des Allemands, des Visigots, des Bavarois, des Teifales, des Saxons, & des Bretons Insulaires établis dans les Gaules.

NOUS avons déja vû qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étant soumise à Clovis, ce Prince voulut bien la laisser en possession des Pays qu'elle occupoit depuis plusieurs années, entre la rive gauche du Rhin & le Lac Léman. Nous avons vû aussi qu'une autre partie des Allemands s'étant réfugiée dans les Contrées de l'obéissance de Théodoric, ce Roi des Ostrogots en avoit transplanté une portion dans celles des gorges des Alpes qui sont ouvertes du côté de l'Italie, & qu'il avoit établi l'au-

(*a*) Si subito contigerit alicui ex ipsis disceptatio in judiciis nullum poterit habere testem de suis carissimis sociis cum quibus simul gradiebatur eo quod non recipiatur testimonium alicujus super Gondobadum & alia similia. *Ibidem, Capite quarto, pag.* 111.

tre portion dans les Pays qu'il tenoit entre le Danube, les Alpes, & la Montagne Noire. Il eſt très-apparent que la partie des Allemands qui ſe ſoumit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embraſſa la Religion Chrétienne dès ce tems-là. Les Rois Francs ont toujours compté pour un de leurs premiers devoirs, la converſion de leurs Sujets Payens; & il eſt dit dans le Préambule de la Loi des Allemands, (*a*) de la rédaction de Dagobert, que Thierri fils de Clovis, qui avoit fait une rédaction précedente de cette Loi, y avoit ſtatué ſuivant les principes de la morale Chrétienne ſur pluſieurs points qui s'y trouvoient auparavant décidés ſuivant les principes de la morale Payenne.

Quant aux Allemands qui s'étoient donnés à Théodoric après la bataile de Tolbiac, & dont une portion fut tranſplantée en Italie, & l'autre dans la Norique, ils devinrent Sujets des Rois Francs ſous les enfans de Clovis. La premiere de ces deux dernieres Colonies doit avoir été ſoumiſe, ou plutôt diſſipée ſous le regne de Théodebert & ſous celui de Théodebalde, tems où les Francs porterent la guerre en Italie. Si l'on peut douter de la deſtinée de notre premiere Colonie, on ſçait du moins poſitivement le ſort de la ſeconde, de celle qui avoit été tranſplantée dans la région de la Germanie, qui eſt entre la Montagne Noire, les Alpes, & le Danube. On a déja vû qu'elle paſſa ſous la domination des

(*a*) Theodoricus Rex Francorum.... juſſit conſcribere Legem Francorum Alemannorum & Bajuvariorum........ & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum. *Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 26.*

Rois Francs, lorsque les Ostrogots firent à ces Princes la cession dont nous avons donné l'Histoire à la fin de notre cinquiéme Livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant l'Histoire de ces Allemands, nous apprend aussi qu'alors ils étoient encore Payens, & qu'ils rendoient un culte religieux aux fleuves comme aux autres Estres, dont l'Idolâtrie avoit fait des Dieux. Suivant les apparences, ils se seront faits Chrétiens dès qu'ils eurent reconnu pour Souverains les Rois des Francs. Ceux des Allemands dont il s'agit, auront yêcu après cela selon la Loi que Thierri avoit déja fait rédiger, pour servir de Code National aux premiers Allemands qui avoient passé sous la domination des Rois Francs, aux Allemands qui s'étoient soumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac.

Agath. Hist. Lib. I.

Nous n'avons plus ce Code National des Allemands de la rédaction faite sous le regne de Thierri, mais nous avons encore la rédaction que le Roi Dagobert en fit faire vers l'année six cens trente.

Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 54.

Dans cette Loi rédigée après la soumission des Allemands de la Germanie, il y est traité des Hommes de condition libre, qui pour user d'une expression de notre ancien langage, donnoient *corps* & *biens* à l'Eglise, de la peine de ceux qui outrageroient leur Curé, & de plusieurs autres cas pareils, sur lesquels la Loi est générale & sans aucune exception, ce qui suppose que tout le Peuple pour qui elle avoit été compilée, fît profession de la Religion Chrétienne.

Quoique le gros des Allemands fût établi dans le Pays affecté à l'habitation de ce Peu-

ple, il ne laissoit pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituoient ailleurs. C'est ce qui devoit arriver suivant le cours ordinaire des choses, & c'est aussi ce qui arrivoit souvent. En effet nous voyons par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit dans le Pays tenu par les Ripuaires des Francs Saliens, des Bourguignons, des Allemands, & des Citoyens des autres Nations; il est dit dans le titre trente-uniéme de cette Loi, lequel nous avons déja cité. (*a*) » Les Francs, les » Bourguignons, les Allemands, & les » Sujets d'autres Nations qui demeureront » dans le pays des Ripuaires, seront cités sui- » vant la Loi de la Nation dont ils se trouve- » ront être Citoyens, & jugés conformément » à cette Loi. « Il y est dit encore que les Ripuaires qui auroient tué un Allemand habitué dans leur Pays, seroient condamnés à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Ainsi, comme on l'a observé déja, le Bourguignon pouvoit sans cesser d'être Bourguignon, s'habituer dans le Pays où étoit le domicile ou les quartiers des Ripuaires, ou des Allemands, & il en étoit ainsi des autres Nations. Le fils d'un Franc établi dans le pays des Bourguignons, c'est-à-dire, dans le Pays où étoient les quartiers de cette Nation, & par conséquent les fonds de terre affectés à la subsistance de ceux qui la composoient, demeuroit

(*a*) Hoc autem constituimus ut infra pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni seu de quacumque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus sicut lex loci continet ubi natus fuerit ita respondeat. *Lex Rip. Titulo* 31.

Si quis Ripuarius advenam Alamannum seu Fresionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo* 36.

nonobſtant ſon nouveau domicile de la Nation des Francs, & il en étoit réputé Citoyen, de même que s'il fût né dans la Cité de Tournay. Comme nous l'avons obſervé déja, il en étoit alors des Francs & des autres Barbares, comme il en étoit des Citoyens Romains, qui étoient tous de la Nation Romaine, ſoit qu'ils fuſſent nés en Egypte, ſoit qu'ils fuſſent nés dans la Germanie. Enfin il en étoit des Barbares dont je parle, comme il en eſt aujourd'hui des Turcs. Que de deux Turcs fréres, l'un s'établiſſe dans la Boſnie, & l'autre dans la Paleſtine, leurs enfans ſeront également de la Nation des Turcs. Je vais le répeter encore : Dans le ſixiéme ſiécle & dans les ſiecles ſuivans, ce n'étoit pas le lieu de la naiſſance qui décidoit comme il le décide communément aujourd'hui dans la Chrétienté, de quelle Nation étoit un homme. C'étoit le ſang dont il ſortoit, c'étoit ſa filiation qui décidoit de quelle Nation il devoit être.

Nous ne parlerons point des Viſigots, parce qu'il ne paroît point clairement qu'aucun eſſain de ce Peuple ſe ſoit ſoumis à nos Rois de la premiere Race, & qu'il ait ainſi que les Allemands & les Bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avoit ſur le territoire des Gaules ; lorſque les Contrées où étoient ces quartiers, paſſerent ſous la domination des Rois Mérovingiens. Toutes les fois que les Francs auront conquis dans ce tems-là un Pays ſur les Viſigots, les Viſigots qui habitoient dans ce Pays, ſe ſeront retirés de proche en proche, dans les Provinces qui demeuroient ſous l'obéiſſance du Roi de leur Nation, comme Procope obſerve qu'ils le firent quand la poſterité de Clovis conquit

sur eux pour la seconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avoient reprise sur les Francs immédiatement aprés la mort de Clovis. (*a*) Procope dit en parlant de cet évenement : » Les Visigots échappés à la fureur des armes, » abandonnerent plusieurs pays de la Gaule où » ils étoient établis, emmenant en Espagne » avec eux leurs familles, & ils s'y retirerent » dans les Etats de Theudis, qui s'y étoit déja » fait proclamer Roi. « Les Princes Visigots, Maîtres de l'Espagne Ultérieure & Citérieure, avoient interêt d'accueillir ceux de leur Nation qui se réfugioient dans leurs Etats. Tous les Rois Barbares dont nous parlons, devoient être plus soigneux encore d'acquerir pour Sujets des hommes de leur propre Nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques districts de la premiere Narbonoise, on suivît durant le neuviéme siécle & sous les Rois Carliens, la Loi Nationale des Visigots, en voici la raison. Lorsque les Princes de notre seconde Race conquirent cette Province sur les Sarrasins dans le huitiéme siécle, le Royaume des Visigots avoit été déja détruit par ces Mahométans. Ainsi les Visigots, qui sous le regne de nos Rois de la premiere Race, avoient conservé la premiere Narbonoise, ne pouvoient plus se retirer dans les Etats d'un Roi de leur Nation, comme leurs Ancêtres l'avoient fait autrefois. Ils seront donc restés dans cette Province, & nos Rois de la seconde race, n'auront pas voulu

(*a*) Qui cladi superfuerant ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi in Hispaniam ad Theudim jam palam Tyrannum se receperunt. *Procop. de bello Goth. Lib. pr. cap.* 13.

ôter

ôter à de nouveaux Sujets la Loi de leurs Ancêtres.

Je reviens aux anciens Visigots. Je ne crois pas donc que ce soit des Visigots, mais bien des Romains qui habitoient dans la portion du pays des Visigots, laquelle Clovis conquit sur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui se trouve dans la Loi Gombette. (*a*) » Si quelque » homme libre qui aura été fait captif par les » Francs dans le pays tenu par les Visigots, » se réfugie dans le pays tenu par les Bour- » guignons, & qu'il veuille s'y établir, il y » pourra vivre sous la protection des Loix. «

Aussi observe-t'on que la Loi Nationale des Visigots, n'est point contenue dans la Loi *Mondaine*, ou dans le Recueil des Loix Nationales, suivant lesquelles tous les Sujets de la Monarchie étoient gouvernés sous nos Rois des deux premieres Races. Un des plus anciens Exemplaires de la Loi *Mondaine* ou du Recueil de toutes ces Loix, est un Manuscrit de la Bibliothéque de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, copié dès le neuviéme siecle, & qui est en quelque maniere le premier Tome d'un autre Volume, transcrit dans le même tems, & qui contient les Capitulaires. Monsieur Baluze auroit pû dire du premier de ces deux Volumes, ce qu'il dit du second, que le Chapitre de Beauvais voulut bien à la sollicitation de Monsieur Hermant, l'un de ses plus illustres Chanoines, prêter à ce sçavant Editeur dans le tems qu'il travailloit à donner les Capitulaires de nos Rois. (*b*) » Que c'est

(*a*) Quicunque ingenuus de Gothia captivus à Francis in nostram regionem venerit, & ibidem habitare voluerit, ei licentia non negatur. *Lex Bur. Add. secundo, art.* 3.

(*b*) Post ista habui ve-

» un Manuſcrit excellent & le meilleur en » ſon genre que l'on connoiſſe «. Pour revenir à celui de nos deux Volumes qui renferme la Loi Mondaine, il contient ſeulement le Code du Droit Romain publié par Alaric II. Roi des Viſigots, la Loi Salique, celle des Allemands, celle des Bavarois & celle des Ripuaires. Si dans les Aquitaines & les autres Provinces des Gaules, dont Clovis & ſes enfans firent la conquête ſur les Viſigots, il fût reſté un nombre de Viſigots qui euſſent continué à y vivre ſuivant leur Loi Nationale rédigée par écrit, cette Loi feroit partie du Recueil dont j'ai parlé, & qui a été fait ſous le regne des Rois Carliens. Mais elle n'y a point été inſerée, parce qu'il étoit inutile de l'y faire entrer, d'autant qu'elle ne régiſſoit qu'un très-petit nombre de Sujets de la Monarchie, & encore, devenus tels depuis peu.

Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t'on. La Loi des Bourguignons, bien qu'elle ne ſe trouve point dans votre Recueil, ne laiſſe point d'avoir été en vigueur dans la Monarchie. J'en tombe d'accord, mais cela prouve ſeulement ce qui eſt vrai, c'eſt que la Loi Gombette avoit été abrogée avant que le Recueil dont il eſt queſtion fût tranſcir. Ainſi comme nous ne ſçavons pas que la Loi des Viſigots ait été jamais expreſſément abrogée par aucun de nos Rois, nous pouvons conclure de ce qu'elle n'eſt pas inſerée dans notre Recueil, qu'elle n'a point été une des Loix

terem & optimum librum Eccleſiæ Bellovacenſis omnium quos hactenus vidi optimum quia plura eaque perfecta, continet quam cæteri huc ad me miſſum à doctiſſimo viro Godefredo Hermant ejuſdem Eccleſiæ Canonico & Doctore. *Bal. in Pr. par.* 73.

reçûës & reconnuës dans le Royaume des Francs, sous la premiere Race, & qu'elle n'a jamais eu lieu hors des Pays de la premiere Narbonoise, conquis seulement dans le huitiéme siecle par les Princes Carliens.

Nous avons encore la Loi des Bavarois, de la rédaction de Dagobert, qui avoit revû la premiere compilation de cette Loi, faire par les soins de Thierri fils de Clovis. On a déja dit sur l'année quatre cens quatre-vingt-seize, qu'immédiatement après la bataille de Tolbiac, les Bavarois s'étoient soumis au Roi Clovis à des conditions en vertu desquelles ils devoienr continuer à subsister, en forme d'une Nation distincte & séparée des autres Nations, Sujettes de la Monarchie des Francs. L'habitation ordinaire de ces Bavarois étoit sur la droite du Rhin, & voisine de celle des Allemands, mais plusieurs Citoyens de la Nation dont nous parlons présentement, s'étoienr apparemment transplantés en differenres Contrées de la Gaule. C'est ce qui paroît en lisant la Loi Ripuaire, qui condamne celui des Ripuaires qui auroit tué un Bavarois établi dans leur Pays, à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Nous l'avons rapportée à l'occasion des Allemands.

Baluz. Cap. tom. 1. p. 26.

Nous ne parlerons point des Frisons dont il est fait mention dans ce même article de la Loi des Ripuaires, parce que ce ne fut qu'après l'année cinq cens quarante, où nous avons fini notre Histoire de la Monarchie, que plusieurs Peuplades de Frisons, furent assujetties à sa domination.

Outre les Nations Barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une Peuplade de Teifales & une Peu-

plade de Saxons. L'une & l'autre y étoient établis dès le tems des Empereurs Romains, comme on l'a dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, & elles y subsisterent l'une & l'autre sous la même forme, long-tems après que les Gaules furent passées sous la domination de nos Rois. Nous avons vû que suivant la Notice de l'Empire, rédigée sous le regne d'Honorius, les quartiers des Teifales étoient dans le Poitou, & Gregoire de Tours dit en parlant d'Austrapius, un Romain qui après avoir été Duc ou Général, s'étoit fait d'Eglise, & qui prétendoit sous le regne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l'Evêché de Poitiers. » Eustrapius s'étant mis dans la Cléricature, » il fut fait Chorevêque ou Evêque d'une » partie du Plat-Pays des environs du lieu » de Selles, réputé être compris dans le Diocèse de Poitiers. Cela lui sembloit un droit » pour être promû à cet Evêché, lorsqu'il » deviendroit vacant. Mais le cas étant arrivé, on n'eut point d'égard aux prétentions » d'Eustrapius, qui se retira à Selles, où il » fut tué d'un coup de lance par les Teifales » qui s'étoient soulevés, & ausquels il avoit » fait précédemment bien de la peine. Après » la mort d'Eustrapius, l'Eglise de Poitiers se » remit en possession de la partie de son Diocèse, dont il avoit été (*a*) Chorevêque.

Le même Historien dit en parlant du Bienheureux Sénoch, un de ses contemporains :

(*a*) Tempore verò Regis Chlotarii, Eustrapius ad Clericatum accedens apud Sellense castrum quod in Pictava habetur Dioecesi.... Eustrapius quoque regressus ad castrum suum mota super se Theifalorum seditione quos sæpe gravaverat, lancea sauciatus crudeliter vitam finivit, Dioeceses verò suas Pictava Ecclesia recepit. *Gr. Tur, Hist. lib. 4. cap.* 18.

» (*a*) Il étoit Teifale de Nation, & né dans » le Bourg du Diocèse de Poitiers, qu'on ap» » pelle la Teifalie «. Il falloit que cette poignée de Teifales ne fut pas encore confondue depuis sept ou huit générations avec les anciens Habitans du Pays où elle avoit été transplantée ; car quand Gregoire de Tours écrivoit, il y avoit déja, comme on l'a vû, cent soixante & dix années au moins que nos Scythes habitoient dans le Diocèse de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avoient alors pour les coutumes & pour les usages de leurs peres, un attachement qui empêchoit principalement les Nations differentes qui habitoient le même Pays, de se confondre aussi facilement qu'elles se confondroient aujourd'hui.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que dès le tems où les Gaules étoient encore soumises aux Empereurs Romains, on appelloit une partie de la Côte de la seconde Lyonoise, ou de la Province qui est aujourd'hui la Normandie, le *Rivage Saxonique*, à cause des Saxons à qui l'on y avoit donné des quartiers. On y retrouve cette Peuplade de Saxons sous le regne des petits-fils de Clovis. (*b*) Vers l'année cinq cens soixante & dixhuit, le Roi Chilpéric fit marcher les Tourangeaux, les Poitevins, & les Habitans de plusieurs autres Cités contre Varochius qui

(*a*) Igitur beatus Senoch genere Theifalus Pictavi Pagi quem Theifaliam vocant, oriundus fuit. *Ibid. de vitis Patrum, Cap.* 15.

(*b*) Dehinc Turonici, Pictavi cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici Regis abierunt contra Varochium..... Sed ille dolose super Saxones Baiocassinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Greg. Tur. Hist. lib.* 5. *cap.* 27.

vouloit se cantonner dans la petite Bretagne. Durant cette guerre, Varochius enleva par surprise le quartier des Saxons Bessins ou des Saxons domiciliés dans la Cité de Bayeux, une des Cités de la seconde Lyonoise, & qui faisoit une partie de l'armée de Chilpéric.

Environ douze ans après, la guerre se ralluma entre les Francs & les Bretons Insulaires établis dans la troisiéme des Lyonoises, & de qui nous allons parler. Gregoire de Tours écrit que la Reine (*a*) Frédégonde, laquelle trahissoit son propre parti qui étoit celui des Francs, parce qu'elle haïssoit le Général qui commandoit leur armée, engagea les Saxons Bessins à marcher au secours des Bretons. Ces Saxons, afin qu'on ne les reconnût point, se firent couper les cheveux aussi courts que les portoient les Bretons, qui comme les Gaulois, étoient devenus des Romains. Nos Saxons prirent encore des vêtemens semblables à l'habillement des Bretons.

Ceux de nos Ecrivains qui ont prétendu que les Bretons Insulaires fussent établis dans les Gaules, avant même l'avenement de Clovis
En 481. à la Couronne, ne sont tombés dans cette erreur que pour avoir confondu les Bretons avec les Armoriques des Gaules. Ils ont cru que les uns & les autres fussent le même Peuple, parce qu'on les trouvoit durant le même siecle établis dans la même Contrée. J'ai assez bien expliqué quels étoient ces Armoriques,

(*a*) Fredegundis enim cum audisset quod in hoc procinctu Beppolenus abiret, quia ei jam ex anteriore tempore invisus erat, Baiocassinos Saxones juxta ritum Britannorum tonsos atque cultu vestimenti compositos, in solatium Varochi abire præcepit. *Ibid. Lib. Hist. decim. Capite nono.*

pour persuader que les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siecle n'ont jamais voulu désigner par le nom d'Armoriques les Bretons Insulaires. L'on n'a donné quelquefois le nom d'Armoriques à nos Bretons, que dans les âges postérieurs, & long-tems après qu'ils ont eu établi leur Colonie dans une partie du Gouvernement Armorique ou du *Tractus Armoricanus*, dont il est parlé dans la Notice de l'Empire.

Quant aux tems où la Peuplade des Bretons Insulaires s'est établie dans les Gaules, je ne crois point qu'elle s'y soit établie avant l'année cinq cens treize, c'est-à-dire, quinze ans après que tout le Pays tenu par la Ligue ou la Confédération Armorique se fût soumis à l'obéissance de Clovis. Ce tems-là est celui où les progrès que faisoient journellement dans l'Isle de la Grande-Bretagne les Saxons & leurs Alliés, réduisirenr une partie de ses anciens Habitans à passer la mer pour venir chercher sur les côtes des Gaules une autre Patrie. Voici donc les faits sur lesquels je fonde mon opinion.

Suivant Beda, Ecrivain né dans la Grande-Bretagne en six cens soixante & douze, ce fut l'an de l'Incarnation quatre cens quarante-neuf (*a*), que la Nation des Anglois ou des

(*a*) Anno ab Incarnatione Domini quadringentesimo quadragesimo nono. Tunc Anglorum sive Saxonum Gens invitata à Rege præfato, Britanniam advehitur. *Bed. Hist. Eccl. Lib. prem. cap.* 15. *Edit. Combr. pag.* 57.

Ex eo tempore nunc hostes nunc cives vincebant ad annum obsidionis Badonici montis quando non minimas iisdem hostibus strages dabant, quadragesimo & quarto circiter anno adventus eorum in Britanniam. *Ibidem, capite decimo sexto.*

Saxons fit sa descente dans la Grande-Bretagne, où elle étoit appellée pour tenir tête à d'autres Barbares qu'on y avoit fait venir pour les opposer aux Pictes, & où elle se brouilla bien-tôt avec les anciens Habitans, c'est-à-dire, avec les Bretons. Dans le Chapitre suivant, ce même Auteur dit : » Après que la » guerre eut été allumée entre les Saxons & » les Bretons, la fortune se déclara tantôt » pour les anciens Habitans de l'Isle, tantôt » pour les Saxons. Enfin le succès de la guerre » parut incertain jusques au blocus de Banesdown, qui se fit environ quarante-quatre » ans après la descente dont j'ai parlé. « Ainsi ce fut vers l'année quatre cens quatre-vingt-treize, que les Saxons bloquerent Banesdown (*a*) qui est une montagne au pied de laquelle est Bath, Ville Episcopale d'Angleterre, & sur laquelle étoient, suivant les apparences, les principales places d'armes des Bretons, & leurs meilleurs postes.

Dès qu'on jette les yeux sur la carte, on voit bien que tant que les Bretons tinrent Banesdown, ils purent à la faveur des rivieres & de quelques postes retranchés qui s'étendoient jusqu'à la Manche, conserver les pays de l'Angleterre qu'on désigne par le nom de pays de Galles, & ceux qu'on désigne par le nom des Comtés de l'Ouest. Mais dès que les Saxons se furent rendus Maîtres de Banes-

(*a*) Aquæ solis, Aquæ calidæ Ptol. Mons Badonius sive Badonicus Bedæ, postea Bathonia, nunc *Bath* vulgo.

Banodicus Mons, *Banesdowvn* Cambdeno. Mons Britanniæ in Anglia ad quem Bathonia est Urbs Episcopalis sub Archiepiscopatu Cantuariensi .... *Lexii Ferrarii Edit. Londinensis, pag.* 28. & *p.* 50.

down, nos Bretons se trouverent relegués au-delà du Golfe de Bristol, & réduits à peu près à ce qui s'est appellé depuis le pays de Galles, ou le pays des Gaulois. Alors plusieurs de ces Bretons qui ne vouloient pas vivre sous l'obéïssance des Saxons, ou qui se trouvoient trop serrés dans le pays auquel ils étoient réduits, auront pris le parti de se retirer dans les Gaules, & ils l'auront pris d'autant plus volontiers, qu'ils étoient eux-mêmes Gaulois d'origine, & qu'ils parloient encore la Langue de leur ancienne Patrie.

Si Béda nous apprenoit l'année que les Saxons se rendirent Maîtres du Boulevard de Banesdown, dont la prise fut un évenement décisif, lui qui nous apprend l'année qu'ils en commencerent l'attaque, nous sçaurions en quel tems les premiers Bretons Insulaires seroient venus s'établir dans le Pays connu aujourd'hui sous le nom de Basse-Bretagne. Malheureusement Béda ne le dit point; mais je crois que nous trouvons cette datte dans la Chronique de l'Abbaye du Mont S. Michel, publiée par le Pere Labbe. On y voit (*a*) que ce fut l'année cinq cens treize, & par conséquent environ deux ans après la mort de Clovis, que les Bretons d'Outremer vinrent s'établir sur la côte du Gouvernement Armorique, c'est à-dire, dans le Pays appellé depuis par cette raison la petite Bretagne. Voilà pourquoi Gregoire de Tours a écrit : » Que depuis » la mort de Clovis les Bretons ont toujours » (*b*) été Sujets des Rois Francs. « La mort de

(*a*) Anno quingentesimo decimo tertio, venerunt Transmarini Britanni in Armoricam, id est Minorem Britanniam. *Nov. Bibl. Labbæi, Tom. prem. pag.* 349.

(*b*) Nam semper Bri-

ce Prince & l'arrivée des Bretons dans les Gaules auront été deux évenemens si voisins, qu'on pouvoit dater le moins connu par la date du plus célebre.

Suivant les apparences, les Saxons auront été obligés de faire la guerre durant plusieurs années, avant que de pouvoir venir à bout de forcer tous les retranchemens & d emporter les forts & tous les postes que nos Bretons avoient sur ces montagnes. Il se sera écoulé près de vingt ans entre le commencement du blocus de Banesdown & la prise de la derniere *Retirade* des Bretons. D'ailleurs on peut voir dans les Annales du Pere le Cointe, sur l'année cinq cens vingt, plusieurs extraits de la Vie de saint Gildas & de l'Histoire de Béda, qui font foi que cette année-là il passa encore dans les Gaules un grand nombre de Bretons qui venoient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui sept ans auparavant y avoient commencé un établissement. Enfin Gregoire de Tours ne fait aucune mention de Bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *Britones* parmi les Peuples qui faisoient leur demeure dans cette grande Province de l'Empire, lorsqu'il écrit l'Histoire des tems antérieurs à Clovis, & même celle du regne de Clovis. Il est vrai, comme nous l'avons vû, qu'il fait mention d'un Corps de Bretons Insulaires, qui avoient des quartiers dans le Berry sous Anthemius; mais comme nous l'avons vû aussi, c'étoit un Corps de troupes nouvellement levé dans la Grande-Bretagne pour le service de l'Empire. On a même

tanni sub Francorum potestate post obitum Regis Chlodovechi fuerunt, & Comites non Reges appellati sunt. *Greg. Tur. Hist. lib. 4. cap. 4.*

expliqué que ce Corps étoit composé d'Habitans de la Grande-Bretagne, & non point d'Habitans des Gaules. Gregoire de Tours ne commence à faire mention des Bretons comme d'un Peuple, pour ainsi dire, domicilié dans les Gaules, que lorsqu'il en est venu à l'Histoire des Successeurs de Clovis, sous lesquels ils s'étendirent.

Ainsi nos Bretons n'ayant cherché un azile dans la troisiéme Lyonoise qu'après qu'elle eut passé sous la domination de ce Prince; ils n'y auront été reçus qu'à condition de se soumettre à son autorité. Quand même il seroit vraisemblable, ce qui n'est pas, que leur Colonie y eut été fondée avant la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis, on devroit supposer que cette Colonie auroit eu la même destinée que les anciens Habitans du territoire où elle auroit été reçue, & avec lesquels elle auroit été incorporée. Il n'y a aucune preuve du contraire de tout ce que je viens de dire, & il est contre toute apparence qu'une poignée de fugitifs eût fait tête à un Prince aussi puissant que l'étoit alors Clovis, du moins, sans que l'Histoire eût fait quelque mention de cette résistance. Sur ce point-là, je me refere aux doctes Ecrits publiés en differens tems, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les Rois des Francs pour ses Seigneurs. On trouvera dans ces Ecrits une solide réfutation de la preuve la plus plausible qu'alléguent les Auteurs qui ont soutenu le sentiment opposé, laquelle est tirée de ce qu'un Evêque Breton a souscrit les Actes du Concile tenu à Tours en l'année quatre cens soixante & un.

Hist. Crit. de l'Etabl des Bretons dans les Gaules, Tom. I. pag. 51.

Quelle est la Loi suivant laquelle auront vécu les Bretons Insulaires établis dans les

Gaules ? Ils auront, ainsi que les Romains de leur voisinage, vêcu selon le Droit Romain, jusques à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y ayent substitué les Coutumes. On vient de lire que les Saxons Bessins, pour se déguiser en Bretons, s'étoient coupé les cheveux très-court, & qu'ils avoient pris des habits différens de ceux que les Peuples Germaniques dont ils étoient un, portoient ordinairement. Or comme il n'y avoit alors que les Romains qui portassent des cheveux courts, il paroît que nos Saxons pour se travestir en Bretons, s'étoient travestis en Romains, & par conséquent que nos Bretons Insulaires étoient encore vêtus à la Romaine. Voilà de quoi fortifier notre conjecture sur la Loi suivant laquelle les Bretons refugiés dans les Gaules, ont vêcu durant les premiers tems de leur établissement.

Quant aux Juifs dont nous avons observé déja, qu'il y avoit un grand nombre dans les Gaules lorsque les Francs s'y établirent, je crois qu'ils y furent regardés comme faisant une portion de la Nation Romaine, mais la portion la plus basse.

Nous avons donc vû que le Peuple de la Monarchie se divisoit premierement en Barbares & en Romains, que les principales Nations Barbares étoient les Francs dits absolument les Ripuaires, les Bourguignons, les Allemands & les Bavarois, qui tous avoient leur Loi particuliere suivant laquelle ils vivoient. Nous avons aussi parlé des Etrangers qui ne faisoient point un corps considerable, & qui se trouvoient établis dans le territoire de la Monarchie, comme les Téifales, les Saxons & les Bretons Insulaires. Il paroît qu'a-

près cela il fallut, pour suivre l'ordre de la premiere division, parler à présent des Romains, & leur donner un Chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, est tellement lié à tout ce qu'il convient d'exposer, pour donner une idée de l'Etat & Gouvernement général des Gaules, sous Clovis & sous ses premiers Successeurs, qu'afin d'éviter les redites nous ne ferons point un Chapitre particulier, pour expliquer quelle étoit sous ces Princes la condition des Romains des Gaules.

CHAPITRE VIII.

Du Gouvernement général des Gaules, sous Clovis & sous ses premiers Successeurs. Du serment que prêtoient les Rois à leur inauguration.

Des Evêques & de leur Pouvoir.

Le préjugé vulgaire est, que Clovis, après avoir conquis les Gaules l'épée à la main, les gouverna avec un sceptre de fer, & même qu'il y réduisit les anciens Habitans à une condition approchante de la servitude, *attribuant à ses Francs une autorité sur le Peuple Gaulois, avec une distinction formelle, telle que du Maître à l'Esclave.* Je crois donc devoir commencer ce Chapitre par quatre observations, qui prévenant le Lecteur contre ce préjugé sans fondement, le rendent capable de se convaincre lui-même en lisant les faits qui seront rapportés dans la suite, qu'il est absolument faux que nos Rois ayent jamais réduit les Romains des Gaules dans une espece d'esclavage, &

Boulain. Origine & Droits de la Noblesse, pag. 24.

qu'il est vrai au contraire que ces Princes ne changerent rien à la condition des Sujets, & qu'ils changerent très peu de choses à la forme du Gouvernement, qui avoit eu lieu dans cette grande Province de la Monarchie Romaine sous les derniers Empereurs.

En premier lieu, on remarquera que, comme on l'a déja vû dans le premier Chapitre de ce sixiéme Livre, nos Rois de la seconde Race prêtoient à leur avenement à la Couronne un serment à tous leurs Sujets, par lequel ils promettoient de conserver à chaque Nation, sa Loi, ses Usages, & ses Libertés. On voit d'un autre côté par un grand nombre de passages des Capitulaires rapportés dans cet Ouvrage, que plusieurs de ces Sujets vivoient suivant la Loi Romaine; elle étoit donc une des Loix dont ces Monarques avoient promis l'observation. Or un Prince ne prête pas serment aux esclaves de ses Sujets. Il ne le prête qu'à des Citoyens de condition libre. Il n'y a point lieu de douter, attendu la ressemblance qui a été entre le Gouvernement du Royaume, sous la premiere Race & sous la seconde Race, que l'usage de ce serment d'inauguration n'ait été en usage dès la premiere. Mais il y a plus, comme je l'ai déja observé. Gregoire de Tours dit positivement: Que lorsque le Roi Charibert petit-fils de Clovis prit possession de la Touraine, ce Prince reçut le serment de fidélité des Tourangeaux, & qu'il leur en fit un aussi de son côté, par lequel il promettoit de leur conserver leur Loi, (*a*) & de les laisser jouir de leurs franchises & exemp-

(*a*) Post mortem verò Clotarii Regis, Chariberto Regi, Populus hic sacramentum dedit: similiter & ille cum juramento promisit, ut leges consuetudi-

tions. Il paroît même en lisant la suite de ce passage de Gregoire de Tours, que nous rapporterons dans le quatorziéme Chapitre de ce Livre, que ce ne fut point à une des Nations Barbares établies en Touraine, mais à tout le Peuple du Pays, que Charibert prêta le serment dont il y est parlé.

J'observerai en second lieu, que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules sur les Romains, en subjuguant par force les anciens Habitans du Pays, si ce n'est peut-être la Cité de Tongres, celle de Soissons, & le peu de Pays que Syagrius pouvoit tenir dans le voisinage de la derniere. Nous ignorons même si l'inclination des Romains pour Clovis n'eut point beaucoup de part à ces conquêtes-là. Ce fut ensuite par voye de négociation que ce Prince étendit son Royaume d'abord jusqu'à la Seine, & puis jusqu'à la Loire. Or le premier article de toutes les capitulations ou conventions qui se font dans ces changemens de Maîtres, portent que le nouveau Souverain maintiendra ses nouveaux Sujets dans la jouissance de leurs biens, droits, priviléges, & libertés. On a vû aussi, que lorsque Clovis conquit sur les Visigots les deux Aquitaines & quelques Contrées voisines de ces Provinces, il y étoit appellé par des Romains du Pays, qui ne contribuerent pas peu au succès de ses armes.

Ainsi quand nous n'aurions plus la Lettre qu'il écrivit aux Evêques après la fin de sa guerre Gothique, & que nous avons rapportée, il faudroit encore penser que ce Prince ne dégrada point les Romains des Provinces

nesque novas, populo non infligeret. *Greg. Tur. Hist.* | *Lib. nono, cap. 30.*

nouvellement unies à sa Couronne. Le traitement qu'il avoit fait à ces Romains, ses fils l'auront fait aux Romains des Provinces qu'ils conquirent sur les Bourguignons, & aux Habitans de celles que les Ostrogots leur remirent vers cinq cens trente-sept. L'Histoire ne rapporte rien de contraire. Elle ne dit en nul endroit que ces Romains ayent fait aucun effort, qu'il ayent fait aucune démarche, pour ne point passer sous la domination de Maîtres, qui réduisoient les Gaulois en servitude. La Vie de S. Césaire parle de la soumission d'Arles aux Rois des Francs, comme d'un évenement heureux pour cette Cité. Il y a plus, Gregoire de Tours dit positivement : Que toutes les Gaules souhaitoient sous le regne de Clovis, d'être au pouvoir des Francs. Nous avons rapporté les passages de ces Auteurs où cela est dit.

Ma troisiéme observation, c'est que Clovis lorsqu'Anastase lui conféra la Dignité de Consul, étoit déja maître de presque tous les Pays qu'il possedoit le jour qu'il mourut. L'Empereur des Romains d'Orient auroit-il revêtu de son autorité, un Prince qui eût enchaîné les Romains ? Justinien lorsqu'il transporta aux enfans de Clovis tous les droits de l'Empire sur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux, en leur faisant cette cession, de laisser jouir les Romains de cette grande Province, de leur état & condition, s'ils y eussent été troublés ? Le silence de Procope à ce sujet devroit seul nous persuader que Justinien, content du traitement que les Francs faisoient aux Romains des Gaules, ne stipula rien quant à ce point-là. Je ferai encore une autre réflexion. Nous avons plusieurs Lettres écrites par les Rois Mérovingiens aux Empe-

pereurs de Constantinople, & l'on peut juger par ces Lettres du contenu des dépêches, ausquelles elles servoient de réponse. Or l'on n'y voit point que les Romains d'Orient se soient jamais plaints du traitement que le Franc faisoit aux Romains d'Occident leurs Concitoyens. Théodebert dans la Lettre où il justifie la Mémoire de Clovis contre les reproches de Justinien, ne dit rien d'où l'on puisse inferer que Justinien eût accusé Clovis ni ses Successeurs d'avoir manqué aux conventions qu'ils avoient faites avec les Romains des Gaules.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Gaulois, pour se rendre agreables aux Romains, & que les Romains pour se concilier les Gaulois, avoient supposé que l'un & l'autre Peuple avoient la même origine, & qu'ils descendoient également des anciens Troyens. Les Francs dès qu'ils furent établis dans les Gaules témoignerent qu'ils avoient eu les mêmes vûes qu'avoient eues les Romains. Les Francs voulurent aussi descendre des Habitans d'Ilion, & par conséquent avoir une origine commune avec celle de tous les Habitans de cette Province, dont les uns descendoient des Romains qui s'y étoient établis, & les autres descendoient des anciens Gaulois.

L'Abbréviateur qu'on croit avec fondement avoir été Frédégaire Franc de Nation, & qui a vêcu environ soixante ans après Gregoire de Tours, écrit: (a) » Les Auteurs qui ont

(a) Virgilii Poëtæ narrat Historia, Priamum primum habuisse Regem cum Troja fraude Ulixis caperetur, exindeque fuisse egressos, postea Frigam habuisse Regem bifaria divisione, partem eorum Macedoniam fuisse adgressam, alios cum Friga vocatos, Asiam pervagantes in littore Danuvii fluminis

» parlé des anciens Rois des Francs, disent,
» que ces Princes descendoient des Habitans
» de Troye, qui comme Virgile le raconte,
» fut prise sous le regne de Priam, par un
» stratagême d'Ulisse. Les Troyens qui s'é-
» chapperent alors, eurent d'abord Friga
» pour Roi. Les Sujets de ce Prince se parta-
» gerent ensuite en deux Peuplades. Une de
» ces Peuplades s'établit dans la Macédoine.
» L'autre qui demeura toujours sous la con-
» duite de Friga, alla s'établir sur les bords
» du Danube. Cette derniere Peuplade fut
» encore subdivisée en deux Colonies. Une
» de ces Colonies dont Francion étoit Roi,
» prit à cause de lui le nom de Francs, & tra-
» versant toute la Germanie, & menant avec
» elle & femmes & enfans, elle vint s'éta-
» blir sur la rive droite du Rhin.

L'auteur des Gestes qui paroît aussi avoir été Franc de Nation, & qui a écrit sous les derniers Rois de la premiere Race, dit (*a*):

& maris Oceani consedisse. Denuo bifaria divisione, Europam media ex ipsis pars, cum Francione eorum Rege ingressa fuit, qui Europam pervagantes cum uxoribus & liberis Rheni ripam occuparunt .... Et per Francionem vocati sunt Franci.

Hist. Franc. Epit. cap. 2.

(*a*) Principium Francorum gentis & originem vel Regum gesta proferamus. Est itaque in Asia oppidum Trojanorum ubi est civitas quæ Ilium dicitur, ubi regnavit Rex Æneas, Gens illa fortis & valida, viri bellatores atque rebelles nimis .... Alii autem de Principibus ejus Priamus & Antenor cum aliis viris de exercitu Trojanorum duodecim millia fugerunt cum navibus, qui introeuntes ripas Tanais fluminis per Mœotidas paludes navigaverunt & pervenerunt ad terminos finitimos Pannoniarum.... .... Illi quoque egressi à Sicambria venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis, illicque inhabitaverunt. *Gesta Franc. c.* 1. *&* 2.

Qu'après la prise de Troye une partie de ses Habitans vinrent s'établir sous la conduite d'Enée en Italie, mais que douze mille Troyens qui avoient à leur tête Priam & Anténor, se sauverent sur des vaisseaux qui les porterent jusqu'aux Palus Méotides, où ils firent un établissement, qui par succession de tems, devint très-considérable. Notre Auteur parle ensuite des services qu'ils rendirent à l'Empereur Valentinien, qui leur donna le nom de Francs ; & puis il ajoute, que les Francs s'étant brouillés avec cet Empereur qui envoya contr'eux une armée formidable, ils prirent le parti d'abandonner leur Patrie, pour venir s'établir sur le Bas-Rhin, où ils occuperent le canton de la Germanie, que nous appellons dans cet Ouvrage, l'ancienne France.

Je sçais bien que cette fable ne mérite aucune croyance. Aussi ne la rapportai-je point comme la véritable Histoire de l'origine des Francs, mais uniquement comme une preuve que les Francs étoient bien-aises que les Romains des Gaules les regardassent plutôt comme des parens ignorés long-tems, que comme des étrangers. Quoique les gens d'esprit puissent penser de ces fables, qui donnent à deux Peuples une origine commune, elles ne laissent pas d'avoir leurs effets. Croit-on que l'opinion qui fait des Irlandois une Peuplade sortie d'Espagne, n'ait pas un peu contribué au grand attachement qu'ils ont eu dans le seiziéme & dans le dix-septiéme siecle pour les Espagnols ? D'ailleurs les Francs en affectant de publier dans les Gaules durant le sixiéme siecle & les siécles suivans, qu'ils avoient la même origine que les anciens Habitans du Pays, ne disoient rien qui fût plus contre la

vrai-semblance que ce qu'y avoient débité autrefois les Romains, & que ce qu'y avoient débité depuis les Visigots. Ces derniers avoient publié dans leurs quartiers qu'ils descendoient de Mars aussi-bien que Romulus, & qu'ainsi les Visigots & les Romains devoient vivre en freres, puisque les uns & les autres ils étoient sortis d'une tige commune. Théodoric II. Roi de cette Nation, & qui vouloit gagner l'inclination des Romains, répondit quand Avitus qui n'étoit encore que Maître de l'une & de l'autre Milice, & qui fut bien-tôt après Empereur, vint lui demander de s'engager de nouveau à l'observation des anciennes conventions & des Traités subsistans: *(a)* » Rome, je jure par ton nom respectable, & par le Dieu Mars, dont les Romains & les Visigots descendent également, que mon intention est de maintenir la paix ». Les Francs n'auront fait que suivre l'exemple des Visigots; mais cela prouve toujours qu'ils étoient attentifs à se concilier par toutes sortes de voyes l'affection des anciens Habitans des Gaules, & que leur maxime n'étoit pas de les opprimer.

En 455.

Enfin, que le Lecteur se rappelle ce que nous avons dit à l'occasion de l'avenement de Clovis à la Couronne, & concernant le petit nombre d'hommes dont la Tribu des Francs, Sujets de ce Prince, étoit composée. Que le Lecteur veuille bien faire attention sur l'humeur naturelle des Habitans de la Gaule, qui

(a) Testor Roma tuum nobis venerabile nomen
Et socium de Marte genus, vel quidquid ab ævo
(Nil te mundus habet melius, nil ipsa Senatu)
Me pacem servare tibi.
Sid. Paneg. Aviti. pr. vers. 501.

n'ont passé dans aucun siecle pour stupides ni pour lâches, sans avoir recours à d'autres preuves, on verra bien qu'il est impossible qu'une poignée de Francs ait traité de *Turc à Maure*, un million de Romains des Gaules. Nous avons même expliqué pourquoi il y avoit tant de Serfs dans cette Contrée au commencement du douziéme siecle.

L'idée générale qu'on doit se faire de l'état des Gaules sous Clovis, & sous le regne de ses fils & de ses petits-fils, c'est qu'au premier coup d'œil, cet Etat paroissoit à peu près le même qu'il avoit été sous Honorius & sous Valentinien son neveu. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande Province de l'Empire, où l'on étoit accoutumé depuis long-tems à voir des Troupes Barbares en possession de quartiers stables & des Officiers *vêtus de peaux*, dans tous les emplois militaires, c'étoit d'y voir un Prince étranger exercer non-seulement les fonctions de Maître de la Milice, mais encore celles de Préfet du Prétoire ou de Consul, & ceux de sa Nation entrer dans les emplois civils, & le même Officier exercer à la fois le Pouvoir civil & le Pouvoir militaire. Quant au reste, la face du Pays étoit la même. Les Evêques gouvernoient leurs Diocèses avec la même autorité qu'ils avoient eue avant que les Francs fussent les Maîtres des Gaules. Tous les Romains continuoient à vivre suivant le Droit Romain. On y voyoit les mêmes Officiers qu'auparavant dans chaque Cité; on y levoit les mêmes impositions; on y donnoit les mêmes spectacles; en un mot, les mœurs & les usages y étoient les mêmes que dans les tems où l'on obéissoit aux Souverains de Rome. Commençons par les Ecclésiastiques.

L'Eglise des Gaules recevoit de nos premiers Rois encore plus de protection & de faveur qu'elle n'en avoit reçû des Empereurs Romains. Les Rois Mérovingiens, les uns par pieté, les autres pour se conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d'obligation aux Evêques, devoit avoir laissées dans sa famille, se montroient zelés pour la propagation de la Foi & pour les interêts de l'Eglise. L'Histoire parle en plusieurs endroits du soin que ces Princes prenoient pour la conversion des Peuples qu'ils soumettoient à leur Couronne, & nous avons encore une Ordonnance faite par Childebert I. en cinq cens cinquante-quatre, pour abolir dans ses Etats les restes de l'Idolâtrie. Quoiqu'il y eut déja long-tems, généralement parlant, que les anciens Habitans des Gaules fussent convertis, il y restoit encore quelques Payens. Mais le grand mal étoit que plusieurs des nouveaux Chrétiens conservoient du respect pour les simulacres que leurs peres avoient adorés, & que les Evêques ne pouvoient obtenir de leurs Ouailles indociles, qu'elles ôtassent ces Idoles des places honorables où elles avoient été mises, pour y être l'objet d'un culte religieux. Ce fut à ce sujet que Childebert publia sa Constitution, dans laquelle il ordonna d'ôter incessamment toutes (a) les Idoles placées dans

Voyez ci-dessus, Liv. pr. ch. 13.

(a) Præcipientes ut quicunque admonitus de agro suo ubicunque fuerint simulachra constructa vel idola dæmoni dicata, ab hominibus, factum non statim abjecerint, vel sacerdotibus hæc destruentibus præbuerint, datis Fidejussoribus non aliter discedant nisi in nostris obtutibus præsententur. Qualiter in sacrilegis Dei injuria vindicetur, nostrum est pertractandum.

Baluz. Cap. Tom. prem. pag. 5.

les maisons ainsi que dans les champs, & de les briser, ou de les remettre entre les mains des Evêques, enjoignant à ses Officiers de se saisir des contrevenans, à moins qu'ils ne donnassent caution de se représenter à son Tribunal, pour y recevoir de sa propre bouche leur Sentence, qui seroit telle qu'il jugeroit à propos de la rendre. L'on voit cependant dans la Vie des Saints, qui ont vêcu durant le sixiéme siecle, & même durant le septiéme, qu'il se trouvoit encore alors parmi les Gaulois, & des Payens & des Chrétiens, lesquels idolâtroient. Les Loix n'ont pas tout leur effet en un jour. D'ailleurs il y avoit alors des Barbares nouvellement établis dans les Gaules, qui probablement n'étoient pas encore baptisés. Tels étoient suivant l'apparence, les Payens que saint Eloy Evêque de Noyon & de Tournai convertit dans le dernier de ces Diocèses. Quelle considération le zéle de nos Rois pour la propagation du Christianisme, ne donnoit-il point à ses Ministres ?

Quoique nos Rois fussent en possession de juger en la forme qu'il leur plaisoit les plus Grands de l'Etat, on voit cependant qu'ils laissoient juger les Evêques, même ceux qui étoient coupables du crime de Léze-Majesté, par leurs Juges naturels, c'est-à-dire, par les Conciles. Ce fut devant des Conciles que les Rois poursuivirent Prétextat, Evêque de Rouen, aussi-bien que Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagittaire Evêque de Gap, lorsqu'ils voulurent faire faire le procès à ces Prélats pour crime de léze-Majesté. (*a*) Gregoire de Tours

(*a*) His ita gestis audiens Chilpericus quod Prætextatus Rothomagensis Episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se acces-

dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la Cour, & que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu sûr, en attendant que le Concile par lequel il le vouloit faire juger, fût assemblé. Notre Historien rapporte même fort au long ce qui se passa dans ce Concile qui fut tenu à Paris, & devant lequel Chilpéric fit le personnage d'accusateur. Dans un autre endroit, Gregoire de Tours dit, que le Concile qui fit le procès à Salonius

En 579. Evêque d'Ambrun, & à Sagittaire Evêque de Gap, les déposa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étoient atteints & qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de Léze-Majesté. Ce fut donc parce que ces deux Prélats (a) étoient coupables de ce crime, qui ne pouvoit point être expié par une pénitence Canonique, qu'ils furent dégradés par un Jugement du Concile. Je ne sçais pourquoi un de nos Historiens de France des plus modernes, affecte en rapportant ce passage de Gregoire de Tours, d'omettre la circonstance : Que les Evêques trouvant Salonius & Sagittarius convaincus du crime de Léze-Majesté, jugerent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les

siri præcepit. Quo discusso repperit cum eodem res Brunechildis Reginæ commendatas, ipsisque ablatis eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. *Greg. Tur. Hist. lib. 5. cap. 19. & seq.*

(a) Objiciunt eis crimina & non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes Episcopi, illud est additum quod essent rei Majestatis & patriæ proditores. Qua de causa ab Episcopatu discincti. *Ibid. cap. vigesimo octavo.*

condamnant

condamnant seulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du respect que les Rois Mérovingiens, qui gouvernoient leurs Sujets si despotiquement, avoient néanmoins pour les Canons. C'est Gregoire de Tours qu'on va lire. (a) » Promotus qui avoit été » fait Evêque de Château Dun à la réquisi- » tion de Sigebert, mais qui avoit été desti- » tué après la mort de ce Prince, & réduit » aux fonctions de simple Prêtre, parce que » son prétendu Diocèse n'étoit réellement » qu'une portion du Diocèse de Chartres, » vint supplier le Roi Gontran de le faire ré- » tablir. Néanmoins sur les représentations » de Papolus Evêque de Chartres, qui soute- » noit les droits de sa Crosse, Promotus fut » débouté de sa demande; & tout ce qu'il » put obtenir, ce fut d'être réintegré dans la » jouissance de quelques biens situés dans le » voisinage de Château-Dun, lesquels lui » appartenoient en proprieté. ». Il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux Sieges, souhaitées par les Rois, & empêchées par l'Evêque interessé.

Nous ne parlerons point des Conciles qui s'assembloient souvent sous les Rois Méro-

(a) Promotus verò qui in Dunensi Castro ordinante Sigiberto Rege Episcopus fuerat institutus & post mortem Regis amotus fuerat eo quod Castrum illud esset Diocæsis Carnotenæ contra quem ita judicium latum fuerat ut Presbyteri tantum officio fungeretur, accessit ad Regem deprecans ut ordinationem Episcopatus in ante dicto castro reciperet. Sed obsistente Pappolo Carnotenæ urbis Episcopo, ac dicente quia Diocæsis mea est, ostendente præsertim judicio Episcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum Rege, nisi ea quæ sub ipsius Castri termino habebat, reciperet. *Gr. Tur. Hist. Lib. 7. Cap. 17.*

vingiens, ni de la discipline Ecclésiastique qui s'observoit alors. C'est une matiere que le Pere Sirmond, le Pere le Cointe, & plusieurs autres semblent avoir épuisée. D'ailleurs elle n'est point de notre sujet. Ainsi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on sçait concernant le pouvoir & la considération que les Ecclésiastiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que Ministres de la Religion, mais en tant que Citoyens qui tenoient un grand rang dans l'Etat.

Comme la plupart des Evêques des Gaules ont été jusqu'au huitiéme siécle Romains de Nation, ainsi que nous l'avons déja dit, les Auteurs qui prétendent que les Francs eussent réduit les anciens Habitans des Gaules en un état approchant de la servitude, prétendent en même tems que les Evêques ont eu très-peu de crédit dans les affaires politiques sous les Rois Mérovingiens, & que ce n'a été que sous le regne des Rois Carlovingiens que nos Prélats ont commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles. Ces Auteurs ont voulu errer conséquemment.

En effet, supposé que nos Prélats eussent assez de faveur pour obtenir que le Prince qui opprimoit leur Nation, passât par dessus les raisons politiques qu'il auroit euës en ce cas-là, de ne point permettre leur élection, ces mêmes Prélats devoient avoir en même tems assez de considération pour rendre meilleure la condition de leurs freres, de leurs neveux, & même de leurs enfans. Il y avoit alors plusieurs Evêques, qui avant que d'être promus à l'Episcopat, avoient vécu durant plusieurs années dans l'état de mariage. Ainsi ces Au-

teurs ne pouvant pas nier que les Evêques des Gaules n'ayent été Romains pour la plûpart, jusqu'au huitiéme siécle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que sous la seconde Race, que les Evêques des Gaules avoient eu un grand crédit dans le Royaume, & que l'Episcopat devoit la splendeur temporelle où il étoit dans le neuviéme siécle, à la dévotion des Rois Carlovingiens, qui les premiers avoient appellé nos Prélats à la gestion des affaires du monde. Rien n'est plus faux que ce systême historique.

Jamais les Evêques n'ont été plus puissans & plus accrédités dans les Gaules qu'ils l'ont été sous les Rois Mérovingiens. On a vû les services importans que les Evêques contemporains de Clovis rendirent à ce Prince, & quelle reconnoissance il leur en témoigna. D'ailleurs comment auroit-il été possible que les Evêques n'eussent point eu de part au gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs Diocèses qu'on voit par les Canons du Concile d'Orleans, & de plusieurs autres qu'ils en avoient alors, & quand les Rois avoient très peu de places fortes, & encore moins de troupes reglées. Nos Evêques avoient une jurisdiction absoluë sur le Clergé séculier & régulier de leurs Diocèses, ils y étoient les dispensateurs des biens des Eglises déja richement dotées. Ils y étoient les Maîtres de livrer ou de proteger les Criminels & les Esclaves qui s'étoient réfugiés dans les aziles des Temples du Seigneur, ils étoient les Protecteurs nés des veuves & des orphelins, ainsi que des Serfs affranchis en face d'Eglise, dont ils héritoient, même au préjudice du Fisc; Celui qu'ils avoient excommunié, ne

Lex Ripuar. Tit. 58.

pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince conferoit, & il étoit si bien regardé comme mort civilement, (*a*) que ses héritiers se mettoient en possession de ses biens, ainsi que s'il eût été mort naturellement: Enfin, quand nos Prélats avoient droit en vertu de la Constitution de Clotaire I. (*b*) d'obliger en l'absence du Roi, les Juges qui avoient rendu une Sentence injuste, à la réformer. Je ne dis sur ce sujet qu'une partie de ce que je pourrois dire, parce que n'en disant point davantage, je ne laisse pas d'en dire assez. D'ailleurs il me faudroit répéter plusieurs choses, que j'ai déja écrites en d'autres endroits de cet Ouvrage.

Aussi l'Histoire de nos premiers Rois est-elle remplie de faits qui montrent les égards & l'extrême considération qu'ils avoient pour les Evêques leurs Sujets. J en rapporterai quelques exemples. (*c*) » Gontran, dit Gregoire » de Tours, étant entré en contestation avec

(*a*) Qui verò Episcopum suum noluerit audire & excommunicatus fuerit perennem condemnationem apud Deum sustineat & insuper de Palatio nostro sit omnino extraneus, & omnes facultates suas parentibus legitimis amittat qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere.

Decr. Child. secundi, Art. 2. Bal. Capit. Tom. 1. pag. 17.

(*b*) Si judex aliquem contra Legem injuste damnaverit in absentia nostra, ab Episcopis castigetur ut quod perperе judicavit versatim melius disquisitione habita emendare procuret. *Cap. Baluz. tom. 1, pag.* 8.

(*c*) Cum autem intentio inter Regem Gunthramnum & Chilpericum vertetur, Gunthramnus Rex apud Parisios omnes Episcopos regni sui congregavit, ut inter utrosque quod veritas haberet edicerent. Sed ut bellum civile in majore pernicitate cresceret, eos audire peccatis facientibus distulerunt.

Greg. Tur. Hist. Lib. 4. *cap.* 48.

» Chilpéric, il fit assembler à Paris les Evê» ques de ses Etats, afin qu'ils fussent arbi» tres entre le Roi son frere & lui. Mais le » Ciel qui vouloit punir ces Princes de leurs » péchés, par le fleau de la guerre civile, » permit qu'ils ne déferassent point alors au » Jugement des Prélats. « En un autre endroit, (*a*) notre Historien écrit, en parlant de la paix que le Roi Gontran fit avec Childebert son neveu. » Voilà ce qui fut con» clu entre ces Princes par l'entremise des Evê» ques, & des autres Grands du Royaume. Enfin, comme on le verra encore dans la suite, il n'est gueres fait mention d'aucune assemblée de Notables, convoquée par les Rois Mérovingiens, qu'on ne voye les Evêques y prendre séance. Nos Rois avoient tant de confiance dans la vertu & dans la capacité de ces Prélats, qu'ils les faisoient intervenir, même dans la discussion des affaires les plus éloignées de leur profession. (*b*) Quand Gontran voulut juger lui-même les Généraux d'une armée qu'il avoit envoyé faire la guerre aux Visigots, & qui étoient accusés de n'avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des Evêques parmi ceux qu'il choisit pour *assesseurs*, c'est-à-dire, pour l'assister dans l'examen du procès. Enfin quand le Roi (*c*) Dagobert I. eut une contestation avec son pere Clotaire, concernant l'étenduë des Etats qu'il

(*a*) Id inter eos mediantibus Sacerdotibus & Proceribus convenit. *Ibid. lib.* 9. *cap.* 21.

(*b*) Postea verò convocatis Episcopis & Majoribus natu Laïcorum, Duces discutere cæpit. *Ibid. Lib.* 8. *cap.* 30.

(*c*) Tandem à Pontificibus vel sapientissimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio. *Gesta Dagoberti Regis*, *cap.* 5.

prétendoit lui avoir été cedés par son pere, les Evêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les Evêques faisoient une si grande figure dans la Monarchie sous les Rois petits-fils de Clovis, que ces Rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque sorte. Au rapport de Gregoire de Tours, (*a*) il échappoit souvent à Chilperic I. de s'écrier : » Notre Fisc a été appauvri pour » enrichir les Eglises. Il n'y a plus dans les » Gaules de véritables Souverains que les » Evêques. La Dignité Royale s'avilit, & » ce sont les Evêques qui regnent réellement » chacun dans son Diocèse. « Aussi ce Prince, ajoute l'Historien, mettoit-il ordinairement le canif dans les Testamens favorables aux Eglises, & laceroit-il ces Actes, lorsqu'ils lui étoient présentés pour être confirmés.

On ne sçauroit entendre la phrase, *Testamenta quæ in Ecclesias conscripta erant*, autrement que la force du sens l'oblige à l'entendre : *Les Testamens faits en faveur des Eglises.* D'ailleurs, nous avons déja rapporté plusieurs passages qui font foi, que la préposition *in*, étoit quelquefois employée dans l'acception d'*in faveur*. Enfin Gregoire de Tours dit lui-même dans la suite de son Histoire : qu'après la mort de Chilpéric, son frere le Roi Gontran (*b*), remit en vigueur, & fit mettre en

(*a*) Aiebat enim plerumque : ecce pauper remansit Fiscus noster. Ecce divitiæ nostræ ad Ecclesias sunt translatæ. Nulli penitus nisi soli Episcopi regnant. Periit honos noster, & translatus est ad Episcopos Civitatum. Hæc aiens assidue testamenta quæ in Ecclesias conscripta erant, plerumque disrupit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 6. capite quadragesimo sexto.*

(*b*) Multa & ipse Ecclesiis conferens, testamenta

exécution plusieurs de ces Testamens avantageux aux Eglises, lesquels Chilpéric avoit cassés.

Ce que Chilpéric regardoit comme un renversement de l ordre, paroît avoir été le salut des Gaules, & l'unique cause de la conservation de la Monarchie, durant les désordres & les guerres civiles qui les affligerent sous les derniers Rois de la premiere Race ; & sous les derniers Rois de la seconde. La Monarchie eut été renversée de fond en comble dans ces tems d'affliction, si l'Eglise Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richesses que Chilpéric lui envioit. Mais la puissance que les Ecclésiastiques avoient dans ces tems-là, mit ceux d'entr'eux qui avoient de la vertu, en état de s'opposer avec fruit à ces hommes de sang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient sans cesse à faire augmenter les désordres & à multiplier les guerres civiles, pour usurper dans quelque canton de pays l'autorité du Prince, & s'y approprier ensuite le bien du Peuple. Les bons Ecclésiastiques empêcherent ces cantonnemens dans plusieurs endroits, & conserverent assez de droits & assez de domaines à la Couronne pour mettre les Princes qui la porterent dans la suite, en situation de recouvrer avec le tems, du moins une grande partie des joyaux qu'on en avoit arrachés. C'est ainsi qu'un mur solide, qui se rencontre dans un édifice mal construit, lui sert comme d'étaye, & que par sa résistance, il donne aux Architectes le loisir de faire à ce

quoque Defunctorum quæ Ecclesias hæredes instituerant, & ab Chilperico compressa fuerant, restauravit. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 7. *cap.* 7.

bâtiment des réparations, à l'aide desquelles il dure encore plusieurs siécles.

CHAPITRE IX.

Que sous la domination des Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient selon le Droit Romain; & que chacun d'eux y étoit demeuré en possession de son état. Des inconvéniens qui résultoient de la diversité des Loix, suivant lesquelles vivoient les Sujets de la Monarchie.

UNE des meilleures preuves qu'on puisse alleguer pour faire voir que le Souverain qui s'est rendu Maître d'un Pays, n'y a point dégradé les anciens Habitans, c'est de montrer qu'il les a laissés vivre suivant la Loi de leurs Ancêtres, & qu'il a laissé subsister parmi eux la difference entre les états & les conditions, qui avoit lieu avant qu'ils fussent sous son obéissance. Or nous allons voir que les Rois Mérovingiens ont laissé vivre les Romains des Gaules suivant leurs anciennes Loix, & suivant les usages de leurs Peres. Nous allons voir que les Romains des Gaules ont continué d'être divisés en trois Ordres sous le regne de la premiere Race, ainsi qu'ils l'étoient auparavant.

Le privilege de se gouverner sous un nouveau Souverain, suivant des Loix qu'il n'a point faites, & qui sont plus anciennes dans le Pays que sa domination, est si considérable, que les Villes Grecques à qui les Romains l'avoient accordé, en faisoient mention dans la Légende des Monnoyes qu'elles frappoient; elles

s'y glorifient de leur *Autonomie*. C'est le nom qu'on donnoit en Grec au privilége dont il est ici question. Au contraire, l'on convient que le joug le plus dur que les Turcs ayent imposé à la Nation Grecque, qu'ils ont réduite véritablement dans un état approchant de l'esclavage, c'est d'avoir soumis les particuliers de cette Nation qui ont des procès les uns contre les autres, au Jugement des Cadis & des autres Officiers du Grand Seigneur, qui rendent leurs Arrêts arbitrairement, & sans être astraints en aucune maniere, à se conformer en les prononçant, ni aux Basiliques, ni aux autres Loix suivant lesquelles vivoient les habitans de la Grèce, avant qu'elle eût été asservie par les Ottomans. Or les Ordonnances de nos Rois des deux premieres Races font foi que leurs Sujets de la Nation Romaine vivoient, & qu'ils étoient jugés suivant le Droit Romain. Cette verité est encore confirmée par plusieurs faits attestés par des Auteurs contemporains.

En rapportant différens articles des Loix Nationales des Habitans des Gaules, qui montrent que chaque Nation y étoit jugée suivant le Code qui lui étoit propre, & le serment par lequel nos Rois promettoient à leur inauguration, que la Justice seroit renduë à chaque Nation suivant sa Loi particuliere, nous avons prouvé déja que la Justice devoit être renduë aux Romains qui étoit une de ces Nations suivant le Droit Romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l'année cinq cens, Clotaire fils de Clovis, qui après avoir réuni à son premier Partage les Partages de ses freres, étoit Souverain

de toute la Monarchie Françoise, publia un Edit que nous avons encore, pour maintenir dans son Royaume la justice, & pour y entretenir le bon ordre entre les différentes Nations qui l'habitoient. Il est dit dans le préambule de cette Ordonnance. (*a*) *Clotaire Roi des Francs, à tous nos Officiers.* » Rien n'étant » plus convenable à nos bonnes intentions, » que de pourvoir en même tems aux besoins » des anciens habitans de nos Provinces, & » à ceux de toutes les Nations dont nous sommes Souverains, que de publier à cet effet » un Edit qui contienne sous differens titres, » les réglemens nécessaires pour assurer la » tranquillité de chacun de nos Sujets: Nous » avons ordonné & nous ordonnons par ces » Présentes, &c. «

On a déja remarqué que le terme de *Provinciales*, qui se trouve dans le texte Latin de l'Edit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les Empereurs désignoient les Romains habitans dans les Provinces de la Monarchie. Voilà pourquoi nous l'avons rendu relativement aux Barbares établis dans les Gaules par le terme d'*anciens Habitans*.

Dans le quatriéme article de cet Edit, il est ainsi statué: (*b*) » Toutes les contestations » que les Romains auront les uns avec les » autres, seront décidées suivant le Droit

(*a*) *Clodacharius Rex Francorum omnibus agentibus.* Usus est clementiæ principalis, necessitatem Provincialium, vel subjectorum sibi omnium Populorum provida sollicitus mente tractare, & quæ pro quiete eorum juste sunt observanda, indicta in Titulis Constitutione conscribere. *Chlot. Regis Constitutio generalis. Bal. Cap. Tom. 1. p. 7.*

(*b*) Inter Romanos negotia causarum Romanis Legibus præcipimus terminari. *Ibid. Art.* 4.

» Romain. « Enfin le dernier article de cette Ordonnance porte *(a)*. » Tous nos Juges au-
» ront soin de garder & de faire garder la pré-
» sente constitution. Ils ne rendront aucune
» Sentence, & sous quelque prétexte que ce
» soit, ils n'ordonneront rien qui donne at-
» teinte à ce qu'elle statuë concernant le Droit
» Romain, ni qui soit contraire aux usages
» pratiqués depuis long-tems parmi ceux de
» nos autres Sujets qui vivent suivant leurs
» anciennes Loix Nationales. «

Un des Ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été composés sous la premiere Race & qui sont venus jusqu'à nous, c'est le Recueil des Formules pour les Actes Judiciaires alors en usage, & qui a été compilé par Marculphe Auteur qui vivoit dans le septiéme siécle, & qu'on croit avec fondement, avoir été un des Officiers de la Chancellerie des Rois Mérovingiens. On trouve donc dans ce Recueil des modeles de tous les instrumens qui se rédigeoient alors pour être les monumens autentiques & durables des affranchissemens, des mariages, des donations, des collations d'emploi ; en un mot de tous les Actes & Contrats, qui se font dans la societé civile. Si plusieurs de ces Formules sont dressées suivant les Loix Nationales des Barbares établis dans les Gaules, il y en a d'autres qui sont dressées

(a) Provideat ergo strenuitas universorum Judicum ut præceptionem hanc sub omni observatione custodiant nec quicquam aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio secundum Legum Romanarum seriem continet, vel secus quam quarumdam gentium Populus juxta antiqui Juris Constitutionem olim vixisse dinoscitur, sub aliqua temeritate præsumant. *Ibid. Art.* 13. & *Not. Baluz. pag.* 986. *Tom.* 2.

suivant le Droit Romain. On voit dans plusieurs de ces modéles qu'ils sont faits *ut Lex Romana edocet*, que le pacte dont ils sont le monument, est contracté conformément au Droit Romain. *Te secundùm Legem Romanorum sponsatam.*

Il est dit dans la dixiéme Formule du Livre second, & qui est le modele de l'Acte par lequel un ayeul appelle à sa succession ses petits-fils, enfans de sa fille prédécedée. (*a*) » La » Loi Romaine veut que toutes les dispositions que fait un pere concernant ses enfans & ses petits-enfans soient accomplies ; » c'est pourquoi, &c.

Dans la dix-septiéme Formule du même Livre, laquelle contient le modéle d'un Acte où l'on rédigeroit à la fois le Testament de deux personnes differentes : on lit, (*b*) » *En un tel lieu, une telle année, sous le regne d'un tel, & un tel jour*. Moi *un tel* & ma » femme *une telle* sains d'esprit, & jouissans » d'une pleine raison, nous avons, réflechissant sur les accidens de la vie, fait notre » Testament que nous avons dicté *à un tel*, » Notaire, afin que lorsqu'après notre tré-

Voyez la Note de Jerô ne Bignon sur cette Formule.

(*a*) *Epistola, cum in loco filiorum Nepotes instituuntur ab avo*..... Quidquid filiis vel nepotibus de facultate Pater cognoscitur ordinasse, voluntatem ejus in omnibus Lex Romana constringit adimplere ideoque in Dei nomine, &c. *Baluz. Tom.* 2. *p.* 411.

(*b*) Regnante in perpetuo Domino nostro Jesu Christo, *loco illo*, *anno illo*, Regnante *illo* Rege sub die *illo*. Ego *ille* & conjux mea *illa* sana mente integroque consilio, metuentes casûs humanæ fragilitatis, Testamentum nostrum condidimus quem *illi* Notario scribendum commisimus, ut quomodo dies legitimus post transitum nostrum advenerit, recognitis sigillis, inciso lino ut Romanæ Legis decrevit autoritas. *Ibid. pag.* 415.

» pas, le jour sera venu, où suivant la Loi » Romaine, cet Acte de notre derniere vo- » lonté devra être ouvert & enregistré, &c. « Mais comme le Recueil de Marculphe enrichi de sçavantes observations est entre les mains de tout le monde, j'y renvoyerai le Lecteur, après avoir rapporté néanmoins l'extrait d'une autre Formule qui confirme si expressément tout ce que nous avons avancé déja, que je ne puis me dispenser de le donner encore ici. Cette Formule est le modele des provisions que le Prince donnoit aux Patrices, aux Ducs, & aux Comtes, qui comme nous l'avons observé déja, en rapportant un endroit de cet Acte dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçoient à la fois sous Clovis & sous ses successeurs les fonctions d'Officier Militaire & celles de Magistrat; au lieu que sous les Empereurs Chrétiens elles avoient été exercées par des Officiers differens. Il est donc énoncé dans le préambule de cette Formule, qu'il ne faut confier les dignités, ausquelles l'administration de la Justice est attachée spécialement, qu'à des personnages d'une capacité & d'un courage éprouvés (*a*); après quoi le Collateur s'adressant au pourvû, il lui dit:

(*a*) *Charta de Ducatu, Patriciatu vel Comitatu.* Nec facile convenit cuilibet judiciariam committere dignitatem, nisi prius fides & strenuitas videatur esse probata. Ergo dum fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem *Ducatus, Comitatus* vel *Patriciatus* in pago *illo* quem tuus antecessor usque ad huc videtur egisse tibi ad agendum regendumque commisimus, ita ut semper erga regimine nostro fidem inlibatam custodias & omnis Populus ibidem commorantes; tum Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas Nationes sub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite secundum Legem

» Ayant donc une suffisante connoissance de » vos grandes & bonnes qualités, nous vous » avons pourvû de l'emploi *de Duc*, de celui » *de Patrice* ou *de Comte* dans *un tel distrit*, à » condition que vous nous garderez une fidé- » lité inviolable, que vous maintiendrez en » paix par votre bonne conduite les Francs, » les Romains, les Bourguignons, ainsi que » nos Sujets Citoyens de toutes les autres Na- » tions qui composent le Peuple de votre dis- » trict, & que vous rendrez la justice à cha- » cun d'eux suivant la Loi & les Coutumes » de la Nation dont il se trouvera être Ci- » toyen.

On a encore outre les Formules de Marculphe plusieurs autres Formules des Actes tels qu'ils se dressoient dans notre Monarchie sous les Rois Mérovingiens, lesquelles ont été recueillies par les Sçavans du dernier siecle, & qui sont rédigées suivant le Droit Romain. On en trouve un grand nombre dans le second Volume des Capitulaires de Monsieur Baluze, & dans les Ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierri Ruinart en a fait réimprimer quelques-unes à la fin de son Edition des Œuvres de Gregoire de Tours, & l'on y voit que ceux qui parlent dans ces Formules, disent souvent qu'ils font telle & telle disposition suivant le Droit Romain.

(*a*) Enfin les Capitulaires des Rois de la seconde Race renvoyent en plusieurs cas à la Loi Romaine.

Rapportons présentement quelques faits qui

& consuetudinem eorum regas, viduis & pupillis, &c. *Ibid. pag.* 380. *For. octav. Marcul. Lib.* 1.

(*a*) Ut juxta Legem Romanam hæc corrigantur. *Cap. Bal. Tom.* 1. *pag.* 1202.

se trouvent dans notre Histoire, & qui prouvent encore que sous les Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient suivant le Droit Romain ; quoiqu'après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve puisse paroître surabondante. Gregoire de Tours dit en parlant de la mort de saint Nizier Evêque de Lyon, décédé en cinq cens soixante & treize. » Dès que le tems, au bout duquel la Loi » Romaine ordonne que l'Acte qui contient » la derniere volonté d'un défunt, soit rendu » public, se fût écoulé, le Testament de » notre Prélat fut porté au lieu où se rendoit » la Justice, & remis au Magistrat qui l'ou- » vrit & qui le lut devant un grand nombre » d'assistans (*a*).

On trouve ce qui suit dans l'Histoire de Dagobert I. écrite par un Auteur contemporain de ce Prince. (*b*) » La treiziéme année » du regne de Dagobert, Sandrégesilus, qui » exerçoit en Aquitaine l'emploi de Duc,

(*a*) Post dies autem quo Lex Romana sancivit ut defuncti cujuspiam voluntas publicè relegatur, hujus Antistitis Testamentum in foro delatum, turbis circumstantibus à Judice reseratum recitatumque est. *De vitis Patrum*, *cap.* 5.

(*b*) Anno decimo tertio regni sui, cum Sandregesilos Dux Aquitanorum à quibusdam hominibus interfectus esset .... De quo supra mentionem fecimus, quod propter contemptum sui eum flagellis affici & barbæ tonsione deturpari in sua infantia Dagoberti jusserit, & ob hoc patrem metuens sanctorum Martyrum tutelam expetierit. Cum haberet ipse Sandregesilus filios in Palatio educatos, qui cum facillimè possent, mortem patris evindicare noluerant. Propterea secundum Legem Romanam à regni proceribus redarguti, omnes possessiones paternas perdiderunt. Cumque ea omnia ad Regalem Fiscum fuissent relata, &c.
Gesta Dagoberti, *cap.* 35. *Du Chesne*, *tom.* 1.

» fut tué par des assassins. J'ai déja dit dans
» le sixiéme Chapitre de mon Histoire, que
» Dagobert lorsqu'il étoit encore fort jeune,
» avoit conçu tant d'indignation du mépris
» que Sandrégesilus lui laissoit appercevoir,
» que ce Prince l'avoit fait battre à coups de
» fouet, & qu'il lui avoit fait couper la barbe.
» J'ai même raconté que Dagobert pour se
» dérober au ressentiment du Roi Clotaire
» son pere, qui avoit beaucoup d'affection
» pour Sandrégesilus, s'étoit réfugié dans l'E-
» glise de S. Denys. Ainsi les enfans du mort
» qui étoient élevés à la Cour de Dagobert
» ne crurent point devoir se donner beau-
» coup de peine pour venger la mort de leur
» pere, ce qu'il ne leur auroit pas été diffi-
» cile de faire. Mais à quelque tems de-là,
» ils furent cités en Justice & poursuivis pour
» cause de cette négligence. Les Grands de
» l'Etat se déclarerent leurs Parties, & ils les
» firent condamner suivant le Droit Romain,
» à être dépouillés de la succession de leur
» pere, qui fut confisquée au profit du Roi.

Je pourrois alleguer bien d'autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un Téstament fait suivant les Loix Romaines par des Citoyens Romains Sujets de nos Rois Mérovingiens. C'est celui d'Atédius & (*a*) de Placidia dicté l'onziéme

(*a*) Sub die pridie Kal. Nov. anno undecimo regni Domini nostri Sigiberti Regis, Ego Aredius Presbiter & Placidia sana mente ...., Quod Testamentum nostrum si casu jure civili aut Prætorio, aut cujuslibet Legis Novellæ Constitutione, vel veteris valere non poterit, ad vicem codicillorum & omnium scripturarum quæ firmitati consistunt valere jubemus, &c. *Oper. Greg. Tur. Ed. Ruinartii, pag.* 1308.

année du regne de Sigebert petit-fils de Clovis, & que Dom Thierri Ruinart a fait imprimer dans son Edition des Œuvres de Gregoire de Tours, après l'avoir transcrit sur l'Original qui se conserve encore dans les Archives de l'Eglise de saint Martin de Tours, à laquelle il est fait des legs considérables par cet Acte.

Quel étoit, demandera-t'on le Corps du Droit Romain qu'on suivoit dans les Gaules sous le regne de Clovis & sous celui de ses premiers Successeurs? Certainement ce n'étoit point le Digeste & le Code de Justinien. Les Empereurs n'avoient plus aucun pouvoir dans les Gaules, quand ce Prince publia sa rédaction du Droit Romain, qui dans tous les Pays où ce Droit a force de Loi aujourd'hui, ainsi que dans ceux où il n'est pour ainsi dire que consulté, est regardé comme la rédaction autentique du Droit Romain. Ce n'a été que sous la troisiéme Race que la rédaction de Justinien a été connuë dans les Gaules; & qu'on l'y a substituée à celles dont on s'y étoit servi dans les tems antérieurs, & qui n'étoient point aussi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des Loix Romaines qui pouvoit être en usage dans les Gaules sous les Rois Mérovingiens?

Lorsque Clovis se rendit maître de la partie des Gaules renfermée entre la Loire, l'Ocean & le Rhin, les Habitans de ces Provinces avoient pour Tables de leur Loi le Code que Théodose le jeune, Empereur des Romains d'Orient avoit publié en quatre cens trente-cinq, & qui avoit été reçu dans le Partage d'Occident avant que cet Empire eût été renversé. Mais lorsque Clovis soumit à son obéis-

sance celle des Provinces des Gaules dont il chassa les Visigots, il y trouva en usage le Code d'Anian ou le Code du Droit Romain qu'Alaric II. avoit en cinq cens cinq fait rédiger par les plus notables Jurisconsultes de ses Etats, pour régir ses Sujets de la Nation Romaine. Ainsi je crois que du tems de Clovis & de ses Successeurs, on se sera servi du Code d'Alaric dans les Provinces de la Monarchie Françoise qui étoient sous l'obéissance d'Alaric II. lorsqu'il publia ce Code, & que dans les autres Provinces de la Monarchie Françoise, dans celles qui sont au Nord de la Loire, on aura continué à se servir du Code Théodosien. Il est certain du moins que sous nos Rois Mérovingiens le Code de Théodose étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules. Voici ce qu'on trouve dans Gregoire de Tours au sujet d'Andarchius qui avoit fait une très-grande fortune sous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis. » Avant que de » parler d'Andarchius, je dois dire un mot » de sa condition & de sa fortune. On pré» tend qu'il avoit été esclave du Sénateur Fé» lix, & qu'ayant été pour lors destiné à ser» vir dans les emplois domestiques, on l'avoit » fait élever auprès de son maître encore en» fant, & qu'on l'avoit fait étudier avec lui. » Quoiqu'il en soit, Andarchius avoit bien » profité de l'éducation qu'on lui avoit don» née. Il avoit une profonde connoissance de » la science des nombres. Il sçavoit les Poë» tes, & il entendoit très-bien tous les Li» vres du Code Théodosien (*a*).

(*a*) Nam de operibus Virgilii, Legis Theodosianæ libris arteque calculi ad plene eruditus est. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 4. *cap.* 47.

Monsieur Baluze rapporte encore une ancienne formule dressée sous nos Rois (*a*), comme on le voit parce qu'il y est fait mention du *Mallum*, & la personne qui parle dans cette formule y dit, pour énoncer qu'elle entend agir suivant le Droit Romain, qu'elle entend agir conformément à celles des Sanctions de la Loi *Mondaine* qui composent le Corps du Code Théodosien.

Est-il arrivé dans la suite que le Code d'Alaric ait été comme plus commode, par bien des raisons, substitué dans quelques Provinces situées à la droite de la Loire, au Code Théodosien? Est-ce pour cela que le Code d'Alaric se trouve compris au nombre des differens Codes dont la Loi *Mondaine* étoit composée, & cela dans des Exemplaires de la Loi *Mondaine* écrits sous la seconde Race, & à ce qu'il paroît, destinés à l'usage des Cités qui ne furent jamais sous la domination des Visigots? Que d'autres le décident! Peut-être le Code d'Alaric tenoit-il lieu d'une interprétation propre à servir de glose au Code Théodosien en quelques occasions?

La premiere réflexion qu'on puisse faire après avoir lû, & même en lisant ce que nous venons d'écrire concernant la condition des Sujets dans le Royaume des Francs, c'est de penser que sa premiere conformation étoit très-vicieuse. La diversité des Codes, suivant lesquels il falloit rendre la Justice, en devoit bien embarasser & retarder l'administration. J'en tombe d'accord, & je crois même que cette multiplicité de Codes étoit encore un plus grand fleau pour la Societé, que ne l'est aujour-

(*a*) Ut Lex Mundana Theodosio corpore arbitrata decernit. *Cap. Baluz. Tom.* 2. *pag.* 566.

d'hui la diverſité des Coutumes qui ont force de Loi dans pluſieurs Provinces du Royaume de France. On ne ſera point ſurpris de cet aveu, puiſque j'ai fait profeſſion par-tout de n'être point du nombre des Auteurs qui ſe préviennent tellement en faveur de l'ordre politique établi dans les Etats dont ils donnent des relations, ou dont ils écrivent l'Hiſtoire, qu'ils admirent & qu'ils veulent faire admirer la conſtitution de ces Etats-là, comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. J'avoue donc que le premier plan de la Monarchie Françoiſe a été très-vicieux, & que pour l'interêt du Souverain & pour le bien des Peuples, il auroit dû être diſpoſé tout autrement. J'avouerai encore, que ſi quelque choſe peut ſurprendre un homme qui réfléchit ſur l'Hiſtoire des Rois Mérovingiens, ce n'eſt point que leur Monarchie ſoit devenuë ſujette environ cent cinquante ans après ſa fondation, à des troubles preſque continuels, & s'il eſt permis d'uſer ici de cette figure, qu'elle ait reſſenti toutes les infirmités de la vieilleſſe, préciſément quand elle étoit dans ſon âge viril, dans l'âge, où ſuivant le progrès ordinaire que font les Monarchies naiſſantes, elle devoit ſe trouver en ſa plus grande vigueur. Ce qui m'étonne donc, c'eſt que le Corps de notre Monarchie étant auſſi mal conformé qu'il l'étoit, elle ait pû réſiſter à tous ſes maux. En effet, la multiplicité des Loix Nationales n'étoit pas le ſeul ni même le plus grand défaut qui ſe trouvât dans la conſtitution de la Monarchie Françoiſe. Pour ne point parler des autres, la diviſibilité de la Couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des

Codes, suivant lesquels il falloit rendre la Justice. Clovis, ses premiers Successeurs & leurs Conseils auront bien apperçû tous ces défauts, ils en auront vû les conséquences, & ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impossible de les corriger. Par exemple, lorsque Clovis mourut, il étoit établi depuis si long tems parmi les Francs, que tous les fils du Roi mort devoient partager entr'eux ses Etats, que ce Prince n'aura osé faire les dispositions nécessaires pour rendre sa Couronne indivisible; peut-être même n'y pensa-t'il point.

Ainsi les Fondateurs de notre Monarchie n'auront point fait ce que la prudence politique demandoit qu'ils fissent, mais ce qui leur étoit possible de faire. Ces Princes, par exemple, afin de réunir plûtôt à leur Couronne une Province qui alloit leur échapper, s'ils manquoient à profiter de la conjoncture presente, ou bien pour se faire reconnoître plus aisément par une Tribu ou par une Nation qui pouvoit se donner à un autre Souverain, auront été obligés d'accorder à cette Province, à cette Tribu, de pouvoir continuer à vivre selon leur Loi & leurs Coutumes.

Voila ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des Codes dans la Monarchie. Dès qu'une fois cet usage y aura été autorisé, il aura fallu que dans la même Cité on rendît la Justice, non-seulement suivant deux differentes Loix, mais suivant trois, suivant quatre, & même suivant cinq Loix differentes. Le nombre des Codes se multiplioit à mesure qu'il survenoit dans cette Cité quelqu'essain d'une Nation, autre que celles qui déja y habitoient. Il aura donc été nécessaire d'y

administrer la Justice, suivant le Droit Romain, suivant la Loi Gombette, suivant la Loi Salique, suivant la Loi Ripuaire, suivant la Loi des Saxons, & suivant celles des Bavarois, parce que l'usage d'y rendre la Justice à chacun suivant le Code de sa Nation, étoit devenu une Loi essentielle du Droit Public de la Monarchie, & parce qu'il sera survenu de tems en tems dans la Cité dont je parle, quelqu'essain de tous ces Peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder en quelque maniere, comme le premier Fondateur de la Monarchie Françoise, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loisir de corriger les défauts de sa Monarchie. Quand on a lu l'Histoire de ses Successeurs, on n'est point tenté de demander pourquoi ils ne les ont point corrigés. Outre qu'ils n'avoient point cette autorité qu'a toujours un premier Fondateur ou Instituteur de toute Societé, ils ne furent jamais assez unis, pour former de concert un projet semblable, & ce projet ne pouvoit gueres s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diversité de Codes pouvoit bien retarder la Justice, mais elle n'étoit point un obstacle tel qu'il dût empêcher qu'elle ne fût renduë à la fin. En premier lieu, les procédures tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, se faisoient alors bien plus sommairement qu'aujourd'hui. C'étoient (*a*) les Parties qui défendoient leurs droits elles-mêmes. Elles n'étoient pas reçûës à plaider par Avo-

(*a*) Ut nemo in placitis pro alio rationare usum habeat............ Sed unusquisque pro sua causa, vel censu, vel debito, rationem reddat, &c.

Capit. ann. 802. *Art.* 9. *Baluz. Tom. pr. pag.* 365.

cat ni par Procureur. Il paroît encore qu'avant Charlemagne, (*a*) plusieurs des Juges du moins ne délivroient point par écrit les Sentences qu'ils avoient renduës.

En second lieu, les inconvéniens qui pouvoient naître de la multitude des Codes, ne se faisoient pas sentir dans les procès entre les personnes d'une même Nation, & suivant l'apparence, ces sortes de procès faisoient le plus grand nombre des causes que les Juges avoient à décider. Quant aux procès entre personnes de diverses Nations, le Demandeur devoit, en vertu du Droit naturel, poursuivre ses prétentions suivant la Loi à laquelle sa Partie étoit soumise, & devant le Tribunal dont elle étoit Justiciable. Bien-tôt même, comme on a pû le remarquer, & comme je l'exposerai incessamment, il y eut des Tribunaux mi-partis ou composés de Juges de differentes Nations; ce qui prévenoit tout conflit de Jurisdiction, parce que ces Tribunaux se trouvoient être des Cours de Justice compétentes pour juger tous les particuliers de quelque Nation qu'ils fussent.

En troisiéme lieu, il y avoit dans chaque Cité un Officier, dont l'autorité s'étendoit également sur tous les Tribunaux Nationaux, & qui pouvoit en cas de conflit de Jurisdiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le Tribunal compétent. C'est ce qui paroît en lisant la formule des Provisions des Ducs, des Comtes nommés par nos Rois, pour gouverner dans un certain

(*a*) Carolus congregavit Duces, Comites & reliquum Populum Christianum....... Ut Judices per scriptum judicarent. *Chr. Moiss. Du Chesne, Tom. 3. pag.* 144.

Département ou ſimplement dans une Cité. Il eſt dit dans cette formule dont nous avons déja fait mention plus d'une fois : » Vous » nous garderez une fidélité inviolable, & » vous maintiendrez en paix par votre bonne » conduite, les Francs, les Romains, les » Bourguignons, & les Citoyens de toutes » les autres Nations, qui compoſent le Peu» ple de votre Diſtrict, & vous rendrez Juſ» tice à chacun d'eux, ſuivant les Loix & la » Coutume de la Nation dont il ſe trouvera » être Citoyen.

Enfin le Trône du Roi étoit un Tribunal toujours ouvert à ceux qui vouloient demander juſtice au Prince lui-même, ce qui devoit bien abreger les procès les plus épineux. Nos Rois exerçoient en perſonne toutes les fonctions de premiers Magiſtrats de leur Monarchie. On vient de voir, par exemple, que c'étoit au Roi lui-même à donner force de Loi aux Teſtamens. Non-ſeulement, ces Monarques jugeoient eux-mêmes les Francs, c'eſt ce que nous avons vû, mais ils jugeoient encore les Romains leurs Sujets. Il y a pluſieurs exemples de pareils Jugemens dans cet Ouvrage ; néanmoins j'en inſererai deux ici. Il y avoit dans la Cité de Tours une Famille Romaine appellée *Injurioſa* : il en ſortit même durant le ſixiéme ſiecle un Evêque de ce Diocèſe ; & c'eſt à ſon occaſion que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs (*a*) nous inſtruit de la condition de cette famille, & qu'il nous apprend qu'elle n'étoit que du troiſiéme Ordre. Injurioſus, dit-il, » étoit né libre,

(*a*) Quintus Decimus Injurioſus Civis Turonicus, de inferioribus quidem Populi, Ingenuus tamen. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 10. *Cap.* 31.

quoiqu'il

» quoiqu'il fût du dernier ou troisiéme Ordre » de Citoyen «. Dans cette même Histoire il est rapporté qu'un autre Injuriosus aussi Citoyen de Tours, & qui avoit été Vicaire ou Lieutenant d'un Comte de cette Cité, fut accusé d'avoir assassiné un Juif. Nous raconterons les circonstances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la maniere dont se faisoit sous les successeurs de Clovis l'imposition & le recouvrement des deniers Royaux. Or, ce (*a*) fut à comparoître devant la personne du Roi Childebert qu'Injuriosus fut cité, & il comparut le jour auquel il avoit été assigné, dans le Palais où ce Prince se trouvoit actuellement; mais les accusateurs ne s'étant point présentés ni ce jour-là ni les deux jours suivans, pour former leurs demandes & fournir leurs preuves, l'accusé fut renvoyé absous.

(*b*) Andarchius prétendant qu'Ursus lui eût promis sa fille en mariage, ce qu'Ursus nioit d'avoir fait, la cause fut portée devant le Roi. On voit suffisamment par le nom que portoit l'une & l'autre Partie, qu'elles étoient de la Nation Romaine.

Est-il possible, dira-t'on encore, que le Franc obligé à plaider contre un Romain devant un Tribunal Romain, ou que le Romain qui poursuivoit un Franc devant un Tri-

(*a*) Sed nec hoc his adquiescentibus placitum in Regis Childeberti præsentia posuerunt.... Injuriosus tamen ad placitum in conspectu Regis Childeberti advenit & per triduum usque ad occasum solis observavit. Sed cum hi non venissent, neque de hac causa ab ullo interpellatus fuisset, rediit ad propria. *Gr. Tur. Hist. lib. septimo, cap.* 23.

(*b*) Andarchius expetiit Ursum in præsentiam Regis accessire. *Ibid. Hist. Lib.* 4. *cap.* 41.

bunal Franc, trouvassent de la neutralité dans ces Tribunaux?

Je crois que les liaisons qui sont entre les Citoyens d'une même Nation, lorsqu'elle habite pêle-mêle avec d'autres Nations, auront souvent fait prévariquer les Tribunaux Nationaux; mais je suis aussi persuadé que souvent les Comtes & les autres Officiers supérieurs, dont l'autorité s'étendoit sur les Citoyens de toutes les Nations domiciliées dans une Cité, auront réussi à l'empêcher. D'ailleurs, on sçait bien qu'alors la décision des questions litigieuses étoit une fonction municipale commune à tous les Citoyens qui s'en acquittoient chacun à leur tour. Les Loix n'avoient point encore été commentées par des hommes qui employent tout leur esprit à y trouver un sens opposé à celui qui se présente d'abord; & ces Loix s'expliquoient ainsi sans peine à tous les cas portés devant les Tribunaux. On n'avoit point encore imaginé d'ériger en Charges perpétuelles & lucratives l'emploi de rendre la Justice, & d'exclure de la fonction de la rendre tous les Citoyens qui ne seroient pas revêtus de quelqu'une de ces Charges, non plus que d'interdire aux Juges toute autre profession que celle de juger. En un mot, on n'avoit pas fait encore de la dispensation des Loix un *second encensoir* en défendant aux profanes, à ceux qui n'auroient point été initiés aux mysteres de Themis, d'y mettre jamais la main. Enfin nos Juges du sixiéme siecle n'avoient point d'interêt à faire durer les procès.

L'usage étoit encore parmi les Romains, lorsque notre Monarchie fut établie, que l'Officier du Prince qui présidoit à un Tribu-

nal, (*a*) choisît par lui-même, dans un certain Ordre de Citoyens, ses Assesseurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les Barbares auront suivi, selon l'apparence, cet usage si simple & si naturel. Ainsi comme le Comte avoit également inspection sur tous les Tribunaux Nationaux, comme il y présidoit, soit par lui-même, soit par son Vicaire, il aura pû dans tous les tems introduire quelque Juge Franc dans les Tribunaux Romains, lorsqu'on y devoit juger la cause d'un Franc, & il aura pû de même introduire des Juges Romains dans le *Mallum*, lorsqu'on y devoit juger la cause d'un Romain. Voilà ce qui se sera passé dans les tems qui ont suivi immédiatement celui de l'établissement des Nations Barbares dans les Gaules. On y aura donc pratiqué dans ces premiers tems à peu près ce qui se pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le Jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié des Jurés, ou de ceux de ses Juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il est accusé, soit tirée de personnes de sa propre Nation.

L'utilité de cet usage ayant été reconnuë, elle aura donné lieu à l'établissement des Tribunaux mi-partis, dont nous avons déja dit quelque chose, mais dont nous allons parler encore. Il paroît clairement, en lisant les passages qui ont été rapportés, & ceux qui vont l'être, que dans les Tribunaux dont il s'agit, on rendoit la Justice suivant des Codes differens, afin qu'elle y pût être rendue à chaque Sujet conformément à sa propre Loi.

(*a*) Det operam Judex ut Prætorium suum ipse componat. *Codex Theod. Lib.* 1. *Tit.* 1.

Les Chambres mi-parties ont toujours eu la réputation de rendre la Justice encore plus légalement que les autres Tribunaux. En quel tems nos Rois ont-ils établi ces Tribunaux, composés de Romains & de Barbares de différentes Nations ? je l'ignore, & même je ne nierois pas qu'ils ne fussent presqu'aussi anciens, du moins dans plusieurs Cités, que leur réunion à notre Monarchie.

Nous avons déja observé plusieurs fois, que dans les cas où les monumens littéraires de nos Antiquités ne nous apprennent point assez distinctement ce qui se pratiquoit en certaine occasion dans la Monarchie Françoise, la raison vouloit que nous jugeassions de l'usage qui s'y observoit en ce cas-là, par l'usage observé en même cas dans les Royaumes, que les Gots & les autres Barbares avoient établis durant le cinquiéme siécle, sur le territoire de l'Empire d'Occident. Or nous allons voir que la précaution que Theodoric, Roi des Ostrogots, avoit prise pour empêcher que dans les procès, entre personnes de différentes Nations, les Parties eussent à souffrir de la prédilection des Juges pour leur propre Nation, revient à peu près à l'expédient dont nous avons imaginé qu'on pouvoit se servir alors dans le Royaume des Francs. Voici le contenu de la Formule des Lettres que ce Prince adressoit aux Romains d'une de ses Provinces, lorsqu'il y envoyoit un Ostrogot, pour y administrer la Justice aux Ostrogots qui s'y trouvoient établis.

» (a) Etant informé que par un effet de la

(a) Cum Deo juvante sciamus Gothos vobiscum habitare permixtos, ne qua inter consortes ut assolet indisciplinatio nascerètur, necessarium duximus

» Providence, plusieurs Ostrogots se trouvent » domiciliés dans votre district, nous avons » cru nécessaire d'y envoyer *un tel* en qualité » de Comte. C'est un Sujet dont le bon caractere nous est connu, & qui conformément » à nos Edits, prononcera sommairement sur » toutes les contestations qui surviendront » entre un Ostrogot & un Ostrogot. Pour » celles qui pourront naître entre un Ostrogot & un Romain, il ne les décidera qu'en » prenant pour second Juge, un Romain » homme sage & prudent. Quant aux procès » où les deux Parties seront des Romains, » ces procès seront terminés à l'ordinaire par » les Officiers Romains que nous avons départis dans nos Provinces. Ainsi chacun » jouira de ses droits & privileges, & les Tribunaux, bien que composés de Juges de » Nations différentes, suivront unanimement, en rendant leurs Sentences, les maximes de la Justice. Il nous a paru que » c'étoit là le moyen le plus certain de faire » vivre les Ostrogots & les Romains en » bonne intelligence. «

On se doute bien que comme le Comte Ostrogot prenoit des Ostrogots pour Assesseurs,

illum sublimem virum nobis hactenus bonis moribus comprobatum ad vos Comitem destinare qui secundum Edicta nostra inter duos Gothos lites debeat amputare. Si quod etiam fortasse inter Gothum & Romanum fuerit negotium, adhibito sibi prudente Romano certamen possit æquabili ratione discingere. Inter duos autem Romanos, Romani audiant quos per Provincias dirigimus cognitores ut unicuique sua jura serventur, & sub diversitate Judicum una Justitia complectatur universos, & divinitate propitia dulci otio perfruantur. *Cassiod. Var. Lib. 6. Form.* 30.

lorsque son Tribunal devenoit une Chambre mi-partie, de même le Romain que le Comte avoit choisi pour second Juge, se faisoit assister par des Assesseurs Romains. Les Successeurs de Theodoric observerent la maxime de gouvernement que ce Prince avoit suivie. Voici ce qu'écrit Athalaric concernant le sujet dont il s'agit, dans une Lettre adressée à Gildas, un Ostrogot qui exerçoit à Syracuse l'emploi de Comte.

» (*a*) On vous accuse de vouloir contraindre deux Romains qui sont en procès l'un contre l'autre à s'en tenir à votre décision. Si le fait est vrai, n'entreprenez plus rien de semblable, & ne vous rendez pas coupable par un desir inconsideré de faire regner la Justice. Ne troublez point les Magistrats ordinaires dans les fonctions de leur ministere, & vous contentant de prêter main-forte à la Justice, laissez plaider les Romains devant les Tribunaux Romains.«

Pourquoi nos Rois n'auroient-ils pas eu à cœur de faire rendre une bonne & briéve justice à leurs Sujets, autant que l'avoit le Theodoric dont nous parlons? Pourquoi n'auroient-ils pas aussi-bien que lui, donné de tems en tems de ces exemples rigoureux qui retiennent les Juges dans leur devoir bien plus efficacement que des Edits, des Déclarations & toutes les Loix possibles? Le Continuateur de la chro-

Chron. Alex. pag. 327.

(*a*) Duorum negotia Romanorum etiam his invitis diceris ad tuum vocare judicium. Quæ si cognoscis facta ulterius, non præsumas, ne dum vis judicia incompetenter quærere, reatum potius videaris invenire. Judicibus ordinariis suarum administrationum potestas illibata servetur. Vos armis jura defendite. Romanos finite Legum pace litigare. *Cassiod. Var. Lib. 9. Ep. 14.*

nique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du sixiéme siécle, rapporte que Juvenilia, une Dame Romaine, qui plaidoit depuis trois ans contre Formus un Patricien, présenta au Roi des Ostrogots une requête par laquelle il étoit supplié de faire enfin juger son procès. Theodoric envoya chercher les Juges, & dès qu'il leur eut enjoint de le terminer promptement, ils le jugerent en deux jours. Aussi-tôt que Theodoric fut instruit du fait, il fit couper la tête à ces Juges iniques, pour avoir fait durer un procès qu'ils pouvoient finir en si peu de tems. Nos Rois n'étoient pas plus familiarisés que Theodoric avec l'iniquité d'un délai de justice affecté.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos Rois & leurs Officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui se commettoient à l'abri de la diversité des Codes en vigueur dans la Monarchie. Comme le dit Hincmar : (*a*) » Lorsque le » Comte croit se rendre le maître d'une affai» re, en la faisant juger suivant le Droit Ro» main, il veut qu'elle soit jugée suivant ce » Droit-là. Ne trouve-t'il pas son compte à » la faire juger suivant le Droit Romain, il » prétend qu'elle doive être jugée suivant les » Capitulaires ? Il arrive souvent de-là qu'on » élude la disposition du Droit Romain par » les Capitulaires, & celle des Capitulaires » par le Droit Romain. « Comme les Capitulaires étoient des Loix faites par nos Rois qui

(*a*) Quando sperant lucrari aliquid Comites ad Legem Romanam se convertunt, quando verò per Legem non æstimant acquirere ad Capitula confugiunt sicque interdum sit ut nec Lex nec Capitula observentur, sed pro nihilo habeantur. *Hincmar. de potest. Regum, cap.* 15.

étoient les Chefs suprêmes de toutes les Nations qui composoient le Peuple de leur Monarchie, ces Capitulaires devoient avoir une autorité supérieure à celle de toutes les Loix Nationales, lorsqu'ils se trouvoient en opposition avec elles. Ces Loix devoient plier devant les Capitulaires émanés immédiatement du Pouvoir législatif, comme nos Coutumes plient aujourd'hui devant les Edits de nos Rois.

Ainsi je dirai volontiers, comme le disoit Agobard dans ses représentations à Louis le Débonnaire contre la Loi des Bourguignons: » Qu'il eût bien mieux valu (*a*) que les Sujets de la Monarchie Françoise n'eussent » jamais eu qu'un Roi, & qu'ils eussent tous » vêcu selon la même Loi, parce qu'alors il » y auroit eu plus d'union entr'eux, & qu'ils » auroient trouvé plus d'équité dans leurs » Concitoyens. «

Il ne nous convient pas trop néanmoins de traiter d'hommes encore à demi-sauvages, les Princes qui ont souffert que cette pluralité de Codes différens entr'eux, fût en usage dans le même district. N'a-t'on pas vû regner en France, dans le tems qu'elle étoit déja très-polie, un abus à peu près pareil à celui de souffrir dans le même Royaume des Nations distinctes, dont chacune devoit être jugée suivant son Code particulier? J'entends parler ici de l'usage général introduit dans la Monarchie sous les Rois de la troisiéme Race, & suivant lequel les criminels n'étoient point

(*a*) Ut Franci sub Rege uno, una omnes tenerentur Lege. Id enim valiturum profecto multum ad concordiam civium Dei & æquitatem populorum. *Agob. ad. Leg. Bur. cap.* 14.

justiciables du Juge du lieu où ils avoient commis leur délit, mais du Juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit renvoyer le Bourgeois d'Orleans qui avoit commis un assassinat à Reims, pardevant le Bailly d'Orleans. Que les personnes qui connoissent par experience quels sont les inconvéniens qui ne font que retarder le cours de la Justice, & quels sont ceux qui empêchent qu'elle ne puisse être rendue, décident si l'obligation de traduire les criminels devant le Juge de leur domicile, ne devoit pas retarder plus long-tems la punition des coupables, & même empêcher enfin qu'elle ne fût faite, que de la diversité des Codes, de laquelle il est ici question ? Croit-on que le Juge du lieu où un délit avoit été commis par un homme domicilié ailleurs, fît de grandes diligences pour s'assurer de la personne du coupable, & pour ne point laisser périr les preuves, quand ce n'étoit point à lui de juger le coupable ? Quels frais ne falloit-il pas faire pour le transport de l'accusé & pour le voyage des témoins ? Malgré tous ces inconvéniens & plusieurs autres qu'il est aisé d'imaginer, l'usage qui vouloit que les criminels fussent justiciables du Tribunal auquel leur domicile ressortissoit, a subsisté en France jusques sous le regne de Charles IX. L'habitude qui fait regarder les abus les plus grossiers comme des coutumes tolerables, & qu'il seroit même dangereux de changer, avoit tellement prévenu les François en faveur de l'usage de renvoyer les accusés devant le Juge du lieu de leur domicile, que le Chancelier de l'Hôpital n'osa l'attaquer qu'avec ménagement. Il se contenta donc d'abord d'engager le Roi Charles IX. à statuer ; Que si le délin-

Ordonn. de Roussillon, Art. 19.

quant étoit pris au lieu du délit, son procès seroit fait & jugé en la Jurisdiction où le délit auroit été commis, sans que le Juge fût tenu de le renvoyer à une autre Jurisdiction sous laquelle l'accusé prisonnier se prétendroit domicilié. Ce ne fut que trois ans après, que Charles IX. acheva de supprimer l'usage abusif dont nous parlons, en statuant dans l'Ordonnance de Moulins : Que la connoissance des délits appartiendroit au Juge du lieu où ils
Art. 39. auroient été commis, nonobstant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit, & en reglant que le Juge du domicile du délinquant seroit tenu, lorsqu'il en seroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

CHAPITRE X.

La division des Romains dans les Gaules en trois Ordres a subsisté sous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les Emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs.

DE's le premier livre de cet Ouvrage, on a vû que dans les Gaules, ainsi que dans les autres Provinces de l'Empire, les Citoyens Romains étoient par rapport à leur état civil divisés en trois Classes ou Ordres, & que cette division avoit lieu dans toutes les Cités. On a vû encore que le premier Ordre renfermoit toutes les familles Sénatoriales, c'est-à-dire, celles où il y avoit eu des Sénateurs, & dont le sang pouvoit donner le droit d'entrer préférablement aux autres Citoyens dans le Sénat de la Cité, lorsqu'il y vacquoit quelque place.

On a vû auſſi que le ſecond Ordre étoit composé de ceux qui poſſedoient dans le diſtrict de la Cité des biens fonds à eux appartenans en toute proprieté, & qui n'exerçoient que des profeſſions honorables, & même que c'étoit pour cela que les Empereurs donnoient ſouvent le titre d'*honorables* aux Citoyens de ce ſecond Ordre. Les uns, & nous l'avons dit de même, s'appelloient *Curiales ou Gens des Curies*, parce qu'ils avoient voix active & paſſive dans la collation des emplois municipaux de la Cité, & les autres s'appelloient ſimplement *Poſſeſſores ou Poſſeſſeurs*, parce qu'ils n'avoient point ce droit-là. Enfin on a vû que le troiſiéme Ordre étoit composé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-deſſus de la condition de leurs peres. Les uns étoient membres des Colléges ou des Communautés d'Artiſans établies dans chaque Cité, & les autres faiſoient valoir la portion de terre que le Maître qui les avoit affranchis leur avoit abandonnée, à charge de payer une redevance annuelle.

Il eſt fait mention de ces trois Ordres dans ceux des Livres de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, où il raconte ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous les Rois ſucceſſeurs de Clovis; & il y en eſt fait mention comme d'Ordres ſubſiſtans actuellement. Dans le catalogue des Evêques de Tours que cet Ecrivain nous donne à la fin du dernier Livre de ſon Hiſtoire, il eſt dit (*a*) qu'Ommatius qui fut élevé ſur le Siege

(*a*) Duodecimus Ommatius de Senatoribus Civibuſque Arvernis valde dives in prædiis........ Quartus decimus Francilio de Senatoribus ordinatur Epiſcopus........ Quintus decimus Injurioſus Civis Turonicus de inferioribus quidem populi, In-

de cette Métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un Sénateur de la Cité d'Auvergne. Il y est dit que Francilio qui fut élu quelques années après, étoit aussi Sénateur, & qu'Injuriosus successeur de Francilio étoit du dernier Ordre des Citoyens, mais que cependant il étoit né libre. Eufronius l'un des successeurs d'Injuriosus étoit sorti suivant ce même Historien, d'une de ces familles qu'on appelloit Sénatoriales.

Sous le regne de Clotaire fils de Clovis, Domnolus qui fut dans la suite Evêque du Mans, & qui étoit alors Supérieur d'une Communauté Religieuse, établie où l'Eglise de saint Laurent *lès Paris* est bâtie aujourd'hui, fût élu Evêque d'Avignon. Domnolus qui avoit de puissans motifs de ne se pas éloigner de la personne de Clotaire, dit en rendant compte des raisons qu'il avoit de ne point accepter sa vocation à l'Episcopat d'Avignon: (*a*) qu'enfin il ne pouvoit se résoudre, lui qui étoit un homme simple, d'aller demeurer dans une Cité où il trouveroit un Sénat composé de Sophistes, & des Tribunaux remplis par des Juges qui s'amusoient à philosopher sur tout.

Il y a dans Gregoire de Tours une infinité d'autres endroits, surtout ceux où il est parlé de la mort d'un Evêque & de la nomination de son successeur, qui font foi qu'il y avoit encore de son tems des Sénateurs dans les Gau-

genuus tamen. .... Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod superius Senatorium nuncupavimus. *Gr. Tur. Hist. Lib.* 10. *cap.* 31.

(*a*) Ut non quasi captivus ab ejus elongaretur adspectu, nec permitteret simplicitatem illius inter Senatores, Sophisticos & Judices Philosophos fatigari. *Greg. Tur. Hist. Lib. sexto, cap.* 9.

les, & que les Rois des Francs n'y avoient rien changé à la distribution des Romains en trois Ordres politiques que nos Princes trouverent établie dans cette grande Province de l'Empire, lorsqu'ils s'y rendirent les Maîtres; mais je m'abstiendrai de les rapporter ici, parce que j'en ai allegué déja un grand nombre, & parce qu'il suffira pour prouver ma these, de rapporter le titre de la Loi Salique où il est statué sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le Franc de condition libre. L'inégalité de la somme à laquelle est condamné le meurtrier, suivant que le Romain dont il falloit venger la mort étoit d'un Ordre ou d'un autre, montre clairement que dans tous les tems où les différentes rédactions de cette Loi ont été faites, les Romains des Gaules étoient encore partagés en différens Ordres, ainsi qu'ils l'étoient sous les derniers Empereurs. Voyons donc ce qui se trouve dans la rédaction de la Loi Salique faite par Charlemagne & du tems de la seconde Race. (*a*) Ce Code après avoir statué dans le trente-sixiéme titre concernant le meurtre des Esclaves, statue dans le quarante-troisiéme sur le meurtre des personnes de condition libre. Le premier

(*a*) *Titulo trigesimo septimo, de Homicidiis servorum vel ancillarum.* Si quis. *Titulo quadragesimo tertio, de homicidiis Ingenuorum.* ...... Si quis Romanum hominem convivam Regis occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt solidos trecentos culpabilis judicetur. Si Romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, quatuor mille denariis qui faciunt solidos centum, culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, mille octingentis denariis qui faciunt solidos quadraginta quinque culpabilis judicetur. *Baluz. Cap. Tom. 1. pag. 310.*

article condamne à deux cens sols d'or le meurtrier d'un Franc, & il est dit dans trois autres articles de ce titre-là :

» Le Franc qui aura tué un Romain de » condition à pouvoir manger à la table du » Roi, payera trois cens sols d'or d'amende » ou d'interêts civils.

» Le Franc qui aura tué un Romain de » l'Ordre des Possesseurs, c'est-à-dire, qui » possedent en toute proprieté des fonds dans » le Canton où est son domicile, payera » cent sols d'or d'amende.

» Celui qui aura tué un Romain qui tient » d'autrui & moyennant une redevance, les » terres qu'il cultive, payera quarante-cinq » sols d'or d'amende.

Les mêmes dispositions concernant les différentes peines pécuniares dont étoit tenu le Franc qui avoit tué un Romain, suivant la condition dont étoit le Romain mort, se trouvent aussi dans la Loi Salique de la rédaction faite par ordre des Rois fils de Clovis. Nous avons rapporté ci-dessus l'endroit de cette Loi où il est statué comme nous venons de l'exposer.

Eccar. Leg. Sal. pag. 82.

Il est vrai que le Romain dont le meurtre est puni par une peine pécuniaire de trois cens sols d'or, n'est point désigné par le titre de Sénateur dans la Loi Salique, mais la proportion qui est entre l'amende que doit payer son meurtrier & les amendes que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du second Ordre ou de l'Ordre des Possesseurs, & l'amende que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du troisiéme Ordre, montre suffisamment que c'est l'homicide d'un Romain du premier Ordre ou de l'Ordre Sénato-

rial que cette Loi condamne à une peine pécuniaire de trois cens sols d'or. D'ailleurs l'expression de *Convive du Roi*, par laquelle la Loi Salique désigne le Romain dont le meurtrier sera condamné à trois cens sols d'or d'amende, convient très-bien à un Romain de l'Ordre supérieur qui pouvoit manger avec le Roi, quand ceux des deux Ordres inférieurs ne pouvoient point être admis à cet honneur. Les Francs auront désigné d'abord un Romain du premier Ordre par ce qui les frappoit le plus; & cette désignation une fois établie, l'expression de *Convive du Roi*, pour dire une personne d'un certain grade, sera devenuë l'expression usitée.

Qu'il fallût dans les tems dont je parle avoir un certain rang, pour être ce qu'on appelloit *Convive du Roi*, on n'en sçauroit douter. Fortunat (*a*) ayant dit que Condo avoit été fait Tribun, & qu'il avoit ensuite servi comme Comte sous le prédécesseur de Sigebert petit-fils de Clovis, il ajoute que le Roi Sigebert, pour récompenser Condo de ses nouveaux services, l'avoit fait monter à un grade qui le rendoit Convive du Roi. L'usage qui avoit reglé qu'il falloit être d'une certaine condition pour prendre place, apparemment sans être invité, à la table des personnes d'un certain rang, a même subsisté sous la troisiéme Race. On lit dans les Institutes Coutumieres de Maître Antoine Loysel: Art. 14.
Nul ne doit seoir à la table du Baron, s'il n'est

(*a*) Nunc etiam placido Sigeberti Regis amore
Sunt data servitiis libera dona tuis.
Jussit & egregios inter residere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.
Fortun. Lib. 7. Carm. 16.

Chevalier. Enfin, quels que fussent ces Romains *Convives du Roi*, il est certain qu'ils composoient un Ordre supérieur non-seulement aux deux autres Ordres des Citoyens Romains, mais aussi aux Citoyens mêmes de la Nation des Francs, puisque le Franc qui avoit tué un autre Franc, n'étoit condamné qu'à une peine pécuniaire de deux cens sols d'or, au lieu que le Franc qui avoit tué un de ces Romains Convives du Roi, étoit condamné à payer trois cens sols d'or.

Il ne faut point croire que la Loi Salique n'inflige en ce dernier cas une peine si grave, que parce qu'elle statue dans notre article sur la peine du meurtrier d'un Officier public actuellement en Charge, & par conséquent que c'est à l'emploi dont le Romain Convive du Roi se trouvoit revêtu, & non point à la prééminence de l'Ordre dont il étoit, que cette Loi a eu égard. Ce n'est point dans le titre quarante-troisiéme qu'on explique ici, que la Loi Salique statue sur les peines dûës au meurtre d'une personne actuellement en Charge, mais bien dans le titre cinquante-sixiéme qui est divisé en quatre articles, (*a*) dont le premier condamne le meurtrier d'un Comte à une peine pécuniaire de six cens sols d'or, & le second condamne celui qui auroit tué un Officier d'un rang inférieur à trois cens sols d'or.

Non-seulement les Rois Mérovingiens laiss-

(*a*) *De eo qui Grafionem occiderit. Tit. 56.* Si quis Grafionem occiderit viginti quatuor mille denariis qui faciunt solidos sexcentos, culpabilis judicetur. Si quis Sagibaronem qui puer Regis fuerat, occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt solidos trecentos, culpabilis judicetur. *Baluz. Capit. Tom. 1. pag. 518.*

soient le Romain des Gaules en possession de son Etat, mais ils lui conferoient encore souvent les emplois les plus importans de la Monarchie, & ils lui permettoient de s'allier par mariage avec les Francs.

Les monumens litteraires du sixiéme & du septiéme siecles sont si remplis de faits qui prouvent la premiere de ces deux propositions, que je n'aurois point songé à en rassembler ici quelques-uns, si la hardiesse avec laquelle des Ecrivains de Parti ont soutenu depuis peu que les Francs avoient réduit les Romains des Gaules dans une condition approchante de la servitude, n'étoit point capable d'en imposer à ceux qui n'ont pas lû l'Histoire de nos premiers Rois dans les Auteurs contemporains.

Clovis lui-même s'est servi de Romains dans ses affaires les plus importantes. Nous avons vû quelle étoit sa confiance pour Aurelien que l'Abbréviateur dit positivement avoir été Romain de Nation, (*a*) & de quelle importance étoit l'emploi de Commandant dans le Canton de Melun quand ce Prince le lui confera. Saint Mélaine Evêque de Rennes devint après la soumission des Armoriques au pouvoir de Clovis, son Conseiller. Quel crédit S. Remy ne devoit-il point avoir sur l'esprit de ce Prince son Néophite? On voit par le nom des Evêques qui ont siégé sous le regne de ses successeurs, & par le nom des Généraux & des Ministres de ces Princes, que la plûpart de ces Prélats, de ces Généraux, & de ces Ministres étoient Romains de Nation.

(*a*) Chlodoveus Aurelianum quemdam ex Romanis, ingenio quo poterat ad Chrotechildem prævidendam direxit. *Hist. Franc. Epit. cap.* 18.

Il y a même plus, les Auteurs contemporains disent positivement quelquefois que ces Généraux, que ces Ministres étoient Romains. Par exemple, Gregoire de Tours parle dans plusieurs endroits de son Histoire d'un Lupus qui vivoit de son tems, & qui sous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis étoit déja parvenu à l'emploi de Duc de la Champagne de Reims. Or nous voyons par un Poëme que Fortunat contemporain de Gregoire de Tours adresse au Duc Lupus, que ce Lupus étoit Romain de Nation. (*a*) » Le Duc Lupus, dit » notre Poëte, efface la splendeur des hom- » mes les plus célébres. Penétré des sentimens » Romains, qu'il tient du sang dont il est » sorti, il remplit également bien les fonc- » tions de Général & celles de Magistrat «. On pouvoit être en même-tems l'un & l'autre sous nos Rois Mérovingiens. Nous l'avons observé plus d'une fois.

Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 47. & lib. 6. cap. 4.

Frédegaire trouvant à propos de nous apprendre de quelle Nation étoit chacun des Généraux de l'armée que le Roi Dagobert I. envoya contre les Gascons vers l'année six cens trente-cinq, (*b*) dit : Que tels & tels

(*a*) Antiqui proceres & nomina celsa priorum
Cedant cuncta lupi munere victa Ducis.
Antiquos animos Romanæ stirpis adeptus,
Bella moves armis, jura quiete Regis.
Fortun. Lib. 7. Carm. 7.

(*b*) Anno decimo quarto Regis Dagoberti cum Vascones fortiter rebellarent.... ..... Dagobertus exercitum promovere jubet statuens ei caput nomine Chadoindum .... qui cum decem ducibus cum exercitibus, id est Arimbertus, Almagarius, Leudebertus, Vandalmarus, Valdericus, Ermenus, Barontus Chairaardus ex genere Francorum, Crammelenus è genere Romano, Willilbaldus Patricius è genere Burgundionum. *Fred. Chron. cap. 78.*

étoient Francs, qu'un tel étoit Bourguignon, & que Crammelenus un de ces Chefs, étoit Romain de Nation. Dès qu'il y avoit dans les armées de nos Rois des Généraux Romains, on ne sçauroit douter qu'il n'y eût aussi bien des Officiers & bien des Soldats, & même des Corps entiers de cette Nation. Qu'on se souvienne encore de ce que dit Procope dans le passage où il parle de la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis. On y voit que Clovis prit à son service les troupes Romaines qui gardoient la Loire contre les Visigots, & que lorsque notre Historien écrivoit, c'est à dire, après le milieu du sixiéme siecle, ces troupes étoient encore armées & disciplinées à la Romaine; en un mot, qu'elles étoient encore de véritables Légions. En effet, Gregoire de Tours fait mention dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, de Tribuns qui vivoient de son tems (*a*), & l'on sçait que ce nom est de la Milice Romaine, & non pas de la Milice des Barbares. Notre Historien dit en parlant d'un crime commis de son tems, qu'un certain Medardus qui étoit Tribun, en fut soupçonné. Ce même Auteur dit dans la Préface de son second Livre des Miracles de saint Martin, (*b*) qu'après avoir employé son premier Livre à écrire les mer-

(*a*) Loquebantur tunc multi hominum Medardum Tribunum in hoc scelere mixtum fuisse. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 7. *cap.* 23.

(*b*) Quoniam præscriptis virtutibus sancti Martini quas vidimus vel à fidelibus viris de ante acto tempore reperire potuimus .... libellum primum explicuimus, narrare etiam eo cupimus quæ nostro tempore agi miramur. *Greg. Tur. in Præf. Lib. secundo S. Martini.*

Conjux Anieni Tribuni, nomine Mummola. *Ibid. cap.* 11.

» debert vous confera ensuite l'emploi de » Comte.

Il falloit bien qu'il y eut encore dans les Gaules des Tribuns sous les Rois Mérovingiens, puisqu'il y avoit encore dans les Cités des Romains qui portoient le titre de Maître de la Milice ou de *Magister Militum*. Le Pere Mabillon a donné dans le quatriéme Tome des Annales de l'Ordre de saint Benoît, la Formule d'une Constitution de dot faite à Angers (*a*) suivant l'usage du lieu, la quatriéme année du regne de Childebert, & cet acte fait mention d'un Maître de la Milice comme d'un des Officiers de la Cité. Suivant toutes les apparences, ces Maîtres de la Milice n'étoient que les Commandans de la Milice Romaine de chaque Cité; car l'emploi de Généralissime des Gaules étoit réuni à la Couronne, & nous verrons dans un Chapitre composé exprès, que chaque Cité des Gaules avoit sous les Rois Francs sa Milice, composée de ses anciens Habitans, ainsi qu'elle l'avoit sous les Empereurs Romains. Mais cela prouve toujours que les Francs n'en avoient point usé avec les Romains des Gaules, comme un Conquérant en use avec une Nation qu'il a subjuguée & qu'il opprime, de la même maniere que les Turcs oppriment les Grecs. Un tel Conquérant se garde bien de laisser au Peuple subjugué le maniement des armes.

Rapportons encore quelques passages des

(*a*) Hic est Testamentum quarto regnum Domini nostri Chideberti Regis quod fecit missus ille Chestantus cum juxta consuetudinem Andicavis Civitate Curia publica resideret in foro ibique vir magnificus ille prosecutor dixit: Rogo te vir laudabilis ill. Defensor, ill. Curator, ill. Magister Militum. *Gr. Tur. Op. Ed. Ruin. p-1330.*

Auteurs du fixiéme & du feptiéme fiecle, où il eft fait mention des Romains pourvûs par nos Rois des plus grandes Dignités de l'Etat, & employés par eux dans les affaires les plus délicates.

On fçait que le Patriciat étoit dans les Pays qui avoient compofé le Royaume des Bourguignons, & qui avoient été unis en cinq cens trente-quatre au Royaume des Francs, la plus grande Dignité après la Royale. Ou bien nos Rois ayant trouvé, lorfqu'ils foumirent ce Pays-là, que le premier Officier du Prince s'y nommoit Patrice, ils continuerent à donner ce titre à celui qui devoit y commander immédiatement fous eux. Ou bien nos Rois, & c'eft ce qui me paroît de plus vraifemblable, ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au Diadême des Bourguignons, parce que les derniers Rois de cette Nation l'avoient euë, & d'un autre côté ne voulant plus la porter, lorfqu'ils furent devenus Seigneurs fuprêmes des Gaules, en vertu de la ceffion de Juftinien, ils la donnerent à leur premier Officier dans celles de leurs Provinces, dont il s'agit, afin que le Peuple accoutumé à obéir à des Patrices, lui obéît par habitude. Quoiqu'il en ait été, il eft toujours certain que ce premier Officier fe nommoit Patrice. Or il eft fait mention dans un feul Chapitre de Gregoire de Tours, de trois Romains (*a*) créés Patrices par le

(*a*) Eunius quoque cognomento Mummolus, à Rege Guntchramno Patriciatum promeruit de cujus militiæ origine altius quædam repetenda putavi. Hic etenim Peonio patre ortus, Antifioderenfis Urbis incola fuit. Peonius verò hujus Municipis Comitatum regebat. *Greg. Tur. Hift. Lib.* 4. *cap.* 43.

Roi Gontran qui avoit eu la Bourgogne dans son partage; sçavoir Celsus, Amatus, & Eunius Mummolus. Leurs noms suffisent pour montrer qu'ils étoient Romains; mais nous sçavons encore d'ailleurs que Celsus étoit de cette Nation. Nous avons l'Epitaphe de Silvia, mere de ce Celsus, & il est dit dans cet Epitaphe, que Silvia (*a*), qui comptoit des Consuls au nombre de ses ancêtres, avoit vû l'un de ses fils Evêque, & Celsus qui étoit l'autre, revêtu de la Dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici un autre passage de l'Histoire Ecclésiastique des Francs qui le regarde, & qui contient plusieurs preuves de l'admission des Romains aux principaux emplois de notre Monarchie : » Eunius, dont le » surnom étoit Mummolus, fut fait Patrice » par le Roi Gontran, je me crois obligé de » dire ici quelque chose concernant l'origine » & les premiers emplois de ce Mummolus. » Il étoit fils de Peonius Citoyen d'Auxerre, » & qui faisoit les fonctions de Comte dans » cette Cité.

Quand Gregoire de Tours parle de l'Ambassade que Childebert le fils du Roi Sigebert avoit envoyée à l'Empereur Maurice, il dit; (*b*) Que des trois Ambassadeurs qui la com-

Igitur prorumpentibus Longobardis in Gallias, Amatus Patricius qui nuper Celsi successor exciterat. *Ib*,

(*a*) Consulibus atavis pollens hic Silvia corpus
Terrenum liquit, cælica regna petens. ...
Natorum splendore potens subfulta vigore
Gaudebat partu se reparasse patres. ...
Unde sacerdotii claro dotatus honore
Et celsum meruit videre Patricium.
Du Chesne, *Tom. pr. pag.* 516.

(*b*) Grippo autem ab Imperatore Mauritio rediens, hæc nuntiavit quod anno superiore cum adepto

posoient, Grippo étoit Franc de Nation, que l'autre qui s'appelloit Bodegesilus étoit fils de Mummolenus de la Cité de Soissons, & que le troisiéme qui se nommoit Evantius, étoit fils de Dinamius de la Cité d'Arles. Nous verrons dans le Chapitre où nous prouverons que les Cités des Gaules avoient conservé leurs Milices sous les Rois Mérovingiens, que lorsque Gregoire de Tours dit absolument, qu'un homme étoit Citoyen d'Arles, de Soissons, ou de telle autre Cité qu'on voudra, notre Historien entend dire, que cet homme-là étoit des anciens Habitans de la Cité dont il s'agit, & par conséquent Romain.

Frédégaire qui étoit Franc de Nation, dit positivement dans plusieurs endroits de ses Chroniques, que ses Officiers principaux, dont il a occasion de parler, étoient Romains de Nation. » Protadius, écrit-il, qui étoit Ro- » main d'origine, & pour qui la Cour avoit » beaucoup de vénération, fut fait Patrice à » la recommandation de Brunehaut (*a*). Le même Historien nous apprend un peu plus bas, que Protadius fut élevé à la dignité de Maire du Palais, dont l'autorité devoit s'étendre sur tout un Partage. » L'année sui- » vante, dit encore ce même Auteur, Clau- » dius, Romain de Nation, (*b*) fut fait

navigio cum sociis suis Africæ portum attigisset.... Erant tunc ut diximus Legatis Bodegisilus filius Mummoleni Suessionensis, & Evantius filius Dinamii Arelatensis & hic Grippo genere Francus. *Gr. Tur. Hist. Lib.* 10. *cap.* 2.

(*a*) Cum jam Protadius genere Romanus vehementer ab omnibus in Palatio veneraretur..... Patricius ordinatur instigatione Brunechildis. Anno decimo Theodorici Protadius Major Domus substituitur. *Fred. Chron. cap.* 24. *&* 26. *ad an.* 604. *&* 605.

(*b*) Anno undecimo re-

Maire

» Maire du Palais par le Roi Thierri le » jeune.

Ce n'est point parce qu'il paroissoit extraordinaire à Frédégaire, que des Romains fussent élevés à de si grandes dignités, qu'il marque de quelle Nation étoient Claudius & les autres. C'est uniquement parce qu'il a jugé convenable de dire de quelle Nation étoient ceux dont il racontoit l'avancement. La preuve de ce que je soutiens c'est qu'il en use de la même maniere, lorsqu'il parle de l'avancement des Francs. (*a*) En rapportant que Colenus avoit été fait Patrice par Thierri le jeune, il observe que Colenus étoit Franc de Nation. Frédégaire remarque qu'Erpon étoit de la même Nation, quand il dit qu'Erpon fut fait Duc, ou Commandant de la Bourgogne Transjuranne.

Je pourrois encore rapporter une infinité d'autres exemples, pour prouver que les Romains ne furent jamais exclus sous les Rois Mérovingiens des plus grandes dignités de la Monarchie. Mais je me conenterai de fortifier ceux que j'ai rapportés par un raisonnement. Les Romains, comme on l'a vû plus d'une fois, aimoient mieux être sous la domination des Francs que sous celle des Bourguignons ou des Gots. Il faut donc que les Romains ne fussent point traités plus mal par les Francs, que ces Romains l'étoient par les Bourguignons & les Gots. Or les Bourguignons & les Gots

gni Theodorici Major Domus subrogatur, Claudius genere Romanus.
Ibid. cap. 18.

(*a*) Anno quarto regni Theuderici Colenus Francus Patricius ordinatur.
Ibid. cap. 18.

Herponem Ducem genere Francum in Pago ultra Iurano instituit.
Ibid. cap. 43.

n'ont jamais exclu les Romains des emplois les plus importans.

On a vû qu'Arédius & plusieurs autres Ministres du Roi Gondebaud étoient Romains. Ce Prince (*a*) dans le Préambule de la Loi Nationale des Bourguignons, s'adresse à tous ses Officiers tant Bourguignons que Romains. Il est dit dans un autre endroit de cette Loi: » Nous entendons que tous les Comtes tant » Bourguignons que Romains observent la » justice.

Quant aux Gots, nous avons vû déja que les Visigots faisoient servir à la guerre leurs Sujets, Romains de Nation, qu'ils les employoient dans les affaires d'Etat; & voici ce que dit un Ambassadeur des Ostrogots concernant la maniere dont ces derniers vivoient avec les Romains d'Italie. On ne sera point fâché de trouver ici le passage en entier, quoiqu'on en ait déja vû des fragmens. » Après » nous être rendu les maîtres de l'Italie, » (*b*) en la délivrant du Tyran Odoacer, » nous n'avons pas eu moins d'attention » qu'en avoient les Césars, à y faire obser-

(*a*) *Vir gloriosissimus Gundebaldus Rex Burgundionum.* Cum de Parentum ...... Sciant itaque Optimates, Comites, Consiliarii Domestici & Majores Domus nostræ, Cancellarii & tam Burgundiones quam Romani Civitatum vel Pagorum Comites, vel Judices deputati etiam militantes. *In Proœm. Legis Burgund.*

Illud specialiter præcipientes ut omnes Comites tam Burgundionum quam Romanorum, in omnibus judiciis justitiam teneant. *Lex Bur. add. secund, art.* 10.

(*b*) Hoc igitur pacto Italiæ regnum adepti Leges ac regiminis formam non minori studio quam quivis Imperatorum veterum conservavimus neque ulla prorsus Theodorici aliusve cujuspiam Gothorum Regis Lex scripta extat vel inscripta. Quod ad divi-

» ver les Loix, & à y conserver l'ancienne » forme de gouvernement. Théodoric & ses » successeurs n'ont fait d'autres Ordonnances » que celles qu'il convenoit de publier, afin » de maintenir en vigueur les Loix établies. » Pour ce qui regarde la Religion, nous n'y » ayons point touché, & nous avons laissé » à cet égard aux Romains une si grande li- » berté, que jusques ici aucun d'entr'eux ne » s'est fait de notre Communion. On n'a » point même inquieté ceux des Ostrogots » qui ont embrassé la Religion Catholique. » Nous avons toujours porté un si grand res- » pect aux Eglises des Romains, qu'aucun de » ceux qui s'y sont réfugiés, n'en a pas été tiré » par force. Il y a plus, nous avons laissé aux » Romains tous les emplois civils. Aucun Os- » trogot n'y est entré. Que celui qui peut » nous convaincre de mensonge s'éleve con- » tre nous, & qu'il nous en accuse en face. Ce » que j'avance est si vrai, que nous avons » bien voulu que les Romains d'Italie reçus- » sent de l'Empereur des Romains d'Orient » le Consulat qui par nos soins étoit demeuré » annexé au Partage d'Occident. « En effet

num cultum fidemque attinet, Romanis ex integro sic res esse voluimus ut Italorum nemo religionem nec volens nec coactus ad hanc diem mutaverit, neque ad Gothos qui in illorum sacra transierunt ullo sit modo animadversum. Immo verò honorem summum templis Romanorum impendimus. Quisquis enim salutem suam eorum cuiquam aliquando commisit, ei vim nullus mortalium attulit. Præterea, civiles omnes magistratus gessere ipsi, neque illos cum Gothorum quopiam communicarunt. Quæ si quis falsò à nobis dicta putat, nos palam confutet. Accedit hoc quod Romanis per Gothos semper licuit, Consulatum quotannis ab Orientis Imperatoribus accipere.

Procop. de Bello Goth. Lib. 2. Cap. 6.

nous avons vû que les Juges Citoyens de la Nation des Oſtrogots, & qui étoient envoyés par Théodoric dans les Provinces, ne devoient y prendre connoiſſance que des procès des Oſtrogots, & tout au plus des procès des Romains qui plaidoient en qualité de Demandeurs contre un Oſtrogot.

Comme nous avons encore un Edit célébre de Théodoric Roi des Oſtrogots fait pour être obſervé par tous ſes Sujets de quelque Nation qu'ils fuſſent, & qui contient plus de cent articles, j'ai cru devoir entendre Procope, comme je l'ai entendu dans l'endroit, où il ſemble dire abſolument que ce Prince & ſes ſucceſſeurs n'avoient point fait de Loix.

Je fais ici une réflexion. C'eſt qu'à me voir prouver ſi méthodiquement que nos premiers Rois n'ont jamais exclu les Romains des Gaules, leurs Sujets, des principales dignités de la Monarchie, & qu'il eſt abſolument faux que les Francs ayent ôté à ces Romains l'exercice des armes, il ſembleroit que les Auteurs modernes qui ont avancé que ces Princes avoient réduit nos Romains dans un état approchant de la ſervitude, fuſſent fondés en preuves. On croiroit que ces Auteurs euſſent rapporté quelque Loi autentique par laquelle Clovis, ou l'un de ſes ſucceſſeurs, auroit dégradé nos Romains, en les rendant, par rapport aux Francs, de la même condition qu'étoient les Ilotes par rapport aux Citoyens de Lacédemone, ou que le ſont aujourd'hui les Grecs Sujets du Grand-Seigneur par rapport aux Turcs, & que de mon côté je ſerois à la peine de prouver par les faits que cette Loi ſeroit demeurée ſans exécution. On croiroit du moins que j'aurois à réfuter des Auteurs qui alleguent

Boul. Traité de la Nobleſſe, pag. 17.

plusieurs exemples de Romains exclus des grandes dignités de la Monarchie, parce qu'ils étoient Romains, ou tout au moins, que j'aurois à répondre à des Ecrivains tellement accrédités pour avoir composé sur les Antiquités Françoises plusieurs Ouvrages estimés du Public, que leur sentiment formeroit seul un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raisons les plus solides.

Il n'y a rien de tout cela. En premier lieu, on n'a jamais vû aucune Loi qui ait exclu les Romains des grands emplois de la Monarchie, ni qui les ait réduits à un état approchant de la servitude. Jamais aucun Auteur ancien n'a fait mention d'une pareille Loi, & les Ecrivains qui ont la hardiesse de supposer qu'elle ait existé, le supposent gratuitement.

En second lieu, ces Auteurs n'alleguent aucun fait dont on puisse induire l'existence de cette Loi générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu'elle ait jamais été.

En troisiéme lieu, les Ecrivains dont je parle, n'ont jamais eu la réputation d'être sçavans dans nos Antiquités. Au contraire les Auteurs les plus illustres par ce genre d'érudition, sont du sentiment de Dom Thierri Ruinart, qui dans la Préface qu'il a mise à la tête de son édition des Œuvres de Gregoire de Tours, a écrit : (a) » Lorsque les an-

(a) Cum verò Franci simul cum veteribus Gallis seu ut tunc loquebantur Romanis, in unum populum coaluerunt homines alios ex nobilissimis & Senatoriis ut habet Gregorius familiis exortos invenio, alios servituti mancipatos, alios ingenuos, alios verò servitutis jugo dominorum suorum beneficio omnino vel ex parte absolutos. Qui ex veteribus Gallis aut opibus præstabant aut erant ex antiquis familiis orti dignitates etiam præcipuas sicut veteres Franci obtinuerunt

» ciens Habitans des Gaules, ou pour parler » le langage de ces tems-là, lorsque les Ro» mains & les Francs eurent été associés de » maniere que les deux Nations ne faisoient » plus qu'un seul Peuple, le Peuple de la » Monarchie se trouva composé en premier » lieu de personnes sorties des Maisons illus» tres, & de celles que Gregoire de Tours » appelle Maisons Sénatoriales; en second » lieu, de Citoyens nés libres; en troisiéme » lieu, de personnes affranchies par leurs » Maîtres à différentes conditions; & en qua» triéme lieu, de véritables Esclaves. Ceux » d'entre les Romains qui avoient de la nais» sance ou qui étoient riches, parvenoient » aux principales dignités de la Monarchie, » ainsi que les Francs descendus de ceux qui » étoient venus d'au-delà du Rhin. L'His» toire de Gregoire de Tours fait foi que dans » les tems dont elle parle plusieurs de ces Ro» mains furent faits Comtes & même Ducs. «

Aussi ne réfutons-nous sérieusement l'opinion contraire, que parce qu'elle flatte assez la vanité de plusieurs personnes pour s'accréditer, toute fausse qu'elle est; c'est en dire assez quant à présent. Montrons que nos Romains s'allioient tous les jours par mariage avec les Francs. Ce sera une nouvelle preuve que les Francs ne les traitoient point comme on traite des Serfs.

Il est vrai qu'il y a eu des Barbares du nombre de ceux qui dans le cinquiéme siécle s'établirent sur le territoire de l'Empire Romain, qui long-tems y ont habité sans vouloir s'al-

factique sunt Comites & Duces, quos adeo passim legimus hic vocibus designatos, Francos aut Romanos genere. *Ruin. in Præf. Op. Greg. sect.* 12.

lier par des mariages avec les Romains. Par exemple, il a été défendu durant plusieurs générations aux Visigots d'épouser des Romaines, & aux filles des Visigots de se marier avec des Romains. Nous avons une preuve sans réplique de ces prohibitions dans la Loi faite pendant le septiéme siécle pour les révoquer insensiblement, en introduisant l'usage des dispenses. Cette Loi qu'on connoît être du Roi Rescivindus, monté sur le Trône, suivant Luitprand en six cens cinquante-trois, & cela parce que le Monograme du nom de Rescivindus se trouve à la tête de la Loi, statue ainsi. (*a*) » Par de bonnes considérations, » nous révoquons pour toujours l'ancien Re» glement, & nous statuons par la présente » Ordonnance qui doit être irrévocable, que » dorénavant un Visigot pourra épouser une » Romaine, & une femme de la Nation des » Visigots un Romain, en nous en deman» dant auparavant la permission. « On aura inseré ce Statut dans la Loi des Visigots, à la place du Statut qui défendoit les mariages dont il s'agit, & qui étoit devenu inutile par sa révocation. Voilà pourquoi nous ne trouvons plus ce Statut-là, dans la Table de la Loi des Visigots.

Il n'en a pas été de même des Loix des Francs. On ne trouve dans aucune de leurs rédactions, la prohibition de s'allier par mariage avec la Nation Romaine, & l'Histoire fait

(*a*) Ob hoc meliori proposito salubriter censentes, primæ Legis remota Sententia, hac in perpetuum valitura Lege sancimus ut sitam Gothus Romanam quam Romanus Gotham sibi conjugem habere voluerit, præmissa petitione dignissima, ei facultas nubendi subjaceat. *Lex Visig. Lib.* 3. *Titul.* 1. *Leg. pr.*

soi en second lieu, que les Francs ont souvent contracté mariage avec des personnes de cette Nation, dès les premiers tems de la Monarchie.

Tout ce qui est permis par la Loi naturelle en matiere civile, & n'est point défendu par une Loi du Droit positif particulier à la Nation dont il s'agit, est réputé permis par ce Droit positif. Or la Loi Salique & la Loi Ripuaire ne défendent dans aucun des endroits où elles statuent sur les mariages, le mariage d'un Franc libre avec une Romaine de même condition, ni celui d'un Citoyen Romain avec une femme libre de la Nation des Francs. Il y a même dans ces deux Loix plusieurs articles dont on peut tirer induction, qu'elles approuvoient ces sortes de mariages.

Le quatorziéme Titre de la Loi Salique composé de seize articles, est entierement employé à statuer sur les rapts & sur les mariages. (a) Il y est bien dit que la fille libre qui épousera un esclave qu'elle sçaura être esclave, deviendra serve; que celui qui épousera une femme fiancée avec un autre homme, sera condamné à une amende de soixante sols d'or au profit du Roi, & à une amende de quinze sols d'or envers le fiancé; que l'homme qui aura épousé sciament l'esclave d'un autre, perdra la liberté; que les mariages de ceux qui auroient épousé leurs parentes ou leurs alliées dans un degré prohibé, seroient déclarés nuls & les enfans qui en seroient provenus, bâ-

(a) Si verò ingenua fæmina quemdam de illis sua voluntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat. Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipse cum ea in servitio implicetur. *Lex Sal. Carol. Magn. tit.* 14.

tards. Mais il n'y est point dit, que le Franc libre qui auroit épousé une Romaine libre doive être sujet à aucune peine de quelque nature que ce soit. Au contraire, un Article de la Loi Salique de la premiere rédaction, (*a*) ne condamne qu'à une amende de trente sols d'or celui qui auroit épousé l'affranchie d'un autre Citoyen, & cela sans distinction de Nation. Il n'impose au délinquant aucune autre peine, & il ne dégrade point les enfans nés ou à naître d'un pareil mariage.

Lorsque les Francs se souleverent contre le mariage que Theodebert avoit contracté avec une Matrone Romaine, avec Deuteria, & qu'ils l'obligerent à la quitter pour épouser Visigarde, ils n'alléguerent point que ce mariage fût prohibé par la Loi Salique. Ils dirent pour toutes raisons : Que Theodebert (*b*) n'avoit pas dû délaisser Visigarde qu'il avoit fiancée avant que d'avoir vû Deuteria, pour épouser Deuteria. Cependant il est naturel que des Sujets qui prétendent obliger leur Maître à rompre un mariage dont il est content & à en contracter un pour lequel il n'a pas d'inclination, fassent valoir toutes les raisons de nullité qu'on peut alleguer contre le premier mariage.

Lorsque l'Evêque Sagittarius (*c*) avançoit que les fils que le Roi Gontran avoit eus de sa

(*a*) Si quis Lidam alienam in conjugium sociaverit, mille ducentis denariis qui faciunt solidos triginta, culpabilis judicetur. *Lex Sal. Tit.* 15. *Art.* 4.

(*b*) Cumque jam septimus annus esset quo Wisigardam desponsatam haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjuncti Franci contra eum valde scandalizabantur. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 3. *cap.* 27.

(*c*) Declamare de Rege plurima cœpit, & dicere quod filii ejus regnum ca-

femme Austregilde, n'étoient point capables de succeder à la Couronne, il ne se fondoit pas sur ce qu'Aûstegilde, qui lorsque ce Prince l'épousa, étoit esclave de Magnarius ou de Magnacharius, les Manuscrits ortographient differemment ce nom propre, devoit être réputée de la Nation Romaine dont étoit son Maître, mais bien sur ce qu'elle avoit été esclave. (*a*) On juge, par ce qu'ajoute Gregoire de Tours; *Sagittarius se trompoit ne sçachant point que tous les fils des Rois sont capables de succeder à la Couronne, nonobstant la condition de leur mere*, qu'alors on étoit persuadé que l'honneur que faisoit le Souverain aux Esclaves qu'il daignoit épouser, les affranchissoit de plein droit.

Ruin. Greg. Tur. p. 220.

Venons à la Loi des Ripuaires, qui, comme nous l'avons déja observé, étoit moins favorable aux Romains en général, que la Loi Salique. Il est vrai qu'elle condamne, ou pour mieux dire, qu'elle improuve le mariage des Romains avec les Ripuaires. Il y est dit à ce sujet: (*b*) » Si un homme affranchi » en face d'Eglise, si un Romain, ou si un » Affranchi de la dépendance du Domaine du » Roi, épouse une Ripuaire née libre, ou si » un Ripuaire né libre épouse soit une Ro-

pere non possent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam adscita Regis Thorum adscisset. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 5. *cap.* 21.

(*a*) Ignorans quod prætermissis nunc generibus fæminarum, Regis vocantur liberi qui de Regibus fuerint procreati. *Ibidem.*

(*b*) Si autem Ecclesiasticus, Romanus, vel Regius homo, ingenuam Ripuariam acceperit, aut si Romana, vel Regia vel Tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit: generatio eorum semper ad inferiora declinetur. *Titul.* 53. *Art.* 11.

» maine soit une Affranchie dépendante du » Domaine du Roi, soit une femme affran- » chie en face d'Eglise, les enfans qui naî- » tront de ces sortes de mariage, seront de la » condition de celui des deux *conjoints*, dont » l'état est le moindre. « Ainsi le fils du Ripuaire qui avoit épousé une Romaine, & qui naturellement devoit jouir de l'état de Ripuaire, étoit réduit à l'état de Romain par cette Loi. Elle n'ordonne rien de plus, soit à son préjudice, soit au préjudice de son pere. Encore est-il probable que par Romain, il ne faut point entendre ici, les Romains unis avec les Ripuaires & domiciliés parmi eux, mais les Romains qui n'avoient point cet avantage, & qui étoient comme étrangers par rapport aux Ripuaires : en un mot, les Romains que la Loi Ripuaire qualifie *Advenæ Romani*. Nous en avons déja parlé.

Mais quel qu'ait été l'objet & le motif de cette Sanction particuliere, l'esprit de la Loi des Ripuaires est si peu opposé aux mariages entre les personnes des deux Nations, que cette Loi n'impose aucune sorte de peine à la fille d'un Ripuaire, laquelle auroit épousé un Romain. Elle ne statue autre chose à cet égard, si ce n'est que les enfans nés d'un pareil mariage, seroient Romains, c'est-à-dire, de la condition dont ils devoient être, suivant la Loi naturelle. La Loi des Ripuaires est néanmoins très-severe contre les filles de condition libre, qui contracteroient les mariages, qu'elle regarde comme de véritables mésalliances. Tels sont les mariages qu'une fille née libre pouvoit contracter avec de certains Affranchis ou avec des Esclaves. La Loi condamne les enfans nés de quelques uns de ces mariages à l'escla- Lex Rip. Tit. 58. Art. 16.

vage. Les filles qui auroient contracté quelques autres de ces mariages, sont condamnées elles-mêmes à devenir Serves. Voici une des dispositions que le Code Ripuaire fait à ce sujet, & qui paroît digne d'être rapportée. (a) » Si une fille Ripuaire & née libre a suivi un » Esclave de sa propre Nation, & que ses » parens veuillent empêcher que la Loi par » laquelle cette fille est condamnée à l'escla- » vage ne soit exécutée, la susdite fille & le » Serf seront traduits devant le Roi ou devant » le Comte. Alors le Roi ou le Comte pré- » sentera une épée & une quenouille à la fil- » le. Si la fille opte l'épée, il faudra qu'elle » tue avec cette épée le Serf qui l'aura séduite. » Si la fille opte la quenouille, qu'elle de- » meure Esclave. « Cette Loi, l'on n'en sçauroit douter, étoit très-propre à retenir les Serfs Ripuaires dans les bornes du respect qu'ils devoient aux filles des Citoyens de la Nation ; mais d'un autre côté, elle assuroit à l'un des coupables le moyen de se justifier par le meurtre de son complice. Enfin, ce que la Loi Ripuaire statue concernant les mariages de ses Citoyens avec des personnes de la Nation Romaine, est une preuve que souvent il se contractoit de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d'être exposé, je crois devoir me contenter de rapporter deux exemples de mariages contractés entre des Romains (b) & des Francs. Il est dit dans la Vie

(a) Quod si ingenua Ripuaria servum Ripuarium secuta fuerit, & parentes ejus contradicere hoc voluerint, offeratur ei à Rege seu Comite spata & cunucula. Quod si spatam acceperit servum interficiat. Si autem cunuculam in servitio perseveret. *Lex Rip. Tit.* 58. *Art.* 18.

(b) Traxit ille originem ex spectabili prosapia in regione quam Ribuario-

de saint Rigobert Archevêque de Reims, & né vers le milieu du septiéme siécle, qu'il étoit d'une famille considérable du Canton des Gaules, connu sous le nom du Pays des Ripuaires, & qu'il étoit fils de Constantinus, & d'une fille de la Nation des Francs. Si l'Auteur de la Vie de Saint Rigobert se contente de marquer la Nation dont étoit la mere de ce Prélat, c'est qu'il croit avoir dit assez intelligiblement que le pere de notre Saint étoit Romain, en disant qu'il s'appelloit *Constantinus*. Saint Médard né dans le Vermandois, & mort Evêque de Noyon sous le regne de Clotaire I. étoit fils de Nectardus, (*a*) de la Nation des Francs, & de Protagia de la Nation des Romains. Ces Mariages étoient en usage, même avant que Clovis se fût rendu Maître des Gaules.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de son Histoire de la guerre Gothique, où il raconte comment se fit l'union des Francs avec les Armoriques, & que nous avons rapporté dans le troisiéme Chapitre du quatriéme Livre de cet Ouvrage, que l'union dont il s'agit fut faite aux conditions que les Francs avoient proposées, & qu'une de ces conditions étoit que les deux Peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'allieroient ensemble par des mariages. Les Francs qui s'incorporerent à la Tribu des Saliens, qui avoit fait le traité dont nous venons de parler, se seront

rum vocant, patre Constantino, matre è Francorum genere. *Vita S. Rigoberti. Du Chesne, tom. 1. pag.* 788.

(*a*) Pater igitur hujus nomine Nectardus de forti Francorum genere non fuit infimus libertate, mater verò Romana nomine Protagia, absolutis claruit servitute Natalibus. *Vita Medar. per Fort. Spicileg. Tom. 2. pag.* 70.

conformés à sa disposition. Si l'on trouve dans la Loi des Ripuaires quelqu'espece de peine imposée au Franc qui épousoit une Romaine, c'est que les Ripuaires n'ayant point été incorporés à la Tribu des Saliens, ils auront eu la liberté de continuer à maintenir ce qui avoit été statué à cet égard dans les tems précédens.

Les Visigots, il est vrai, ont été long-tems sans vouloir s'allier par mariage avec les Romains des Gaules, on vient de le voir; mais la raison qui les éloignoit de ces alliances, n'en éloignoit pas les Francs. Les Gots venoient de la Pannonie, & lorsqu'ils s'établirent en-deçà des Alpes & au-delà des Pirenées, ils n'étoient pas familiarisés de longue main avec les Romains de ces Contrées-là. Au contraire les Nations Germaniques du nombre desquelles étoient les Francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les Romains de la partie des Gaules où elles s'habituerent, parce qu'elles avoient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles passassent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en lisant la Loi des Bourguignons, qui étoient une autre Nation Germanique, qu'ils pouvoient dès les premiers tems de leur établissement dans les Gaules, épouser des Romaines, & donner leurs filles à des Romains.

Il y est dit dans le douziéme titre qui concerne le crime de *Rapt*. » La fille Romaine (a) » qui sans avoir obtenu le consentement de

(a) *De raptu puellarum.* Romana verò puella si sine parentum suorum voluntate aut conscientia se Burgundionis conjugio consociaverit, nihil se de parentum facultate noverit habituram. *Lex Burgund. Tit.* 12. *Art.* 5.

» ses parens, ou bien à leur insçu, épousera » un Bourguignon, sera desheritée. « Suivant cette Loi il étoit donc permis aux filles Romaines d'épouser impunément des Bourguignons, pourvû qu'elles se mariassent de l'aveu de leurs parens; & par conséquent il étoit dans ce cas-là, permis aux Bourguignons de les épouser. Il suffiroit de cet article & de ce qu'on ne trouve dans la Loi Gombette aucune Sanction qui défende les mariages entre des personnes des deux Nations, pour conclure avec fondement qu'elle les approuvoit. Je crois néanmoins que mon Lecteur ne sera point fâché de trouver encore ici une Sanction de cette Loi, tirée du titre où il est statué sur la satisfaction dûe aux veuves & aux filles Bourguignones qui se plaindroient en Justice d'avoir été séduites, parce qu'il y est supposé qu'elles demandassent alors que leur séducteur, soit qu'il fût Romain, soit qu'il fût Bourguignon, seroit tenu de réparer leur honneur en les épousant. (*a*) Voici le premier article de ce titre. » Si la fille d'un Bourguignon né libre, a tandis qu'elle est encore fille, un » commerce criminel avec un Barbare, ou » bien avec un Romain, & qu'elle se plaigne » ensuite en Justice d'avoir été séduite, après » qu'elle aura dûment prouvé son accusation,

(*a*) *De adulteriis puellarum & viduarum.* Si qua Burgundionis ingenui filia priusquam marito tradatur cuicunque seu Barbaro, seu Romano occulte se adulterii fœditate conjunxerit & post modum ad quærimoniam facti processerit & sic objecta claruerint, is qui in ejus corruptione fuerit accusatus. & ut dictum est certa probatione convictus, inlatis quindecim solidis nullam calumniam patiatur. Illa verò facinoris sui deshonestata flagitio, amissi pudoris sustinebit infamiam. *Ibid. Tit. 44. art. pr.*

» son séducteur lui payera quinze sols d'or
» de dommages & interêts, & il sera mis hors
» de Cour. Quant à la fille, elle demeurera
» chargée de l'infamie qu'encourent celles
» qui manquent à leur honneur. «

Le second article de ce même titre montre bien que j'ai eu raison de supposer, en expliquant le premier, que la fille, qui se plaignoit, demandât que son séducteur fût tenu de l'épouser. Il y est dit : (*a*) » Quant à la
» veuve qui volontairement aura eu un com-
» merce criminel avec quelqu'un, & qui in-
» tentera dans la suite une action contre lui,
» on ne lui adjugera aucuns dommages & in-
» terêts ; & si celui auquel elle se sera aban-
» donnée, refuse de l'épouser, nous deffen-
» dons de l'y contraindre, attendu que par
» sa conduite elle se seroit renduë indigne
» d'avoir ni un mari, ni des dommages &
» interêts.

Enfin nous avons vû que dans les cas d'homicide, la Loi Gombette traitoit avec parité les Bourgnignons & les Romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du Romain que contre le meurtrier du Bourguignon. Ainsi tout nous oblige à croire que la Loi Gombette n'empêchoit pas ces deux Nations de s'allier ensemble par des mariages.

Dans la suite de cet Ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d'a-

(*a*) Quod si mulier vidua cuicunque se non invita sed libidine victa sponte miscuerit & in vocem accusantis eruperit, nec statutum percipiet numerum solidorum, nec eum qui se tali dedecore sociaverit conjugio ipsius reclamante eo, jubemus addici : quia justum est ut actuum suorum vilitate confusa, nec matrimonio sit digna vel præmio. *Ibid. Art.* 2.

vancer par une observation. C'est que dans toute l'étenduë du Royaume de France, tel qu'il étoit sous le regne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu'ils fussent, d'épouser impunément, & sans que leur posterité en fût dégradée en aucune maniere, des filles d'une condition inférieure à la leur, pourvû néanmoins qu'elles fussent nées libres. Je ferai voir que même depuis les tems où les Loix ont mis dans ce Royaume-là plusieurs differences entre les Citoyens nés dans certaines familles & les Citoyens nés dans d'autres familles, que depuis que les Citoyens Laïques y ont été divisés en deux Ordres; sçavoir l'Etat de la Noblesse, & l'Etat commun ou le Tiers-Etat; il n'a jamais été deffendu aux Citoyens du premier de ces deux Ordres, d'épouser des filles du second, soit par une prohibition expresse, soit par des reglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte, en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices, & dignités étant à la collation de leurs Concitoyens, ou à celle de nos Rois.

Aussi voyons-nous que toutes les preuves que quelques Compagnies, de qui les Reglemens ont été faits sous les premiers Rois de la troisiéme Race, exigent encore aujourd'hui des Récipiendaires qui se presentent pour y entrer, consistent uniquement à faire paroître qu'on est né d'une mere de condition libre; & même depuis que presque tous les Serfs ont été affranchis, le Récipiendaire en est cru à son simple serment: il en est quitte pour affirmer en disant, *juro quòd sum ex ventre libero*, ou *juro quòd sum ab omni servitute so-*

lutus. C'est encore l'usage observé dans plusieurs Eglises Cathédrales des Pays compris dans les limites du Royaume de France, tel qu'il étoit lorsque Hugues Capet le possedoit.

Quant aux dignités affectées à la Noblesse & instituées depuis que ce n'est plus la profession qui décide de l'Ordre dont est un Citoyen, mais bien le sang dont il est sorti, nos Rois n'ont pas voulu qu'on exigeât du Novice ou du Récipiendaire qui se presentoit pour y être admis, aucune preuve de Noblesse du côté des meres. S'il se trouve aujourd'hui dans quelques Contrées de la Monarchie des Corps, des Compagnies, & des Socîetés, où l'on n'est admis qu'en prouvant qu'on est issu de mere & d'ayeules nobles, c'est par trois raisons.

En premier lieu, les successeurs de Hugues Capet ont réuni au Royaume qu'il avoit possedé, plusieurs Pays démembrés de la Monarchie Françoise à la fin du regne de la seconde Race, & qui durant le tems écoulé entre leur démembrement & leur réunion, avoient été soumis à l'Empire d'Allemagne, où l'esprit des Loix Saxonnes a toujours prévalu, parce que plusieurs des premiers Chefs de cette Monarchie ont été Saxons de Nation. Il s'est donc trouvé dans les Pays dont je parle, lorsqu'ils ont été réunis au Royaume de France, plusieurs coutumes & usages contraires à ceux qui s'y observoient avant le démembrement, & nos Rois ont bien voulu laisser subsister ces nouveautés.

Secondement, ces Princes ont souffert que depuis deux siecles on ait introduit des usages contraires aux anciens usages de la Monarchie, en differentes Contrées de leur obéissance.

En troisiéme lieu, nos Rois ont eu la facilité de permettre que des Ordres ou Societés, dont le Chef-lieu est hors du Royaume, y établissent des maisons, que dans la réception des Novices on y suivît des Loix faites en un Pays étranger, & qu'on y observât même les nouveaux Statuts que ces Ordres ont ajoutés depuis cent quatre-vingt ans aux anciens, soit pour obliger les Novices à faire preuve de trois dégrés de Noblesse paternelle & maternelle, au lieu qu'il suffisoit dans les premiers tems qu'ils fissent preuve d'un dégré, soit pour astraindre ces Novices à faire ces preuves par Actes & leur interdire de pouvoir les faire par témoins, ainsi qu'elles se faisoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces Loix étrangeres, dont nos Rois ont bien voulu permettre l'exécution dans leurs Etats, l'article de la Pragmatique de Bourges (*a*), dans lequel il est ordonné que, pour jouir du privilége qu'on accorde aux Nobles de pouvoir, après trois ans d'étude dans une Université, y être faits Gradués, quoique les non-Nobles n'y puissent être faits Gradués, qu'après cinq ans d'étude, il faudra être issu d'un pere & d'une mere Nobles. En effet cet article de la Pragmatique Sanction ne fut jamais rédigé par les Officiers du Roi instruits des Loix & des Coutumes de la Monarchie. Ainsi que la plûpart des autres articles de la Pragmati-

(*a*) *Qui dicantur Graduati & eorum ordo*...... Vel in utroque aut in altero jurium Baccalaurei qui per triennium si Nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium consimiliter in aliqua Universitate privilegia ad minus, studium suum fecerint. *Prag. Titul.* 4. §. 8.

que, (a) il a été tiré mot pour mot des Décrets du Concile de Basle. D'ailleurs le point de cet article qui regarde les meres, ne s'observe pas. Ce que je vais écrire servira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état & condition des Romains des Gaules sous nos Rois Mérovingiens.

CHAPITRE XI.

Du Gouvernement particulier de chaque Cité, sous le regne de Clovis, & sous le regne de ses premiers Successeurs. Que chaque Cité avoit conservé son Sénat, & que ces Sénats avoient été maintenus dans leurs principaux Droits. Que Chaque Cité avoit aussi conservé sa Milice.

NOUS avons suffisamment expliqué dans les Chapitres précedens, que les Rois Mérovingiens étoient à la fois Chefs, Souverains, ou Rois de chacune des Nations Barbares qui habitoient dans les Gaules; qu'ils étoient outre cela Princes des Romains de cette grande Province, & qu'en cette qualité ils exerçoient en leur propre nom sur ces Romains la même autorité que le Préfet du Prétoire & le Maître de la Milice exerçoient sur eux dans les tems précedens au nom de l'Empereur. Nous avons aussi rapporté que nos Rois envoyoient dans chaque Cité pour y être

(a) *Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis*...... Vel in utroque vel altero jurium Baccalaureis, qui per triennium si Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium, &c. *Concil. Basil. Trig. pr.*

le principal Officier, un Comte; ainsi c'étoit à ce Comte que devoient répondre tous les Supérieurs locaux, s'il est permis d'employer cette expression, pour désigner l'Officier qui étoit le Chef ou le Supérieur des Romains du lieu, & celui qui étoit le Chef ou le Supérieur de chaque essain de Barbares établi dans le territoire de la Cité, & cela de quelque Nation que ces Barbares pussent être. L'autorité du Comte émanoit directement du Roi, & tous les Sujets du Roi, quels qu'ils fussent, devoient par conséquent la reconnoître.

C'étoit donc au Comte de chaque Cité, que les Magistrats Municipaux des Romains, ainsi que leurs Officiers Militaires, devoient s'addresser dans les affaires importantes. C'étoit au Comte que les Sénieurs des Francs & les autres Chefs des essains de Barbares devoient recourir. C'étoit lui qui dans les occasions leur intimoit les ordres du Roi, & qui avoit soin que la justice fût renduë & les revenus du Prince payés. C'étoit encore qui lui commandoit dans les occasions, les troupes que son district fournissoit pour servir à la guerre, & qui par conséquent ordonnoit aux Barbares comme aux Romains de prendre les armes & de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déja remarqué, n'étoit point séparé du pouvoir militaire sous les Rois Mérovingiens, ainsi qu'il l'avoit été sous les Empereurs successeurs de Constantin le Grand.

Nous avons déja observé que la division des Gaules en dix-sept Provinces, n'avoit point eu de lieu sous nos Rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces Provinces. Ainsi l'on voit bien que les Comtes devoient répondre directement au Roi, & qu'en cam-

pagne ils devoient commander la Milice de leur district immédiatement sous lui ou sous le Général qu'il avoit nommé. Il faut cependant en excepter les Comtes dont les Cités se trouvoient enclavées dans les especes de Commandemens que nos Rois érigeoient de tems en tems, en mettant plusieurs Cités sous les ordres d'un seul Officier. Celui à qui l'on confioit ces especes de Gouvernemens, dont la durée & les bornes ont été d'abord purement arbitraires; & qui avoit plusieurs Comtes sous ses ordres, s'appelloit du même nom qu'on donnoit dans le bas Empire à ceux qui commandoient dans un *Tractus* ou Commandement Militaire, & il se nommoit (*a*) Duc. Par exemple, sous le regne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine & du Poitou un de ces Gouvernemens, dont Ennodius fut fait Duc. Mais, comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces Gouvernemens ayent jamais fait un Département stable, ni pour user de cette expression, *une Province permanente*, ainsi que le faisoient les Gouvernemens de même genre, que les Empereurs Romains avoient érigés dans les Gaules, & qui s'appelloient *Tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un Comte avoit un Duc pour Supérieur, & quelquefois qu'il n'y avoit personne entre le Comte & le Prince, auquel cas le Comte recevoit immédiatement les ordres du Roi, & s'addressoit directement au Souverain.

Voilà pourquoi Frédégaire, parlant d'une armée nombreuse que le Roi Dagobert I. fit marcher contre les Gascons, dit, après avoir

(*a*) Turonicis verò atque Pictavis Ennodius Dux datus est. *Greg. Tur. Hist. Lib. 8. Cap. 26.*

fait l'énumération des Ducs qui l'avoient jointe avec les troupes de leur Département : (*a*) » Qu'il s'y trouvoit encore plusieurs Comtes, » qui sous leurs propres auspices, y avoient » amené les Milices de leurs Cités, parce » qu'ils n'avoient point un Duc au-dessus » d'eux.

Quoique les Rois conférassent les emplois de Comte, suivant leur bon plaisir, ils avoient néanmoins quelquefois la complaisance de laisser le choix de cet Officier au Peuple de la Cité même qu'il devoit gouverner. (*b*) Gregoire de Tours rapporte comme un évenement assez ordinaire, que son Diocèse se plaignant du gouvernement de Leudastés, le Roi Chilpéric premier donna commission à Ansoaldus de s'y rendre, pour mettre ordre au sujet de ces plaintes. Ansoaldus, ajoute l'Historien, vint à Tours le jour de saint Martin, & il déféra au Peuple & à nous le choix d'un nouveau Comte ou Gouverneur. En conséquence de cette grace, Eunomius fut revêtu de l'emploi de Comte : cela sent-il l'esclavage ?

Nous avons vû, en parlant de l'état des Gaules sous les Empereurs, qu'il y avoit dans chaque Cité un Sénat, qui en étoit comme

(*a*) Qui cum duces decem cum exercitibus, id est, Arimbertus... Exceptis Comitibus plurimis qui ducem super se non habebant, in Vasconiam cum exercitus perrexissent.

Fred. Chron. Cap. 78.

(*b*) Audiens autem Chilpericus omnia mala quæ Leudastes faciebat Ecclesiis Turonicis, & omni Populo, Ansoaldum illuc dirigit, qui veniens ad festivitatem sancti Martini, data nobis & Populo optione, Eunomius in Comitatum erigitur.

Greg. Tur. Histor. Lib. quinto, cap. quadragesimo octavo.

l'ame, & qui dans ce Distriɑ̃, avoit la même autorité & le même crédit que le Sénat de Rome avoit dans Rome sous le bas Empire. Ainsi dans chaque Cité, le Sénat, comme nous l'avons dit, étoit du moins consulté par les Officiers du Prince, sur les matieres importantes, comme étoit l'imposition des subsides extraordinaires. C'étoit encore lui, qui sous la direction des Officiers du Prince, rendoit ou faisoit rendre la justice aux Citoyens, & qui prêtoit la main à ceux qui faisoient le recouvrement des deniers publics.

Que ces Sénats ayent subsisté sous les Rois Mérovingiens, on n'en sçauroit douter. On vient de lire dans le neuviéme Chapitre de ce Livre, & on avoit lu déja dans d'autres endroits plusieurs passages de Gregoire de Tours, où il donne la qualité de Sénateur de la Cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pû voir, & dont quelques-uns devoient être nés comme il l'étoit lui-même, depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces Sénats ont subsisté non-seulement sous les deux premieres Races, mais encore sous la troisiéme; & que c'est à leur durée que plusieurs Villes ont dû l'avantage de conserver dans tous les tems le droit de Commune, & de se maintenir dans sa jouissance, quoiqu'elles fussent enclavées dans les Domaines des grands Feudataires de la Couronne. C'est parce que ces Villes avoient conservé leur Sénat, & que leur Sénat avoit conservé la portion d'autorité dont il jouissoit dès le tems des Empereurs Romains & sous les deux premieres Races, qu'on trouve que sous les Rois de la troisiéme Race, ces mêmes Villes étoient déja en possession

session du droit de Commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouissoient sous le regne de tous ces Princes, sans voir néanmoins qu'elles l'eussent jamais obtenu d'aucun Roi de la troisiéme Race, sans voir sous quel Roi elles ont commencé d'en jouir. C'est ce qu'il faut exposer plus au long ; & pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper sur l'Histoire des siecles postérieurs au sixiéme & au septiéme. On ne sçauroit, & j'ai déja plus d'une fois allegué cette excuse, éclaircir avec le peu de secours qu'il est possible d'avoir aujourd'hui, tout ce qui s'est passé dans ces deux siecles-là, sans s'aider quelquefois de lumieres tirées de ce qui s'est passé dans les siecles postérieurs.

Un des évenemens les plus mémorables de l'Histoire de notre Monarchie, est celui qui arriva sous les derniers Rois de la seconde Race, & sous Hugues Capet, Auteur de la troisiéme. Ce fut alors que les Ducs & les Comtes abusans de la foiblesse du gouvernement, convertirent dans plusieurs Contrées leurs commissions qui n'étoient qu'à tems, en des dignités héréditaires, & qu'ils se firent Seigneurs Propriétaires des Pays, dont l'administration leur avoit été confiée par le Souverain. Non-seulement, ces nouveaux Seigneurs s'emparerent des droits du Prince, mais ils usurperent encore les droits du Peuple qu'ils dépouillerent en beaucoup d'endroits de ses libertés & de ses priviléges. Ils oserent même abolir dans leurs Districts les anciennes Loix, pour y substituer des Loix dictées par l'insolence ou par le caprice, & dont plusieurs articles, aussi odieux qu'ils sont bizarres, montrent bien qu'elles ne sçauroient avoir été mises en vigueur

que par la force. Les Tribunaux anciens eurent le même sort que les anciennes Loix. Nos Usurpateurs se réserverent à eux-mêmes, ou du moins ils ne voulurent confier qu'à des Officiers qu'ils installoient ou qu'ils destituoient à leur bon plaisir, l'administration de la Justice. Enfin, ils se mireut sur le pied d'imposer à leur gré les taxes, tant personnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un Pays de Conquête.

Les Successeurs de Hugues Capet persuadés avec raison que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la Couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le Peuple en état de recouvrer les siens, accorderent aux Villes qui étoient capables de les faire valoir, des Chartres de Commune qui leur donnoit le droit d'avoir une espece de Sénat ou une Assemblée composée des principaux Habitans nommés & choisis par leurs Concitoyens, laquelle veillât aux interêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la justice à ses Compatriotes, & qui eût encore sous ses ordres une Milice réglée, où toutes les personnes libres seroient enrollées. C'étoit proprement rendre aux Villes, qui du tems des Empereurs Romains avoient été Capitales de Cité, & qui avoient eu le malheur de devenir des Villes Seigneuriales, le droit d'avoir un Sénat & des Curies. C'étoit l'octroyer à celles d'un Ordre inférieur & qui ne l'avoient pas du tems des Empereurs, à celles que Gregoire de Tours désigne souvent par le nom de *Castrum*.

Les Seigneurs s'opposerent bien en plusieurs lieux à l'érection des Communes ; mais il ne laissa point de s'en établir un assez grand

nombre sous le regne de Louis le Gros & sous celui de Philippe Auguste. En quelques Contrées les Seigneurs ne voulurent acquiescer à l'établissement des Communes qu'après qu'il eût été fait. En d'autres, les Seigneurs consentirent à l'érection des Communes en conséquence de transactions faites avec leurs Sujets, ou pour parler plus correctement, avec les Sujets du Roi qui demeuroient dans l'étenduë de leurs fiefs, & ces transactions laissoient ordinairement les *Communiers* Justiciables du Seigneur territorial en plusieurs cas. Qui ne sçait les suites heureuses de l'établissement des Communes ?

Or, comme je l'ai déja dit, on trouve dès le douziéme siecle un grand nombre de Villes du Royaume de France, & Capitales de Cité sous les Empereurs, comme Toulouse, Reims, & Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de Commune, & surtout du droit d'avoir une Justice Municipale, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile; sans que d'un autre côté on les voye écrites sur aucune liste des Villes à qui les Rois de la troisiéme Race avoient, soit octroyé, soit rendu le droit de Commune; en un mot, sans qu'on voye la Charrre par laquelle ces Princes leur auroient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des Chartres de Commune accordées par les premiers Rois de la troisiéme Race, sont plûtôt une confirmation qu'une collation des droits de Commune. Il est évident par l'énoncé de ces Chartres que les Villes ausquelles les Princes les accordoient, étoient en pleine possession des droits de Commune lors de l'obtention des Chartres

dont il s'agit, & que ces Villes en jouissoient de tems immémorial, c'est-à-dire, dès le tems des Empereurs, où elles étoient Capitales de Diocèse. La Chartre accordée en l'année onze cens quatre-vingt-sept par Philippe Auguste à la Commune de Tournai, dit dans son Préambule; (a) Qu'elle est octroyée aux Citoyens de Tournai, afin qu'ils jouissent tranquillement de leur ancien état & qu'ils puissent continuer à vivre suivant les Loix, Usages, & Coutumes qu'ils avoient déja. Il n'est pas dit dans cette Chartre, où l'administration de la Justice est laissée entre les mains des Officiers Municipaux, que les impétrans tinssent des Rois prédécesseurs de Philippe Auguste, les droits dans lesquels la Chartre de Philippe Auguste les confirme. On peut faire la même observation (b) sur la Chartre de Commune octroyée à la Ville Capitale de la Cité d'Arras par le Roi Louis VIII. fils de Philippe Auguste. Elle ne fait que confirmer cette Cité dans les droits de Commune, qui s'y trouvent déduits assez au long, sans marquer en aucune façon que la Cité d'Arras tînt ces droits-là d'un des Rois prédécesseurs de Louis VIII.

(a) Noverint itaque universi præsentes pariter ac futuri quoniam Burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem & Communiam dedimus & concessimus ad eosdem usus & consuetudines quas dicti Burgenses tenuerunt ante institutionem Communiæ. Hæ autem sunt consuetudines, &c. *Spicil. Tom.* 3. *pag.* 551.

(b) Ludovicus Domini Regis Francorum primogenitus, &c. Noverint universi præsentes pariter ac futuri quod jura & consuetudines Civium Atrebatensium perpetuo inconcusse manere decrevimus. Videlicet, &c. *Ibid. pag.* 573.

Ne doit-on pas inferer de-là que si Reims & les autres Villes dont la condition étoit la même que celle de Reims, jouissoient dès le douziéme siecle des droits dont il est ici question, c'étoit parce qu'elles en étoient déja en possession lors de l'avenement de Hugues Capet à la Couronne. Or elles n'en étoient en possession dès ce tems-là, que parce que sous la premiere & sous la seconde Race, elles avoient toujours continué d'être gouvernées par un Sénat, qui s'étoit apparemment chargé des fonctions dont les Curies étoient tenuës sous les derniers Empereurs.

Je conclus donc que toutes les Villes dont je viens de parler, tenoient le droit d'avoir un Sénat & une Justice Municipale des Empereurs mêmes, & que plus puissantes ou plus heureuses que bien d'autres, elles avoient sçû s'y maintenir dans le tems où la plus grande partie du Royaume devint la proye des Officiers du Prince. Comme ces Capitales étoient le lieu de la résidence de l'Evêque & des Sénateurs, elles auront eu toutes, des moyens de se défendre contre les Usurpateurs, qu'une petite Ville n'avoit point, & quelques-unes d'elles se seront servies de ces moyens avec succès. Les unes se seront maintenuës dans tous leurs droits contre le Comte. Les autres lui auront abandonné le Plat-Pays, à condition qu'elles conserveroient néanmoins leur autorité sur la portion de leur territoire voisine de leurs murailles qui depuis aura été appellée la Banlieue.

En effet, on remarque, comme il vient d'être dit, que presque toutes les Villes qu'on trouve en possession des droits de Commune dans le douziéme siecle sans qu'il paroisse que

véritablement elles ayent jamais été érigées en Commune par aucun des Rois de la troisiéme Race, avoient été sous les Empereurs Romains, ou du moins dès le tems des Rois Mérovingiens, des Villes Capitales d'une Cité. Entrons dans quelque détail.

Le Comte de Flandres, un des anciens Pairs du Royaume, a toujours été l'un des plus puissans Vassaux de la Couronne de France, même dans le tems où il ne tenoit encore d'autre grand fief que ce Comté. Cependant son autorité n'étoit point reconnuë dans le Territoire ni dans la Ville de Tournai, qui du tems des Empereurs étoit la Capitale du Pays des Nerviens & l'une des Cités de la seconde Belgique. Tournai s'est même maintenu dans la sujetion immédiate à la Couronne, dans ses autres droits & dans l'indépendance du Comté de Flandre en des tems que ce grand fief étoit tenu par des Ducs de Bourgogne & par des Rois d'Espagne. Ce ne fut qu'en mil cinq cens vingt-neuf que Tournai devint Ville Domaniale du Comté de Flandres, & cela en vertu de la cession que François I. en fit à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandres, par l'article neuviéme du Traité de Cambray.

Tout le monde sçait qu'Arras est aujourd'hui composé de deux Villes contiguës, mais cependant séparées l'une de l'autre par une enceinte de murailles. Celle de ces Villes qui est l'ancienne, & dans laquelle la Cathédrale est bâtie, s'appelle la Cité. Elle est designée par le mot *Civitas* abusivement pris, dans la Chartre de l'érection ou plûtôt de la confirmation de sa Commune octroyée par le Roi Louis VIII. en l'année mil deux cens onze,

& qui vient d'être citée. On voit bien en effet que ce mot y est employé, ainsi qu'en d'autres Actes, dans le sens qu'il a vulgairement aujourd'hui, c'est-à-dire, pour signifier l'ancien quartier d'une Ville qui s'est aggrandie, & non pas dans l'acception, où nous avons averti dès le commencement de cet Ouvrage que nous l'employerons, c'est-à-dire, pour signifier un certain district gouverné par une Ville Capitale, pour signifier en un mot, ce que les anciens Romains entendoient par *Civitas*. L'autre Ville d'Arras, celle qui a été bâtie sous la troisiéme Race, attenant les murailles de l'ancienne, s'appelle la Ville (*a*) absolument, & se trouve désignée par le mot *Villa* dans la Chartre, par laquelle Robert Comte d'Artois lui accorde une partie des droits dont jouissoit la Cité d'Arras, & que ce Prince octroya l'année mil deux cens soixante & huit. Or cette Cité d'Arras, qui du tems des Empereurs Romains étoit la Capitale de la Cité des Artésiens, l'une des Cités de la seconde Belgique, n'a jamais reconnu pour Seigneurs les Comtes d'Artois, quoiqu'ils fussent des Princes puissans, quoiqu'ils fussent les Maîtres de tous les environs, & même de la nouvelle Ville, ou de la Ville absolument dite. La vieille Ville d'Arras n'a traité avec eux que comme avec un voisin puissant. Elle a toujours relevé immédiatement de nos Rois qui en laissoient ordinairement le gouvernement aux Evêques, & cela jusqu'en mil cinq cens vingt-neuf que François I. la ceda par le dixiéme Article du Traité de Cambray, à

Notit. Gall.

(*a*) Præterea villæ nostræ Atrebatensi & Scabinis ejusdem villæ concedimus, &c. *Spicil. Tom.* 3. *pag.* 574.

l'Empereur Charles-quint Comte d'Artois.

Nous trouvons que Térouenne enclavée au milieu du Pays qui s'appelle aujourd'hui l'Artois, n'a jamais reconnu les Comtes d'Artois pour Seigneurs, & que cette Ville & sa Banlieuë, ont toujours joui des droits de Commune sous l'autorité immédiate du Roi, jusques à l'année mil cinq cens cinquante-cinq qu'elle fut prise par les armes de Charles-Quint, & rasée & démolie par ses ordres. Jusques-là cette Ville avec sa Banlieue a fait une espece de petite Province au milieu du territoire du Comte d'Artois, & connue sous le nom de la *Regale de Térouenne*. Aussi Térouenne est-elle inscrite sur la Notice de l'Empire comme Ville Capitale de la Cité des Morins, l'une des douze Cités comprises dans la seconde des Provinces Belgiques.

L'Auteur contemporain qui a écrit la vie de Charles VI. & qui est connu sous le nom de l'*Anonyme de saint Denis*, parlant de plusieurs graces que le Duc de Bretagne obtint de ce Roi en mil quatre cens trois, dit. » Mais le » le Duc de Bretagne fit encore un plus grand » coup d'état de se faire donner par le Roi » pour la réunir à sa Duché, la Ville de saint » Malo, jusques-là toujours sujette & fidelle » à nos Rois, & que l'on consideroit comme » l'éperon le plus capable de dompter le Duc » de Bretagne. « Sans entrer plus avant en discussion, nous nous contenterons de dire que le Canton de la troisiéme Lyonoise qui compose aujourd'hui le Diocèse de saint Malo, étoit devenu Cité sous les Rois de la premiere Race. C'est ce qui avoit mis la Ville Capitale de ce Canton en état de maintenir ses droits & de se conserver dans la sujettion immédiate

Hist. de Ch. 6. Liv. 23. ch. 11.

à la Couronne, toute située qu'elle étoit entre le Duché de Normandie, & le Duché de Bretagne.

Enfin lorsque plusieurs Villes de celles qui du tems des Empereurs Romains étoient Capitales de Cités, ont été troublées dans le droit d'avoir une Justice Municipale, elles ont mis en fait dans les Tribunaux, qu'elles étoient en possession de ce droit avant l'établissement de la Monachie Françoise dans les Gaules, & qu'elles le tenoient des Successeurs d'Auguste & de Tibére.

L'année mil cinq cens soixante & six, le Roi Charles IX. ordonna par l'Edit de Moulins: Que tous les Corps de Ville, ou pour parler le langage du sixiéme siécle, que tous les Senats qui rendoient encore la Justice en matiere civile, en matiere criminelle, & en matiere de Police, ne la rendroient plus qu'en matiere criminelle, & en matiere de Police. Il est dit dans l'article soixante & onziéme de cette Ordonnance: » Pour donner quelqu'ordre à la » Police, & pourvoir aux plaintes qui sur ce » nous ont été faites, nous avons ordonné » que les Maires, Echevins, Consuls, Ca- » pitouls & Administrateurs des Corps de Ville » qui ont eu ci-devant, ou bien ont présen- » tement exercice des causes Civiles & Crimi- » nelles & de la Police, continueront seule- » ment ci-après l'exercice du criminel & de » la Police, à quoi leur enjoignons vacquer » incessamment, sans pouvoir dorénavant » s'entremettre de la connoissance civile des » instances entre les Parties, laquelle leur » avons interdite & défendue. «

Depuis le Regne de Louis XII. jusqu'en mil cinq cens soixante & six, le nombre des Juges

Royaux gradués, s'étoit accru excessivement en France, soit par la multiplication des Officiers dans les anciens Tribunaux, soit par la création des Sieges Présidiaux dans chaque Bailliage, soit par l'érection des nouveaux Bailliages. Mais quel qu'ait été le véritable motif de la disposition contenue dans l'Edit de Moulins, & de laquelle il s'agit ici, il suffira de dire que cet Edit n'a été mis pleinement en exécution qu'avec le tems.

Voyez les Notab. & observ. de Louis Vrevin. pag. 95.

Il est vrai cependant, que non seulement il a eu son effet, mais qu'il est encore arrivé que les successeurs de Monsieur le Chancelier de l'Hôpital qui en avoit été le Promoteur, ont dépouillé presque toutes les Villes de leur Justice en matiere criminelle, & en matiere de Police; mais cela n'est point de notre sujet. Voyons comment quelques Villes qui avoient été Capitales de Cité du tems des Romains se défendirent, lorsqu'en vertu de l'Edit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d'avoir une Justice Municipale qui connoissoit des contestations & des délits de leurs habitans.

Dans cette occasion, & même toutes les fois que la Ville de Reims Capitale d'une des plus illustres Cités de la Gaule, a été troublée dans l'exercice de sa Jurisdiction Municipale, elle a mis en fait, qu'elle étoit en possession dès le tems des Empereurs Romains, & qu'elle y avoit toujours été depuis. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans un *Discours sur l'antiquité de l'Echevinage de la Ville de Reims, & des justes raisons qui ont mû les Echevins à maintenir ses Droits & sa Jurisdiction.* Nicolas Bergier si célébre dans la République des Lettres par son Histoire des grands chemins de l'Empire Romain, & l'Auteur de ce discours, y dit après

avoir allegué, que même avant la conquête des Gaules par Jules Cesar, la Ville de Reims étoit déja gouvernée par un Senat. « Or la » forme de cet ancien gouvernement est de- » meurée entiere à la Ville de Reims jusqu'aux » tems que l'Etat des Romains étant dissipé, » elle a reçu la gloire d'être soumise à l'Empire » & domination de nos Rois, sous le regne » desquels ce gouvernement a changé de nom » & non de forme, ayant été appellé Eche- » vinage, nom qui se trouve plus d'une fois » dans les Capitulaires de Charlemagne. «

Ce sçavant homme rapporte ensuite plusieurs preuves convainquantes, pour montrer que dans tous les tems l'Echevinage de Reims avoit administré la Justice à ses Habitans, non-seulement en matiere criminelle, mais aussi en matiere civile, & entr'autres il produit un témoignage rendu en faveur de sa cause dès le douziéme siécle & rendu par une personne désinteressée. Ce témoignage mérite bien d'être rapporté.

Jean de Salisbury qui avoit suivi en France saint Thomas de Cantorbery, fut spectateur de plusieurs mouvemens qui arriverent dans Reims, à l'occasion des démêlés que l'Archeque Henry fils du Roi Louis le Gros y eut avec les Citoyens concernant leurs franchises & leur Jurisdiction Municipale. Or cet Anglois dit dans une Lettre écrite à l'Evêque de Poitiers pour l'informer de tous ces démêlés & de leurs suites : » (a) Les Citoyens de Reims

(a) Et primo quidem ei humilitatem exhibuerunt parati duo millia librarum sicut multi testantur, conferre in ærarium ejus, dummodo eos jure tractaret, & Legibus vivere pareretur quibus Civitas continuo usa est à temporibus sancti Remigii Francorum Apostoli.

» se sont d'abord humiliés devant leur Archevêque, & même ils prétendent qu'ils prirent alors la résolution de porter dans ses coffres deux mille livres pesant d'argent, à condition qu'il n'entreprît point sur leurs droits, & qu'il les laissât en possession d'avoir une Justice telle qu'ils l'avoient dès le tems de saint Remy l'Apôtre des Francs. « Il est vrai que le texte de Jean de Salisbury dit *Legem* & non pas *Justitiam*. Mais comme Loyseau l'observe, *Loi, signifie Justice en nos Coutumes.*

Des Seig. ch. 16. art. 47.

Aussi le Parlement de Paris a-t'il jugé plusieurs fois que la Ville de Reims étoit bien fondée dans ses prétentions lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'Edit de Moulins. *La Cour*, dit Bergier, *ordonna par son Arrêt du vingt-cinquiéme Mai mil cinq cens soixante & huit, que lesdits Echevins jouiroient de leur Justice & de leur Jurisdiction nonobstant l'Edit de Moulins, ainsi qu'ils avoient fait ci-devant; parce qu'il fut reconnu qu'il ne se devoit étendre sur les Villes de cette qualité, qui en jouissoient avant que la France fût en Royaume.*

Les Jurisconsultes du seiziéme siécle qui ont eu occasion de parler des Procès ausquels l'exécution de l'Edit de Moulins donna lieu & qui furent portés devant les Cours Souveraines, écrivent que plusieurs autres Villes alléguoient les mêmes raisons que celle de Reims, comme des moyens qui devoient les exempter de subir la Loi générale. Voici ce qu'on trouve dans Loyseau à ce sujet-là.

Des Seig. ch. 16. art. 82.

Or quand on voulut exécuter cette Ordonnance de Moulins, & ôter en effet aux Villes la Justice civile, plusieurs Villes y formerent opposition, les unes disant que cette Justice leur appartenoit de toute ancienneté

» té, même avant l'établissement de la Mo-
» narchie Françoise...... Les Habitans de
» Boulogne soutinrent hautement contre M.
» le Procureur Général, qu'ils avoient leur
» Justice de toute ancienneté, qu'ils s'étoient
» donnés & joints à cette Monarchie à con-
» dition qu'elle leur demeureroit, & en
» avoient toujours joui depuis. Leur fait fut
» reçu, & néanmoins faute d'en faire appa-
» roir promptement par titres, il fut dit par
» Arrêt du mois de Janvier mil cinq cens soi-
» xante & onze, que par provision l'Ordon-
» nance seroit exécutée. Autant en fut or-
» donné dans la cause de ceux d'Angoulême
» en mil cinq cens soixante & douze. «

René Chopin dit : (*a*) » Les Habitans de
» Boulogne sur mer soutinrent aussi un pro-
» cès contre Monsieur le Procureur Général,
» & ils y mirent en fait, que leur Justice
» étoit plus ancienne que la Monarchie Fran-
» çoise. La Cour ordonna qu'elle en délibe-
» reroit. « On aura peine à croire, attendu la qualité des Parties, que le Parlement de Paris eut sursi au Jugement définitif du Procès de Boulogne, comme à celui de quelques autres Villes, si les Habitans de ces Villes-là n'eussent point appuyé leurs Moyens par des preuves, du moins très-vrai-semblables. Suivant la Notice des Gaules, rédigée du tems de l'Empereur Honorius, Boulogne étoit la Capitale d'une des douze Cités de la seconde Belgique ; Angoulême étoit celle d'une des six

(*a*) In eumdem Procuratorem generalem experti sunt judicio Bononiæ Belgicæ Cives de sua Jurisdictione, cujus nempe creationem jactitent Monarchia Francica antiquiorem. Senatus de eo deliberandum statuit.

Chop. de Dom. Franc. Lib. 3. Tit. 20.

Cités de la seconde Aquitaine.

Le Capitole de Toulouse qui est encore aujourd'hui en possession de rendre la Justice en matiere criminelle, & qui n'a été dépouillé du droit de la rendre en matiere civile qu'en vertu de l'Edit de Moulins, soutient qu'il jouissoit, & de la prérogative qu'il a conservée, & de celle qu'il a perdue, avant que la Ville de Toulouse fût soumise à la domination de Clovis, & qu'il en a joui sous les trois Races de nos Rois. Lyon prétend que son Corps de Ville ne soit originairement autre chose que le Senat qui regissoit la Cité de Lyon du tems des Empereurs Romains, & qui auroit continué l'exercice des fonctions sous les Rois Bourguignons, sous les Rois Francs, sous les Empereurs modernes, & enfin sous le Rois de France.

La Faille, Ann. de Toulouse, tom. I. pag. 55.

On sçait encore que jusqu'au regne de Charles VI. qui créa des Elus en titre d'Office, c'étoient les Corps de Ville qui imposoient & qui levoient les deniers des Tailles & ceux des Aides, mais l'entiere discussion de cette matiere, appartient à l'Histoire du Droit public, en usage sous les Rois de la troisiéme Race.

Comme les Francs eux-mêmes entroient dans les Sénats des Villes, où ils exerçoient tous les Emplois Municipaux, ainsi qu'il le paroît par le passage d'Agathias, que nous avons rapporté & que nous avons cité tant de fois, il n'est point étonnant que les Senats ayent subsisté sous nos Rois Mérovingiens. Il semble même qu'ils eussent quelquefois plus d'autorité que le Comte même.

En effet nous voyons des Comtes n'avoir point assez de crédit pour empêcher que les Cités où chacun d'eux commandoit, ne pris-

ſent les armes l'une contre l'autre. Nous voïons que ces Officiers du Prince ne peuvent venir à bout de faire ceſſer cette guerre privée, autrement que par voie de médiation. Quelles étoient donc les troupes avec leſquelles ces Cités s'entrefaiſoient la guerre? C'étoient les mêmes Milices qu'elles avoient ſous les Empereurs Romains, & dont elles ſe ſervoient lorſqu'elles en venoient aux voies de fait l'une contre l'autre.

Comme les troupes que les Empereurs Romains ſoudoyoient dans les Gaules, ne les mettoient pas toujours en état de prévenir ces ſortes de guerres civiles, de même les Milices des Francs & des autres Barbares, que les Rois Mérovingiens avoient dans cette vaſte Contrée, ne pouvoient pas toujours être miſes ſur pied aſſez-tôt, pour empêcher que les anciens Habitans du Pays, que les Romains Sujets de ces Princes, ne répandiſſent le ſang les uns des autres. Quelquefois les Francs, dont les quartiers étoient dans le voiſinage des lieux, où s'allumoit la querelle, ſeront reſtés neutres. Ils auront attendu les bras croiſés, que le Gouvernement la terminât. En quelques occaſions, les Francs auront épouſé la querelle du Romain leur Compatriote, & par un malheur qui ne leur arrivoit que trop ſouvent, ils ſe ſeront battus les uns contre les autres. Peut-être même que la Nation des Francs qui n'étoit pas bien nombreuſe, & qui cependant avoit à tenir en ſujetion un Pays fort étendu, & dont les Habitans ſont naturellement belliqueux, ne voyoit pas avec beaucoup de peine les Romains prendre les armes contre les Romains. Leurs diſſentions & leurs querelles faiſoient ſa ſûreté. Les faits que nous raconterons dans le Chapitre ſuivant, mais qui ne ſont pas les ſeuls

que nous pourrions rapporter, prouveront suffisamment tout ce qui vient d'être avancé.

CHAPITRE XII.

Des Guerres que les Cités des Gaules faisoient quelquefois l'une contre l'autre sous les Rois Mérovingiens. Quand Gregoire de Tours désigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient établis.

» APRE's la mort de Chilpéric, dit » Gregoire de Tours, (a) les Habi- » tans de la Cité d'Orleans s'étant alliés à » ceux du Canton de Blois, qui étoit com- » pris dans la Cité de Chartres, contre les » Habitans du Dunois, qui étoit un autre » Canton de la Cité de Chartres: ces Alliés » entrerent à l'imprévû dans le Dunois, dont » ils dévasterent le Plat-Pays, emportant » avec eux tout ce qu'ils purent enlever, met- » tant le feu au reste, & même aux maisons. » Mais les Habitans du Dunois ayant été » joints par les Habitans d'autres Cantons de » la Cité de Chartres, ils prirent bien-tôt

(a) Defuncto igitur Chilperico, Aurelianenses cum Blæsensibus juncti super Dunenses incurrunt eosque inopinantes proterunt....... Quibus discedentibus conjuncti Dunenses cum reliquis Carnotenis de vestigio subsequuntur simili sorte eos adficientes....... Cumque adhuc inter se jurgia commoventes desævirent & Aurelianenses contra hos arma concuterent, intercedentibus Comitibus pax usque in audientiam data est, scilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injuste exarserat, justitia mediante componeret; & sic à bello cessatum est. *Greg. Tur. Hist. Lib. 7. Cap. 2.*

» leur revanche. Ils entrerent donc à main
» armée dans le Territoire de la Cité d'Or-
» leans & dans le Canton de Blois, & ils
» ne laisserent point pierre sur pierre dans
» tous les lieux où ils camperent. Cette guerre
» auroit eû de plus longues suites, si le Comte
» de la Cité de Chartres & le Comte de la
» Cité d'Orleans ne se fussent pas entremis,
» & s'ils n'eussent fait convenir les deux Par-
» tis ; premierement, d'une cessation d'ar-
» mes, durable jusqu'à ce qu'on eût prononcé
» sur les prétentions réciproques ; & secon-
» dement, d'un compromis qui obligeoit ce-
» lui des deux Partis qui seroit jugé avoir eu
» le tort, à indemniser l'autre du ravage fait
» dans son Territoire. Ce fut ainsi que finit
» la guerre.

On observera qu'il faut que ces voies de fait ne fussent point réputées alors ce qu'elles seroient réputées aujourd'hui, je veux dire, une infraction de la paix publique & un crime d'Etat, puisque le compromis ne portoit pas que ce seroit celui qui avoit commis les premieres hostilités, qui donneroit satisfaction au lesé, mais bien celui qui seroit trouvé avoir une mauvaise cause. Il pouvoit arriver que par la Sentence du Roi, ou par le Jugement arbitral des Comtes, il fut statué qu'au fond c'étoit la Cité d'Orleans & le Canton de Blois qui avoient raison, & qu'ainsi ceux qui avoient fait les premieres violences reçussent une satisfaction de ceux qui avoient souffert ces premieres violences.

Il paroît en lisant avec réflexion l'Histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules, sous les Empereurs Romains & sous les Rois Mérovingiens, que chaque Cité y croit avoir le

droit des armes contre les autres Cités, en cas de déni de Justice. Cette opinion pouvoit être fondée sur ce que Rome, comme nous l'avons observé déja, ne leur avoit point imposé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*Amicitia* & de *Fœdus*, dont Rome se servoit en parlant de la sujetion de plusieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Cités qu'elles conservoient encore quelques-uns des droits de la Souveraineté, & qu'elles en pouvoient user du moins contre leurs égaux, c'est-à-dire, contre les Cités voisines. Dès qu'on souffroit à quelques-unes de nos Cités de s'arroger le droit d'attaquer hostilement les autres, le droit naturel donnoit à ces derniers le pouvoir de se défendre aussi par les armes, & la plûpart du tems on ne peut se bien deffendre qu'en attaquant. Rome qui n'avoit pas trop d'interêt à tenir unies les Cités des Gaules, leur aura laissé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toleré qu'elles agissent quelquefois conformément à leur idée. Nous avons parlé assez au long dans notre premier Livre des guerres que les Cités des Gaules faisoient les unes contre les autres, même sous le regne des premiers Césars. L'idée dont je viens de parler, & qui étoit si flateuse pour des Peuples également legers & belliqueux, se sera conservée dans nos Cités malgré la conversion des Gaulois à la Religion Chrétienne; Elle y aura subsisté même sous les Rois Mérovingiens. Enfin elle s'y sera perpétuée, de maniere qu'elle subsistoit encore sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Ainsi l'on ne doit pas reprocher à Louis le Gros & à d'autres Rois de la troisiéme Race, d'avoir mis le droit de tirer

raison de ses Concitoyens par la voie des armes, au nombre des Droits qu'ils accordoient par leurs Chartres aux Communes qu'ils rétablissoient, ou à celles qu'ils érigeoient de nouveau. Ces Princes n'auront fait en cela que rendre aux premieres un Droit qu'elles réclamoient, odieux si l'on veut, mais dont elles n'avoient point été dépouillées par un pouvoir légitime. Il leur avoit été ôté par des Usurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux secondes, le droit qu'on laissoit aux premieres, sembloit exiger qu'on leur en accordât un pareil, surtout, dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des forteresses, & qui ne respectoient gueres les Jugemens du Souverain.

On voit par d'autres passages de Gregoire de Tours, que de son tems les Milices des Cités alloient à la guerre, & que même en plusieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le service du Roi.

Aussi-tôt après la mort du Roi Chilpéric premier, Childebert son neveu s'empara de la Cité de Limoges & de la Cité de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, & qui avoit des prétentions sur Poitiers se mit en devoir d'en chasser Childebert & de s'en rendre le Maître. Il donna donc à Sicarius & à Villacarius la commission de s'en saisir. Ce dernier étoit Comte d'Orleans, & lorsqu'il reçut sa commission, il venoit de soumettre la Touraine à Gontran. (*a*) Sicarius & Villacarius se mi-

(*a*) Sicharius verò cum Villacario Aurelianensi Comite, qui tunc Turones acceperat, exercitum contra Pictavos commovit ut scilicet ab una parte Turonici ab alia Biturici, commoti cuncta vastarent. Qui cum ad terminum propinquassent accremare cœpissent, &c. *Greg. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 13.*

tent donc en campagne avec les Tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d'un côté, tandis que les Milices de la Cité de Bourges y entreroient d'un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la Cité de Poitiers s'engageoit à reconnoître Gontran pour Roi, au cas que l'Assemblée qui s'alloit tenir pour accorder ce Prince avec Childebert son neveu, décidât que le Poitou devoit appartenir à Gontran.

On voit dans Gregoire de Tours plusieurs autres exemples de Cités qui ont porté la guerre dans une autre Cité, & dont les Milices commettoient autant de désordres qu'en auroient pû commettre des Barbares nouvellement arrivés des rivages de la mer Baltique.

Il paroît même, en lisant avec réflexion l'Histoire de notre Monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il est vrai, presque toujours par les Rois Francs, mais dont les Romains portoient eux-mêmes le flambeau au milieu des Cités voisines de la leur, qui changerent dans les Gaules les bâtimens en masures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, & qui réduisirent enfin cette Contrée si florissante encore sous le regne de Clovis dans l'état de misere & de dévastation où elle étoit au commencement du huitiéme siecle. Mais l'expérience même ne sçauroit corriger les Habitans des Gaules de ceux de leurs vices qui sont le plus opposés au maintien de la Société, & surtout de leur légereté naturelle, comme de leur précipitation à recourir aux armes, & à en venir aux voies de fait, laquelle a si souvent été cause qu'ils se sont battus sans avoir de véritables querelles. Ces vices qui ont ouvert l'entrée des

Gaules aux Romains, & qui dans la suite les ont livrées aux Barbares, y causeront toujours les maux les plus funestes toutes les fois que leurs Peuples ne seront point sous un Souverain assez autorisé pour les empêcher de se détruire, & pour les forcer à vivre heureux dans le plus aimable Pays de l'Europe.

Les particuliers qui composoient les Milices des Cités, étoient tenus de marcher dès qu'ils étoient commandés ; & ceux qui restoient chez eux après avoir reçû l'ordre de joindre l'armée, étoient punis comme désobéissans. Quant à ce point-là, le Citoyen Romain étoit traité par ses Supérieurs, ainsi que le Barbare l'étoit par les siens. (*a*) Gregoire de Tours après avoir parlé d'une expédition que le Roi Gontran avoit faite dans le Pays de Commenge, ajoute ce qui suit : » Les Juges rendirent ensuite une Ordonnance où il étoit » statué, que chacun de ceux qui avoient » manqué à se rendre à l'armée dans le tems » où il leur avoit été enjoint de s'y trouver, » seroit condamné à une amende ; & en conséquence le Comte de la Cité de Bourges envoya quelques-uns de ses Officiers » dans une Métairie de son District, & qui » étoit du Domaine de saint Martin, pour » contraindre ceux qui demeuroient dans cette » maison & qui étoient dans le cas de l'Or-

(*a*) Post hoc edictum à Judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. Biturigum quoque Comes misit pueros suos ut in domo beati Martini quæ in hoc territorio sita est, hujusmodi homines spoliare deberent. Sed Agens domus illius resistere fortiter cœpit, dicens : Sancti Martini homines ii sunt, nihil eis inferant injuriæ ; quia non habuerunt consuetudinem in talibus causis abire. *Greg. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 42.*

» donnance à payer l'amende. L'Intendant de » la Métairie s'y opposa, disant que ces per- » sonnes ne devoient point payer l'amende, » parce qu'elles appartenoient à saint Mar- » tin, & qu'il n'étoit pas d'usage qu'elles » marchassent en des cas pareils à celui où » l'on s'étoit trouvé «. En effet elles ne payerent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces personnes qui appartenoient à saint Martin, c'est-à-dire, qui faisoient valoir les fonds d'une Métairie appartenante à l'Eglise de saint Martin, fussent des Barbares.

Après la mort de Chilpéric assassiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un des Officiers du Palais fut accusé par la Reine Fredegonde d'avoir fait tuer le Roi son mari. Ebérulfus se réfugia dans l'Eglise de S. Martin de Tours. On sçait que nos Rois avoient alors un si grand respect pour ces aziles, qu'ils n'attentoient rien de plus contre celui qui s'y étoit réfugié, que d'en faire garder toutes les issuës pour l'empêcher de s'évader. Quand nos Rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l'ennui réduisît le fugitif à faire, pour se sauver, des tentatives qui le livrassent à ceux qui le guettoient, ou que l'Evêque le remît entre les mains de leurs Officiers. Les Milices du Canton de Blois & celles de la Cité d'Orleans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenuës de l'enceinte de l'Eglise de saint Martin, qui n'étoit point enclose pour lors dans les murs de la Ville de Tours. (*a*) Quand la Milice de

(*a*) Quod cum competisset Eberulfus, Basilicam sancti Martini cujus res sæpe pervaserat expetivit. Tunc data occasione ut custodiretur Aurelianenses

Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d'Orleans, qui à son tour étoit relevée par la Milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut servir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les Cités voisines vivoient ensemble, nos Milices traitoient la Touraine en Pays de conquête. Les Soldats y prenoient le bétail & les chevaux qu'ils pouvoient attrapper, & ils en emmenoient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournoient dans leur Pays.

Pour peu qu'on soit versé dans le style de Gregoire de Tours, on sçait bien que lorsqu'il dit absolument, *les Chartrains, les Orleannois*, ou *les Parisiens*, c'est des Romains de ces Cités qu'il entend parler, & non point des Francs qui pouvoient s'y être habitués. En premier lieu, toutes les circonstances des événemens dont il s'agit dans ces occasions-là, montrent que c'est des Romains, que c'est de ceux des Habitans d'une Cité, lesquels on désignoit déja par un surnom tiré du nom de leur Patrie, plusieurs siecles avant qu'il y eût des Barbares établis dans les Gaules, que notre Historien entend faire mention. En second lieu, Gregoire de Tours regardoit si bien les surnoms tirés du nom d'une Cité, comme affectés de son tems aux seuls Romains, qu'il n'a jamais désigné par ces surnoms employés absolument, les Barbares établis dans les Cités des Gaules. Quoique les

atque Blesenses vicissim ad has excubias veniebant, impletisque quindecim diebus cum multa præda revertebantur adducentes pecora & jumenta, vel quodcunque diripere potuissent. *Greg. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 21.*

Teifales, par exemple, fussent établis dans la Cité de Poitiers dès le tems d'Honorius, cependant, comme on l'a vû dans le septiéme Chapitre de ce Livre, notre Historien, en parlant d'évenemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet Empereur, les nomme encore Teifales & non Poitevins. Ce n'a été que sous les derniers Rois de la seconde Race, que les Barbares établis dans les Gaules, ont cessé d'être désignés par le nom propre de leur Nation, & que confondus avec l'ancien Habitant, ils ont commencé à porter, comme lui, un surnom tiré du nom du Pays où ils demeuroient. Rapportons quelques endroits de notre Historien qui prouvent encore ce qui vient d'être avancé.

Lorsque Gregoire de Tours est obligé à désigner la Peuplade de Barbares établie dans une Cité particuliere en se servant du surnom tiré du nom propre de cette Cité, il se donne bien de garde de donner à cette Peuplade un pareil surnom employé absolument. Il joint à ce surnom le nom propre de la Nation dont étoit la Peuplade particuliere de laquelle il entend parler.

Quand le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux Bretons Insulaires établis dans les Gaules, il y avoit déja près de deux siecles que la Colonie des Saxons qui étoit établie dans le Diocèse de Bayeux, y habitoit. Cependant lorsque Gregoire de Tours rapporte que nos Saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur Pays le nom de leur Nation. (a) Il ne les appelle point les

(a) Sed Vuarochus dolose per noctem super Saxones Baiocassinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 27.*

les Bessins absolument, mais les *Saxons Bessins*. Il a soin de les désigner encore de la même maniere dans d'autres endroits de ses Ouvrages.

Lorsque Gregoire de Tours veut parler de la Peuplade de Francs établie dans la Cité de Tournai, il ne la désigne point par l'appellation d'Habitans du Tournaisis, employée absolument. (*a*) Il la nomme les *Francs Tournaisiens*.

Enfin cet Auteur oppose lui-même dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, le surnom d'Auvergnac, celui d'Orleanois, bref les surnoms tirés du nom des Cités des Gaules, au nom de Franc, & cela en parlant d'évenemens arrivés plus d'un siecle après que les Francs se furent établis dans les Gaules. Notre Historien suppose donc sensiblement, qu'en disant qu'un tel étoit Auvergnac, Orleanois, ou Parisien, il ait donné à entendre suffisamment que ce tel étoit de la Nation Romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune justesse à opposer *Auvergnac* à *Franc*, dit absolument, & sans faire aucune mention de la Cité dont ce Franc étoit. Rapportons quelques exemples.

La famille *Firmina* étoit une des plus illustres de l'Auvergne, même avant que cette Cité fût soumise à la domination des Francs. Nous avons plusieurs Lettres adressées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de son fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de Comte Lib. 9. Ep. 1. & 17.

Baiocassinos Saxones juxta ritum Britannorum tonsos, in solatium Vuarochi abire præcepit. *Ibid. Libro decimo*, *cap.* 9.

(*a*) Inter Tornacenses quoque Francos magna disceptatio orta est. *Ibid. cap.* 27.

en Auvergne, sous le regne de Clotaire I. & qui fut destitué par Chramme fils de ce Prince, étoit de cette famille là. Il est aussi probable que ce Firminus est le même qu'on retrouve Comte d'Auvergne sous le regne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramme s'étoit rendu si odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les Officiers qu'il avoit déposés, n'eurent point de peine à se faire rétablir. Ainsi je crois que ce Comte Firminus est le même Comte Firminus que Sigebert envoya en Ambassade à Constantinople. Quoiqu'il en ait été, le nom seul de cet Ambassadeur suffit pour montrer qu'il étoit Romain de Nation. Or Gregoire de Tours dit en parlant de cette Ambassade : (a) » Enfin Sigebert envoya deux Ambassadeurs à l'Empereur Justin, Varinarius Franc de Nation & Firminus Auvergnac. « L'Abbréviateur dit la même chose, en qualifiant encore Firminus de Comte. Ainsi voilà *Auvergnac* dit absolument, opposé à *Franc* dans le texte de Gregoire de Tours.

Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 13.

Cet Historien parlant d'une autre Ambassade, de celle que Childebert, fils du Roi Sigebert, envoya vers l'Empereur Maurice, dit qu'elle étoit composée de trois Ministres, & il raconte que des trois Ambassadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expressions, *Soissonnois*, l'autre *Arlesien*, & le troisiéme

(a) Denique Sigebertus Rex Legatos ad Justinum Imperatorem misit Warinarium Francum & Firminum Arvernum. *Greg. Tur. Hist. lib. 4 cap. 39.* Ad quem Justinum Sigebertus Legatos Warinarium Francum & Firminum Comitem direxit, qui pace cum Imperatore facta. *Hist. Gr. Tur. Epit. Cap. 64.*

Franc. (*a*) Voici ses paroles. » Les trois Am-
» bassadeurs se trouvoient alors dans ce lieu-
» là. L'un étoit Bodégisile fils de Mummo-
» lenus de Soissons ; l'autre , Evantius fils
» de Dynamus d'Arles : & le troisiéme ,
» Grippo Franc de Nation. «

Je conclus donc que toutes les fois que Gregoire de Tours fait mention d'une Milice qu'il désigne par un surnom dérivé du nom d'une des Cités des Gaules , il entend parler d'une Milice composée des anciens Habitans de cette Cité-là , c'est-à-dire , de Romains. C'est d'eux qu'il parle pour citer un exemple , lorsqu'en faisant le dénombrement de l'armée que Chilpéric assembla sur la Vilaine , pour la mener contre les Bretons Insulaires établis dans la troisiéme des Provinces Lyonoises , il dit : (*b*) Qu'on y voyoit les Tourangeaux , les Poitevins , les Bessins , les Angeviens , les Manceaux , & les Milices de plusieurs autres Cités. Pourquoi auroit-on quelque peine à croire que les Rois Mérovingiens se soient servi des Milices des Cités des Gaules quand on a vû que Clovis avoit pris à son service les Légions qui gardoient la Loire , & que ses successeurs confioient le commandement de leurs troupes à des Généraux Romains de Nation ?

(*a*) Erant enim ibi tunc , ut diximus , Legati Bodegisilus filius Mummoleni Suessionici & Evantius filius Dynamii Arelatensis, & hic Grippo genere Francus. *Greg. Tur. Hist. Lib. 10. Cap. 2.*

(*b*) Dehinc Turonici , Pictavi , Baiocassini , Cenomannici, Andegavi cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici Regis abierunt *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. Cap. 27.*



CHAPITRE XIII.

Que les Francs n'en userent pas avec l'ancien Habitant des Gaules, ainsi que la plûpart des autres Nations Barbares en avoient usé avec l'ancien Habitant des Provinces où elles s'étoient établies, & qu'ils ne lui prirent point une portion de ses Terres. Des Terres Saliques.

L'OPINION ordinaire est que les Francs en userent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainsi que les Bourguignons & les Visigots en avoient usé quand ils s'y étoient établis, s'autorisant, selon les apparences, sur ce qui s'étoit passé sous le regne d'Auguste, quand ce Prince ôta une partie de leurs terres aux Citoyens de plusieurs Cités pour les distribuer à ses Soldats. On se figure donc que ces Francs ôterent à l'ancien Habitant des Provinces qu'ils soumirent, une portion de ses terres, & qu'ils l'approprierent à leur Nation, de maniere que cette portion de terre en prit le nom de Terre Salique. Je tombe d'accord que sous les Rois de la premiere & de la seconde Race, & même sous les premiers Rois de la troisiéme, c'est-à dire, tant que la distinction des Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie, n'a point été pleinement anéantie ; il y a eu dans le Royaume des especes de fiefs qui s'appelloient Terres Saliques, & qui étoient affectés spécialement à la Nation des Francs, mais je nie que ces Terres fussent des Terres dont nos Rois avoient dépouillé par force les particuliers des Provinces qui s'étoient soumises à la domi-

nation de ces Princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la supposition que nos Rois avoient conquis à force ouverte les Gaules sur les Romains, & qu'ils en avoient réduit les Habitans dans un état approchant de la servitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des Terres Saliques.

On ne sçauroit douter que presque tous les Francs ne se soient transplantés dans les Gaules sous le regne de Clovis & sous celui de ses quatre premiers successeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en usassent ainsi. Dès que cette aimable Contrée eut passé sous le pouvoir de Rois de leur Nation, son séjour étoit pour eux par bien des raisons, dont il a été parlé dès le premier Livre de cet Ouvrage, plus agreable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux se lassent à la fin de vivre toujours au milieu des allarmes, & pour ainsi dire, d'être toujours en faction. C'étoit néanmoins la destinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit peu de profondeur, comme elle n'étoit point remparée par ses rivieres, qui la traversoient sans la couvrir, ni mise à l'abri par des Villes fortifiées, un essain de Barbares venu de fort loin, pouvoit en devançant le bruit de sa marche, pénetrer jusques dans le centre du Pays, & surprendre ses Habitans, les uns à la charuë, les autres dans leur maison. On n'étoit point aussi exposé dans les Gaules à ces sortes de surprises que dans la Germanie, d'autant qu'elles étoient couvertes par le Rhin, & remplies de

Villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit que lorsqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit presque pas possible, depuis que tout le Pays eût été soumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévû. Aussi l'Histoire nous apprend-elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déja tellement dénuée d'Habitans qui pussent la deffendre, que les Turingiens s'emparerent dès-lors d'une partie de ce Pays, & que peu d'années après les Frisons vinrent occuper la Contrée qui est au Nord des embouchures du Rhin, abandonnée aussi par les Francs.

Il est encore très-apparent que Clovis & ses successeurs, outre les autres récompenses qu'ils distribuerent aux Francs, auront conferé à plusieurs d'entr'eux une certaine portion de terres, à condition de les servir à la guerre, & qu'elles furent nommées les Terres Saliques par la même raison qui a fait donner à la Loi commune des Francs le nom de Loi Salique, c'est-à-dire, parce que la Tribu des Saliens étoit la premiere & la plus considérable des Tribus de cette Nation, celle à qui toutes les autres Tribus, à l'exception de la Tribu des Ripuaires, avoient été incorporées.

Le nom de *Terre Salique*, est celui que donne aux possessions dont il s'agit ici, la Loi Salique rédigée sous le regne de Thierri fils de Clovis; & d'ailleurs ce qu'elle statue concernant ces sortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourroient (*a*) jamais passer à une femme, montre assez qu'elles étoient des

(*a*) De terra verò Salica nulla portio hæreditatis transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt. *Pactus Leg. Sal. Ecc. pag.* 107.

véritables Bénéfices Militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir. Nous l'avons déja dit dans le Chapitre de ce Livre, où nous avons traité de la Loi de Succession. Enfin ces Terres Saliques étoient à plusieurs égards de même nature que nos fiefs nobles, & suivant toutes les apparences, elles en sont la premiere origine. On a même quelquefois donné le nom de Terres Saliques à nos fiefs. Bodin qui écrivoit dans le seiziéme siecle, dit: *Et n'y a pas long-tems qu'en un Testament ancien d'un Gentilhomme de Guyenne, produit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere divise à ses enfans la Terre Salique, que tous interprétent les Fiefs.* Bodin, Republ. Liv. 6.

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être exposé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres pour en composer les bénéfices militaires ou les Terres Saliques, dont il vouloit gratifier ses Francs. Le contraire me paroît même très-vrai-semblable par deux raisons. La premiere est, que Clovis a pû donner des Terres Saliques à ses Francs, sans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds. La seconde est, que les monumens litteraires de nos Antiquités ne disent, ni ne supposent en aucun endroit que Clovis ou quelqu'un, soit de ses prédécesseurs, soit de ses successeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les répartir entre les Francs, & que ce silence seul montre qu'aucun de nos Princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire sur le premier point par deux observations. La premiere est, que nous avons déja fait voir, en

parlant de l'avenement de Clovis à la Couronne, que la Tribu des Saliens, l'une des plus considérables de la Nation des Francs, ne faisoit gueres que trois mille combattans. Supposé donc que les six ou sept autres Tribus des Francs, l'Histoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eut davantage, fussent aussi nombreuses que celles des Saliens, la Nation entiere n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il l'a été remarqué dans l'endroit de notre Ouvrage qui vient d'être cité : voilà l'idée que le Préambule de la Loi Salique même nous donne de la quantité d'hommes qui se trouvoient dans la Nation des Francs, lorsqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fussent en très-petit nombre. Ma seconde observation roulera sur ce que Clovis, lorsqu'il mourut, avoit réduit sous son obéissance les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, Pays où il devoit y avoir des bénéfices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre Canton de l'Empire Romain.

Dès le premier Livre de cet Ouvrage, le Lecteur a vû que les bénéfices militaires des Romains, dont Alexandre Severe avoit été l'un des premiers Fondateurs, étoient semblables aux Timars que le Grand-Seigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ses Soldats pour leur tenir lieu de paye. Ces bénéfices consistoient donc dans une certaine quantité d'arpens de terre, dont le Prince accordoit la jouissance à un soldat, à condition de porter les armes pour son service toutes les fois qu'il en seroit besoin, & ils passoient aux enfans du gratifié, pourvû qu'ils fissent profession des armes. Or comme les deux Pro-

vinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques étoient les plus exposées de l'Empire à cause du voisinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les tems plus de troupes à proportion que par-tout ailleurs. Il est donc très-probable qu'il y avoit aussi plus de bénéfices militaires que par-tout ailleurs, proportion gardée. Ainsi Clovis aura fait d'un grand nombre de ces bénéfices militaires des Terres Saliques, parce que lorsqu'ils seront venus à vacquer, il les aura conferés à des Francs sous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conferés à des Romains. Il aura ainsi récompensé plusieurs de ses anciens Sujets, sans dépouiller aucun des nouveaux.

On voit donc en comparant la disposition faite par Alexandre Severe concernant les bénéfices militaires & celle que la Loi des Francs fait concernant les Terres Saliques, que ces deux possessions étoient des biens de même nature, assujettis aux mêmes charges, & dont conséquemment les femmes étoient également excluses. Clovis aura encore converti en Terres Saliques d'autres fonds qui n'étoient pas des bénéfices militaires, mais qui se seront trouvés être à sa disposition, parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs, ou parce qu'ils seront devenus des biens dévolus au Prince, à titre de desherence, de confiscation ou autre. Les dévastations & les guerres qui se firent dans les Gaules durant le cinquiéme siécle & le sixiéme, doivent y avoir fait vacquer un nombre infini d'arpens de terre au profit du Souverain.

On ne sçauroit même faire la question : Où les Francs prirent-ils ce qui leur étoit nécessaire pour mettre en valeur les Terres Saliques ?

ni en inferer que pour faire valoir les bénéfices militaires & les autres fonds que le Prince leur donnoit quand il en vacquoit à sa disposition, nos Francs ayent pris du moins aux anciens Habitans des Gaules une partie de leurs esclaves & de leur bétail. On sçait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une Métairie, ce n'étoit pas seulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens : c'étoit encore disposer en faveur du gratifié ou de l'acquereur, du bétail, & même des Esclaves qui mettoient ces terres en valeur. C'est ce qu'on observe en lisant les Chartres des donations, faites sous la premiere Race & sous la seconde.

Enfin on ne lit dans aucun Auteur ancien : Que Clovis ait donné une portion de Terre Salique à chacun des Francs qui l'avoient suivi. Ainsi plusieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été récompensés par des bienfaits d'une autre nature.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit concernant l'origine des Terres Saliques, qu'elles se trouvent désignées par l'appellation de *Bénéfice*, non-seulement sous les Rois de la premiere Race, mais aussi sous les Rois de la seconde. On lit dans la Vie de sainte Godeberte qu'on reconnoît à son nom pour être sortie de la Nation des Francs, & qui fleurissoit sous le regne de Clotaire II. (a) » Godeberte » étoit née de parens Chrétiens, domiciliés

(a) Nata est Godeberta virgo ex parentibus Christianis in pago Ambianensi. Porro à parentibus educata cum ad nubiles pervenisset annos, permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam sibi sponsam expetebant. Parentes autem ejus cum essent Regis Beneficiarii, non audebant inconsulto Rege eam cuique in matrimonium collocare. Cum autem apud

» dans un Canton de la Cité d'Amiens. Ils » l'éleverent auprès d'eux. Dès qu'elle fut » nubile, elle fut recherchée par plusieurs » personnes de considération, parce qu'elle » étoit d'une naissance illustre ; mais ses pa- » rens n'osoient la marier sans le consente- » ment du Roi, d'autant qu'ils tenoient de » lui *un bénéfice militaire.* « Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon, & que souhaitant de faire passer ce bénéfice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût assez agréable au Roi, pour obtenir de lui la grace nécessaire à l'exécution de leur projet.

Il est parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires des Rois de la seconde Race, de bénéfices militaires à la collation du Roi : (*a*) » Si quelqu'un de nos Vassaux manque à li- » vrer à la Justice le voleur qu'il aura en son » pouvoir, qu'il perde son bénéfice, & qu'il » soit dégradé «, dit un Capitulaire fait par Charlemagne en sept cens soixante & dix-neuf. Dans un autre Capitulaire du même Prince fait l'année huit cens six, il est porté : » Nous aurions appris que plusieurs Comtes *Articulo 7.* » (*b*) & d'autres personnes qui tiennent des » Bénéfices de nous, changent en biens pro- » pres à eux, les biens dont ils ont la jouis- » sance, & qu'ils se servent des Esclaves at- » tachés à nos susdits Bénéfices, pour faire

Regem Clotarium hæc res ageretur. *Du Chesne, tom. pag.* 671.

(*a*) *Qualiter de Latronibus faciendum sit* . . . . . Similiter & Vassi nostri si hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 197.

(*b*) Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines qui nostra Beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro Beneficio & curtes nostræ remanent desertæ. *Ibid. pag.* 453.

» valoir leurs heritages particuliers qui en » sont voisins. « Enfin dans le dix-neuviéme article du même Capitulaire, le Bénéfice est opposé à l'Alleu, de la même maniere que les Terres Saliques le sont aux biens allodiaux dans l'article des Loix Saliques, qui concerne la succession à la Couronne : » Si quelqu'un, » dit Charlemagne, en statuant sur ce qu'il » vouloit être fait en tems de famine (a), a » du bled à vendre, soit qu'il l'ait recueilli » sur les Terres de son Bénéfice, soit sur ses » Terres Allodiales, &c. « Aussi (b) dès qu'il y avoit guerre, tous les Sujets qui tenoient des Bénéfices Militaires, étoient-ils commandés chaque année, pour faire la campagne, au lieu qu'il n'y avoit qu'un certain nombre des autres Sujets de commandés pour se trouver à l'armée.

Enfin il est dit dans un autre article des Capitulaires relatifs à un de ceux que nous avons rapportés ci-dessus : (c) » Celui qui employera » à faire valoir les fonds qui lui appartiennent » en propre, le bétail & les esclaves destinés » à faire valoir son Bénéfice, & qui ne les y » renvoyera point dans l'année qu'il en aura » été sommé, soit par son Comte, soit par » notre Commissaire député, il perdra son

(a) Et si Deo donante super se & super familiam suam aut in beneficio, aut in Alode annonam habuerit & venundare voluerit. *Ibid. pag.* 456.

(b) In primis quicunque Beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant. *Capit. ann.* 807. *art.* 1. & 2.

(c) Quicunque beneficium suum occasione proprii desertum habuerit & intra annum postquam à Comite vel à Misso nostro ei notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipsum Beneficium amittat. *Capit. Ann. seq. lib.* 4. *art.* 38.

» Bénéfice. « Ainsi le nom de Bénéfice redonné en plusieurs occasions aux Terres Saliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étoient autre chose que les Bénéfices Militaires institués par les Empereurs, & d'autres Bénéfices fondés à l'*instar* des premiers.

Ce qui est encore à remarquer, c'est qu'on trouve bien les Terres Saliques désignées par le nom de Bénéfices Militaires, mais que l'on ne les trouve jamais désignées sous le nom de part ou portion, *sors*. Ce nom cependant, comme on le verra plus bas, étoit le nom que communément ceux des Barbares qui s'étoient approprié une partie des terres de l'Habitant Romain, donnoient à la portion de ces terres que chaque Barbare avoit euë pour son partage.

Nous avons avancé en second lieu, que les Monumens litteraires de nos Antiquités, ne disoient rien d'où l'on pût induire que les Francs, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules, s'y fussent approprié aucune partie des terres possedées par les particuliers anciens Habitans du pays, par les Romains. En effet, il n'est rien dit dans les Historiens du tems, il n'est rien dit dans la Loi Salique, dans la Loi Ripuaire, ni dans les Capitulaires, qui suppose que les Francs eussent commis une pareille injustice. Si jamais elle avoit été faite, il y auroit eu dans les Historiens, il y auroit eu dans les trois Codes que je viens de citer, plusieurs sanctions ou plusieurs fait relatifs à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux Francs, ainsi & de même que comme nous l'allons voir, il y a, soit dans les Historiens, soit dans la Loi des Bourguignons, dans les Loix de Theodoric & dans

la Loi des Visigots, plusieurs faits, plusieurs articles relatifs à la moitié, & aux deux tiers de terres des Romains que les Bourguignons, les Ostrogots & les Visigots s'étoient appropriés.

Gregoire de Tours qui auroit eu cent & cent fois occasion de parler de la *spoliation* des Romains, ne dit rien dont on puisse inferer qu'elle ait jamais eu lieu. Ici son silence prouve quelque chose. Ici enfin on n'en trouve aucun vestige chez les Auteurs qui ont écrit dans le tems des deux premieres Races, & qui compris les Agiographes qui auroient eu à parler, aussi-bien que les Historiens profanes de la *spoliation* des Romains des Gaules faite par les Francs, se trouvent être en un assez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne disent point que les Francs ayent dépouillé les Romains des Gaules d'une partie de leurs biens-fonds, que les Francs n'ont jamais commis cette violence-là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que tous ces Ecrivains ont été très-soigneux à nous informer de la conduite de celles des Nations Barbares, qui après s'être établies sur le territoire de l'Empire Romain, s'approprierent dans les Pays où ils se cantonnerent, une partie des terres appartenantes en propre aux anciens Habitans.

Si les Vandales se sont approprié en Afrique une partie des terres des Romains, Procope ne nous le laisse point ignorer. » Dès que Genseric fut le Maître de la Province d'Afrique, » écrit cet Historien, il donna à ses deux fils » Honoric & Genzo, les meilleures métai» ries du Pays, celles qui jusques alors avoient » appartenu aux principaux Citoyens, & » il les leur donna avec tous les esclaves &

» tous les meubles des anciens proprietaires.
» Ensuite il ôta encore aux Romains une
» grande partie des fonds du plus grand pro-
» duit, pour la répartir entre les Vandales,
» & ces terres s'appellent encore aujourd'hui,
» *les parts ou les portions* Vandaliques. Tout
» ce qu'on peut dire, (*a*) c'est qu'on n'ôta
» point la liberté aux possesseurs dépouillés :
» il leur fut permis de se retirer où ils juge-
» roient à propos, & de chercher une nou-
» velle demeure. Genseric affranchit encore
» les terres qu'il donna, soit à ses fils, soit
» aux Vandales, de toutes les redevances dont
» elles étoient tenuës envers l'Etat; & au
» contraire, il mit de si grandes impositions
» sur les terres médiocres, qu'il avoit laissées
» aux Romains d'Afrique, que ce qu'ils y
» pouvoient recueillir, suffisoit à peine pour
» acquitter les charges publiques. «

Nous dirons des Ostrogots, tout ce que nous venons de dire des Vandales. (*b*) » Sous le » regne d'Augustule, c'est encore Procope qui En 475.

(*a*) Agros cæteros plurimos sane & optimos ademit Afris, ac Vandalis divisit, unde Vandalorum sortes etiam nunc dicuntur. Redactis ad summam inopiam prædiorum dominis, retenta libertate, integrum erat quo luberet concedere. Quoscumque Gisericus fundos filiis suis ac Vandalis assignaverat immunes omnino omnes esse jussit. Quidquid soli non admodum frugibus commodum judicavit, id pristinis possessoribus reliquit tantis vectigalibus obrutum, ut sua quamvis prædia obtinerent, inde tamen ad eos nihil rediret. *Procop. de bello Vandalico, Lib. 1, cap. 5.*

(*b*) Imperium verò Orestes Augustuli pater singularis prudentiæ vir administrabat. Aliquot ante Romani Scirros, Alanos, & alias quasdam Gentes Gothicas in societatem adsciverant, ex quo illas ab Alarico, Attilaque clades acceperant quas in superioribus libris descripsi. Sed quantum fortunæ & dignitatis addebant Barbaræ

» va parler, l'Empire étoit gouverné par » Orestés, le pere d'Augustule, & personnage d'une rare prudence. Quelque tems » auparavant, les Romains consternés des » avantages qu'avoient remportés sur leurs » troupes Nationales, celles d'Alaric & puis » celles d'Attila, avoient pris à leur service » des corps d'Alains, de Scirres & de quelques Peuples de la Nation Gothique. Cette » espece de confédération faisoit beaucoup » d'honneur aux troupes Barbares, mais elle » devint bientôt funeste aux Romains, à qui » leurs nouvelles Milices mirent pour ainsi » dire, le pied sur la gorge. Elles en vinrent, » après avoir obtenu plusieurs demandes déraisonnables, jusques à prétendre d'avoir » des terres dans l'enceinte de l'Italie, & » elles oserent proposer à Orestés de leur y » donner le troisiéme arpent. Orestés rejetta » bien des propositions si exhorbitantes, » mais son refus lui coûta la vie. Il fut tué

militiæ, tantùm Romanæ detrahebant, subque honesto fœderis nomine ab extraneis tyrannice opprimebantur. Horum certe impudentià eo evenit, ut post alia multa ab invitis expressa, demum agros omnes Italiæ inter se dividere voluerint, & cum tertiam eorum partem ab Oreste exigerent, abnuentem eum illico vita spoliarunt. Inter ipsos erat quidem Odoacer nomine, Protector Cæsarianus qui tunc si illorum opera Principatum consequeretur, se voti compotes facturum recepit. Qua via, arrepta tyrannide, Imperatori præterea nihil mali intulit, vivere privatum sinens, tertiaque agrorum parte concessa Barbaris, eos sibi devinxit penitus, & tyrannidem per decem annos firmavit...... Nulla verò injuria subditos affecit Theodoricus neque ulli qui talia admisisset indulsit, nisi quod partem agrorum quam Odoacer factioni suæ concesserat, inter se Gothi diviserunt.

Procop. de bello Goth. Lib. 1. cap. 1.

» par nos Barbares. Un de leurs Chefs qui » s'appelloit Odoacer, & qui commandoit la » garde étrangere de l'Empereur, promit alors » à ses Compagnons, de les mettre en pos- » session du tiers des terres de l'Italie, s'ils » vouloient le reconnoître pour leur Roi. Ils » le reconnurent en cette qualité, & lui de » son côté, il leur tint parole. Après avoir » déposé Augustule qu'il voulut bien laisser » vivre, il mit les Barbares qui s'étoient at- » tachés à lui, en possession du tiers des terres » de l'Italie. Ce fut ainsi qu'Odoacer s'empara » de l'autorité souveraine, & qu'il s'y main- » tint durant dix années. « Procope après avoir rapporté de quelle maniere au bout de ce tems-là Theodoric Roi des Ostrogots vainquit & fit tuer Odoacer, ajoute : » Theodoric » ne fit aucun tort aux Romains d'Italie, & » même il ne permit point qu'il leur en fût fait. » La seule chose dont ils eurent à se plaindre, » fut que ce Prince, au lieu de leur restituer » le tiers de leurs terres qu'Odoacer avoit ré- » parti entre les factieux qui l'avoient fait » Souverain d'Italie, il le partagea entre les » Ostrogots qui s'étoient attachés à sa for- » tune. «

Les Lettres de Cassiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d'endroits. Nous en avons déja rapporté plusieurs, & nous en rapporterons encore d'autres, lorsqu'il s'agira de montrer qu'à l'exception des Vandales, les Barbares payoient les redevances dont les terres qui leur avoient été accordées à quelque titre que ce fût, étoient tenuës envers l'Etat, ainsi & de la même maniere que les Romains qui les avoient possédées avant eux.

Enfin nous trouvons dans le célebre Edit

de Theodoric un article relatif à ce tiers des terres d'Italie ôté aux Romains & distribué aux Ostrogots. Voici sa teneur. « Qu'aucun Romain » ne nous demande ce qui ne peut appartenir » qu'à un Ostrogot, & qu'aucun Ostrogot ne » nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à » un Romain. Que celui qui oseroit obtenir » de nous par surprise un bien qui ne peut lui » appartenir, sçache qu'il en sera dépouillé » si-tôt que la verité sera venuë à notre con- » noissance ; & qu'il sera même obligé à la » restitution des fruits qu'il en aura perçus. » Au surplus nous voulons que les Ordonnan- » ces que nous avons précedemment faites sur » cette matiere, demeurent en leur pleine » force & vigueur. (*a*). On peut juger du contenu de ces Ordonnances que nous n'avons plus, par ce qui est statué dans la Loi Nationale des Visigots concernant les terres ôtées aux Romains pour être appropriées, à des *Hôtes* Barbares, à titre de *sort*.

» Qu'en aucune maniere, il ne soit donné » atteinte au partage des terres & des bois ou » forêts, fait entre les Romains & les Visi- » gots, & qu'on s'en tienne à ce partage dans » toutes les contestations où l'une des Parties » en produira de bonnes preuves. Nul Ro- » main ne pourra donc rien prétendre dans » les deux tiers des terres affectés aux Visigots, » ni le Visigot ne pourra rien posseder dans » le tiers laissé aux Romains, à moins que » quelques biens faisant partie de ce tiers,

(*a*) Nemo aut Romanus aut Barbarus rem petat alienam, quam si per subreptionem impetraverit, non valebit & eam non dubitet se cum fructibus redditurum : Salvo eo quod super hac parte superiora nostra Edicta ejus sanciunt. *Edict. Theodorici, Art.* 34.

» étant venus à notre disposition, nous ne
» jugions à propos d'en faire don à un Visi-
» got. Que la posterité même ne touche point
» à ce partage fait par les ancêtres des Ci-
» toyens de l'une & de l'autre Nation qui
» vivent aujourd'hui, & cela au tems que les
» Visigots s'établirent dans les Gaules & qu'ils
» y devinrent les voisins des anciens Habi-
» tans. (*a*)

Les Bourguignons n'avoient point traité les Romains des Gaules avec autant de dureté que l'avoient fait les Visigots. Nous l'avons déja dit dans les premiers Livres de cet Ouvrage; au lieu que les Visigots s'étoient approprié les deux tiers des terres appartenantes au particulier dans les Cités qu'ils avoient occupées; les Bourguignons s'étoient contentés de s'en approprier la moitié dans les Cités où ils s'étoient établis.

On ne sçauroit être gueres mieux instruit que nous le sommes de la maniere dont la Nation des Bourguignons se conduisit à l'égard des Romains du Pays où elle prit des quartiers. La Chronique de Marius d'Avanches (*b*) nous apprend que ce fut l'année de Jesus-Christ quatre cens cinquante-six que les Commissaires

(*a*) Divisio inter Gothum & Romanum facta de possessione terrarum sive sylvarum nulla ratione turbetur, si tamen probatur celebrata divisio. Nec de duabus partibus Gothi Romanus aliquid sibi præsumat aut vindicet, nec de tertia Romani Gothus sibi audeat usurpare, nisi quod de nostra forsitan ei fuerit largitate donatum. Sed quod à parentibus & vicinis divisum sit, posteritas immutare non tentet. *Lex Visig. lib. 10. tit. 2. art. 1.*

(*b*) *Joanne & Varone Coss.* Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupârunt terrasque cum Gallis Senatoribus diviserunt. *Mar. Avent. Chr. ad ann. 456.*

des Bourguignons firent conjointement avec les Senateurs de chaque Cité le partage des terres entre les deux Nations. La Loi Gombette fait foi que ce partage se fit par égales portions ; (a) & même que le Romain ne fut obligé par l'accord fait à ce sujet, qu'à donner son troisiéme Esclave. Les Bourguignons avoient d'ailleurs assez d'Esclaves à cause des captifs qu'ils avoient faits. Un article de l'addition faite à leur Loi vers l'année cinq cens dix confirme ce qu'on vient de lire, & autorise l'interprétation que nous venons de donner à quelques-uns de ses termes un peu obscurs. (b) » Les Bourguignons qui se sont transplantés » dans ces Contrées ne demanderont rien au » Romain au-delà de ce que la nécessité les a » contraints de lui ôter, & satisfaits de la » moitié des terres, ils le laisseront jouir de » l'autre moitié, & ils ne lui enleveront plus » aucun de ses Esclaves. «

Nous sçavons même que les *parts & portions* que chaque Bourguignon avoit eues pour son lot ou pour son contingent, lors du partage général, étoit une espece de terre Salique ou de bénéfice militaire dont le possesseur ne pouvoit disposer que du consentement du Prince. (c) Le premier article de la Loi Gombette,

(a) Licet eodem tempore quo Populus noster Mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit. *Lex Burg. Titul.* 54.

(b) De Romanis verò hoc ordinamus ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præsens necessitas fuerit medietas terræ. Alia verò medietas cum integritate Mancipiorum à Romanis teneatur, nec exinde ullam violentiam patiantur. *Lex Bur. Add.* 2. *Art* 11.

(c) De communi facultate & de suo labore cuique donare liceat, absque terra titulo *fortis* adquisita, de qua prioris Legis ordo servabitur. *Lex Burg. Tit.* 1. *art.* 1.

après avoir déclaré qu'un pere peut laisser les biens qu'il possede en toute proprieté, à qui il lui plaît, ajoute : » Nous exceptons des » biens dont un pere peut disposer a sa mort, » les terres de sa *part & portion*, qui demeu» reront toujours soumises à la disposition » faite par la Loi publiée à ce sujet. Cette Loi ou l'Edit fait au sujet de ce partage, & que malheureusement nous n'avons plus, statuoit apparemment que ces *parts & portions* ne pourroient passer qu'aux héritiers du défunt capables de porter les armes, & contenoit les obligations dont leurs possesseurs étoient tenus en cas de guerre. (*a*) Il n'étoit pas même permis aux Bourguignons par la Loi Gombette de disposer entre vifs des terres de leurs *parts ou portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvoient les aliener qu'en faveur d'un Romain, qui eût déja des fonds à lui dans le Canton, ou bien en faveur d'un Bourguignon qui déja eût à lui une possession ou un établissement dans le Pays. Il y avoit même plus ; La Loi Gombette, qui comme nous l'avons rapporté sur l'année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux Romains que l'ancienne Loi des Bourguignons, ordonnoit que lorsqu'un Bourguignon vendroit sa part & portion, le Romain son Hôte, c'est-à-dire, le Romain qui avoit été propriétaire de ce fonds-là, avant le partage de l'année quatre cens cinquante six,

(*a*) Quia cognovimus Burgundiones *sortes* suas nimia facilitate distrahere hac præsenti Lege credimus statuendum, ut nulli vendere terram suam liceat, nisi illi qui alio loco sortem aut possessionem habet,... In comparando quam Burgundio venalem habet nullus extraneus Romano hospiti præferatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare. *Lex Burgund. Titul. octogesimo quarto.*

seroit préferé à tous autres dans cette acquisition. Pour parler suivant nos usages, ce Romain pouvoit retirer le fond dont il est question sur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclu de l'acquisition de ces parts & portions. On voit par-là que les petits Fiefs ont été vénaux, du moins sous condition, dès le tems de leur premiere origine. Il est vrai cependant qu'il y avoit une nature de biens dont les Bourguignons ne pouvoient pas disposer même entre vifs. C'étoit les terres qu'ils tenoient uniquement de la pure liberalité de leurs Rois. (*a*) Elles devoient passer suivant la Loi aux descendans des gratifiés, afin qu'elles fussent un monument durable de la magnificence de ces Princes. Enfin nous avons déja remarqué que les terres Saliques ou les bénéfices militaires des Francs n'étoient jamais qualifiés du nom de *fortes* ou de *lot*. Ce nom néanmoins étoit le titre propre & spécial que l'usage général avoit donné à la portion de terre qu'avoit eu pour son partage chaque Citoyen d'une Nation Barbare, lorsqu'elle s'étoit mise en possession de la moitié ou des deux tiers des biens-fonds appartenans aux anciens Habitans des Provinces Romaines, où elle s'étoit établie.

De tout ce qui vient d'être exposé, je conclus que l'Histoire & les Loix des Francs ne disant rien d'où l'on puisse inferer que les Francs ayent ôté au Particulier dans les Pro-

(*a*) Illud etiam huic Legi adjungi placuit ut si quis de Populo nostro à parentibus nostris munificentiæ causa aliquid percepisse dignoscitur, id quod ei conlatum est etiam ex nostra largitate ut filiis suis relinquat præsenti constitutione præstamus, &c. *Titul.* 1. *art.* 3.

vinces des Gaules où ils s'établirent, une partie de ses fonds pour en former leurs terres Saliques, il s'ensuit que les Francs ne la lui ont point ôtée; & s'il est permis d'user d'une pareille expression, que *cette abstinence* du bien d'autrui étoit l'un des motifs qui faisoient souhaiter aux Romains de cette vaste & riche Contrée de passer sous la domination de nos Rois.

CHAPITRE XIV.

Que les Revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules lorsqu'ils en étoient les Souverains. Du produit des Terres Domaniales & du Tribut public. Que les Francs étoient assujettis à la derniere de ces impositions.

NOUS avons dit dans le Chapitre onziéme du premier Livre de cet Ouvrage, que le revenu dont les Empereurs Romains jouissoient dans les Gaules, étoit composé de quatre branches principales; sçavoir, du produit des terres dont l'Etat ou la République étoit le proprietaire, du produit du tribut public ou du subside ordinaire, payable généralement parlant par tous les Citoyens, a raison de leurs conditions, biens & facultés, du produit des Douanes & Péages établis en plusieurs lieux, & enfin des dons gratuits ou réputés tels, que les Sujets faisoient quelquefois au Prince. Nous avons même exposé un peu au long dans ce Chapitre-là & dans les Chapitres suivans, quelle étoit la maniere de le-

ver tous ces revenus, afin qu'à la faveur des circonstances que cette déduction nous donnoit lieu de rapporter, il nous fût plus aisé de justifier dans la suite, que nos Rois lorsqu'ils furent devenus les Maîtres des Gaules, jouirent précisement des quatre branches de revenu dont les Empereurs y avoient joui précédemment. C'est ce qu'il s'agit à present de montrer, en ramassant ce qu'on trouve à ce sujet dans les monumens litteraires de la Monarchie.

S'il n'est point dit expressément & formellement dans tous ces écrits, que nos Rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouissoient avant eux les Empereurs Romains, c'est qu'il a paru inutile à ceux qui les ont composés d'y faire mention d'une chose que tout le monde voyoit aussi-bien qu'eux, & qui d'ailleurs étoit dans l'ordre commun. En effet, lorsqu'une Province change de Maître, le nouveau possesseur y entre aussi-tôt en jouissance de tous les revenus qui appartenoient précédemment au Souverain dépossédé. C'est l'usage ordinaire, & même les Historiens qui se plaisent le plus à charger leurs narrations de détails & de circonstances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils supposent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louis XIV. conquit en mil six cens quatre-vingt-quatre le Duché de Luxembourg sur le Roi d'Espagne Charles II. c'est avoir dit suffisamment que le Roi très-Chrétien s'y mit en possession de tous les domaines, droits & revenus dont le Roi Catholique y jouissoit avant la conquête.

On devroit donc supposer, quand bien même on n'en auroit pas de preuve, que lorsque

Clovis

Clovis & ses successeurs se rendoient Maîtres d'une Province des Gaules, ils s'y mettoient aussi-tôt en possession de tous les biens & droits appartenans au Souverain. Nous avons vû qu'il n'y eut point alors dans les Gaules une subversion d'état, & encore moins un bouleversement de la Societé. Comme les Sujets y resterent en possession de leurs droits & revenus, le Sceptre y demeura aussi en possession des siens, quoiqu'il eut changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'est que les droits & les revenus établis, devinrent les droits & les revenus des Rois des Francs, au lieu qu'auparavant ils étoient ceux des Empereurs Romains.

Parlons donc du produit de la premiere branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux Empereurs, devinrent le corps du Domaine de nos Rois. On lit dans Gregoire de Tours, que le Roi Charibert petit-fils de Clovis, prêtant l'oreille à des Courtisans avides qui lui insinuoient que la Métairie de Nazelles dont l'Eglise (*a*) de saint Martin de Tours jouissoit depuis longtems, étoit du Domaine, il l'y réunit, & qu'il y établit un Haras. Ce Prince s'obstina même à garder Nazelles comme un bien de la Couronne, nonobstant les évenemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient & qui lui

(*a*) Ingestum est auribus Chariberti Regis locum quemdam quam Basilica sancti Martini diuturno tempore retinebat, Fisci sui juribus redhiberi. Loco autem illi Navicellis nomen prisca vetustas indiderat. Qui accepto iniquo consilio pueros velociter misit qui reiculam illam in suo dominio subjugarent...... Adveniente autem gloriosissimo Sigeberto Rege in ejus regnum, hoc dominio sancti Martini restituit. *Greg. Tur. de Mir. S. Martini, lib. primo, cap. vig. nono.*

devoient faire reconnoître l'injustice de la réunion qu'il avoit faite. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert que cette Métairie fut restituée à saint Martin par le Roi Sigebert devenu Maître de la Touraine.

Si le corps de Domaine que nos Rois possedoient dans cette Cité, n'eût été formé que lorsque Clovis s'en rendit maître vers l'année cinq cens huit, il n'auroit pas été incertain sous le regne de Charibert qui parvint à la Couronne en cinq cens soixante, si Nazelles étoit, ou s'il n'étoit pas du Domaine Royal. Le fait eut été notoire, & supposé qu'il eût été bien averé que Nazelles n'étoit pas du Domaine, Charibert ne l'eût pas usurpé sur l'Eglise de saint Martin pour laquelle nos Rois Mérovingiens avoient le même respect qu'avoient les Juifs pour le Temple de Salomon. Gregoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du Domaine. Il se contente d'alleguer que l'Eglise de saint Martin étoit en possession de ce lieu-là depuis plusieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de Domaine Royal dont il étoit incertain vers l'année cinq cens soixante, si Nazelles faisoit partie ou non, devoit avoit été formé dans des tems fort éloignés, & par conséquent qu'il n'étoit autre que le corps du Domaine des Empereurs Romains. Les Rois Visigots se l'étoient approprié en Touraine aussi-bien que dans les autres Provinces qu'ils avoient occupées, & Clovis lorsqu'il les eut conquises sur Alaric second, s'y sera mis en possession des biens dont ces Princes s'étoient emparés. Les Rois des Francs, dit Dominici, Avocat au Parle-

ment de Toulouse, dans son Livre de la Prérogative de l'Alleu (*a*), » ont eu de grands » Domaines dans les Provinces de notre voisinage, & ces Domaines venoient probablement de celui des Rois Visigots sur lesquels ils les avoient conquises. C'est ce » qu'on peut voir par le Testament de Saint » Remy, & par l'acte de la donation que fit » le Roi Chilperic de deux Métairies assises » dans le territoire de Cahors.

L'Histoire des Rois Mérovingiens est remplie de preuves qui font voir que ces Princes possedoient en proprieté une infinité de fonds de terre, & qu'ils étoient, comme on le dit en parlant des particuliers, *de grands Terriens*. Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'Eglises, & de fonder tant de Monasteres dans un tems où il falloit assigner aux Religieux des revenus un peu plus solides que ne le sont des loyers de maisons ou des rentes constituées à prix d'argent. On sçait encore par l'Histoire & par les Capitulaires que ces Princes faisoient valoir les terres de leur Domaine par des Intendans, & par cette espece d'Esclaves qu'on appelloit les Serfs *Fiscalins*, parce qu'ils appartenoient au Fisc. Il y a même dans les Capitulaires tant d'Ordonnances faites à ce sujet, qu'il suffit d'avoir ouvert le Livre pour en avoir lû quelques-unes. Ainsi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas même plusieurs endroits de Gregoire de

(*a*) Reges in his Provinciis multas possessiones habuisse ex antiquo ut puto Regum Gothorum patrimonio, satis probatur ex testamento sancti Remigii. Hoc ipsum confirmat donatio facta à Chilperico duarum possessionum in pago Cadurcensi.

M. Anton. Dominici, de Praer. Allod, cap. 8, art. 8.

Tours ou des Auteurs qui ont écrit peu de tems après lui, & qui montrent que le Fisc des Rois Mérovingiens avoit tous les droits que le Fisc des Empereurs avoit eus, & qu'il s'approprioit les biens des criminels & les biens abandonnés, parce que j'ai déja fait lire en parlant d'autres sujets, un grand nombre de passages qui prouvent suffisamment cette vérité.

Quand nous avons traité des revenus de l'Empire Romain dans les Gaules, nous avons vû que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, avoit outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux ; sçavoir, un droit qui se levoit sur le gros & sur le menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois & autres pâturages dont le fond appartenoit en propre à l'Etat, & un autre droit qui se levoit sur ce qu'on tiroit des mines & carrieres. Nous allons trouver nos Rois Mérovingiens en possession de ces deux droits-là.

Gregoire de Tours après avoir raconté plusieurs miracles arrivés a Brioude au tombeau du Martyr saint Julien, dans le tems que Thierri le fils du grand Clovis regnoit sur l'Auvergne, ajoute ce qui suit : » Il y eut » aussi un Diacre qui après avoir abandonné » les fonctions de son état, étoit entré au » service de ceux qui faisoient le recouvre- » ment des revenus du Prince, & qui abusoit » tellement de la commission qu'ils lui avoient » donnée, qu'il s'étoit rendu odieux par ses » vexations à tous les Pays circonvoisins. Il » arriva que s'étant transporté dans la mon- » tagne pour y lever le droit du Fisc sur les » troupeaux qui suivant la coutume y étoient

» allés paître durant l'été, il y fit plusieurs » malversations (*a*).

Quant aux droits que nos Rois levoient sur le produit des mines qui se fouilloient en vertu des concessions que le Souverain avoit faites, voici ce qu'on lit dans la Vie de Dagobert premier. » Outre les autres presens que le Roi » Dagobert fit à l'Eglise de saint Denys en » France, il lui donna encore pour l'entre-» tien de sa couverture la quantité de huit » mille livres de plomb à prendre tous les deux » ans dans le produit du droit de marque qu'il » levoit en nature sur ce métail. Ce Prince or-» donna même que cette quantité de plomb se-» roit voiturée jusqu'à l'Eglise de S. Denys par » des corvées dont il chargea aussi-bien les » Métairies Royales que celles dont il avoit » déja fait présent aux saints Martyrs, & que » dans cette Eglise le plomb seroit délivré aux » Agens des Religieux qui la desservoient (*b*).

La seconde branche du revenu dont les Empereurs jouissoient dans les Gaules, consistoit dans le Tribut public, ou dans le subside qui

(*a*) Fuit etiam quidam Diaconus qui relictam Ecclesiam Fisco se publico junxit, acceptaque à Patronis potestate tanta perpetrabat scelera, ut vix posset à vicinis sustineri. Accidit autem quadam vice ut saltus montenses ubi ad æstivandum oves abierant circumiret atque pascuaria quæ Fisco debebantur inquireret. *Greg. Tur. de Glor. Mart. Lib. 1. cap. 17.*

(*b*) Denique eodem tempore plumbum quod ei ex metallo censitum in secundo semper anno solvebatur, libras octo mille ad cooperiendam eamdem supradictorum Martyrum Ecclesiam, ut tam per Regales quam per easdem villas quas ipse eidem sancto loco contulerat, in alio semper anno adducerentur & gentibus vel thesaurariis ipsius venerandi Monasterii traderetur. *Vita Dagob. capit. 41. Du Ch. tom. 1. p. 585.*

que nous apprend à ce sujet Procope en parlant de la conduite que tint Justinien pour rétablir l'ordre ancien dans cette Province, après qu'il l'eût réunie à l'Empire Romain. » D'autant qu'on ne pouvoit plus trouver le » cadastre dressé par les Officiers des Em-» pereurs d'Occident tandis qu'ils étoient en-» core les maîtres en Afrique, parce que Gen-» seric avoit entierement supprimé les regis-» tres publics peu de tems après sa conquête, » Justinien y envoya Tryphon & Eustatius » avec commission d'y faire une nouvelle » description des fonds & héritages, ainsi » qu'un nouveau récensement général. Il leur » enjoignit en même tems d'asseoir les impo-» sitions en conséquence de ces cadastres «. Mais tous les Barbares n'ont pas traité les Romains des Provinces où ils se cantonnerent aussi durement que nos Vandales les traiterent. Les Visigots & les Bourguignons ne jetterent point au feu les cadastres dressés par l'autorité des Empereurs. Nous sçavons positivement par plusieurs endroits des Lettres de Cassiodore qui seront rapportés dans la suite, que les Ostrogots conserverent aussi lorsqu'ils se furent rendus les maîtres de l'Italie, les registres publics de cette Province de l'Empire. Quant à nos Francs, nous avons outre le préjugé général qui leur est favorable, des preuves qu'en cela ils se conduisirent comme les Ostrogots, & qu'ils leverent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens Canons & récensemens. Il paroît même que c'étoit en se conformant à l'esprit du gouvernement qui regnoit dans les Gaules du tems qu'elles étoient sous les Empereurs, que les Rois Mérovingiens faisoient faire, lorsqu'ils

vouloient augmenter leur revenu, de nouvelles Descriptions relatives aux précédentes. La plus célebre de ces Descriptions a été celle que fit faire Clotaire premier apparemment lorsqu'il eut réuni les partages de ses trois freres au sien, & qu'il fut ainsi devenu Souverain de toute la Monarchie Françoise. Rapportons les passages qui servent à prouver ce qui vient d'être avancé.

Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 35. Ibid. L. 9. cap. 30.

Gregoire de Tours dit en parlant d'un des fils & des successeurs de ce Clotaire : » Le Roi » Chilpéric ordonna que dans tous ses Etats » il fût dressé une nouvelle Description, & » que les taxes y fussent ensuite imposées sur » un pied bien plus haut que celui sur lequel » on s'étoit reglé dans les cadastres précédens. » Cela fut cause que plusieurs de ses Sujets » abandonnerent leurs biens pour se retirer » dans les autres Partages, aimant mieux y » vivre dans la condition d'étrangers, que » d'être exposés en demeurant dans la Cité » dont ils étoient Citoyens, à des contraintes dures & inévitables. En effet, suivant » le pied sur lequel on s'étoit reglé en asseoyant les taxes en conséquence de la nouvelle Description, celui qui possedoit une » vigne en toute proprieté, se trouvoit taxé » à un tonneau de vin par arpent, & il étoit » encore comme impossible que les contribuables acquittassent les charges mises sur » les terres d'une autre nature. D'ailleurs ce » qui étoit demandé à raison de chaque Esclave qu'on avoit, étoit excessif. Aussi les Habitans du Limousin, qui étoient réduits au » désespoir par ces impositions exhorbitantes, » ayant été assemblés le premier jour de Mars » par un Officier des Finances, nommé Mar-

» cus, qui avoit pris la commiſſion d'établir » le nouveau cadaſtre dans leur Pays, ils » voulurent le mettre en pieces, ce qu'ils au- » roient exécuté, ſi l'Evêque Ferreolus ne » l'eût fait ſauver. Cependant on ne put em- » pêcher le Peuple de ſe ſaiſir des regiſtres de » la nouvelle Deſcription, & de les brû- » ler. (*a*) «

Chilpéric fit punir ſévérement les mutins, & même il fit traiter cruellement quelques Eccléſiaſtiques, accuſés d'avoir été les boutefeux de la ſédition; mais les malheurs qui pour lors arriverent coup ſur coup dans ſa famille, l'engagerent enfin à annuler le nouveau cadaſtre, & à remettre en vigueur le cadaſtre précédent. Il avoit été attaqué lui-même d'une infirmité dangereuſe, & à peine en avoit-il été gueri que ſes deux fils étoient tombés malades, & avoient été réduits à l'extrémité. Tant d'accidens firent donc rentrer en elle même Frédegonde la mere de ces Princes. » Ce ſont les gémiſſemens des orphelins, » dit-elle au Roi ſon mari, qui ſoulevent le

(*a*) Chilpericus verò Rex deſcriptiones novas & graves in omni regno ſuo fieri juſſit. Qua de cauſa multi relinquentes Civitates ſuas, vel poſſeſſiones proprias alia regna petierunt ſatius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo ſubjacere. Statutum enim fuerat ut poſſeſſor de propria terra unam amphoram vini per Aripennem redderet. Sed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis, quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque Populus cum ſe cerneret tali faſce gravari, congregatus in Kalendis Martiis Marcum Referendarium qui hoc agere auſus fuerat, interficere voluit, & feciſſet niſi eum Epiſcopus Ferreolus diſcrimine liberaſſet: Arreptiſque libris Deſcriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5. cap. 29.*

» Ciel contre nous, & qui attirent sa colere
» sur nos enfans. Ce sont les larmes des veuves
» qui tuent ces Princes. Ils vont mourir : Pour
» qui donc amasser des richesses ? N'y avoit-
» il pas avant cette nouvelle Description assez
» de denrées dans nos greniers ou dans nos cel-
» liers, & assez d'argent & de pierreries dans
» notre tresor ? Croyez-moi, jettons au feu
» tous ces registres odieux, & renonçons au
» dessein d augmenter les revenus de notre
» Fisc. Contentons-nous de lever sur nos Su-
» jets les mêmes impositions que Clotaire
» notre Pere & notre Roi levoit sur eux. Aussi-
» tôt Frédegonde se fit apporter ceux des ca-
» hiers de la nouvelle Description, qui con-
» tenoient les cadastres des Cités dont le re-
» venu lui avoit été assigné pour en jouir par
» elle-même, & qui avoient été dressés par
» Marcus le Réferendaire. La Reine après
» les avoir jettés au feu, exhorta encore son
» mari à suivre un si bel exemple, pour meri-
» ter en premier lieu le salut de leurs ames,
» & pour obtenir, s'il se pouvoit, la guéri-
» son de leurs enfans. Chilpéric se laissa tou-
» cher. Il brûla ceux des cahiers du nouveau
» cadastre qui étoient déja achevés, & il or-
» donna qu'on eût à discontinuer le travail
» dans les lieux où il n'étoit pas encore
» fini. (a) «

(a) Fredegundis pœnitens sero ait ad Regem. Diu nos maleagentes pietas divina sustentat. . . . . Ecce jam perdidimus filios, ecce jam eos lacrymæ pauperum, lamenta viduarum suspiria orphanorum interimunt. . . . Nunc si placet incendamus omnes Descriptiones iniquas, sufficiatque Fisco nostro quod suffecit Regi Patrique Clotachario. Hæc effata Regina pugnis verberans caput jussit omnes libros exhiberi qui de Civitatibus suis per Marcum Referenda-

Comme les Empereurs faisoient faire quelquefois de nouvelles Descriptions, non point dans l'idée d'augmenter leurs revenus, mais dans la vûe de connoître mieux l'Etat présent ou de leur Monarchie en général, ou de quelque Province particuliere, afin d'asseoir ensuite le Tribut public avec équité, les Rois Mérovingiens faisoient aussi dresser quelquefois de nouvelles Descriptions uniquement dans la seule vûe de procurer le bien de leurs Sujets. (*a*) » Sur la réquisition de Maroveus » Evêque de Poitiers, le Roi Childebert le » jeune y envoya Florentius Maire du Palais » avec la commission d'y faire à la Description, suivant laquelle le Tribut avoit été » payé sous le regne de Sigebert son pere, » tous les changemens qu'il conviendroit d'y » faire à cause des mutations survenues dans » les Pays depuis qu'elle avoit été dressée. En » effet, depuis ce tems-là plusieurs Chefs de

rium venerant, projectisque in ignem, iterum ad Regem conversa: Quid tu inquit moraris? Fac quod vides à me fieri ut & si dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus. Tunc Rex compunctus corde tradidit omnes libros Descriptionum igni, conflagratisque illis misit qui futuras prohiberent Descriptiones.

Ibidem, cap. trigesimo. quinto.

(*a*) Childebertus verò Rex Descriptores in Pictavos invitante Maroveo Episcopo jussit abire, id est Florentianum Majorem Domus Regiæ & Romulfum palatii sui Comitem ut scilicet Populus Censum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione innovaturæ reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant, & ob hoc viduis orphanisque ac debilibus personis Tributi pondus insederat. Quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos justitiæ conditio Tributarios dabat Censu publico subdiderunt. Et sic Turonos sunt delati.

Gr. Tur. Hist. Lib. 9. cap. 30.

» famille qui portoient une grande partie du » Tribut public, étoient décédés, & leur » cotte-part se trouvoit être retombée sur des » veuves, sur des orphelins, & sur d'autres » personnes qui avoient besoin d'être soula» gées. Les Commissaires après avoir examiné » sur les lieux l'état des choses, soulagerent » les pauvres, & ils répartirent les sommes » ausquelles se montoient les diminutions » faites à ces cottes-parts-là, sur des contri» buables, qui suivant les regles de l'équité, » devoient payer une portion de ce rejet. «

Nous verrons ce que les mêmes Commissaires firent en Touraine, où ils se rendirent au sortir de Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étoient exempts, ou qui se prétendoient exempts du Tribut public.

Le Prince dont nous venons de parler, je veux dire, Childebert le fils du Roi Sigebert fit apparemment dans tous ses Etats la même réformation du cadastre, que nous sçavons positivement qu'il fit dans le Limousin & dans la Touraine. C'est ce qu'il me paroît naturel d'inferer d'un passage de Gregoire de Tours que je vais rapporter. Cet Historien, après avoir parlé d'une exemption du Tribut public accordée à quelques Ecclésiastiques par ce Prince, & dont nous ferons mention en son lieu, ajoute : » (*a*) Le Ciel porta encore » Childebert à faire une autre action de bon-

(*a*) Multum enim jam Exactores hujus Tributi spoliati erant eo quod per longum tempus & succedentium generationes & divisis in multas partes ipsis possessionibus colligi vix poterat hoc Tributum quod hic Deo inspirante ita præcepit emendari, ut quod super hæc Fisco deberentur, nec Exactorem damna percuterent, nec cultorem tarditas aliqua de officio revocaret. *Ibid. Lib. 10. cap. 7.*

» té. Plusieurs de ceux qui s'étoient trouvés
» chargés de la recette du Tribut public,
» avoient été ruinés à cause de la difficulté du
» recouvrement. Elle provenoit principale-
» ment de ce que par succession de tems, &
» par les divisions & subdivisions qui s'é-
» toient faites entre les coheritiers d'un con-
» tribuable, les possessions sur lesquelles cha-
» que cotte-part avoit été assise lors de la
» confection du dernier cadastre, se trou-
» voient partagées en de si petites portions,
» que pour toucher une seule cotte-part, il
» falloit actionner un grand nombre de per-
» sonnes qui souvent encore renvoyoient le
» Collecteur de l'une à l'autre. Childebert
» remédia au désordre que nous venons d'ex-
» poser, en asseoyant si judicieusement l'im-
» position, que personne n'avoit plus aucun
» prétexte de differer le payement de sa taxe,
» & que celui qui étoit chargé du recouvre-
» ment, le faisoit sans perte parce qu'il sça-
» voit précisément à quel contribuable il de-
» voit demander chaque cotte-part. «

Sous les Empereurs Romains, c'étoit le Comte de chaque Cité qui se trouvoit chargé de faire faire le recouvrement des deniers du Tribut public, & qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caisse du Prince. Sous les Rois Mérovingiens, c'étoit le même Officier qui étoit chargé des mêmes soins. Si à l'échéance du quartier le Comte n'avoit pas encore ramassé la somme qu'il devoit porter dans les coffres du Prince, il falloit que le Comte avançât le reste ; & s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

(a) On lit dans Gregoire de Tours, au sujet d'un évenement, où Macco Comte de Poitiers eut la plus grande part, que Macco se rendoit à la Cour, où suivant l'usage, il étoit obligé d'aller pour y porter les revenus du Fisc.

On lit encore ce qui suit dans le même Auteur. (b) » En cette année-là, vint à Tours » un Juif nommé Armentarius, suivi d'un » autre homme de sa Religion, & accompagné de deux Chrétiens. Le motif de son » voyage étoit le dessein de se faire payer » par Eunomius qui sortoit de l'Emploi de » Comte de la Cité & par Injuriosus qui avoit » été Lieutenant d'Eunomius la somme portée » dans une obligation signée d'eux, & qu'ils » lui avoient donnée pour argent comptant » en faisant le payement du Tribut public. » Les Débiteurs répondirent à la premiere » sommation qui leur fut faite, qu'ils étoient » prêts à payer le capital & les interêts. Nous ne rapporterons pas ici la suite de cette avanture, parce qu'elle ne regarde point la matiere dont nous traitons Quant au Juif, j'ai déja observé dans le premier Livre de cet Ouvrage qu'ils étoient en grand nombre dans les Gaules sous les derniers Empereurs comme sous nos premiers Rois, & qu'ils y exerçoient le même commerce qu'ils ont tou-

(a) Eunte autem Comite ut debitum Fisco servitium solite deberet conferre. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 10. *cap.* 21.

(b) Præsenti quoque anno Armentarius Judæus cum uno Sectæ suæ satellite & duobus Christianis ad exigendas cautiones quas ei propter Tributa publica Injuriosus Exvicario, Excomite verò Eunomius deposuerant, Turonis advenit, interpellatisque viris, promissionem accepit de reddendo fœnore cum usuris.

Ibid, Lib. 7. *cap.* 23.

jours fait dans tous les lieux où l'on les a soufferts & qu'ils exercent encore dans ceux où l'on les tolere. Ils y prêtoient à usure. Pour Eunomius, nous avons eu déja occasion de dire que c'étoit un Romain, qui à la recommandation de l'Evêque & du Peuple de Tours avoit été fait Comte de cette Cité. Nous avons dit aussi qu'il y avoit à Tours une famille *Injuriosa* dont étoit un des Evêques prédécesseurs de de notre Historien.

Enfin c'étoit si bien le Comte qui étoit chargé du recouvrement du Tribut public, que lorsque la contestation qui étoit entre les Rois & la Cité de Tours qui se prétendoit exempte de cette imposition, comme nous allons le dire tout à l'heure, eut été terminée par la donation que le Roi fit du produit de cette imposition au tombeau de saint Martin, l'Evêque de Tours fut mis en possession du droit de nommer & d'installer les Comtes, comme étant celui qui avoit le plus d'interêt à la gestion de ces Officiers, & celui avec lequel ils auroient déformais à compter. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la vie de saint Eloy, écrite par saint Ouen Evêque de Rouen, & Contemporain de saint Eloy. » Ce fut à la sollicitation du Serviteur de Dieu que le Roi » Dagobert donna par une Chartre autentique à l'Eglise dont saint Martin avoit été » fait Evêque, le cens ou tout le produit du » Tribut public, qui appartenoit au Fisc dans » l'étendue de la Cité de Tours. Depuis ce » tems-là l'Eglise de Tours est en possession de » jouir du produit de l'imposition, & même » c'est l'Evêque qui nomme les Comtes de cette » Cité, & qui leur donne des provisions. (a)

(a) Magnum præterea beneficium eidem Ecclesiæ

Aucune personne n'étoit exempte par son état de payer le Tribut public pour les biens qu'elle possedoit ; & l'Eglise même n'avoit pas le droit d'affranchir de ce Tribut les fonds dont elle étoit Propriétaire. Il n'y avoit que ceux à qui le Prince avoit par un privilege particulier, accordé une exemption spéciale, qui ne fussent point tenus d'acquitter le *Census*. En effet, le sixiéme Canon du Concile assemblé dans Orleans l'année cinq cens onze, parle de l'exemption du Tribut public, que Clovis avoit octroyée à plusieurs fonds de terres, & autres biens que ce Prince avoit donnés à l'Eglise, comme d'une seconde grace, comme d'un second présent qu'il lui avoit fait. Il est sensible par la maniere dont le Canon allegué s'explique sur cette exemption, qu'elle n'étoit point de droit, & qu'un Prince pouvoit donner un fonds à une Eglise, sans que pour cela, l'Eglise qui venoit à jouir de ce fonds-là, fut dispensée de payer la cotte-part du Tribut public dont il étoit chargé. » Quant » aux redevances & aux biens-fonds, dit no- » tre Canon (*a*), que le Roi notre Seigneur » a donnés aux Eglises, en leur accordant » encore l'exemption du Tribut public pour

apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti Confessoris Martini Eligio rogante, Dagobertus Rex illi Ecclesiæ censum omnem qui Fisco solvebatur ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus Fiscalis Census Ecclesia sibi vindicat & usque in præsens in eadem Urbe per Pontificis litteras Comes constituitur. *Vita S. Eligii Du Chesne, tom. 1. p. 630.*

(*a*) De obligationibus vel agris quos Dominus noster Rex Ecclesiæ suo munere conferre dignatus est, ipsorum agrorum & Clericorum immunitate concessa. *Concil. Aurel. 1. Can. 6.*

» ces fonds & pour les Ecclésiastiques qui en
» jouiroient. «

Nous avons une Lettre (*a*) au Roi Theodebert fils de Thierry I. par une Assemblée du Clergé tenuë en Auvergne, & dans laquelle cette Assemblée lui demande de laisser jouir les Recteurs des Eglises & les autres Ecclésiastiques domiciliés dans les Partages du Roi Childebert & du Roi Clotaire, des fonds que ces Ecclésiastiques possedoient dans l'étendue de son Partage, en acquittant les impositions dont ces biens étoient tenus envers le Fisc, afin, dit encore notre Lettre, que chacun jouisse sans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le Tribut au Prince, dans le royaume de qui ses fonds se trouvent.

Une des maximes des Jurisconsultes est que rien ne prouve mieux l'existence d'une Loi, que les dispenses qu'en prennent ceux qui s'y trouvent soumis. Or notre Histoire fait mention en plusieurs endroits de l'exemption du Tribut public, accordée par les Rois Mérovingiens à des Ecclésiastiques. Par exemple, Gregoire de Tours dit, (*b*) que le Roi Theodebert remit en entier aux Eglises d'Auvergne le Tribut qu'elles étoient tenues de payer au profit du Fisc.

(*a*) Ut tam Rectores Ecclesiarum quam universi Clerici atque etiam Sæculares sub regni vestri conditione manentes necnon ad Domnorum Regum Patruum vestrorum Dominium pertinentes, de quod in sorte vestra est extraneos, de quod proprium habere semper visi sunt non permittatis existere; ut securus quicunque proprietatem suam possidens debita Tributa dissolvat Domino in cujus sortem possessio sua pervenit.

Oper. Gr. Tur. Ruinartii pag. 1334.

(*b*) Omne Tributum quod Fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis pendebatur, clementer indulsit. *Greg. Tur. Hist. L. 5. c. 25.*

Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du Prince qui les avoit accordées, & que la redevance dont chaque arpent de terre se trouvoit être tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine si sacré, qu'un Roi n'eut point le pouvoir de l'aliener. Il pouvoit bien la remettre pour quelque tems & en disposer à son gré comme d'une portion de son revenu, mais non pas l'éteindre & en priver la Couronne pour toujours. En effet, nous voyons que les Eglises d'Auvergne, cinquante ans après que Theodebert les eut affranchies du payement du Tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du Roi Childebert le jeune. (*a*) » Le Roi Childebert, » dit Gregoire de Tours, exempta du Tribut » public par une pieuse magnificence les Mo» nasteres & les Eglises d'Auvergne, compre» nant dans cette grace les Clercs qui les dé» servoient, & même tous ceux qui étoient » spécialement attachés au service de ces Tem» ples. «

Il est vrai que les Habitans de la Cité de Tours se disoient exempts du Tribut public; mais comme j'ai déja eu occasion de le dire, ce privilege leur étoit contesté par nos Rois. Ce ne fut pas même en déclarant la Cité de Tours exempte du subside ordinaire, que Dagobert I. fit cesser cette contestation. Ce fut en cedant & en transportant, comme on vient de le voir, le produit de cette imposi-

(*a*) Apud Arvernos verò...... In supradicta verò urbe Childebertus Rex omne Tributum tam Ecclesiis quam Monasteriis vel reliquis Clericis qui ad Ecclesiam pertinere videbantur, aut quicunque officium Ecclesiæ excolebant, larga pietate concessit. *Ibid. Lib.* 10. *cap.* 6. & 7.

tion à l'Eglise de Tours, avec qui ce seroit désormais à ses Diocésains de s'accommoder. Voici le passage de Gregoire de Tours qui concerne la contestation dont nous venons de parler, & dans lequel il s'agit d'un incident survenu environ quarante ans avant que Dagobert l'eût terminée. Ce passage sera peu long, mais il contient tant de circonstances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j'ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l'évenement dont il s'agit arriva quand notre Auteur étoit déja Evêque de Tours, & à l'occasion de la nouvelle description que Childebert le jeune fit faire dans ses Etats, c'est-à-dire, vers l'année cinq cens quatre-vingt-dix.

» Florentianus Maire du Palais, & Romulfus un des Comtes du Palais, à qui le » Roi Childebert le jeune avoit donné la commission de faire une nouvelle description, » se rendirent à Tours après avoir dressé *l'état des biens* dans la Cité de Poitiers. (*a*) Dès » qu'ils furent à Tours, ils s'y mirent en de-

(*a*) Florentianus & Romulfus descriptores...... Et sic Turonis sunt delati. Sed cum Populis Tributariam functionem infligere vellent dicentes quia librum haberent præ manibus, qualiter sub anteriorum Regum tempore dissolvissent, respondimus nos dicentes. Descriptam urbem Turonicam Clotacharii Regis tempore, manifestum est, librique illi ad præsentiam Regis abiesunt, sed compuncto per timorem sancti Martini antistitis Rege, incensi sunt. Post mortem verò Clotacharii Regis, Chariberto Regi Populus hic sacramentum dedit, similiter etiam & ille cum juramento promisit ut leges consuetudinesque novas Populo non infligeret, sed in illo quo quondam sub Patris dominatione statu vixerant, in ipso hic eos deinceps retineret neque ullam novam ordinationem se inflicturum super

» voir d'imposer le subside ordinaire sur le
» Peuple, en disant que leur intention n'é-
» toit pas de lever une somme plus forte que
» celle qu'il paroissoit par les registres dont
» ils s'étoient saisis, avoir été imposée sous
» les Rois précedens. Je m'opposai à l'exécu-
» tion de leur entreprise, alleguant qu'il étoit
» bien vrai qu'on avoit fait sous le regne de
» Clotaire fils de Clovis une description de
» la Cité de Tours, & même que les cahiers
» de ce cadastre avoient été envoyés au Roi,
» mais qu'il étoit vrai aussi que ce Prince par
» respect pour la mémoire de saint Martin
» les avoit jettés au feu. J'ajoutai qu'après la
» mort de ce même Prince, le Peuple de
» Tours, en prêtant serment au Roi Chari-
» bert, avoit reçû de son côté un autre ser-
» ment que Charibert lui avoit fait, & par
» lequel il avoit promis de laisser jouir les
» Tourangeaux de tous les privileges & fran-
» chises dont ils avoient joui sous Clotaire
» son pere, & de ne publier jamais aucun
» Edit Bursal dans leur Patrie. J'ajoutai en-
» core que s'il étoit vrai que Gaiso, qui pour
» lors exerçoit l'emploi de Comte dans mon
» Diocèse, ayant recouvré une copie des
» cahiers dont je viens de parler, il s'étoit
» mis en devoir d'y lever le Tribut, mais
» qu'il étoit vrai aussi que sur les oppositions
» formées par Eufronius mon prédecesseur,
» l'affaire avoit été portée devant le Roi;
» Que Gaiso s'étoit même rendu à la Cour,
» pour y exhiber la copie du Canon, en vertu
» de laquelle il avoit agi. Quelle fut, conti-

eos quod pertineret ad spolium spopondit. Gaiso vero & Comes, &c.

Greg. Tur. Hist. Lib. 9. cap. 30.

» nuai-je, la fin de cette contestation ? Charibert qui ne vouloit blesser en rien le respect dû à saint Martin, brûla cette copie comme Clotaire en avoit brûlé l'original ; & de plus il donna ordre de faire present à l'Eglise de l'Apôtre de la Gaule des deniers qui avoient été déja perçûs, en protestant encore qu'il ne souffriroit jamais qu'aucune personne de la Cité de Tours fût imposée au Tribut public, à quelque titre que ce pût être. Après la mort de Charibert, continuai-je encore, nous avons été sous l'obéissance de Sigebert son frere, qui n'a point introduit le subside ordinaire dans notre Diocèse. Depuis quatorze ans que Sigebert est mort, & que nous sommes sous la domination de Childebert son fils, on ne nous a rien demandé à titre du Tribut public. Nous n'avons pas eu sujet de nous plaindre. Vous êtes aujourd'hui les dépositaires de l'autorité Royale, dis-je, en apostrophant les Commissaires, & comme tels, vous avez le pouvoir d'établir ici le subside ordinaire, ou de nous laisser jouir de notre immunité : Mais songez combien l'injustice que vous commettriez, en allant contre la teneur du serment du Prince qui vous employe, seroit criante. Quand j'eus cessé de parler, les Commissaires répondirent en me montrant les registres qu'ils tenoient à la main : (a) Voyez ces rôles ; les Habitans de la Touraine n'y sont-ils pas

(a) Ecce librum præ manibus habemus, in quo Census huic Populo est inflictus. Et ego aio, liber hic à Regis thesauro non est delatus, nec unquam per tot convaluit annos. Non est mirum enim si pro inimicitia horum civium in cujusque domo reserva-

» employés au nombre de ceux qui doivent
» le Tribut public ? & n'y sont-ils pas cot-
» tisés comme tels ? Ces cahiers, repartis-je,
» ne viennent pas du Tresor Royal des Char-
» tres, & jamais ils ne furent mis à exécu-
» tion. Il est bien vrai que les cahiers origi-
» naux, où mon Diocèse étoit cottisé,
» furent envoyés au Roi Clotaire, dans le
» tems qu'il fit faire sa description, mais ce
» Prince les fit jetter au feu, sans vouloir
» qu'on s'en servît. Charibert a traité de mê-
» me la copie que Gaiso lui en donna. Les
» rôles que vous representez, ne sont donc
» qu'une seconde copie conservée à mauvaise
» intention par quelque méchant Citoyen qui
» vous l'a livrée, & que Dieu punira de la
» perversité de son cœur. Dans le tems même
» de notre conférence, le fils d'Audinus,
» celui-là même qui avoit mis entre les mains
» des Commissaires cette seconde copie dont
» je parle, fut attaqué d'une fievre si vio-
» lente, qu'il mourut le troisiéme jour de sa
» maladie. Au sortir de la conférence, j'en-
» voyai à la Cour un Exprès chargé d'une Let-
» tre, dans laquelle je suppliois le Roi Chil-
» debert de faire sçavoir sa volonté sur le
» point qui étoit en question entre ses Com-

tus est. Judicabit enim Deus super eos qui pro spoliis civium nostrorum hunc post tanti temporis transactum spatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius qui librum ipsum protulerat ipsa die a febre correptus die tertio expiravit. Post hæc nos transmisimus nuntios ad Regem ut quid de hac causa juberet mandata remitteret. Sed protinus Epistolam cum auctoritate miserunt, ne Populus Turonicus pro reverentia sancti Martini describeretur. Quibus relictis statim viri qui ad hæc missi fuerant ad patriam sunt regressi. *Ibidem.*

» missaires & moi. La réponse ne tarda point » à venir. Peu de jours après avoir expédié » mon Courier, il me fut mis entre les mains » un ordre du Roi qui faisoit prohibition à » ses Officiers de faire état de la Cité, dont » saint Martin avoit été Evêque, dans les » rôles de l'imposition du Tribut public, & » ces Officiers se retirerent dès que je leur eus » presenté le Diplome du Prince ». Nous avons raconté d'avance qu'environ quarante ans après l'évenement dont on vient de lire le récit. Dagobert I. termina toutes contestations, concernant l'exemption du Tribut public prétenduë par la Cité de Tours, en faisant don du produit du Tribut public dans la Cité de Tours, à l'Eglise de Tours.

On voit par les Lettres de Cassiodore, que les Ostrogots, nonobstant tous les égards qu'ils affectoient d'avoir pour les Eglises des Catholiques, ne laissoient pas de lever le subside ordinaire sur tous les biens qui appartenoient à celles d'Italie. (*a*) Il est statué dans une de ces Lettres écrite au nom de Theodoric, que les biens qui appartenoient à une certaine Eglise dans le tems que son exemption lui avoit été octroyée, ne seroient pas sujets aux taxes ordinaires ni aux *superindictions*, mais que les biens qu'elle avoit acquis depuis cette exemption, seroient tenus de les payer sur le même pied qu'ils étoient payés

(a) *Fausto Præfecto Prætorii Theodericus Rex.* .... Unde quia Religiosi studii reverentia commonemur, &c. Ea vero quæ à tempore beneficii ad Ecclesiam vestram ab aliquibus est translata possessio, commune cum universis possessionibus onus solutionis agnoscat, & illius subjaceat functioni, cujus nacta est jura Domini. *Cass. Var. Lib.* 1. *Ep.* 26.

par le possesseur, de qui cette Eglise les avoit eus.

Il se presente ici une question assez curieuse, & même de quelqu'importance dans l'explication de notre Droit public. Les Francs payoient-ils sous le regne des enfans de Clovis le subside ordinaire, ou ne le payoient-ils pas? J'avoue que l'opinion commune est qu'ils ne le payoient point, & qu'ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le service du Roi, lorsqu'ils étoient commandés? Combien de droits imaginaires n'a-t'on pas même fondés sur cette exemption prétendue? Cependant je crois que sous la premiere ni sous la seconde Race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes du subside ordinaire. Je crois que les Francs étoient tous assujettis au payement du Tribut public, ainsi qu'ils l'étoient certainement, comme on le verra dans le Chapitre suivant, au payement des Douanes, des Péages, & des autres Droits de pareille nature, qui se levoient alors dans les Gaules. Si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impositions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la Nation des Francs en général, c'étoit en vertu d'un privilege particulier, accordé spécialement à quelques personnes. Entrons en matiere.

Il faudroit, pour montrer que nos Francs eussent été exempts du subside ordinaire, le faire voir par des preuves bien positives. Cette prétenduë exemption Nationale ne s'accorde gueres avec ce que nous sçavons positivement sur les usages & sur les coutumes du sixiéme & du septiéme siecle, & avec ce que nous venons de voir.

En

En premier lieu, l'usage des Romains n'étoit pas, lorsque le Prince avoit remis à quelqu'un la cotte-part qu'il devoit payer, de rejetter la cotte-part de l'exempté sur les autres contribuables, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui dans plusieurs Etats. L'usage des Romains étoit, que le Prince passât en recette le produit de cette cotte-part. Supposé, par exemple, que la Communauté de laquelle Lucius étoit membre, dût payer cent sols d'or, dont Lucius fût tenu de contribuer la dixiéme partie, & que l'Empereur remît à Lucius sa cotte-part, alors l'Empereur prenoit en payement les dix sols d'or dont il avoit déchargé Lucius. La Communauté dont Lucius étoit membre, n'étoit plus tenuë que de quatre-vingt-dix sols d'or. On voit dans les Lettres de Cassiodore plusieurs preuves de cet usage, que les Ostrogots avoient conservé en Italie. Theodoric mande à la *Curie* de Trente, en lui écrivant sur l'exemption qu'il avoit accordée à un Prêtre nommé Butilianus. (*a*) » Nous » avons exempté par ces Présentes Butilianus » de payer au Fisc aucune redevance; mais » comme notre intention est, que la libéralité qu'il nous plaît d'exercer, soit faite à » nos dépens, & non pas aux dépens de nos » bons Sujets, nous déduirons sur ce que

(*a*) Et ideo præsenti auroritate cognoscite pro sorte quam Butiliano Presbytero nostra autoritate contulimus, nullam persolvere debere Fiscalis calculi functionem, sed in ea præstatione quantum se solidi comprehendunt, de Tertiarum illationibus vobis noveritis esse relaxandos. Nec inferri à quoquam volumus quod alteri nostra humanitate remisimus, ne quod dictum nefas est, bene meriti munus, innocentis contingat esse dispendium. *Cass. Var. Lib.* 2. *Ep.* 17.

» vous nous devez pour les bois & taillis dont
» jouit votre Cité, autant de sols d'or qu'il
» se trouvera que nous en aurons remis à
» Butilianus.

La nécessité où se mettoit le Prince de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordoit une exemption, devoit être cause qu'il en accordât très-peu. Aussi voyons-nous dans les Lettres de Cassiodore, que de son tems le Sénat de Rome étoit ainsi que les autres Ordres de Citoyens, soumis aux impositions qui se levoient sous le nom de subside ordinaire. Theodoric dit dans une Lettre adressée à cet auguste Corps : (a) » Il nous apparoît par l'état
» des payemens faits entre les mains de nos
» Officiers pour le premier terme du Tribut
» public, & lequel a été envoyé des Provin-
» ces au Préfet du Prétoire d'Italie, que les
» Sénateurs n'ont encore fait payer sur les
» lieux où ils ont du bien, qu'une petite par-
» tie des redevances dont ces biens sont tenus.
Theodoric ordonne ensuite à ceux qui composent ce Corps, de faire porter incessamment dans les caisses du Fisc ce qui restoit de dû.

Les Ostrogots qui étoient alors en Italie ce que les Francs étoient dans les Gaules, payoient leur cotte-part du subside ordinaire, même à raison des bénéfices militaires dont ils jouissoient, & ils le payoient entre les mains des Officiers préposés pour en faire le recouvrement. C'est ce qui paroît en lisant une Lettre de

(a) *Senatui Urbis Romæ Theodoricus Rex.* Dicit se Provincialium Judicum relatione ad Præfectum Prætorio directa comperisse, sic primæ vectigalium illationis tempus elapsisse, ut nihil aut parum à Senatoriis domibus constet illatum, atque ideo tenus oppressos quos decuerat sublevari. Quare monet Senatum sic omnia æqualiter ordinet ut

Theodoric à Saturninus & à Verbasius deux Sénateurs chargés de cette commission. (*a*) » Notre intention n'est pas de souffrir que les revenus publics soient arriérés, en permettant que les contribuables reculent le payement du Tribut ; & nous aurons d'autant plus de fermeté à maintenir l'ancien usage, que nous n'avons jamais demandé que ce qui nous appartenoit & se trouvoit échû. C'est-pourquoi nous vous enjoignons qu'après avoir pris les informations convenables des Citoyens d'Adria, vous contraigniez incessamment ceux des Ostrogots, qui sont en demeure, à payer tout ce qu'ils doivent encore au Fisc, afin qu'ils ne soient pas réduits à prendre un jour sur leur subsistance la plus nécessaire, de quoi faire un payement, dont ils sont également en obligation & en état de s'acquitter. Si par obstination quelqu'un d'eux differe de se conformer à nos ordres, qu'outre sa taxe, il paye encore une amende, pour avoir attendu les contraintes.

Voici la substance d'une autre lettre du Roi des Ostrogots, écrite à Gasilas un des *Saio* ou

quidquid unaquaque Domus Senatoria profitetur destinatis Procuratoribus per Provincias, trina illatione persolvat.

Cass. Epist. 24. Lib. 2. Elenchus Garetii.

(*a*) Fisci volumus legale custodire compendium, quia nostra Clementia rebus propriis videtur esse contenta........ Et ideo vobis præsenti jussione præcipimus ut Adrianæ Civitatis Curialium insinuatione suscepta, quicunque Gothorum Fiscum detrectat implere, eum ad æquitatem redhibitione artectis, ne tenuis de proprio cogatur exolvere quod constat idoneos indebite retinere. Hac scilicet ratione servata ut si quis contumaciæ vitio maluerit jussa nostra tardare, cum multa reddat etiam quæ debuit non compulsus offerre.

Cassiod. Variar. Lib. 1. Ep. 19.

des *Sénieurs*, de ceux de la Nation des Ostrogots, qui s'étoient établis dans la Toscane & dans quelques Provinces voisines. (*a*) » Nous » vous enjoignons de contraindre les Ostro- » gots établis dans la Marche d'Anconne & » dans l'une & l'autre Toscane, à payer ce » qu'ils doivent au Fisc, & vous vous servi- » rez des voies les plus efficaces pour les y » forcer. C'est-pourquoi vous ferez saisir & » annoter les Métairies de ceux, qui au mé- » pris de nos ordres, négligeroient de rem- » plir leur devoir. Vous ferez mettre ensuite » sur ces Métairies les affiches ordinaires, & » vous les ferez vendre au profit de notre » Fisc, aux plus offrans & derniers enché- » risseurs. Tout le monde apprendra par de » tels exemples, que celui qui refuse de payer » une legere somme dont il est débiteur, mé- » rite d'être puni par des pertes considéra- » bles. Qui doit acquitter plus volontaire- » ment les droits du Fisc, que ceux qui en » tirent des gratifications ?

Le Roi Athalaric, en écrivant à Gildas qui exerçoit l'emploi de Comte à Syracuse, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa lettre en disant : (*b*) » Il ne nous reste plus qu'à

(*a*) Atque in præsenti tibi autoritate delegamus ut Gothi sive per Picenum sive per Thuscias utrasque residentes, re imminente cogantur debitas exsolvere functiones ...... Si quis ergo jussa nostra aggresti spiritu resupinatus abjecerit, casas ejus appositis titulis Fisci nostri juribus vindicabis, ut qui juste noluit parva solvere, rationabiliter videatur maxima perdidisse. Qui enim ad Fiscum debent celerius esse devoti quam qui capiunt commoda donativi ? *Ibid. Lib.* 4. *Ep.* 14.

(*b*) Nunc quod testat, vos Provinciales convenit admonere ut quibus beneficia dedimus eorum devotionem per omnia sentia-

» vous ordonner d'avertir votre Province ; » que notre intention est que ceux à qui nous » avons conferé des bénéfices militaires, (un » Roi & un Roi Arien n'en conferoit point » d'autres), soient exacts à nous témoigner » leur reconnoissance, en payant leurs re- » devances de si bonne grace, qu'ils paroiss- » sent nous offrir comme à un bienfaicteur, » ce qu'ils nous doivent comme à leur Sou- » verain.

Les Visigots établis en Espagne & dans les Gaules, y étoient assujettis au payement du Tribut public, ainsi que les Ostrogots l'étoient en Italie. C'est ce qui paroît en lisant les deux anciens articles de la Loi Nationale des Visigots que nous allons rapporter, & qui se commentent réciproquement l'un l'autre. Il est dit dans le premier de ces deux articles : (a) » Tout particulier à qui la jouiss- » sance d'un fond aura été abandonnée, à » condition d'acquitter la redevance dont le » fond est chargé dans le Canon ou le Cadas- » tre, jouira paisiblement de ce fond, en » payant la redevance à l'acquit de celui qui » est inscrit sur le Canon en qualité de Pro- » prietaire de ce bien-là ; & moyennant le » susdit payement, le véritable Proprietaire

mus ut quod debetur Principi, grato animo videatur exsolvi. *Cass. Var. Lib. nono.*

(a) Terras quæ ad placitum Canonis datæ sunt quicunque suscepit ipse possideat & Canonem singulis annis exsolvat Domino qui fuerit defunctus, quia placitum non oportet interrumpi : quod si Canonem constitutum singulis annis implere neglexerit, terras Dominus pro jure suo defendat quia aliter sua culpa beneficium quod fuerat consecutus amittat, quia placitum non implesse convincitur. *Lex Vis. Lib. 10. Tit. 1. Leg. 11.*

» demeurera valablement déchargé de la re-
» devance. Mais comme le payement de cette
» redevance ne doit pas être interrompu, s'il
» arrive que le particulier à qui un fond aura
» été délaissé, à condition d'acquitter la cot-
» te-part du Tribut dûë par ce même fond,
» manque à payer ponctuellement chaque an-
» née ladite cotte-part, qu'alors le Proprié-
» taire du fond se présente afin de répondre
» pour le susdit fond, & s'il manque à se
» présenter, son bénéfice sera réputé n'a-
» voir point acquitté les charges dont il est
» tenu suivant le Canon, & il sera confis-
» qué comme étant dans ce cas-là «. Il est clair par cette Loi, que les bénéfices militaires des Visigots étoient compris & taxés dans le Canon. La seconde des Loix que nous avons promis de rapporter, statue (*a*) : » Dans
» chaque Cité, les Juges & autres Officiers
» feront *déguerpir* les Visigots qui seront
» trouvés détenir des terres, lesquelles sui-
» vant le partage général convenu entre les
» deux Nations, doivent faire partie du tiers
» de toutes les terres qui a été laissé aux Ro-
» mains; & les susdits Juges & Officiers re-
» mettront incessamment les Romains en pos-
» session des fonds, dont les Visigots auront
» été dépossédés, à condition toutesfois que
» les Romains ainsi réintegrés payeront au Fisc
» la même redevance que payoient les Visi-
» gots qu'on auroit dépouillés. Il faut que depuis le partage général il eût été fait un nou-

(*a*) Judices singularum civitatum, Villici atque præpositi; tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent, auferant & Romanis sua exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil Fisco debeat deperire. *Ibidem, Lege decima sexta.*

veau rôle, où les taxes étoient plus fortes qu'elles ne l'étoient dans l'ancien, & que le Législateur craignît que les Romains qu'on rétabliroit dans les fonds usurpés sur eux, prétendissent n'acquitter les redevances des fonds qu'on leur rendroit, que sur le pied de l'ancien cadastre, c'est-à-dire, sur le pied qui avoit lieu lorsqu'ils avoient été chassés injustement de leurs possessions. La précaution que prend la Loi que nous venons de rapporter, obvioit aux inconvéniens qui pouvoient naître d'une prétention pareille.

Nous avons vû dans le Livre précédent, que lorsque les Bourguignons reconnurent pour Rois les enfans de Clovis, ils s'obligerent de payer à ces Princes une redevance pour les terres qu'ils possedoient, c'est-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtée à l'ancien Habitant des Provinces des Gaules où ils s'étoient établis. Cependant c'étoit à titre onereux, c'étoit à condition de marcher lorsqu'ils seroient commandés, que les Bourguignons tenoient leurs terres. Les parts & portions Bourguignones devoient être un bien de même nature que les Terres Saliques quant au service dont leur possesseur étoit tenu. En un mot, toutes les Nations dont je viens de parler, n'avoient fait autre chose en laissant les fonds destinés à l'entretien de leur Milice, chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l'Etat, conformément au cadastre de l'Empire, que conserver & suivre l'usage qu'elles avoient trouvé établi dans les Provinces où elles s'étoient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet Ouvrage, une Loi faite par les Empereurs Romains, vers le milieu du cinquiéme siécle, laquelle

Cod. Just. LXI. tit. 74. Leg. 5.

fait foi que les bénéfices militaires étoient sujets au Tribut public.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être exposé, qu'il est contre la vrai-semblance que les Rois Mérovingiens ayent exempté les terres Saliques & les autres biens-fonds, ou revenus des Francs, de payer le subside ordinaire; & la chose paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces Princes qui enrichissoient les Eglises avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce Tribut. On a vû que suivant la Loi générale elles y étoient soumises, & que si quelques-unes en étoient exemptes, si quelque portion du bien des autres étoit dispensée de cette charge, c'étoit par un privilege spécial. Ainsi, comme je l'ai déja dit, pour montrer que tous les Francs ayent été exempts du subside ordinaire en vertu d'un privilege National, il faudroit apporter des preuves positives, & telles qu'elles pussent faire disparoître un préjugé aussi légitime que celui qu'on défend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les Loix faites par les Souverains des deux premieres Races, ou dans l'Histoire, rien qui établisse cette prétendue exemption des Francs, on trouve & dans ces Loix & dans l'Histoire, plusieurs Sanctions & plusieurs faits, qui montrent que nos Francs ont été assujettis au payement du Tribut public, ainsi que les autres Sujets de la Monarchie, & cela durant tout le tems que la distinction des Nations y a subsisté Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les Loix à ce sujet.

Il est vrai que dans les Loix & Capitulaires des Rois de la premiere Race, on ne voit rien qui prouve que du tems de ces Princes, les

Francs ayent été ou qu'ils n'ayent pas été assujettis au payement du subside ordinaire ; mais en lisant les Capitulaires des Rois de la seconde Race, on y voit que nos Francs étoient assujettis à cette imposition. Or, comme on n'a jamais reproché aux Rois de la seconde Race d'avoir dégradé les Francs, comme au contraire, plusieurs d'entr'eux ont été très-jaloux de l'honneur de cette Nation, dont ils se faisoient un mérite d'être, on doit inferer que les Rois de la seconde Race n'ont fait payer aux Francs le subside ordinaire, que parce que les Francs l'avoient payé sous les Rois de la premiere Race.

En parlant du Tribut public dans le premier Livre de cet Ouvrage, j'ai exposé qu'il consistoit premierement, en une taxe mise sur le contribuable, à raison des fonds dont il étoit possesseur, & secondement en une autre taxe mise sur lui, à raison de son état de Citoyen, laquelle se nommoit Capitation. Or il est dit dans le vingt huitiéme article de l'Edit, fait à Pistes par Charles le Chauve : (*a*) » Les » Francs non exempts, & qui sont tenus de » payer un cens au Roi, tant pour leur Capi- » tation que pour leurs Possessions, ne pour- » ront point *donner corps & biens* aux Eglises, » ni se rendre Serfs de qui que ce soit, sans » en avoir auparavant obtenu la permission » du Prince, afin que l'Etat ne soit point pri- » vé du secours qu'ils lui doivent. » Cette Loi suppose que les Francs étoient soumis à l'im-

(*a*) Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem Regiam debent sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium se non tradant, ut Respublica quod de illis habere debet non perdat. *Baluz. Cap. Tom. 2. p. 187.*

position personnelle & à l'imposition réelle.

Il est évident que dans notre Loi Charles le Chauve entend parler des Francs de Nation ; car après avoir statué touchant les contrevenans à son Ordonnance ce qu'il juge à propos d'y statuer, il dit à la fin du même article : » Quant aux Romains, nous n'avons rien (a) » à ajouter à ce que leur Loi ordonne sur ce » point-là. Nous rapporterons encore à l'occasion des Douanes & Péages plusieurs Capitulaires, faits par les Rois de la seconde Race, & qui sont très-opposés à l'idée qu'on se fait communément de l'exemption générale des Francs.

Quant à présent voyons ce qui se trouve dans l'Histoire concernant leur prétendue exemption du Tribut public ou du subside ordinaire. Ceux qui la soûtiennent, se fondent sur deux passages de Gregoire de Tours, qui vont être rapportés. Voici le premier. (b) » Theodebert mourut enfin après avoir été » long-tems malade. Les Francs haïssoient » beaucoup un de ses Ministres appellé Parthenius, parce que du vivant du Roi, il les » avoit surchargés d'impositions, & ils entreprirent de se défaire de ce Romain. Parthenius qui connut le danger, supplia deux

(a) De illis autem qui secundum Legem Romanam vivunt, nihil aliud nisi quod iisdem continetur legibus definimus. *Ibidem.*

(b) Ergo cum diutissime ægrotasset ab ipsa infirmitate deficiens reddidit spiritum. Franci verò cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod tributa prædicti Regis tempore inflixisset, eum persequi cœperunt. Ille verò in periculum positum se cernens confugium ab Urbe facit & à duobus Episcopis suppliciter exorat ut eum ad Urbem Trevericam adducentes, populi sævientis seditionem sua prædicatione comprimerent. *Gr. Tur. Hist. Lib. 3. cap. 36.*

» Evêques d'appaiser par leurs remontrances » le soulevement des esprits, & de le conduire » à Treves. Gregoire de Tours ne dit point dans ce passage, que Parthenius eut soumis les Francs au Tribut public dont ils devoient être exempts. Il dit seulement que Parthenius les avoit accablés d'impositions, c'est-à-dire, qu'abusant de la confiance de Theodebert, il l'avoit engagé à augmenter les taxes portées dans l'ancien cadastre. Voici le second passage de notre Historien. Après avoir rapporté que Frédegonde se refugia dans l'Eglise Cathedrale de Paris quand le Roi Chilpéric son mari eut été assassiné, l'Auteur ajoute : (a) En 581. » Elle avoit auprès d'elle un Juge nommé » Audoënus, qui avant qu'elle fût veuve, » avoit été son complice dans plus d'un crime. » C'étoit lui, qui de concert avec Mummo» lus, l'un des principaux Officiers des finan» ces, avoit obligé plusieurs Francs, qui sous » le regne du Roi Childebert premier, avoient Mort en 558. » été affranchis du Tribut public, à payer » ce Tribut-là «. Il est vrai qu'ils s'en vengerent dès que Chilpéric eut les yeux fermés, & qu'ils pillerent si bien tous les effets de Parthenius, qu'il ne lui en resta que ce qu'il avoit sur lui.

Comme rien ne montre mieux l'existence d'une Loi dont on n'a plus les Tables, que des exceptions faites certainement à cette Loi,

(a) Habebat secum tunc temporis Audoënum Judicem qui ei tempore Regis in multis consenserat malis. Ipse enim cum Mummolo Præfecto multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant, publico Tributo subegit. Qui post mortem Regis ab ipsis spoliatus & denudatus est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit, remaneret. *Gr. Tur. Hist. Lib.* 7. *cap.* 35.

il me ſemble que ce paſſage, loin de prouver que les Francs ne fuſſent pas ſujets à payer le ſubſide ordinaire, montre au contraire, que la Loi générale les y aſſujettiſſoit. En effet, l'indignation des Francs qui en vouloient à Audoënus & à Mummolus, ne venoit pas, ſuivant la narration de Gregoire de Tours, de ce que nos deux Romains euſſent exigé des Francs en général le ſubſide ordinaire ou le Tribut public, mais elle procédoit de ce qu'ils avoient exigé ce Tribut de quelques Francs privilegiés, de ceux que le Roi Childebert avoit affranchis du payement de l'impoſition dont il s'agit.

Au reſte, j'ai un bon garant quand je traduits ici, *Ingenuus* par *Affranchi* en prenant ce dernier mot dans ſon acception la plus générale, quoiqu'*Ingenuus* ſignifie dans ſon acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. Ce garant eſt Gregoire de Tours lui-même, qui prend ſenſiblement le mot *Ingenuus* dans la ſignification d'Affranchi, dans la ſignification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. (*a*) Notre Hiſtorien fait dire à l'Eſclave que Frédégonde avoit gagné, pour tuer Prétextat Evêque de Rouen : Que la Reine pour l'engager à commettre ce meurtre lui avoit donné cent ſols d'or, & qu'elle lui avoit promis de les rendre ſa femme & lui Affranchis, *Ingenui*. On voit bien que cela ſignifie ſeulement, que la Reine avoit promis de les

(*a*) Adprehenſum puerum cædi juſſit vehementer. Qui cum eum in ſupplicio poſuiſſet omnem rem evidenter aperuit dixitque : A Regina Fredegonda centum ſolidos accepi..... inſuper & promiſſum habui ut ingenuus fierem, ſicut & uxor mea. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 4. *cap.* 14.

affranchir. Toute la puissance de Frédégonde ne pouvoit pas faire que ces Esclaves ne fussent point nés Esclaves, & qu'ils fussent nés libres. J'avouerai, tant que l'on voudra, que le mot *Ingenuus* est employé ici abusivement par Gregoire de Tours. Mais on sçait que ni lui ni ses contemporains, n'ont pas employé toujours les mots suivant l'acception qu'ils avoient dans la bonne Latinité. Il nous suffit qu'on ne puisse pas douter que cet Historien n'ait employé le terme d'*Ingenuus* dans le sens où nous avons vû qu'il s'en étoit servi.

CHAPITRE XV.

Des Droits de Douane & de Péage qui se levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu. De quelques usages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont subsisté sous les Rois des deux premieres Races.

LE Lecteur se souviendra bien que la troisiéme branche du revenu des Empereurs Romains, consistoit dans le produit des droits de Douane & de Péage, qui se percevoient à l'abord des denrées & des marchandises en certains lieux, ou à leur passage sur certains chemins, ou bien à la traversée de certaines rivieres. Nous avons même rapporté ce qu'on pouvoit sçavoir concernant le pied sur lequel ces droits étoient levés, & la maniere d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impositions ont subsisté sous les Rois Mérovingiens, & même sous les Rois Carliens, & que leur produit faisoit une des branches du revenu de ces Princes.

On connoît par le contenu de la Chartre d'exemption de tous droits de Douane & de Péage octroyée par Charles le Chauve à l'Abbaye de saint Maur des Fossés dans le Diocèse de Paris, (*a*) que ces droits consistoient en plusieurs sortes d'impositions différentes, dont l'une s'appelloit droit de Bureau, l'autre, droit de Rivage, l'autre, droit de Charroi, l'autre, droit des Ponts, droit sur les Bêtes ou sur les Esclaves emmenés & sur les choses transportées; une autre imposition se nommoit droit d'Heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces droits eussent été établis sous la seconde ni même sous la premiere Race. Tant d'impositions differentes sur les mêmes choses ne paroissent pas l'ouvrage d'une Nation Barbare, qui recemment s'est emparée de la Souveraineté dans un pays policé depuis long-tems. Cette Nation opere avec plus de simplicité; sans tant de rafinement, elle leve sous une seule dénomination, tout ce qu'elle veut lever sur chaque espece de denrées ou de marchandises. Il y a bien plus d'apparence que les diverses impositions si differentes de nom, & payables néanmoins par la même denrée ou marchandise, ayent été mises à differentes reprises, & sous differentes dénominations dès le tems des Empereurs

(*a*) Cunctis fidelibus nostris præsentibus & futuris, jubemus ut ubi Missi prædicti Abbatis & successorum ejus infra ditionem regni nostri negotiandi causa directi fuerint, nemo Teloneum nec quod vulgo dicitur Ripaticum, neque Rotatium neque Pontaticum vel Portaticum. vel Menaticum atque Caspitaticum, nec non & Salutaticum, aut ullum censum vel ullum occursum aut ullam redhibitionem ab illis exactare aut accipere præsumant, *Baluz. Cap. Tom. 2. pag.* 1453.

Romains, & cela dans les occasions où il aura fallu faire quelque nouveau fond pour suppléer aux anciens épuisés, soit par les besoins de l'Etat, soit par les prodigalités du Prince. Toutes les dénominations de droits dont il est fait mention dans notre Chartre, ont véritablement apparence d'être de ces noms spécieux que les Publicains inventoient, (a) suivant Tacite, pour donner une couleur aux exactions. Ce qui arrive journellement dans les Etats qui subsistent aujourd'hui, a dû arriver dans l'Empire Romain.

Lorsque les premiers droits sur les denrées & marchandises ont été une fois établis, s'il survient un besoin qui oblige le Gouvernement à les surcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien droit. Le Peuple en seroit trop mortifié, parce qu'il n'espereroit pas de voir supprimer cette augmentation. Ainsi pour le consoler, on impose cette crue sous un nouveau nom, que le hazard seul lui donne la plûpart du tems, & l'on promet au Peuple que le droit mis sous le nouveau nom, sera éteint dès que les conjonctures qui sont cause qu'on l'impose seront passées. Mais ces conjonctures étant passées, il survient quelquefois au Gouvernement d'autres affaires, qui non seulement ne lui permettent pas d'ôter ce second droit, mais qui l'obligent encore à en imposer un troisiéme & un quatriéme, qu'on déguise de la même maniere qu'on avoit déguisé le second. C'est ainsi que les droits sur les denrées & Marchandises se multiplient & s'accumulent, de façon que dans la même

(a) Et quæ alia exactionibus illicitis nomina, Publicani invenerant. *Tacit. Annal. Lib. decimo tertio.*

pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou six droits differens. C'est en vain que les Citoyens éclairés proposent de tems en tems de simplifier les droits, & de les réduire à un droit aussi fort lui seul, que tous les autres ensemble. Il est vrai que le Gouvernement ne perdroit rien par cette opération, & que le Peuple y gagneroit l'avantage de n'être plus exposé à toutes les véxations que la multiplicité des droits donne lieu de lui faire. Mais un désordre qui tourne au profit des personnes en crédit, trouve toujours des défenseurs. Du moins on ne remédie au mal, qu'après qu'il a duré long-tems. Comme il n'y a point peut-être trois Etats, parmi ceux qui composent aujourd'hui la Societé des Nations où l'abus de la multiplicité de droits sur la même marchandise ou denrée n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en auroit pas d'autres preuves, qu'il a regné dans l'Empire Romain, & que tous les droits différens dont la Chartre de Charles le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient soumises à cet Empire.

En effet nous voyons que même dès le tems des Rois de la premiere Race, les Bureaux de Douane & de Péage étoient en si grand nombre dans les Gaules, que le Peuple s'y plaignoit beaucoup de la maniere dont les droits qu'il falloit payer à l'Etat, étoient éxigés. Clotaire II. ordonne par un Edit qu'il publia dans Paris en l'année six cens quinze, sur les représentations du Concile qui s'y trouvoit assemblé. (a) » Il n'y aura des bureaux de

(a) De Teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcedentium Prin-

» Douane & de Péage que dans les lieux où il » y en a eu sous le regne de nos prédécesseurs. » Les droits qu'on y levera, seront les mê- » mes qu'on y levoit de leur tems, & les » effets qui devoient dès lors ces droits, se- » ront seuls tenus de les acquitter. «

Il est dit dans la vie du Roi Dagobert I. (a) » Il assigna encore pour l'entretien du lumi- » naire de l'Eglise, où repose le corps de » saint Denys, une rente de cent sols d'or, » à prendre sur le produit de la Douane de » Marseille. Dagobert enjoignit même à ses » Officiers résidans en cette Ville, d'y em- » ployer chaque année cette somme en hui- » les, prenant au prix du Roi celles qui sui- » vant les Registres de l'Etape, devoient être » vendues les premieres. Enfin pour rendre » sa liberalité complette, Dagobert ordonna » que les Agens de l'Abbaye de saint Denys, » qui seroient chargés de la conduite des hui- » les dont nous parlons, pourroient chaque » année faire sortir de Marseille sans payer » aucun droit, six chariots chargés de cette » denrée, & que ces six chariots passeroient » Francs de tous Droits & Péages au Bureau

cipum tempore est exactum. *Cap. Baluz. Tom. pr. pag.* 23.

(*a*) Nam & de proprio Teloneo quod ei annis singulis ex Massilia solvebatur, centum solidos in luminaribus ejusdem Ecclesiæ eo tenore concessit, ut oleum exinde Actores Regii secundum quod Ordo cataboli esset quasi ad opus Regis studiose emerent & sic demum Missis ipsius loci annuntiatim traderent. Præceptumque taliter exinde firmare studuit ut tam in ipsa Massilia quam Valentia, Fossas & Lugdunum vel quocunque per reliqua loca transitus erat, omne Teloneum de sex plaustris quibus hoc videbatur deferri, usquequo ad hanc Basilicam peraccederent, omnimodis esset indultum. *De gestis Dagoberti, cap.* 18.

» de Valence, au Bureau de Lyon, & à tous
» ceux qui se trouveroient sur la route qu'ils
» tiendroient, pour se rendre à S. Denys. «

Il a plû à quelques Ecrivains peu contens de l'état présent de notre Monarchie, d'avancer que les Francs étoient exempts de payer les droits dont il est ici question, ainsi qu'ils l'étoient du Tribut public. Ils ont écrit » que
» les Francs après avoir soumis les Gaules,
» acquirent trois nouveaux priviléges, qui
» demeurerent attachés au sang des conque-
» rans, c'est-à-dire, à la naissance Fran-
» çoise; mais qu'ils ne prétendirent jamais
» devoir à la liberalité ou à la faveur des Prin-
» ces, comme en effet ils ne dépendoient ni
» de l'une ni de l'autre. Le premier de ces pri-
» vileges, fut l'exemption générale des char-
» ges onéreuses de l'Etat, hors le service de
» la guerre dans un âge compétent. Le se-
» cond, fut l'autorité sur le Peuple Gaulois,
» avec une distinction formelle telle que du
» Maître à l'Esclave. Le troisiéme fut, selon
» cet Auteur, le droit exclusif de posseder les
» terres Saliques. Mais comme ces Ecrivains n'alleguent d'autres preuves de ce qu'ils avancent, que des Loix générales en faveur de la Nation des Francs, lesquelles n'existerent jamais que dans leur imagination échauffée, on ne seroit point obligé à les croire, quand bien même on n'auroit aucune preuve du contraire. Pourquoi les Francs auroient-ils été mieux traités que les Eglises qui avoient cependant besoin d'une exemption spéciale, pour être dispensées de payer tous les subsides & tous les droits dont il s'agit? Peut-on, quand on a quelque idée de l'esprit qui regnoit dans le sixiéme siécle & dans les siécles suivans,

Differt. sur la Noblesse de France, page 41.

croire que des Laïques ayent joui d'aucune immunité ou franchise, dont les Eglises ne jouissoient pas. Nous avons d'ailleurs montré suffisamment dans le précedent Chapitre, que les Francs étoient assujettis au payement du Tribut public. Ne parlons donc plus que des droits de Douane & de Péage desquels il est ici question.

Outre les preuves positives qui ont été déja rapportées, nous en allons encore alleguer une. Elle sera tirée de plusieurs articles des Capitulaires, faits exprès pour exempter en certains cas tout Citoyen de payer aucun droit de Douane & de Péage. Or dans ces articles, il n'est fait aucune mention du privilege National des Francs, quoiqu'il dût naturellement y en être parlé. Dans un Capitulaire fait sous Pepin, & rédigé par conséquent quand la premiere Race ne faisoit que de défaillir, il est dit: » Il ne sera levé aucun Péage ni sur les chariots vüides, ni sur les denrées, que ceux » à qui elles appartiennent feront voiturer » d'un lieu à l'autre pour leur consommation » & non point pour en faire commerce, » non plus que sur les bêtes de somme à vuide, quelque part qu'on les conduise, & sur » les Pellerins qui vont à Rome ou à quelque » autre lieu de dévotion. (*a*) » Comme statuer ainsi, c'étoit statuer que les bêtes de somme ou les chariots chargés de marchandises, & les denrées qui se transportoient pour

(*a*) De Teloneis verò sic ordinamus, ut nullus de victualio & carris quæ absque negotio sunt, Teloneum prætendat. De sauma similiter ubicumque vadunt. De peregrinis similiter constituimus ut quando propter Deum Romam vel alicubi vadunt, sic ordinamus ut ipsos per nullam occasionem nullum Teloneum illis tollatis. *Capit. ann.* 755. *art.* 26.

être vendues, devoient le droit de Péage; il convenoit de dire que les marchandises & denrées appartenantes aux Francs, n'étoient point réputées comprises dans cette Loi générale, si véritablement elles n'eussent jamais dû aucun droit.

Il est dit dans un article répeté plusieurs fois dans les Capitulaires faits sous les Rois descendus de Pepin. » Celui qui aura exigé » (a) aucun droit de Péage des personnes » qui se rendent à notre Cour, ou qui vont à » l'armée, sera tenu de restituer les deniers » qu'il aura perçûs. Il sera encore condamné » à payer l'amende de laquelle le vol est puni, suivant la Loi de la Nation dont le » Concussionnaire sera Citoyen; & de plus, » l'amende qu'encourent ceux qui enfraignent » notre Ban, c'est-à-dire, soixante sols » d'or «. Où trouve-t'on l'amende à laquelle étoit condamné celui qui auroit exigé aucun droit d'un Franc?

J'ajouterai encore une réflexion, c'est que tous les droits dont nous parlons auroient été comme anéantis, si les Francs en eussent été exempts par un privilége National. Toutes les marchandises auroient été voiturées, tout le commerce se seroit fait sous leur nom. On verroit du moins dans les Capitulaires où il se trouve tant de reglemens sur des matieres bien moins importantes, une infinité d'Ordonnances faites pour empêcher que les Francs ne prétassent leur nom aux Citoyens des autres Na-

(a) Qui de his qui ad Palatium seu in hostem pergunt Teloneum exactaverit cum sua Lege ipsum Teloneum reddat & Bannum nostrum, id est sexaginta solidos componat.
Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 604.

tions. Il n'y a pas néanmoins un seul Reglement fait à ce sujet-là Enfin y avoit-il plus de raison sous les Rois Mérovingiens & sous les Rois Carliens, d'exempter les Francs des droits de Douane & de Péage, qu'il n'y en avoit sous les Empereurs d'exempter de ces mêmes droits les Soldats Romains, qui la plûpart n'avoient d'autre domicile que le Camp & d'autres occupations que les fonctions militaires ? Or l'on a vû dans notre premier Livre, qu'ils étoient assujettis à payer les droits de Douane & de Péage en plusieurs cas, quoiqu'ils menassent la vie de Soldat bien plus constamment que nos Francs ne la menoient.

Nous avons dit que la quatriéme branche du revenu des Empereurs, consistoit dans les confiscations & autres droits casuels, ainsi que dans les presens volontaires ou réputés tels, que leurs Sujets leur offroient en certaines occasions. Quant aux confiscations, l'Histoire des Rois Mérovingiens fait mention très-fréquemment de la réunion de biens des personnes condamnées, faite au Domaine du Prince. On y lit même qu'en certaines circonstances, nos Rois se contentoient de confisquer ceux des biens du coupable, qu'il tenoit de la libéralité des Souverains, & qu'ils lui laissoient la jouissance de son patrimoine, & de ce qu'il possedoit en toute proprieté. Septimina Gouvernante des enfans de Childebert le jeune, & Droctulfus qui avoit été mis auprès de cette femme pour la conseiller, ayant formé ensemble un complot contre le Roi, il les fit mettre à la question. Dès qu'on eut été informé de la découverte de la conspiration, Sunégesilus qui avoit l'Intendance des Ecuries du Roi, & le Réferendaire Gallomagnus qui sça-

voient qu'on les accuseroit d'être du nombre des Conjurés, se sauverent dans une Eglise, d'où ils sortirent sur la foi d'un sauf-conduit que leur donna Childebert, afin qu'ils pussent comparoître devant lui. Ces deux Officiers convinrent bien l'un & l'autre dans leur interrogatoire d'avoir sçû le projet de Septimina, mais ils nierent d'y être entrés, & même ils soutinrent qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'en détourner. Childebert condamna Septimina & Droctulfus à des peines afflictives, mais il se contenta de déclarer Sunégesilus (*a*) & Gallomagnus, privés de tous les biens qu'ils tenoient de la Couronne & de les exiler. Le Roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l'exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avoit été réuni au Domaine. Comme le marque Gregoire de Tours, il ne leur resta que ceux de leurs biens qui leur appartenoient en pleine proprieté.

On voit aussi dans une infinité d'endroits de notre Histoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étoient en usage sous les Rois des deux premieres Races. L'Auteur (*b*) de la Vie d'Austregesilus, Evêque de Bourges, sous le regne de Thierri, raconte que ce Saint fit dispenser par le Prince les Citoyens de cette

(*a*) Nefas est enim vel criminosos ab Ecclesia eductos punire .... At verò Sunegesilus & Gallomagnus privati à rebus quas à Fisco meruerant... ..... quibus nihil est relictum nisi quod proprium habere videbantur. *Greg. Tur. Lib. 9. cap. 38.*

(*b*) Accidit autem ut ex Palatio Theodorici Regis ipso Rege permittente ad Urbem Bituricensem accederet Guernerius........ ab ea Urbe Regis nomine pecuniam quam dare non consuesset exacturus. *Du Chesne, Tom. pr. pag. 553.*

Ville de payer une somme qu'ils ne devoient pas, & qu'on vouloit cependant qu'ils donnassent. On a vû déja dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre, que le Roi Pepin ayant assemblé un Champ de Mars à Orleans, il y reçut des plus Grands de l'Etat des presens considérables.

L'usage étoit que les Religieuses mêmes, fissent de tems en tems des presens à nos Rois. L'article sixiéme du Concile tenu en sept cens cinquante-cinq par les soins de Pepin, ordonne aux Religieuses de ne point sortir de leur Monastere; & il y est dit entr'autres choses : (*a*) » Que dorésnavant les Religieuses » feroient presenter au Roi par leurs Agens » les dons qu'elles voudroient lui offrir.

Enfin on vit dans le sixiéme siecle l'entier accomplissement de la prédiction que saint Remy avoit faite à Clovis, quand il le disposoit à recevoir le Baptême. Hincmar nous apprend que ce saint Evêque (*b*) prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ses enfans lui succederoient, & qu'ils seroient revêtus de toute l'autorité & de tous les droits que les Empereurs Romains avoient eus dans les Gaules.

Parlons à present de quelques usages établis

(*a*) Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Missos suos ea dirigant. *Syn. Vern. Art. sexto, Baluz. Cap. Tom. pr. pag.* 171.

(*b*) Cumque jam sanctus Vir eos de talibus sufficienter instruxisset, prophetico repletus Spiritu, cuncta quæ eis vel semini eorum eventura erant prædixit, qualiter scilicet successura eorum posteritas regnum esset nobilissime propagatura atque gubernatura & sanctam Ecclesiam sublimatura, omnique Romana dignitate Regnoque potitura. *Vita Sancti Remigii per Hincmarum.*

dans ce Pays, tandis qu'il étoit assujetti aux Césars, & qui continuerent d'avoir lieu sous les Rois Mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Romains avoient établi dans les Gaules, ainsi que dans les autres Provinces de l'Empire, des Maisons de Poste, placées de distance en distance sur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le service du Prince, & qui étoient porteurs d'un ordre qui les autorisoit à y en prendre. La Vie de saint Paul de Leon fait foi que Childebert avoit sur la route de Paris en Bretagne de semblables Maisons, puisqu'il ordonna qu'on y reçût chaque jour ce Saint qui s'en retournoit aux extrémités de la Province d'où il étoit parti pour venir trouver ce Roi (*a*). On voit aussi par Gregoire de Tours que la Poste Impériale subsistoit encore de son tems. Cet Historien après avoir raconté de quelle maniere le jeune Childebert fut informé du complot que Rauchingus tramoit contre lui, & après avoir dit que ce Prince le manda, ajoute : (*b*) » Rauchingus s'étant rendu à la Cour, le Roi, avant » que de lui donner audience, dépêcha des » personnes affidées ausquelles il remit les or- » dres nécessaires pour prendre des chevaux dans les Maisons de Poste, & il les envoya »

(*a*) Childebertus ..... singulis verò diebus eum honorifice mandavit suscipere per Regias sedes, quousque suam Diocœsim intraret. *Vita S. Paul. Leon. Act. SS. tom. 10. pag. 241.*

(*b*) Cum Rauchingus affuisset priusquam eum Rex jussisset suo adstare conspectui, datis litteris & pueris destinatis cum evectione publica qui res ejus per loca singula deberent capere, jussit eum in cubiculum intromitti. *Greg. Tur. Hist. Lib. 9. cap. 9.*

» dans

» dans tous les lieux où Rauchingus avoit des » effets, afin qu'elles les y fissent saisir.

La Poste Romaine a même subsisté dans les Gaules sous les Rois de la seconde Race. Les Empereurs Romains dans les differens réglemens faits pour les Postes, appellent *Veredi* les chevaux nourris dans les écuries des Maisons de Poste, & ils nomment *Paraveredi* les chevaux que les Habitans des campagnes voisines étoient obligés à fournir pour le service des couriers, soit lorsqu'il n'y avoit point assez de chevaux dans une de ces Maisons, soit lorsque les couriers prenoient des chemins de traverse en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il est fait mention de l'une & de l'autre espece de chevaux de Poste dans les Capitulaires. Par exemple, il se trouve dans l'Edit publié par Charles-le-Chauve en huit cens soixante & quatre un article qui deffend (*a*) à ceux qui commandoient dans les Cités, d'enlever aux Francs demeurans dans le Plat-Pays aucuns de leurs effets, & surtout de prendre leurs chevaux, & cela afin que nos Francs, dit le Prince, ayent toujours le moyen de se rendre à l'armée lorsqu'ils y seroient mandés, & qu'ils soient toujours en pouvoir d'aider les Maisons de Poste des chevaux qu'ils sont tenus de fournir pour le service, conformément à l'ancien usage.

En faisant le détail des Manufactures & autres Maisons que les Empereurs entretenoient

(*a*) Nullus per violentiam Pagensibus Francis suas res aut caballos tollat, ut hostem facere & debitos Paraveredos secundum antiquam consuetudinem nobis exsolvere possint. *Baluz. Cap. To. 2. pag.* 18.

dans les Gaules, nous avons dit que les Gynécées étoient des Edifices publics, où le Prince nourrissoit un grand nombre de femmes qu'on y faisoit travailler pour son profit, à des ouvrages convenables a leur sexe. On sçait aussi que le travail de tourner la meule d'un moulin à bras, étoit une des peines afflictives en usage chez les Romains. Gregoire de Tours dit en parlant d un évenement arrivé sous Childebert le jeune, & dont il vient d'être parlé, Septimina (*a*) fut releguée dans une Métairie, pour y être employée à moudre le grain destiné à la nourriture d'un Gynécée. Elle étoit Romaine & convaincuë comme on l'a déja vû, d'une conjuration contre ce Prince.

Nous avons dit que dès que les Rois Francs furent les Maîtres d'Arles, ils y donnerent au Peuple le spectacle de cette espece de Tournois, que les Romains appelloient *les Jeux à la Troyenne*, & qu'ils affectoient d'y présider, ainsi que les Préfets du Prétoire des Gaules y présidoient auparavant. On lit dans Gregoire de Tours, (*b*) que le Roi Chilpéric fit bâtir ou réparer un Cirque à Paris & un autre à Soissons, & qu'il y donnoit au Peuple les spectacles ordinaires du Cirque, c'est-à-dire, des courses de tout genre & de toute espece.

Les Romains avoient introduit dans les Gaules l'usage de construire des bâtimens faits exprès pour s'y baigner commodément durant toutes les saisons On voit par ceux de ces

(*a*) Septimina verò..... in Marilegium villam deducitur, ut scilicet trahens molam his quæ in Gynecæo positæ erant per dies singulos, farinas ad victus necessarias præpararet. *Greg. Tur. Hist. Lib. 9. cap.* 38.

(*b*) Apud Suessiones & Parisios circos ædificare præcepit, eoque Populis spectaculum præbens. *Ibid. Lib.* 5. *cap.* 18.

Edifices qui subsistent encore, soit en Italie, soit ailleurs, qu'il y avoit des lieux destinés à faire chauffer l'eau, d'autres à se ressuyer, enfin que la construction d'un bain devoit couter beaucoup. Gregoire de Tours nous apprend qu'il y avoit de son tems plusieurs de ces Edifices, & même qu'il s'en trouvoit dans des Couvens de Religieuses, bâtis depuis que les Francs étoient les Maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d'un évenement arrivé de son tems : » Andarchius prit le bain dans de l'eau » chaude, il s'enyvra, & il (a) se mit au » lit «. Une des causes qu'alleguoient celles des Religieuses de Sainte Croix de Poitiers, qui s'étoient sauvées du Couvent, c'est qu'on n'y vivoit point assez régulierement, & surtout, qu'on ne s'y comportoit pas dans le bain avec assez de modestie. On sçait que cette Abbaye est de la fondation de Radegonde fille de Berthier, l'un des Rois des Turingiens, & femme du Roi Clotaire I. Gregoire de Tours lui-même étoit servi comme les Romains de considération avoient coutume de se faire servir. Tout le monde a entendu dire qu'un de leurs usages particuliers, étoit de tenir toujours auprès de leur personne, des Domestiques qu'ils appelloient *Notaires*, & dont l'emploi étoit de mettre par écrit les ordres que donnoit leur maître, & généralement tout ce dont il leur enjoignoit de tenir *une Note*, afin qu'il pût avoir recours dans l'occasion, à cette

(a) Abluitur hic aquis calidis, inebriatur vino & se collocat super stratum. *Ibid. Lib. Hist.* 4. *cap.* 41.

Adjicientes etiam quod diversæ earum in balneo lavarentur incongrue. *Ibid. Lib.* 10. *cap.* 16.

Radegundis quoque ad Deum conversa mutata veste, Monasterium sibi intra Pictavensem Urbem construxit. *Ibid Lib.* 3. *cap.* 7.

espece de papier Journal. Or voici ce qu'on trouve dans notre Historien, au sujet d'un miracle que Dieu opéra sur Bodillon, par l'intercession de Saint Martin. » (*a*) Bodil-» lon l'un de mes Notaires, étoit tellement » incommodé d'un mal d'estomac, qui lui » affligeoit également l'esprit & le corps, » qu'il ne pouvoit plus rédiger ce qu'il enten-» doit, ni même écrire qu'à grande peine ce » qu'on lui dictoit mot à mot. «

Il ne paroît point que les guerres qui s'étoient faites dans les Gaules, sous le regne de Clovis & sous celui de ses fils, eussent fort appauvri le Pays. Les amendes portées dans la Loi Salique & dans la Loi Ripuaire de la derniere rédaction, supposent que ceux qui pouvoient y être condamnés, fussent riches. Les peines pécuniaires de deux cens sols d'or n'y sont pas rares, & il s'y en trouve encore de plus fortes. Plusieurs faits contenus dans nos anciens Auteurs, font encore voir que les Gaules n'étoient gueres moins opulentes sous nos premiers Rois qu'elles l'avoient été sous les Empereurs. Gregoire de Tours en racontant un accident arrivé sous le regne des petits-fils de Clovis, au sujet du mariage qu'Andarchius vouloit faire, en épousant la fille d'Ursus, dit qu'Andarchius prétendoit (*b*) qu'il y eut un engagement entre Ursus & lui pour

(*a*) Bodillo unus ex Notariis nostris cum stomachi lassitudine animo turbatus erat, ita ut nec scribere juxta consuetudinem valeret, nec excipere & quæ ei dictabantur vix poterat recensere. *De Miracul. S. Martini, Lib. 4. cap.* 10.

(*a*) Alioquin mihi liceat res ejus possidere donec sexdecim millibus solidorum acceptis, me ab hac causa removeam. *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap.* 47.

faire ce mariage, & même que le dédit fut de seize mille sols d'or.

Ces sols d'or me sont ressouvenir de rapporter ici ce qu'on trouve dans le Traité Historique des Monnoyes de France, par feu Monsieur le Blanc, concernant les especes que nos premiers Rois faisoient frapper. Ce sera une nouvelle preuve que ces Princes vouloient changer le moins qu'il leur seroit possible, l'état où ils avoient trouvé les Gaules, quand elles se soumirent à leur domination.

» Après avoir montré de quelle matiere » étoient les Monnoyes dont il est parlé dans » la Loi Salique, cherchons quel en étoit le » titre, le poids, & la valeur. Il nous reste » des sols, des demi-sols, & des tiers de sols » d'or, bien entiers & bien conservés, qui » sont du même poids que ceux des Empereurs » Romains qui regnoient environ le tems que » les François vinrent s'établir dans les Gau- » les. Cette conformité de poids me persuade » que les François imiterent les Romains dans » la fabrication de leurs Monnoyes. Ils pu- » rent même se servir de leurs ouvriers & de » leurs machines, après qu'ils se furent em- » parés en entrant dans les Gaules de la Ville » de Tréves, où les Romains avoient une » Fabrique de Monnoye de même qu'à Lyon » & à Arles. Agathias qui a écrit sous le com- » mencement de cette premiere Race, justifie » cette pensée, lorsqu'il dit que les François » emprunterent beaucoup de choses des Ro- » mains. Ceux qui ont quelque connoissance » de notre ancienne Histoire, n'auront pas » de peine à être du sentiment de cet Histo- » rien. » On voit aussi dans Monsieur le Blanc que l'intention de nos Rois étoit, que le titre

Traité Hist. des Monnoyes de France, p. 2.

de leur Monnoye fût le même que celui auquel les Empereurs vouloient que fussent leurs especes, c'est-à-dire, que ce titre fût le plus approchant du fin qu'il se pourroit. S'il se trouve des sols d'or de nos Rois de bas Aloi, il s'en trouve aussi de tels marqués au coin des Empereurs. Ces sols sont l'ouvrage de faux Monnoyeurs ou de Monetaires infidéles.

Enfin la Langue Latine fut toujours une Langue vulgaire, & du moins une des Langues dont se servoit l'Etat sous les Rois Mérovingiens; car pour ne point entrer dans la question, s'il est apparent que Clovis & ses successeurs ayent jamais fait aucun Acte public en Langue Germanique, je me contenterai d'observer que du moins ils en ont fait un grand nombre en Langue Latine, lesquels nous sont demeurés. Tel est le Traité fait à Andlau, entre le Roi Gontran & le Roi Childebert son neveu l'année cinq cens quatre-vingt-huit. Gregoire de Tours qui nous a donné cet Instrument en entier, observe que Gontran avant que de le signer, le fit réciter à haute voix. D'ailleurs ce Traité est daté suivant l'usage des Romains. Il y est dit qu'il fut signé un Mercredi le quatriéme jour avant les Calendes de Décembre. (*a*) La donation faite par Clovis à l'Abbaye du Moustiers saint Jean, est encore en Latin: celle qu'il fit à l'Abbaye de Mici, est en cette Langue. Bref, nous avons une infinité de Lettres & d'Edits des Rois de la premiere Race, qui sont tous

(*a*) Hæc nobis loquentibus pactionem ipsam relegi Rex coram adstantibus jubet. *Exemplar pactionis.* Cum in Christi nomine est facta pactio sub die quarto Calendis Decembris.

Greg. Tur. Hist. Lib. 9. *Cap.* 20.

en Latin, & nous ne sçavons pas qu'on en ait jamais vû aucuns en Langue Tudesque ou Germanique. S'il est vrai que la Loi Salique & les autres Loix Nationales qui ont été en vigueur sous le regne de ces Princes, ont été rédigées par écrit en Langue Germanique, il est certain d'un autre côté que comme nous l'avons dit, elles furent mises en Latin presqu'aussi-tôt.

CHAPITRE XVI.

De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ses fils & ses petits-fils ont gouverné.

COMME les Rois Mérovingiens avoient sur les Romains des Gaules les mêmes droits que l'Empereur avoit précedemment sur ces mêmes Romains, on ne sçauroit douter que nos Princes n'eussent un pouvoir très-étendu sur cette portion de leur Peuple. L'autorité des Empereurs Romains étoit comme despotique, & nous l'avons remarqué déja plus d'une fois. Quant aux Allemands comme aux Bourguignons Sujets de nos Rois, c'étoient deux Peuples domptés & assujettis par la force des armes.

Il semble que l'autorité du Roi ne dût pas être aussi grande sur les Francs qui faisoient une autre partie du Peuple de la Monarchie, parce qu'ils étoient Germains d'origine, & sortis par conséquent d'un Pays où, suivant l'opinion commune, le pouvoir des Souverains étoit très-limité. On voit néanmoins par notre Histoire, que les Successeurs de Clovis n'avoient gueres moins de pouvoir sur les

Francs que sur les Romains. Il est aisé de concevoir comment ce changement étoit arrivé.

Dès que la Monarchie Françoise eut été établie, nos Rois eurent une infinité de graces à donner. Quel appas pour obliger ceux qui les vouloient obtenir, à se soumettre aux volontés du Prince! D'ailleurs, généralement parlant, les Francs & les autres Barbares répandus dans les Gaules, devoient être dans chaque Cité en plus petit nombre que les Romains qui étoient armés aussi-bien que ces Barbares, & qui avoient interêt que tout Habitant du Royaume fût aussi soumis qu'eux à une autorité à laquelle ils obéissoient en tout. La condition du Romain auroit été par trop dure, s'il eût vécu avec des voisins qui n'eussent point été tenus d'obéir aussi promptement que lui aux volontés du Souverain. Il seroit inutile d'expliquer plus au long combien la portion du Peuple sur laquelle un Prince regne despotiquement a interêt que le Prince ait sur tous ses autres Sujets la même autorité qu'il a sur elle. Cet interêt est sensible. Les Francs épars dans les Gaules, & qui n'étoient plus rassemblés dans un petit canton, comme ils l'étoient lorsqu'ils habitoient encore la Germanie, auront donc été obligés d'obeir au Souverain avec autant de soumission que les Romains au milieu desquels ils vivoient.

Une chose aura encore contribué beaucoup à faciliter aux successeurs de Clovis l'entreprise de se faire obéir exactement par les Francs. C'étoit l'usage établi dès le tems qu'ils habitoient encore dans la Germanie, & suivant lequel le Roi jugeoit seul & sans Assesseurs en matiere civile & en matiere criminelle, comme on voit que Clovis jugea, quand il punit

le Franc qui avoit donné un coup de sa hache d'armes sur le vase d'argent que saint Remy réclamoit. Qui peut empêcher un Prince d'augmenter son autorité sur une partie de ses Sujets, quand il est seul leur Juge, & quand ils attendent leur fortune de ses bienfaits, surtout dans les commencemens d'une nouvelle Monarchie, & lorsque ces Sujets tirés de leur ancienne Patrie, se trouvent être transplantés au milieu d'autres Sujets accoutumés depuis longtems à une entiere soumission.

Dans le raisonnement que je viens de faire, j'ai bien voulu supposer conformément à l'opinion ordinaire, que l'autorité que tous les Rois des Germains avoient sur leurs Sujets, fût un pouvoir très-limité. On pourroit cependant soutenir le contraire sans témerité. Voici, par exemple, ce que dit Velleius Paterculus, en parlant de Maraboduus un des Rois des Germains du tems de l'Empereur Auguste. (*a*) Maraboduus avoit des Gardes du corps. Il étoit véritablement le maître dans ses Etats, où tout lui étoit subordonné, & qu'il gouvernoit presque comme les Empereurs gouvernoient. (*b*) Tacite en parlant des mœurs des Germains, dit : » Les Germains n'ont » gueres plus de considération pour les Af- » franchis que pour les Esclaves. Ces Affran-

(*a*) Maraboduus occupavi: certum Principatum, vimque regiam......... Corpus ejus custoditum. Imperium perpetuis exercitiis pœné ad Romanæ disciplinæ formam, redactum. *Vell. Paterc. L. 2.*

(*b*) Liberti non multum supra servos sunt, rari aliquod momentum in domo, nunquam in Civitate ; exceptis duntaxat iis Gentibus quæ regnantur. Ibi enim & super Ingenuos & super Nobiles ascendunt Apud cæteros impares libertini, libertatis argumentum sunt. *Tacit. de moribus Ger.*

» chis ne sont employés qu'au service domes-
» tique de leur Maître, auprès duquel ils peu-
» vent tout au plus acquerir quelque crédit.
» Mais ils n'ont aucune part au gouverne-
» ment de la Cité où ils vivent, si ce n'est
» dans les Etats qui sont sous un Roi. Dans
» ces Etats-là, on voit des Affranchis deve-
» nir importans & s'élever au-dessus des Ci-
» toyens nés libres, & même au-dessus des Ci-
» toyens des plus anciennes Familles. Quant
» aux autres Etats, le peu de considération
» qu'on y témoigne pour l'Affranchi, est une
» des marques de la liberté des Sujets.« Croit-on que les Rois qui pouvoient donner tant de considération aux Esclaves qui avoient trouvé grace devant leurs yeux, fussent des Princes dont l'autorité fût si bornée? Les Tribus des Francs étoient-elles gouvernées en République au-delà du Rhin? Je pourrois encore appuyer cette considération par un grand nombre de faits tirés de l'Histoire Ancienne. Revenons à notre sujet.

Je ne rapporterai que deux preuves de l'autorité absolue des Rois Mérovingiens sur tous leurs Sujets; mais elles sont telles, que les Lecteurs qui ont quelque idée du Droit public des Nations & de la constitution des Etats, ne m'en demanderont point davantage. La premiere montrera que le Roi condamnoit à mort, & qu'il faisoit exécuter les plus Grands de l'Etat, sans être assujetti à leur faire leur procès suivant d'autre forme que celle qu'il lui plaisoit de garder. L'autre fera voir que nos Rois augmentoient les impots, sans être obligés d'obtenir le consentement de personne, & par conséquent qu'ils étoient maîtres absolus de la levée des deniers.

Je crois que pour rendre la premiere preuve complette, il suffira de rapporter deux ou trois exemples de justices faites par les Rois Mérovingiens, & quelques Loix qui supposent sensiblement que ces Princes étoient en droit de juger & de faire exécuter leurs Sujets de toute condition, sans être astraints à leur faire auparavant leur procès suivant une certaine forme.

Frédegaire commence sa Chronique par l'éloge de la débonaireté du Roi Gontran. *De bonitate Regis Guntramni.* Ce Prince néanmoins ordonna que Chundo, l'un des principaux Seigneurs de l'Etat subiroit l'épreuve du duel pour un cas très-frivole, puisque le crime dont il étoit accusé, n'étoit autre que celui d'avoir tué un Taureau Sauvage. Le succès du duel dont nous avons rapporté l'histoire dans le sixiéme Chapitre de ce Livre, n'ayant pas justifié Chundo, Gontran le condamna d'être assommé à coups de pierre, ce qui fut exécuté. On a vû par le récit de Gregoire de Tours que Gontran jugea seul. Cependant notre Historien ne reproche rien à ce Prince sur la forme du Jugement rendu contre Chundo. Il y a plus. Gontran lorsqu'il vint à se repentir de ce qu'il avoit fait, ne se reprocha rien sur la forme de ce Jugement. (*a*) Ce qu'il regretta, ce fut d'avoir condamné à mort par un premier mouvement & pour un sujet bien léger, un homme fort attaché à sa personne & très capable de servir son Souverain.

(*a*) Multum se ex hoc deinceps Rex pœnitens ut sic cum ira præcipitem reddidisset ut pro parvulæ causæ noxa fidelem sibique necessarium virum tam celeriter interemisset. *Gr. Tur. Hist. Lib.* 10. *Cap.* 10.

Cela montre bien que Gontran n'avoit pas jugé Chundo d'une maniere extraordinaire & odieuse.

Rauchingus étoit Franc de Nation, puisqu'il se prétendoit Fils de Clotaire premier, & il étoit employé en qualité de Duc par Childebert le jeune. (a) Cependant lorsque ce Prince le fit mourir comme coupable d'un crime de Leze-Majesté au premier Chef, ce fut sans aucune forme de procès. Childebert ayant averé le fait par des informations qui lui paroissoient apparemment suffisantes, il manda Rauchingus, l'interrogea dans sa chambre, & il le congédia. Au sortir de ce lieu Rauchingus fut saisi par ceux qui avoient reçu l'ordre de l'exécuter, & qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Messieurs de Guise le furent à Blois en mil cinq cens quatre-vingt-huit, & comme le Maréchal d'Ancre le fut à Paris en mil six cens dix-sept. Frédegaire dit en parlant de cet évenement. Dans » ce tems-là Rauchingus, Gontran-Boson, » Ursion & Bertefredus, qui étoient des plus » grands Seigneurs des Etats de Childebert, » ayant conjuré contre sa personne, furent » mis à mort par ordre de ce Prince. «

Je vais rapporter maintenant des articles des Loix en usage pour-lors, lesquels confirment

(a) At ille diligenter inquirens quæ ei nuntiata fuerant, veraque esse cognoscens, arcessiri Reuchingum jussit.....

Et ex ipsis divitiis valde superbus in tantum ut jam interitus sui tempore, Chlotacharii Regis filium se fateretur. *Ibid. Lib.* 9. *cap.* 9.

Ipso quoque tempore Rauchingus & Boso-Guntchrannus, Ursio & Bertifredus Optimates Childeberti Regis eo quod tractaverint eum interficere, ipso Rege ordinante interfecti sunt. *Fredeg. Chron. Cap.* 8.

ce que j'ai à prouver. Voici un article de la Loi Nationale des Bavarois rédigée par les soins & sous le regne de Dagobert premier. » Celui qui aura tué un homme par l'ordre du » Roi ou par l'ordre de l'Officier qui com- » mande en Chef dans la Province, ne pourra » point être recherché pour ce fait-là, ni être » condamné à aucune sorte d'amende, d'au- » tant qu'il aura agi par l'ordre d'un Supérieur » auquel il ne lui étoit pas permis de déso- » béir. Ainsi l'homicide & ses enfans seront » sous la protection spéciale du Duc. Si le » Duc sous le Gouvernement de qui le cas » sera arrivé, vient à mourir, son successeur » sera chargé de donner à l'homicide ci-dessus » désigné, la même protection. (*a*)

On doit présumer que cette Loi étoit la Loi générale de la Monarchie, quoiqu'elle ne se trouve pas dans les autres Codes. En premier lieu, il n'y a point d'apparence qu'une pareille Loi ait eu lieu parmi une des Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie sans avoir eu lieu en même tems parmi les autres. Pourquoi n'est-elle donc pas écrite dans tous les Codes ? Peut-être leurs rédacteurs l'ont-ils crue suffisamment autorisée par l'usage ? Peut-être se trouvoit-elle déja dans quelques Capitulaires de Clovis ou d'un autre Roi de la premiere Race, lesquels nous n'avons plus ? Ce qui rend ce sentiment plausible, c'est que le contenu dans l'article de la Loi des Bavarois sur

(*a*) Si quis hominem per jussionem Regis aut Ducis qui illam Provinciam in potestate habet, occiderit, non requiratur ei, nec fœidosus sit quia jussio Domini sui fuit, & non potuit contradicere jussionem, sed Dux defendat eum, & filios ejus pro eo. Et si Dux ille mortuus fuerit, Dux qui in loco ejus defendat eum. *Lex Baj. Titul. 2. cap. 8.*

lequel nous raisonnons ici, se trouve énoncé distinctement dans les Capitulaires des Rois de la seconde Race, que l'on sçait bien avoir été des Loix faites pour être observées par tous les Sujets de la Monarchie. Il est dit dans l'article trois cens soixante & sept du cinquiéme Livre des Capitulaires. (*a*) » Celui qui aura » tué un homme par ordre du Roi ou par l'or- » dre du Duc qui commande dans une Provin- » ce, ne pourra point être recherché pour ce » fait-là, ni condamné à aucune sorte d'a- » mende, parce que la Loi & l'ordre du Sou- » verain seront réputés avoir fait le meurtre, » d'autant plus que celui qui l'aura perpetré » ne pouvoit pas se dispenser de leur obéir. » Ainsi l'homicide & toute sa posterité, seront » sous la protection spéciale du Roi & sous » celle de ses successeurs qui le garantiront » envers tous & contre tous. Que s'il arrive » qu'en haine du susdit meurtre, l'homicide » ou quelqu'un des siens, souffre quelque » mal, ou soit tué; qu'alors le coupable soit » condamné à une peine pécuniaire deux fois » aussi forte que celle qu'il payeroit, s'il avoit » offensé ou tué une autre personne de même » condition que le susdit homicide. « Non-seulement ces Loix assurent l'impunité à celui qui avoit tué un autre homme, en vertu d'une commission expresse du Prince ou de son Re-

(*a*) Si quis jussione Regis vel Ducis illius qui ipsam Provinciam regit hominem occiderit, non requiratur ei, nec propterea faidosus sit quia lex & jussio Dominica occidit eum & ipse non potuit contradicere. Princeps vero & successores ejus defendant eum & totam progeniem ejus, nec ob hoc pereat, & malum patiatur. Quod si propterea ipse aut ejus progenies aliquid mali passi fuerint aut occisi, dupliciter componatur. *Cap. Lib. 5. c. 367.*

présentant immédiat ; mais il paroît encore que ceux à qui une pareille commission étoit adressée, ne pouvoient point refuser de s'en charger sans se rendre coupables du crime de désobéissance. On a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, que les Empereurs condamnoient souvent à mort sans prendre l'avis d'aucun Juge & qu'ils faisoient exécuter leurs Arrêts par les Prétoriens. Ainsi c'étoit des Romains mêmes que nos Rois avoient pris la Jurisprudence dont il s'agit ici.

Si nos Rois des deux premieres Races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuse assemblée, c'est qu'alors ces Princes jugeoient à propos par des considérations particulieres, d'en user ainsi, & non point parce qu'ils y fussent obligés. Il faudroit afin que les exemples de coupables jugés devant une assemblée, prouvassent quelque chose, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le Roi seul. Or, comme nous l'avons déja dit, il y a dans notre Histoire plusieurs exemples de pareils Jugemens, & les historiens qui les rapportent, les narrent simplement, & sans donner à entendre en aucune maniere que ces sortes de Jugemens fussent contraires à aucune Loi. Aucun d'eux ne dit que l'accusé devoit être jugé par ses Pairs.

Que nos Rois Mérovingiens jugeassent en personnes les procès civils, on en a vû déja tant d'exemples dans cet Ouvrage, qu'il seroit superflu de rassembler ici des faits qui le prouvassent. Peut-être, & nous l'avons observé plus haut, est-ce au pouvoir absolu de ces Princes & à la maniere dont ils rendoient la Justice, qu'il faut attribuer la conservation d'un Royaume dont la premiere conformation

étoit aussi vicieuse, que l'étoit celle de la Monarchie de Clovis. Mais le gouvernement d'un Souverain, qui rendant la Justice par lui-même, la rend très-promptement, prévient bien des maux, & remédie à bien des désordres.

On ne voit pas non plus que nos Rois Mérovingiens fussent obligés à demander le consentement d'aucune assemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impositions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en est rien dit dans aucun des monumens de nos Antiquités, quoique ceux qui les ont écrits ayent eu des occasions de le dire, telles qu'ils n'auroient pas manqué d'en parler. Il seroit dit, par exemple, quelque chose de cette prétendue obligation dans le passage suivant, tiré de Gregoire de Tours.

» (*a*) Le Roi Clotaire avoit enjoint par » un Edit, à toutes les Eglises de payer au » Fisc le tiers de leur revenu. Déja presque » tous les Evêques avoient donné, bien que » malgré eux, le consentement par écrit à » l'exécution de cet ordre, lorsque le Roi » voulut obliger Injuriosus Evêque de Tours » à donner aussi le sien. Ce vertueux Prélat

(*a*) Denique Chlotocharius Rex indixit ut omnes Ecclesiæ Regni sui tertiam partem fructuum Fisco dissolverent. Quod licet inviti cum omnes Episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus Injuriosus respiciens, subscribere dedignatus est, dicens: Si volueris res Dei tollere, Dominus Regnum tuum velociter auferet, quia iniquum est pauperes quos debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem nec vale dicens abscessit. Tunc commotus Rex timens etiam virtutem sancti Martini, misit post eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans. *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. Cap. 2.*

» le refusa avec courage, & il dit en face au
» Roi : Si vous osez mettre la main sur le
» bien de Dieu, il fera dans peu tomber la
» Couronne de dessus votre tête. Il seroit trop
» odieux qu'un Roi qui doit nourrir les pau-
» vres du bled de ses greniers, vuidât les gre-
» niers des pauvres, pour remplir les siens.
» Injuriosus sortit du palais, dès qu'il eut fini
» son discours & sans prendre congé du Roi,
» il se mit en chemin pour retourner à Tours.
» Le Roi touché de ce qu'il avoit entendu,
» & plein de respect pour la mémoire de saint
» Martin, dont Injuriosus étoit un successeur,
» envoya du monde pour le ramener à la
» Cour, & pour l'assurer qu'il se repentoit
» d'avoir fait l'Edit dont il s'agissoit, & qu'il
» alloit le révoquer. « On voit par le récit de Gregoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquiescement des Evêques à la taxe excessive qu'il mettoit sur le Clergé, qu'après avoir publié l'Edit qui imposoit cette taxe. D'ailleurs, si conformément au Droit public en usage dans la Monarchie durant le sixiéme siécle, le Roi n'eût pas été le maître de mettre des impositions sans avoir obtenu le consentement du Peuple, on peut présumer qu'Injuriosus n'auroit pas manqué d'alleguer à Clotaire que son Edit, qui par lui-même étoit odieux, avoit encore été fait contre les regles de l'Etat. Et Gregoire de Tours auroit aussi peu manqué à l'écrire. L'un & l'autre ils ont eu un égal interêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé à l'Edit de Clotaire. Nous avons déja rapporté ce que dit notre Historien concernant la *confection* d'un nouveau cadastre ordonné par le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis. On voit par ce que dit Frédegon-

Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 29. & c. 35.

de femme de ce Prince, quand elle lui proposa d'abandonner l'entreprise, que Chilperic l'avoit faite de sa propre autorité, & qu'il en avoit pris l'évenement sur lui. En effet, comme nous l'avons déja remarqué, il n'y avoit alors que deux sortes d'Assemblées politiques dans la Monarchie, le Champ de Mars, & les Assemblées composées des Evêques & des Laïques revêtus des grandes Dignités de l'Etat. Le Champ de Mars étoit devenu une espece de Conseil de guerre, & les autres Assemblées qui ne se formoient point que les Rois ne les eussent convoquées expressément, n'étoient consultées que sur les Ordonnances & Réglemens qu'il convenoit de publier pour faire fleurir la Justice, & pour entretenir une Police convenable dans le Royaume. Si ces Assemblées étoient utiles aux Finances du Prince, c'est parce qu'il étoit d'usage que ceux qui s'y rendoient, fissent chacun en son particulier, des présens au Souverain. On ne voit pas qu'il se soit jamais adressé à elles pour en obtenir la permission de mettre de nouveaux impôts, ou d'augmenter les anciens. Il y a dans les Capitulaires plusieurs Loix concernant la levée des impositions en usage. Je ne me souviens pas d'y en avoir vû concernant l'établissement d'une imposition nouvelle.

Voyez ci-dessus. ch. 14.

Au reste, il ne paroît pas que les Rois Mérovingiens abusassent de leur autorité à cet égard. L'Histoire de Gregoire de Tours qui raconte tout ce qui s'est passé dans les Gaules durant le siecle qui suivit le Baptême de Clovis, ne se plaint que de trois ou quatre tentatives faites par les Rois Francs pour accroître par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet Auteur ne nous entretient point des maux

causés par l'énormité des impositions, il ne nous parle point de l'abattement & du désespoir d'un Peuple tourmenté sans cesse par des Exacteurs insatiables, comme nous en parlent Salvien & plusieurs autres Ecrivains qui ont vécu sous le Regne des derniers Empereurs d'Occident.

Ce ne sont pas les Souverains œconomes, ou pour parler le langage du Courtisan avide & dissipateur, les Souverains avares, qui deviennent par leurs exactions le fleau de leur Peuple. Il est bien rare du moins qu'un Prince épuise ses Sujets pour mettre dans un trésor où il y a déja un million de pieces d'or, cinq ou six cens mille pieces d'or de plus. Or les Rois Mérovingiens étoient si œconomes, leur revenu étoit si grand par rapport au peu de dépense qu'ils avoient à faire dans un Etat où le Soldat même subsistoit communément du produit des Terres Domaniales dont la jouissance lui tenoit lieu de paye, que ces Princes étoient toujours riches en argent comptant.

Quand Gregoire de Tours adresse la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruisoient la Monarchie que leur ayeul avoit fondée par sa bonne conduite, ne leur dit-il pas (*a*), que ce Prince étoit venu à bout de ce vaste dessein, sans avoir comme eux des coffres pleins d'or & d'argent. Quand Fredegonde veut persuader à Chilperic de jetter au feu les Cahiers de sa nouvelle Description, elle lui dit: N'y a-t-il point déja dans notre tresor assez d'or, d'argent & de joyaux. Enfin Gregoire de Tours raconte

Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 35.

(*a*) Et cum hæc faceret neque aurum, argentum sicut nunc est in thesauris vestris habebat. *Greg. Tur. Hist. in Proœm. Lib.* 3.

rarement la mort d'un des Rois dont il écrit l'hiſtoire, ſans faire quelque mention du treſor que ce Prince laiſſoit.

Mais, dira-t-on, les Rois Mérovingiens n'avoient-ils jamais un beſoin preſſant de quelque ſomme de deniers? Je ſuis perſuadé que ſouvent il leur eſt arrivé d'avoir beſoin d'argent; mais alors ils en trouvoient, ou par les avances des Juifs, ou par la confiſcation de quelque riche coupable qu'ils condamnoient. Il y avoit alors dans le Royaume, comme il y en aura toujours auſſi-bien que partout ailleurs, de ces hommes méchamment induſtrieux, qui ſçavent ſe faire des fortunes odieuſes, ſoit en pillant le Peuple, ſoit en volant le Prince. Ainſi les Rois dont je parle, n'étoient point embaraſſés à trouver une victime dont le ſacrifice leur devenoit doublement utile, parce qu'il conſoloit les Sujets en même tems qu'il enrichiſſoit le Fiſc. Auſſi l'Hiſtoire des deux premiers ſiécles de la Monarchie de Clovis eſt-elle remplie d'exemples d'une juſtice ſevere, exercée par le Prince même contre des perſonnes puiſſantes dont les biens étoient confiſqués. On en ſçait aſſez pour comprendre qu'elles étoient criminelles; mais on entrevoit aſſez clairement, qu'elles n'auroient pas été punies, ſi leur Souverain qui étoit en même tems leur Juge, n'eût point été excité à venger les Loix par le motif de s'approprier une riche dépouille.

Je ne crois pas qu'on m'objecte que ſi les Rois Mérovingiens euſſent été des Souverains auſſi abſolus que je le crois, ils n'auroient point eſſuyé tous les malheurs qui leur ſont arrivés. Je n'aurois pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les perſonnes qui la fe-

roient, à tout ce qui s'est passé dans l'Empire Ottoman, depuis cent cinquante années.

CHAPITRE XVII.

Du tems où a cessé la distinction qui étoit entre les différentes Nations, qui composoient le Peuple de la Monarchie.

QUE la distinction qui étoit entre les différentes Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie, ait subsisté sous la seconde Race, il n'est pas possible d'en douter. On a déja lû vingt passages qui le prouvent. Enfin la Chronique de Moissac dit encore, (*a*) que l'Empereur Charlemagne assembla les Ducs, les Comtes & les Principaux de celles des Nations de son obéïssance, qui avoient embrassé la Religion Chrétienne, & qu'après avoir consulté les Jurisconsultes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les Loix Nationales qui étoient en vigueur dans ses Etats, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avoit à corriger. Ensuite, continuent ces Annales, il fit faire des copies bien conditionnées de la nouvelle, & il les remit aux Représentans de chaque Nation. Quand ses Successeurs faisoient le serment Royal à leur avenement à la Couronne, & je l'ai déja écrit, le nouveau Roi juroit toujours qu'avec (*b*)

(*a*) Imperator Carolus congregavit Duces, Comites, & reliquos Christianos Populos, cum Legislatoribus & fecit omnes leges in Regno suo legi, & tradi unicuique hominum legem suam & emendari ubicumque fuit, & emendatam scribere. *Du Chesne, tom. 3. pag.* 144.

(*b*) Legem vero unicuimque competentem sicut

l'aide du Ciel, il rendroit bonne justice à tous ses Sujets, suivant la Loi qui étoit propre à chacun d'eux, & selon laquelle son Auteur avoit vêcu sous le regne des Rois précédens. On peut voir encore par différens endroits des Capitulaires, rapportés dans le premier Chapitre de ce Livre, que la distinction entre les Nations habitantes dans les Gaules, a subsisté jusqu'au regne des derniers Rois de la seconde Race, bien qu'il fût permis dès le tems de la premiere, au Franc de se faire Romain, & au Romain de se faire Franc, ou de telle autre Nation qu'il lui plaisoit, & que les autres Barbares eussent la même liberté. Cette liberté de changer ainsi de Nation, paroîtra sans doute bizarre, mais les Loix & l'Histoire en font foi.

Il est dit dans le quarante-quatriéme Titre des Loix Saliques de la rédaction, faite sous les Rois fils de Clovis : (a) » Le Franc de » condition libre, qui aura tué ou un Bar- » bare, ou bien un autre homme vivant selon » la Loi Salique, sera condamné à la peine » pécuniaire de deux cens sols d'or. « S'il n'y avoit eu que les Francs d'origine, qui eussent vêcu suivant la Loi Salique, ce Titre auroit dit simplement ici, *un Franc*, sans ajouter ce qu'on lit ensuite. Ce qui prouve que les Romains mêmes avoient, ainsi que les Bourguignons & les autres Barbares, la liberté de se métamorphoser en Francs ; c'est que l'article

antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate & ordine favente Deo me observaturum perdono. *Baluz. Cap. tom. 1 pag. 5.*

(a) Si quis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Lege Salica vivit, occiderit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Eccardi, pag. 82.*

de la Loi Salique, lequel nous expliquons, dit, *ou un Barbare, ou un autre homme vivant selon la Loi Salique.* Or il n'y avoit alors dans les Gaules que deux genres d'Habitans, des Barbares & des Romains. Ainsi dès qu'il y avoit d'autres hommes que des Barbares qui vivoient suivant la Loi Salique, il s'ensuit qu'il y avoit des Romains qui vivoient suivant cette Loi. Il me semble que si le passage des Loix Saliques dont il s'agit, a besoin de cet éclaircissement, il n'a pas besoin des corrections qu'on voudroit faire à son Texte. D'un autre côté tous les Barbares qui se faisoient Ecclésiastiques, étoient réputés être devenus Romains. Ils se faisoient couper les Cheveux, ils prenoient l'habit Romain, & ils vivoient suivant les Loix Romaines. » Que la Loi (*a*) » Romaine, disent les Capitulaires, soit la » Loi de tous ceux qui sont engagés dans l'E- » tat Ecclésiastique, quelque Ordre que ce » soit qu'ils ayent reçu. «

Voilà pourquoi tous les Chevelus, c'est-à-dire, tous les Barbares qui entroient dans l'Etat Ecclésiastique, étoient tenus de se faire couper les cheveux à la mode des Romains, sans qu'il leur fût permis de les laisser redevenir longs. Un article répeté plusieurs fois dans les Capitulaires, statue (*b*) que les Clercs qui laisseront croître leurs cheveux, seront tondus, même malgré eux, par l'Archidiacre.

Je crois que cet usage aura donné lieu à la

(*a*) Ut omnis Ordo Ecclesiarum secundum Legem Romanam vivat. *Baluz. Cap. tom. prem. pag.* 690.

(*b*) Sancitum est ut Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono, & si noluerint, inviti detondeantur. *Baluz. Cap. Tom. pr. pag.* 153.

couronne des Ecclésiastiques. Comme les Citoyens de la Nation Romaine, soit Clercs, soit Laïcs, portoient tous les cheveux extrêmement courts, & comme les uns & les autres ils avoient les mêmes vêtemens, les premiers n'étoient point distingués sensiblement des Laïcs leurs Concitoyens, du moins ils n'étoient point distingués de ceux de nos Laïcs qui gardoient l'habit National. Les Ecclésiastiques auront donc mis en usage une marque particuliere, laquelle les distinguât, & qui fît connoître sensiblement de quelle profession ils étoient. Pour cet effet, ils se seront fait raser le haut de la tête, ce qui montroit en même tems qu'ils étoient encore plus que le commun des Fideles, les Esclaves du Seigneur. On sçait que les Chrétiens prenoient alors très-communément ce titre-là, tant dans l'Eglise Grecque que dans l'Eglise Latine.

Ainsi les Ecclésiastiques se trouverent distingués par leur tonsure des Romains Laïcs, & distingués par le cercle de cheveux qu'ils conservoient, d'avec les véritables Esclaves de la Nation Romaine, qui avoient la tête rasée, à moins qu'ils ne fussent encore dans la premiere jeunesse.

Il est certain que la couronne Ecclésiastique a été en usage dès le sixiéme siécle. Gregoire de Tours écrit dans la vie du bienheureux Nicétius Evêque de Tréves, sous le regne des fils de Clovis. » Nicétius parut dès l'instant » même (*a*) de sa naissance destiné à l'Etat

(*a*) Igitur sanctus Nicetius Episcopus, ab ipso ortus sui tempore, Clericus designatus est: Nam cum partu fuisset effusus, omne caput ejus ut est consuetudo nascentium infantium, à capillis nudum cernebatur. In circuitu vero modicorum capillorum

Ecclésiastique,

» Ecclésiastique. Il vint au monde ayant le
» sommet de la tête chauve, ainsi que les au-
» tres enfans, mais il avoit déja au-dessus des
» oreilles un tour de petits cheveux, qui res-
» sembloit à la couronne Cléricale. «

Quant à la barbe qui étoit aussi l'une des marques ausquelles on reconnoissoit si un homme étoit de la Nation Romaine, ou d'une Nation Barbare, parce que les Barbares en portoient, au lieu que les Romains n'en portoient pas, il étoit défendu aux Ecclésiastiques d'en porter. Cette prohibition a même continué long-tems dans quelques Eglises Cathédrales, qui sont celles de toutes les Compagnies où les anciens usages se changent le plus difficilement. Il étoit encore défendu durant le seiziéme siécle (*a*) aux Chanoines de l'Eglise de Paris de porter une longue barbe. Les Ecclésiastiques, de quelque Nation qu'ils fussent sortis, dûrent aussi conserver toujours l'habit long, ou la *Toga*, parce qu'il étoit l'habillement d'un Citoyen Romain. Leur habillement aura même été emprunté ou imité par les principaux d'entre les Barbares, ou du moins par nos Rois qu'on trouve vêtus de long dans les monumens antiques du tems de la premiere ou de la seconde Race.

Je crois même aussi que les Ecclésiastiques des Gaules ont conservé jusques sous les Rois de la troisiéme Race, la couleur de la *Toga*,

ordo apparuit, ut crederes ab iisdem coronam Clerici fuisse signatam. *Greg. Tur. in vitis Pat. cap.* 17.

(*a*) Permission faite par le Chapitre à Maître Pierre Lescot Chanoine de Notre-Dame, d'être reçu Chanoine de ladite Eglise avec sa barbe, par protestation que ladite permission soit sans innover ni préjudicier aux Statuts. Donné le 10. Août 1656. *Sauval*, *Ant. de Paris*, *tom.* 3. *pag.* 80.

qui étoit le blanc. Mon opinion est appuyée sur ce que le blanc a été long-tems la couleur uniforme dans toutes les Communautés Religieuses fondées avant le douziéme siécle, & même de quelques Ordres fondés dans les siécles suivans. Lorsque les Théatins furent institués vers le milieu du seiziéme siécle, il fut dit dans les premiers statuts de leur Ordre: Que la couleur uniforme des habits des Religieux seroit le blanc.

Quant aux Ecclésiastiques Séculiers, ils ont long-tems conservé l'habit blanc. Monsieur Gervaise dit dans sa vie de l'Apôtre des Gaules: Que jusqu'au tems où le Pape Alexandre III. vint à Tours, & qu'il y prit possession de l'Eglise de saint Martin, ce qui arriva vers le milieu du douziéme siécle, les Chanoines de cette Eglise avoient porté l'habit blanc. Ce fut alors qu'ils quitterent le blanc pour prendre le rouge & le violet, qu'ils ont conservés pendant plusieurs siécles. Ce n'est que depuis le milieu du seiziéme siécle, que le noir est devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des Ecclésiastiques Séculiers du second Ordre, & celui de plusieurs Sociétés Religieuses. On a eu sans doute de bonnes raisons pour établir cet usage, mais je me figure que Sidonius Apollinaris & les autres Evêques des Gaules qui ont vécu dans le cinquiéme siécle, seroient bien surpris, si, qu'il me soit permis d'user ici de l'expression vulgaire, ils revenoient au monde, de trouver leur Clergé vêtu de noir un jour de Pâques.

Pag. 321.

Après cette digression qui peut-être est plus longue qu'inutile, je reviens à la liberté de changer de Nation que les Sujets avoient sou-

nos Rois de la premiere & de la seconde Race.

L'Empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une Loi faite véritablement pour l'Italie, mais dans laquelle ce Prince avoit suivi, selon l'apparence, les usages de ses autres Etats : (*a*) On demandera à chaque » particulier du Peuple Romain, quelle est » la Loi suivant laquelle il veut vivre, afin » que chacun puisse à l'avenir vivre suivant » la Loi qu'il aura optée ; & il est déclaré, » afin que la chose soit notoire aux Ducs, » aux Comtes, & à tous ceux ausquels il ap- » partiendra, que le Particulier qui aura » forfait contre sa Loi, sera sujet aux peines » portées dans cette Loi, contre le délit qu'il » aura commis. «

Comment est-il donc arrivé que toutes les Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie Françoise, ayent été confondues en une seule & même Nation ? Voici mon opinion. Ces Nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même Langue dans la même Contrée, auront commencé en s'habillant l'une comme l'autre, à faire disparoître les marques exterieures qui les distinguoient sensiblement. Il n'y aura plus eu que les Ecclésiastiques assujettis à porter l'habit Romain, qu'on aura reconnus à leur maniere de se vêtir, pour être de la Nation Romaine. Ainsi tous les Citoyens Laïcs de nos Nations se seront trouvés être déja semblables,

(*a*) *Imperator Clotarius.* Volumus ut cunctus Populus Romanus interrogetur quali Lege vult vivere ut tali Lege quali vivere professi sunt, vivant, illisque denuntietur ut unusquisque tam Judices quam Duces vel reliquus Populus sciant, quod si offensionem contra eandem Legem fecerint eidem Legi qua profitentur vivere, subjaceant. *Lex Longob. lib. 2. Titul. 57.*

quant à l'exterieur, dans le tems des derniers Rois de la seconde Race, & quand les Provinces du Royaume devinrent la proye des usurpateurs. Ces tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre Loi que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant leur bon plaisir, tous les Codes Nationnaux. Ainsi nos Nations n'ayant plus de marques exteriéures qui les distinguassent, ni une Loi particuliere suivant laquelle elles vécussent, elles auront été confondues enfin, & n'auront plus fait qu'une seule & même Nation ; la Nation Françoise. Apportons quelques preuves de ce qui vient d'être avancé.

La plus grande difference qui fut dans le cinquiéme siécle entre l'habillement des Romains & celui des Barbares, consistoit, nous l'avons déja dit plusieurs fois, en ce que les Romains avoient le menton rasé, & portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laissoient croître leur barbe & portoient de longs cheveux. Or, dès le tems des Rois de la premiere Race, les Citoyens Romains commençoient à porter une longue barbe & de longs cheveux. Je dis les Citoyens, car il paroît par ce qui est arrivé postérieurement, que dans le douziéme siécle, il étoit encore défendu aux Serfs de tout genre & de toute espece, de porter de longs cheveux, & que ce fut seulement alors, que Pierre Lombard, Evêque de Paris, & les autres Prélats qui avoient beaucoup de gens de Main-morte dans leurs Fiefs, obtinrent de nos Rois l'abrogation de cette Loi prohibitive.

Bodin, Rep. liv. 4. ch. 6.

Comme les Ecclésiastiques envoyoient leurs

Serfs à la guerre, & qu'ils les donnoient pour Champions, ainsi qu'on l'a pû voir, Pierre Lombard & les Prélats ses contemporains, avoient raison de souhaiter que ces Serfs fussent semblables à l'extérieur aux personnes de condition libre.

Gregoire de Tours nous apprend donc que de son tems, c'est-à-dire, dès la fin du sixiéme siécle, il y avoit déja des Romains qui sans renoncer à leur état de Romain, portoient cependant une grande barbe & de longs cheveux, pour faire par-là leur Cour aux Barbares, c'est-à-dire ici, aux Francs. Cet Historien parlant d'un Saint reclu, Romain de Nation comme lui, & son contemporain dit: » (a) Le Bienheureux Leobardus étoit de la » Cité d'Auvergne, & né dans une famille » qui véritablement n'étoit pas Sénatoriale, » mais qui étoit libre depuis long-tems. Il » fut toujours très-attaché au service des Rois » Francs, quoiqu'il ne fût pas de ces Ro- » mains, qui pour faire leur cour aux Bar- » bares, se laissent croître la barbe, & laissent venir leurs cheveux si longs, qu'ils » leur flotent sur les épaules. Leobardus se fit » toujours raser la barbe & faire les cheveux » à certains jours. «

Dans le siécle suivant, les Romains, & principalement ceux qui fréquentoient la Cour, continuerent à se travestir en Francs. Sandregesilus qui exerça l'emploi de Duc d'A-

(a) Beatissimus Leobardus Arvernici territorii indigena fuit, genere quidem non Senatorio, Ingenuo tamen. Eratque sollicitudo pro populis, inquisitio pro Regibus. Verum tamen non ille ut quidam dimissis capillorum flagellis Barbarum plaudebat, sed certo tempore capillum tondebat & barbam. *Greg. Tur. de vitis Patrum, cap. 20.*

quitaine sous Clotaire II. & dont nous avons rapporté la catastrophe, étoit de la Nation Romaine, & il mourut Romain, puisque ses enfans furent déclarés, conformément aux Loix Romaines, déchus de sa succession pour n'avoir pas vengé sa mort. Il portoit néanmoins une longue barbe. (*a*) La vie de Dagobert nous apprend que ce Prince fit couper la barbe à Saudregesilus pour lui faire un affront. La raison qui a engagé les Tartares qui conquirent la Chine dans le dernier siécle, à obliger les Chinois de se faire couper les cheveux pour s'habiller à la Tartare, & celle qui engage les Nobles Venitiens à souffrir que plusieurs de leurs compatriotes qui ne sont pas de leur Ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devoit faire trouver bon aux Francs que le Romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les Francs prenoient aussi quelques pieces de l'habillement ordinaire des Romains des Gaules. On sçait que les anciens Gaulois portoient une espece de grands hauts-de-chausses qui s'appelloient *Bracca*, & qu'avant la conquête de Jules César, les Romains avoient même donné le nom de *Gallia Braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui sont au-delà des Alpes par rapport à Rome, & cela par opposition à la Gaule *à Robe longue*, ou *Gallia Togata*, qui étoit en-deçà des Alpes par rapport à Rome, & faisoit une portion de l'Italie. Un climat autant sujet au froid & à l'humidité que l'étoit le climat des Gaules, mettoit dans la nécessité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit de coutume de se

(*a*) Post vero barbæ rasione, ea enim præcipua tunc erat injuria, deturpat. *De Gestis Dagob. cap. 6.*

vêtir en Italie. Les Romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l'usage de porter de ces *Bracca*. Tacite remarque qu'Alienus Cæcinna (*a*), qui commandoit une des armées que Vitellius envoya des Gaules en Italie contre Othon, paroissoit en Italie habillé avec un de ces hauts-de-chausses à la Gauloise. Il est donc aisé de croire, que lorsque les Gaulois prirent la *Toga*, ou la Robe à la Romaine, ils ne quitterent point pour cela l'usage des *Bracca* ou de hauts-de-chausses qu'ils auront portés sous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid, que les bandes d'étoffes dont les Romains s'enveloppoient les cuisses & les jambes. Cet usage continua sous nos Rois.

On sçait que Charlemagne tenoit à grand honneur d'être Franc d'origine, (*b*) & qu'il affectoit de porter toujours l'habillement particulier à cette Nation. Un jour qu'il trouva une troupe de Francs vêtus avec ces *Bracca*, il ne put s'empêcher de dire: Voilà nos hommes libres, voilà nos Francs qui prennent les habits du Peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure? Non content de cette réprimande, il deffendit expressément aux Francs cette sorte de vêtement. En effet, ce n'avoit été qu'après des guerres longues & sanglantes, que Pépin &

(*a*) Cæcinna....... Quod versicolore sagulo, Braccas tegmen Barbarum indutus. *Taciti Hist. Lib. 2. cap.* 20.

(*b*) Vestitu Patrio, hoc est, Francico utebatur... *Eghin. de vita Caroli magni, c.* 23. *Ed. Schminckii.* Retinentissimus antiqui moris Carolus fuit adeo quidem ut visa Braccatorum turba indignabundus exclamaverit. En liberos Francos qui eorum quos vicere vestimenta inauspicato usurpant. Edixit ergo ne amplius his vestibus uterentur. *Aventinus Lib.* 4. *Nota Scminckii. pag.* 109.

que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les Romains de l'Aquitaine, & ceux de quelques Provinces voisines à se soumettre à leur domination. Dans le tems des guerres des Aquitains contre les Princes de la seconde Race, le parti des Aquitains s'appelloit le parti des Romains. Nous en avons dit les raisons dans le Chapitre douziéme du quatriéme Livre de cet Ouvrage.

Ainsi, lorsque la plûpart des Ducs, des Comtes, & des autres Officiers du Prince se cantonnerent sous les derniers Rois de la seconde Race, les diverses Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie Françoise, ne differoient plus par la langue & par les vêtemens. Elles ne differoient l'une de l'autre que parce qu'elles vivoient, quoique mêlées ensemble, suivant des Loix ou des Codes differens, & la tyrannie des Usurpateurs, qui ne vouloient pas qu'il y eût dans le Pays qu'ils s'étoient asservi, d'autre regle que leur volonté, aura fait évanouir cette distinction, plus réelle véritablement que la premiere, mais beaucoup moins sensible, & par conséquent plus prompte à disparoître. Que presque tous les Usurpateurs dont il est ici question, ayent gouverné despotiquement & tyranniquement les lieux dont ils s'étoient rendus les Maîtres, on n'en sçauroit douter. L'Histoire le dit, & quand elle ne le diroit pas, la commission de rendre la Justice au nom du Prince à ses Sujets, changée en un droit héréditaire, & l'introduction de tant de droits Seigneutiaux tellement odieux, qu'ils ne sçauroient avoir été ni accordés par le Peuple, ni imposés par l'autorité Royale, en feroient foi suffisamment. C'est une matiere qui

demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici.

Ç'aura donc été en un certain lieu ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & dans un autre lieu ſous les premiers Rois de la troiſiéme, que les Loix Nationales auront ceſſé d'être en vigueur, & que le Franc, le Ripuaire, les autres Barbares, & le Romain même auront été réduits à vivre également ſuivant les Uſages & les Coutumes qu'il aura plû au Seigneur, devenu maître du canton où ils étoient domiciliés, de ſubſtituer dans ſon territoire à ces anciennes Loix. Dès le neuviéme ſiecle, il y avoit déja des Contrées où le non-uſage des Loix Romaines les avoit preſque fait oublier. On lit dans le Livre des Miracles de ſaint Benoît, écrit par Adrevalde Religieux de Fleury,& qui vivoit en ce tems-là,que cette Abbaye ayant eu un procès concernant quelques perſonnes Serves, le Comte du Diſtrict & ſes Aſſeſſeurs ne purent point le juger, parce qu'ils ne ſçavoient pas le Droit Romain, ſuivant lequel il falloit prononcer, d'autant que les Parties étoient des Eccléſiaſtiques. On prit l'expédient de renvoyer la conteſtation devant un autre Tribunal. Lib. I. Cap. 25.

Une révolution de la nature de celle dont il eſt ici queſtion, doit avoir été l'ouvrage d'un ſiecle. Elle ne ſçauroit même avoir été uniforme. Dans une Cité, les Francs auront obligé celui qui s'en étoit rendu le Maître, ou qu'ils avoient reconnu pour Seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la Juſtice durant quelque tems ſuivant les Loix Saliques. Dans d'autres, les plus conſidérables de cette Nation ſe feront obſtinés, quoique le Seigneur ne voulût pas que la Loi Salique y

eût aucune autorité, à s'y conformer encore en reglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, & en ordonnant de toutes leurs affaires domestiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconvéniens qui naissent des dispositions faites suivant une Loi, dont l'autorité n'est plus reconnuë, qu'ils auront renoncé à l'observer. Enfin quelques Francs, du nombre des Usurpateurs dont je parle, auront continué à vivre suivant la Loi Salique dans les lieux de leur obéissance, & cette Loi n'y aura été abrogée que dans la suite des tems.

En effet, Othon de Freisenguen mort l'année onze cens cinquante-huit en France (sa Patrie d'adoption), & qui par conséquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troisiéme Race fut montée sur le Thrône, dit que de son tems, (a) la Loi Salique étoit encore la Loi suivant laquelle vivoient les plus considérables des François; c'est-à-dire ici, les plus considérables de la Nation formée du mélange des Romains & des Barbares établis dans les Gaules, ou ceux de ces François qui prétendoient descendre des anciens Francs.

Quant aux Romains, ils auront obligé l'Usurpateur à composer avec eux dans les pays où ils étoient assez forts pour n'être point opprimés facilement, & un des articles de ces sortes de conventions aura été, qu'on les laisseroit vivre suivant le Droit Romain, & com-

(a) Leges quoque Franci Visigastaldo & Salagasto autoribus ex hinc habere cœpere. Ab hoc Salagasto Legem quæ ex nomine ejus Salica usque hodie vocatur, inventam dicunt. Hac Nobilissimi Francorum qui Salici dicuntur, adhuc utuntur. *Oth. Fre. Chr. Lib. 4. cap. penultimo.*

me vivoient encore les Romains des Contrées, qui avoient sçû se préserver du joug des Tyrans.

Quelles étoient les Provinces des Gaules où les Romains se trouvoient encore en plus grand nombre dans ces tems-là ? Les Aquitaines & les autres Provinces Méridionales de cette vaste Contrée, celles dont les Habitans s'appelloient encore absolument les Romains, sous les premiers Princes de la seconde Race ; celles enfin, où le Droit Romain est encore aujourd'hui la Loi commune.

La distinction qui étoit entre les Nations qui habitoient l'Italie, y a subsisté aussi longtems, & peut-être plus long-tems que dans les Gaules.

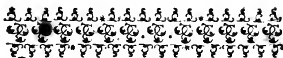
Pour l'Espagne, on voit par une Loi du Roi Resciwindus, couronné l'an six cens cinquante-trois de Jesus-Christ (*a*), que la distinction entre les Romains & les Barbares y subsistoit encore dans le septiéme siecle, & peu d'années avant l'invasion des Maures, arrivée l'an sept cens douze. En effet, il est dit dans cette Loi, que nous avons déja citée, & qui est une de celles qui furent ajoutées en differens tems au Code National des Visigots, rédigée par Euric. (*b*) » Révoquant les Loix

(*a*) Aera sexcentesima nonagesima prima, & anno Christi sexcentesimo quinquagesimo tertio, die decima sexta mensis Octobris, moritur Cindasuinthus Rex Wisegothorum. Succedit illi Recesuinthus filius. *Luitprandi Chron. pag.* 324.

(*b*) Ob hoc meliori proposito salubriter censentes, priscæ legis remota sententia, hoc in perpetuum valitura Lege sancimus, ut tam Gothus Romanam quam etiam Gotham Romanus si sibi conjugem habere voluerit, præmissa petitione dignissima facultas ei nubendi subjaceat. *Lex Visig. Lib. 3. Titul. pr. Lege prima.*

» précédentes faites à ce sujet, nous ordon-
» nons par la presente Loi, qui doit être per-
» pétuelle & irrévocable, qu'à l'avenir le Vi-
» sigot qui voudra épouser une Romaine, &
» le Romain qui voudra épouser une fille de
» la Nation des Visigots, puisse contracter
» valablement de tels mariages, après néan-
» moins qu'ils auront requis le consentement
» du Prince «. Ainsi l'invasion des Maures aura eu en Espagne dans le huitiéme siécle, les mêmes suites que l'usurpation des droits du Roi & des droits du Peuple par les Seigneurs, eût en France dans le dixiéme. L'invasion des Maures aura donc confondu & réuni en une seule & même Nation les Romains & les Barbares qui habitoient l'Espagne, quand ce grand évenement arriva. Il n'y aura plus eu que deux Nations dans cette grande Province de l'Empire Romain, la Nation conquerante, & la Nation assujettie.





LETTRE
DE MONSIEUR
L'ABBE' DU BOS,

A Monsieur JORDAN, *au sujet de deux Dissertations de M. le Professeur* HOFFMANN, *où ce dernier attaque plusieurs endroits de l'Histoire Critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.*

MONSIEUR,

J'AI lû avec attention les deux Théses de Monsieur *Hoffmann* Professeur dans l'Université de *Wittemberg*, sur les Alliances des *Francs* avec les Empereurs *Romains*. Elles sont bien écrites, & leur Auteur montre beaucoup de sagacité. La vérité seule m'engage à lui rendre ce témoignage, qui certainement n'est point l'effet de la prévention naturelle en faveur de ceux qui embrassent notre opinion. Monsieur *Hoffmann* sappe dans ses Théses les fondemens les plus importans de *l'Histoire Critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules*; & s'il ne les ébranle point, c'est qu'ils sont posés sur la vérité. Voici quelques Remarques sur les points les plus importans de notre dispute. Je les soumets

au jugement de tous les Sçavans de l'*Allemagne*, & par conséquent au vôtre.

Thes. I. page 7. Monsieur *Hoffmann* trouve que je n'ai pas raison de supposer, que l'Alliance des *Francs* avec l'Empire *Romain*, fut presque aussi ancienne que leur établissement sur la rive droite du *Rhin*. A cela je répons que l'Histoire *Romaine* ne commence à parler des *Francs* que sur l'année de JESUS-CHRIST 253. quoiqu'elle doive avoir eu occasion de parler de ces Voisins inquiets, bien-tôt après leur établissement sur la frontiere des *Gaules*. Or je trouve que sous le Tyran EUGENE, & dès l'année 392. l'Alliance des *Francs* avec l'*Empire* étoit déja traitée d'*ancienne Alliance*, d'Alliance, qu'il étoit d'usage de renouveller à chaque mutation d'Empereur. Qu'en penser, quand aucun Auteur ancien ne dit en quelle année elle fut faite? *Sulpitius Alexander*, Auteur contemporain, désigne cette convention par le nom d'*Alliance*, & non point par le nom de *Traité de Paix*. Il l'appelle *Vetusta Fœdera*, & non point *Pacis Leges*. Ainsi l'on ne sçauroit convertir cette Alliance en un simple Traité de paix & de bonne correspondance.

Ann. Ruinart.

Lorsque j'ai comparé l'Alliance dont il s'agit, aux liaisons qui sont entre la *France* & les Cantons *Suisses* depuis le regne de LOUIS XI. je n'ai point prétendu avancer qu'elle n'eût jamais été interrompuë, même par quelque guerre générale, mais seulement que sa durée avoit été comme continuelle: c'est ce que suppose ma comparaison. Qui ne se souvient pas de la bataille donné à *Novare*, sous le regne de LOUIS XII. & de celle qui fut donnée auprès de *Marignan*, sous le regne de FRANÇOIS I?

Si dans le Préambule de la Loi Salique, les *Francs* ont traité de joug leur Alliance avec les *Romains*, c'est qu'elle étoit de celles que les Jurisconsultes du Droit Public appellent Alliances inégales, *Fœdera inæqualia*; & les *Romains* tâchoient ordinairement de convertir cette espece d'Alliance en Droit de Souveraineté. En vertu de ces Alliances, les *Romains* vouloient donner des Rois à leurs Confédérés, leur interdire souvent le Droit des armes; en un mot, les réduire de gré ou de force à la condition des Sujets.

Suivant cette Thése, ce que dit *Agathias* des *Francs*, lorsqu'il écrit qu'ils étoient, sans comparaison, plus civilisés que les autres Barbares, & qu'a la langue & à l'habillement près, ils paroissoient des *Romains*, ne doit s'entendre que des *Francs* qui vivoient sous le regne de CLOVIS; en un mot, des *Francs* établis dans les *Gaules*. Je sçai bien qu'il a fallu du tems aux *Francs* pour se polir: mais il me paroît que le passage d'*Agathias*, qui ne contient aucune restriction, signifie que dans tous les tems les *Francs* avoient été ou moins grossiers, ou plus polis que les autres *Barbares*. Ils auront été moins grossiers que les *Bourguignons*, dans les tems où les uns & les autres ils habitoient encore sur la droite du *Rhin*, & les *Francs* auront mieux profité du séjour des *Gaules* que les *Bourguignons*. J'ai cité un passage de *Salvien*, qui écrivoit vers l'année 450. & qui dit que les *Francs* étoient des *Hôtes* commodes. On sçait qu'*Hôtes* signifioit alors les *Barbares* établis sur le territoire de l'*Empire*. C'est dans de pareils Auteurs qu'il faut chercher la vérité, plûtôt que dans les invectives des Poëtes & des Orateurs *Ro-*

Thes. I. page 11.

mains contre les *Francs*. Qui voudroit juger du caractére & des mœurs des *François* d'aujourd'hui, sur ce que leurs Voisins en ont écrit en tems de guerre ?

Thes. I. page 16. Non-seulement les Empereurs enrôloient des *Francs* dans les Troupes *Romaines*, mais ils entretenoient encore, & même dans les *Gaules*, des corps de *Francs*, comme il paroît en lisant la *Notice de l'Empire*.

Thes. I. page 26. On ne veut pas que ce soit comme Alliés des *Romains* que les *Francs* attaquerent les *Vandales*, lorsqu'ils se disposoient en l'année 406. à faire leur invasion dans les *Gaules*. Mais si les *Francs* n'eussent point eu alors une Alliance avec *Rome*, pourquoi ne se joignirent-ils point avec les autres *Barbares*, & ne profiterent-ils pas de cette occasion de piller? D'ailleurs, il paroît que ce fut les *Francs* qui allerent attaquer les *Vandales* au rendez-vous général des *Barbares*.

Thes. I. page 40. Monsieur *Hoffmann* demande où j'ai pris qu'EGIDIUS & le Roi CHILDÉRIC vécurent en bonne intelligence après le rétablissement de ce dernier. Je l'ai pris dans le passage de *Gregoire de Tours*, que j'ai rapporté. Cet Historien, après avoir raconté le rétablissement de CHILDÉRIC, dit en parlant de ce Prince & d'EGIDIUS, *His ergo regnantibus simul.* Personne n'ignore que dans le cinquiéme siecle on disoit *Regnum* pour dire *Gouvernement*. Je répondrai de même à une autre question de pareille nature. C'est de *Priscus Rhetor*, Auteur contemporain, que j'ai appris qu'après la mort de MAJORIEN, EGIDIUS, loin de vouloir reconnoître SEVERUS pour Successeur légitime de cet Empereur, vouloit faire la guerre à SEVERUS. On trouve dans le cin-

quiéme & dans le sixiéme Chapitre du III. Livre de l'*Histoire Critique*, de quoi composer une réponse satisfaisante aux objections que fait ici notre Thése.

Quoique l'on puisse penser concernant le miracle arrivé à *Paris*, quand les portes de la Ville que CHILDE'RIC avoit fait fermer, s'ouvrirent d'elles-mêmes pour laisser entrer *sainte Geneviéve*, il ne s'ensuivra point que l'évenement qui donna lieu à ce miracle soit entierement faux. Quand je conjecture que CHILDE'RIC peut bien avoir été *Maître de la Milice*, je me fonde sur ce que dans la premiere Lettre écrite par *Saint Remi* à CLOVIS, le fils de ce CHILDERIC, il est dit; que CLOVIS *avoit pris en main l'administration des affaires de la Guerre*, & que les Peres de CLOVIS avoient exercé avant lui la même administration. J'ai rapporté cette Lettre. Thes. II. page 4.

Il n'y a aucun Auteur ancien qui dise que l'autorité de *Syagrius* ait été reconnue par tous ceux des *Romains* des *Gaules* qui étoient encore leurs Maîtres. EGIDIUS son pere mourut en 464. & lui, il exerça son pouvoir jusqu'à sa mort, arrivée en 486. Or nous avons une infinité de Lettres de *Sidonius* écrites depuis 464. & avant 482. que mourut cet Evêque, dans lesquelles il seroit parlé de notre Officier, s'il eût commandé dans toute la partie des *Gaules* qui obéissoit encore véritablement à l'Empereur. *Sidonius* auroit parlé de SYAGRIUS à l'occasion de la remise de l'*Auvergne* aux *Visigots*, vers l'année 474. Jusqu'à cette année-là, l'*Auvergne* avoit été soumise à l'Empereur, & par conséquent elle auroit été dans le Gouvernement de SYAGRIUS. D'ailleurs nous avons montré que CLOVIS, Thes. II. page 10.

quoiqu'il fût le Maître du Royaume de SYAGRIUS dès l'année 486. n'avoit fait l'acquisition de la portion du Pays qui se trouve entre la *Somme* & la *Seine*, que vers l'année 492. Enfin ce ne fut qu'après le Baptême de CLOVIS & en l'année 497. c'est-à-dire, dix ou onze ans aprés l'occupation des Pays tenus par SYAGRIUS, que les Confédérés *Armoriques* se soumirent à CLOVIS, & que les Troupes *Romaines* qui gardoient la *Loire* contre les *Visigots*, remirent au Roi des *Francs* les Cités qu'elles conservoient à l'*Empire*. Lorsque je dis que SYAGRIUS n'étoit point Maître de la Milice, quoique son pere EGIDIUS l'eût été, je me fonde encore sur ce que cette Dignité n'étoit point héréditaire, & sur ce que les Auteurs du cinquiéme siécle qui ont parlé de ce SYAGRIUS & de sa mort, ne lui donnent jamais le titre de Maître de la Milice.

Thes. II. page 124. Rien ne montre mieux que les *Francs* ne traitoient pas les *Romains* des *Gaules* comme un Peuple subjugué & réduit à une condition approchante de la servitude, que la distinction qu'ils mettoient entre les differens Ordres dans lesquels cette Nation étoit divisée. Or rien ne sçauroit mieux prouver cette distinction, que la différence affectée que la Loi Salique établit entre les *mulctes* ou les amendes ausquelles les *Francs* qui avoient tué des *Romains* étoient condamnés. Suivant cette Loi le *Franc* qui avoit tué un *Romain* du premier Ordre, étoit condamné à une amende de 300. sols d'or, quoique le *Franc* qui auroit tué un autre *Franc* ne fût condamné qu'à une peine pécuniaire de 200. sols d'or. Le *Franc* qui avoit tué un *Romain* du second Ordre, étoit condamné à une amende de 100. sols d'or ; &

Vide Leges Salicas *Eccardi*, pag. 84. & 157.

celui qui avoit tué un *Romain* du troisiéme Ordre à 45. sols d'or. Je ne sçai pourquoi la Thése, en faisant l'énumération de ces amendes, omet de faire mention de celle de 100. sols d'or que devoit payer le *Franc* qui avoit tué un *Romain* du second Ordre. On pourroit bien faire encore quelques autres observations sur cet endroit-là.

S'il y a rien de certain dans l'Histoire de la premiere race de nos Rois, c'est que CLOVIS fut fait *Consul*, & non point *Patrice* par l'Empereur ANASTASE. Je ne me souviens que de quatre Ecrivains de ceux qui ont vécu sous les deux premieres races de nos Rois, & dont les Ouvrages nous sont restés, qui fassent mention de ce grand évenement, & tous quatre ils s'accordent à dire que CLOVIS fut fait Consul : tous quatre ils s'accordent à dire encore, qu'après que CLOVIS eût pris possession de cette Dignité, on s'adressa à lui comme on s'adressoit au Consul, comme on s'adressoit à l'Empereur. C'est ce que dit *Gregoire de Tours* en termes précis; & cet Historien né 30. ans après la mort de CLOVIS, & qui a vécu dans un siécle où il y a eu des Consuls & des Patrices, n'a point pû s'y tromper. Il est vrai que faute de trouver dans la *Notice de l'Empire* un titre propre à exprimer précisément la nature du pouvoir de SYAGRIUS, il l'appelle *Roi* abusivement, si l'on veut; & cela apparemment pour marquer que le *Romain* étoit absolument le Maître de tout dans les Pays qu'il tenoit, & qu'il n'avoit point de véritable Supérieur. Mais parce qu'il s'est servi d'un terme impropre, manque d'un terme propre, il n'en faut pas conclure qu'il ait pû faire une faute aussi grossiere, que celle d'écrire plusieurs fois

Thes. II. page 14.

Consul pour *Patrice*. L'Auteur des *Gestes*, qui a écrit sous les Rois de la premiere race, dit que CLOVIS ayant été fait Consul, *ab ea die tanquam Consul & Augustus est appellatus.* Hincmar, qui a vécu sous LOUIS *Le Débonaire*, dit de même, que CLOVIS ayant été fait Consul, on s'adressa à lui comme au Consul, comme à l'Empereur. On lit aussi dans *Flodoart*, qui a écrit sous les Rois de la seconde race, que CLOVIS fut fait Consul. Ce n'est donc point *sur un seul mot* (1) échappé par hazard à *Gregoire de Tours*, que je soutiens que CLOVIS fut fait Consul; mais parce qu'il dit lui-même plusieurs fois dans sa narration, que la Dignité conferée alors à CLOVIS, étoit le Consulat: c'est parce que l'auteur des *Gestes*, *Hincmar* & *Flodoart* disent la même chose: c'est parce que je ne connois aucun Historien de ceux qui ont écrit sous les deux premieres races, qui ait dit le contraire. Je crois qu'*Aimoin* qui a écrit sous la troisiéme race, est le premier qui ait changé le Consulat de CLOVIS en Patriciat, encore se corrige-t-il lui-même. Son passage fera foi de ce que j'avance. *Rebus ergo cunctis ex sententia compositis, Turonis iter Clodoveus dirigit, ubi dum stativarum gratia tantisper moratur, legationem suscepit Anastasii Constantinopolitani Principis, munera epistolasque mittentis, in quibus videlicet litteris hoc continebatur: quod complacuerit sibi & Senatoribus eum esse amicum Imperatorum, Patriciumque Romanorum. His ille perlectis Consulari trabeâ insignitus, ascenso equo in atrio quod inter Basilicam sancti Martini & Civitatem situm erat, largissima Populo contulit munera. Ab illa die Consul simul & Augustus me-*

Hist. Eccles. Rhem. Lib. I. cap. 15.

Thes. II. page 15.

Lib. Hist. I. cap. 22.

(1) *Cur unam voculam Scriptoris nec sibi constantis, &c.*

vuit nuncupari. Il est aisé en confrontant ce passage avec celui de *Gregoire de Tours*, d'observer qu'*Aimoin* n'altere le texte de l'autre Ecrivain, que parce qu'*Aimoin* prévenu de l'erreur commune, ne pouvoit pas concevoir qu'un Empereur eût conferé le pouvoir de Consul à un Prince ennemi des *Romains*, & qui avoit fait sur eux la conquête de la plus grande partie des *Gaules* les armes à la main. C'est la même idée qui a fait prendre à plusieurs Auteurs modernes le parti de dire qu'*Anastase* n'avoit conferé à CLOVIS que le *Patriciat*, qu'ils ont supposé encore n'avoir été qu'une Dignité honoraire. Dans mon opinion la collation du Consulat fait à CLOVIS par *Anastase*, se trouve être la suite naturelle des évenemens arrivés dans les *Gaules* depuis la grande invasion des *Barbares* en 407. Quant aux motifs qui purent engager CLOVIS à demander le Consulat, & à se faire un honneur de l'exercer, ils sont exposés au long dans l'*Histoire Critique*.

Monsieur *Hoffmann* suppose gratuitement que JUSTINIEN ne comprit dans la cession qu'il fit aux *Francs*, que la portion des *Gaules* que les *Ostrogots* venoient de leur remettre. *Procope* dit positivement le contraire. Il écrit que JUSTINIEN céda aux *Francs* Γαλλίας μεν ολας, c'est à dire, les droits qu'il pouvoit encore prétendre sur toutes les *Gaules*; car sa cession ne fut qu'une simple cession de droits. Lorsque cet Empereur la fit, il ne possédoit plus un pouce de terre dans les *Gaules*, & son Diplôme ne lui faisoit pas perdre un seul Village. En pareil cas, les Souverains cédent souvent plus volontiers leurs droits sur une Province entiere, qu'ils ne délaisseroient

Thes. II. page 27.

Vide *Procop*, *Hæsch.* page 304.

une seule des Villes dont ils sont en possession actuelle. Qu'arriva-t'il donc alors? Les *Francs*, à qui les *Ostrogots* avoient cédé la possession d'une portion des *Gaules*, & qui avoient acquis la possession de plusieurs autres parties de cette grande Province par d'autres voyes, se firent céder par JUSTINIEN, qui avoit besoin d'eux, le Domaine suprême sur toutes les *Gaules*. Il leur importoit d'acquerir ce droit, qui, par leurs raisons exposées dans l'*Histoire Critique*, devoit leur être fort utile, au lieu qu'il étoit actuellement assez inutile à cet Empereur, qui ne pouvoit plus l'exercer. Ce que dit *Procope* concernant les suites de cette cession, montre assez quelle étoit sa nature, & quel usage les Rois *Francs* en prétendoient faire.

Thes. II. page 34. Quant au violement des Traités conclus entre les *Empereurs* & les Rois *Francs*, lequel on reproche ici à la mémoire de ces derniers, nous ne sommes pas obligés à croire tout ce qu'en disent des Historiens suspects de partialité par leur naissance & par leur emploi. Si nous avions une Histoire du sixiéme siecle aussi détaillée que celle de *Procope* ou d'*Agathias*, & qui fût écrite par un *Franc*, nous y verrions peut-être que les Empereurs ont quelquefois enfraint les Traités, & que les Enfans de CLOVIS n'ont point été, du moins, les seuls coupables de leur inobservation.

Liv. V. Chap. dern. On a rapporté dans l'*Histoire Critique* sur la foi d'un Auteur contemporain, que *Maurice* entra dans un complot qui ne pouvoit avoir d'autre objet que celui de faire révolter une partie des *Gaules* contre les Rois *Francs*, & de la faire retourner sous la domination de l'*Empereur*. Dans quel autre dessein l'Empereur MAURICE conféra-t'il la Dignité de Pa-

trice à un *Syagrius*, Sujet du Roi GONTRAN, dont il étoit actuellement l'Ambassadeur à la Cour de *Constantinople?* Si le complot n'eut point d'effet, c'est qu'il fut découvert; mais il n'en étoit pas moins une infraction des Traités. Suivant les apparences, ce fut cette conjuration qui donna lieu à l'entreprise séditieuse qui se fit alors à *Vienne en Dauphiné*, où l'on fabriqua des espéces d'or au coin de l'Empereur MAURICE. Elles portent d'un côté sa tête & son nom; & on lit sur le revers, *Vienna ex Officina Laurentii. Bouteroue* nous a donné une de ces Médailles, dont on trouve encore l'estampe dans la XXIII. Dissertation de M. *Du Cange* sur la Vie de SAINT LOUIS. Page 284.

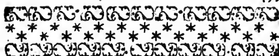
Je finis par une observation sur le reproche que me font plus d'une fois les Théses de M, *Hoffmann*, d'avoir souvent recours aux conjectures. Si c'est une faute, je m'en avoue coupable, mais qu'il fasse cependant réflexion, qu'ayant entrepris de rétablir le commencement de nos Annales, je me suis trouvé dans la situation où se trouvent les Architectes qui entreprennent de donner le dessein d'un Edifice antique, dont il ne reste plus que quelques débris épars, & dont les fondemens sont arrachés en plus d'un endroit. Il faut souvent qu'ils ayent recours aux conjectures, afin de parvenir à dresser un plan où tous les débris de leur bâtiment qui subsistent encore, entrent sans peine, & y trouvent une place convenable. Mais comme on convient que les Architectes qui sont venus à bout de placer dans un plan régulier toutes les parties de l'Edifice qui subsistent encore, ont réussi dans leur entreprise, ne puis-je point me flatter qu'on dira la même chose de l'Ecrivain, qui voulant ré-

tablir le commencement des Annales d'une Monarchie, parvient, à l'aide de plusieurs conjectures, à donner une Histoire où l'on ne trouve rien que de vraisemblable, & dans laquelle tous les faits rapportés par des Auteurs contemporains trouvent leur place naturellement, sans qu'on soit obligé à faire dans les passages où ils sont racontés, le quart des changemens que sont obligés d'y faire les Historiens qui ont imaginé un autre plan? Enfin, toutes les fois que j'ai conjecturé, j'en ai averti le Lecteur, & je l'ai mis hors du danger de prendre de simples raisonnemens pour des narrations.

Fin du quatriéme Tome.



TABLE



TABLE

GENERALE DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

Ces Chiffres Romains I. II. III. & IV. mis avant les Chiffres Arabes, indiquent les Volumes, & D. p. le Discours Préliminaire.

C.

H.

L

Machines

M

N

V.

Fin de la Table.



